

HISTOIRE

DE

FRANCE.

TOME SEPTIEME.

HISTOIRE
DE
FRANCE,

Depuis l'établissement de la Monarchie, jusqu'au regne de Louis XIV.

Par M. l'Abbé VELLY.

TOME SEPTIEME.

Prix, 3 livres relié.





A PARIS,

Chez SAILLANT & NYON, rue Saint-Jean-de-Beauvais.
Veuve DESAINT, rue du Foin-Saint-Jacques.

M. DCC. LXXVI.

Avec Approbation, & Privilege du Roi.





HISTOIRE DE FRANCE.



PHILIPPE IV,

surnommé le Bel.

AN. 1286.

Le nouveau roi est sacré à Rheims.

LA majesté du trône soutenue avec gloire contre des vassaux également fiers & puissans; une nouvelle pairie érigée dans la France; le tiers-état admis aux assemblées de la nation; la justice souveraine réguliérement administrée deux fois l'an, à Paris, à Rouen, à Troies; les entreprises de Rome réprimées avec éclat; les duels abolis pour toujours en matiere civile; l'ordre des Templiers exterminé dans

AN. 1286. toute la chrétienté ; la ville de Lyon réunie à la couronne, dont elle étoit séparée depuis environ quatre cents ans ; les apanages restreints aux seuls héritiers mâles : tels sont les évènements principaux, qui rendent à jamais célèbre le règne de Philippe IV. On l'a surnommé le Bel à cause de la beauté de son visage, des charmes de sa personne, & des graces qui accompagnoient toutes ses actions. Il avoit suivi le roi son pere dans l'expédition de la Catalogne ; il reçut ses derniers soupirs à Perpignan. Aussi-tôt il prit le commandement de l'armée, qu'il ramena dans la Carcassez, où il fit quelque séjour, pour donner ordre aux affaires du royaume. Pierre de Montbrun, archevêque de Narbonne, & Gui de Levis, Seigneur de Mirepoix, furent nommés pour aller recevoir en son nom, le serment de fidélité de la noblesse, du clergé, & des communes de Toulouse, de Carcassonne, de Beaucaire & du Rouergue. Les lettres expédiées pour cette commission, étoient scellées du sceau dont il se servoit avant son avènement au trône : c'est, comme il le marque lui-même dans cette charte, qu'il n'avoit

pas encore eu le temps de faire fabriquer un sceau royal. De-là il se rendit à Rheims, où il fut sacré avec la reine son épouse par les mains de Pierre Barbet, archevêque de cette illustre métropole. Il avoit environ dix-sept ans, âge peu propre en apparence pour l'exécution des grands projets du feu roi; il eut cependant le courage de les embrasser tous. Il entreprit tout-à-la-fois de faire valoir la donation de Rome en faveur du comte de Valois son frere; de forcer le roi de Castille à restituer aux princes de la Cerda, un sceptre qu'il avoit usurpé sur eux; enfin de contraindre les rebelles de Sicile à rentrer sous l'obéissance de la maison d'Anjou: mais le succès ne répondit point à son attente.

AN. 1286.

Spicil. t. 3, p. 49.

Mort du roi d'Aragon.

Dom Pedre devenu maître de la campagne par la retraite des François, eut bientôt repris ce qu'on lui avoit enlevé. Girone investie de tous côtés, battue par toutes les machines alors usitées, sans aucune espérance de secours, capitula, & se rendit à condition que la garnison auroit la liberté de se retirer en France. Peiralade, Figueire, Castillon, & toutes les autres places conquises par le feu roi;

Marian. t. 3 L. 14. p. 209.

Ferreras. t. 4. 6. part. pag. 336, 337.

subirent le même sort. L'isle de Majorque enfin fut prise sur D. Jayme, qui en voulant reconquérir son comté de Roussillon, perdit la partie de ses domaines qui lui donnoit le titre de roi. Le monarque Espagnol animé par ce succès prétendoit profiter du moment où la fortune commençoit à lui devenir favorable. Déja il formoit de grands projets contre son frere, & contre la maison de France, lorsque la mort vint interrompre ses desseins, & fit échouer en un instant les vastes entreprises qu'il méditoit. On dit qu'il mourut d'une débauche, n'ayant pu modérer, jusqu'à l'entiere guérison de sa blessure, la passion qu'il avoit pour une maîtresse. On lui fit jurer que si le ciel prolongeoit ses jours, il seroit obéissant au saint siege : sur quoi l'archevêque de Tarragone lui donna une ample absolution de toutes les censures dont Rome l'avoit accablé : ce qui marque, ou peu de foi à ces anathêmes, ou beaucoup d'inconséquence dans la conduite. On ne sçait que trop ce qu'on doit penser de ces sortes de promesses, qu'arrache la vue du tombeau, & qu'on se garderoit bien de faire en santé.

AN. 1286.

Depuis bien des années, l'Europe n'avoit point vu tomber en si peu de temps un si grand nombre de têtes couronnées. Hugues de Lusignan, roi de Chypre, qui se disoit aussi roi de Jérusalem, mourut le premier (1) : il fut suivi d'Alfonse X, roi de Castille & de Léon (2), de Charles d'Anjou, roi de Sicile (3), du pape Martin IV (4), de Philippe le Hardi, roi de France (5), de D. Pedre, roi d'Aragon (6), de Philippe, comte de Savoie (7), & de Marguerite de Provence, reine de France, aïeule du roi régnant, épouse de saint Louis (8) : c'étoit une des belles femmes de son temps, plus sage encore que belle ; d'une si grande réputation d'esprit, de prudence, & d'équité, que les empereurs & les rois la choisirent pour arbitre & juge de leurs différends avec leurs vassaux (9). On assure que le roi son mari prenoit ses avis en tout : elle les lui donnoit, dit Mezerai, avec sagesse, sans pas-

AN. 1286.

Mort de la reine Marguerite, femme de saint Louis.

Abrég. chr. t. 2. p. 242.

(1) Le 26 Mars 1284. (2) Le 4 Avril 1284. (3) Le 7 Janvier 1285. (4) Le 28 Mars 1285. (5) Le 5 Octobre 1285. (6) Le 11 Novembre 1285. (7) Le 19 Novembre 1285. (8) Le 20 Décembre 1285.

(9) L'an 1264, le roi d'Angleterre se soumit à son arbitrage dans les démêlés qu'il eut avec le sire de Pons : exemple qui fut imité par l'empereur Rodolphe en 1282.

AN. 1286. ſion, & tels que ſouvent ils étoient ſuivis. Elle vécut ſoixante-ſeize ans, & mourut à Paris dans un couvent de Cordelieres, qu'elle avoit fondé au fauxbourg ſaint Marceau : ce fut ſon ſéjour ordinaire pendant les quinze années de ſon veuvage.

Les Aragonois font une deſcente dans la partie méridionale de la France.

Le monarque Aragonois avoit quatre fils, D. Alfonſe, D. Jayme, D. Frédéric, D. Pedre : il laiſſa au premier tous ſes Etats d'Eſpagne : il donna au ſecond toutes ſes poſſeſſions d'Italie. Si Alfonſe vient à mourir ſans enfants, il rappelle D. Jayme en Aragon, veut que D. Frédéric lui ſuccède au trône Sicilien : ce qui fut ſcrupuleuſement exécuté. Les deux aînés étoient à peine couronnés, l'un à Sarragoſſe, l'autre à Palerme, qu'ils armèrent puiſſamment par terre & par mer, pour ſe défendre, non contre les foudres de Rome, leur maiſon étoit accoutumée à les mépriſer, mais contre les entrepriſes des François, qui leur paroiſſoient autrement redoutables.

Montan. chro. dels reys d'Arag. c. 152.

Bientôt la province vit paroître le fameux Roger Doria, le flambeau d'une main, le fer de l'autre, mettant tout à feu & à ſang. Ce fut envain que trente mille hommes de pied &

trois cents chevaux rassemblés à la hâte, essayerent d'arrêter ce torrent impétueux : il renversa tout ce qui se trouva sur son passage. Une partie de cette armée est taillée en pièces : l'autre obligée de prendre la fuite, est poursuivie jusqu'à une demi-lieue de Beziers. Le Château de Serignan devient la proie des flammes, & le vainqueur se rembarque chargé de riches dépouilles. Le lendemain il se fait voir à l'embouchure de l'Eraut, se rend maître de toutes les barques qu'il rencontre, met pied à terre, & partage ses troupes en deux corps. L'un qu'il commande en personne, prend Agde d'assaut, passe au fil de l'épée tous les Habitants depuis l'âge de quinze ans jusqu'à soixante, pardonne à tous les autres, ainsi qu'aux femmes & aux enfants, brûle la ville, & n'épargne que la cathédrale & l'évêché. L'autre s'avance du côté de Vias, qui est emporté l'épée à la main, & livré au pillage. Les communes de S. Thiberi, de Loupian, de Gigean, se rassemblent à cette nouvelle, & volent au secours de leurs concitoyens : ils sont attaqués, défaits, contraints de se retirer avec perte de quatre mille

AN. 1286.

AN. 1286. hommes. De-là le terrible amiral fait voile, d'abord vers Aigue-mortes, où il s'empare de tous les bâtiments qui sont au port, ensuite vers Leucate, où il se saisit de vingt vaisseaux chargés de marchandises, puis vers Narbonne, où il commet d'horribles ravages; & rentre enfin dans le port de Barcelonne, comblé de gloire & de richesses.

AN. 1287. 1288.

Les François à leur tour ravagent le Lampourdan.

Philippe souffroit impatiemment qu'un soin plus pressant l'empêchât d'aller lui-même prendre sa revanche: il engagea le roi de Majorque, son allié, à porter la guerre jusque dans le sein de la Catalogne. Dom Jayme y étoit excité par un intérêt personnel: le monarque Espagnol venoit de lui enlever le sceptre & la couronne. Le ressentiment lui fit embrasser avec joie, l'occasion apparente de se venger. Aussi-tôt il se met en marche, suivi de la principale noblesse du Carcassez, franchit le passage des Pyrénées, s'empare d'une partie du Lampourdan, laisse par-tout des marques de sa fureur, & vient investir Castillon. Mais sur la nouvelle que le roi d'Aragon s'avançoit à la tête d'un corps d'armée il se retira avec pré-

Zurit. Annal. l. 4. c. 82.

cipitation, en bon ordre cependant, & repassa dans le Roussillon. Alfonse à son retour répand l'alarme sur nos frontieres : il n'ose pas néanmoins entreprendre d'y pénétrer. La fiere contenance des communes de Narbonne, qui avoient pris les armes sous les ordres du fils aîné de leur vicomte, l'oblige de retourner sur ses pas. Il étoit à peine rentré dans sa capitale, que le roi son oncle reparut dans le Lampourdan, où il fit de nouveaux ravages. Cortavignon fut assiégé, & vivement pressé. Déja la garnison méditoit de capituler, lorsqu'un corps de troupes supérieur à celui de D. Jayme, le contraignit de donner ses ordres pour la retraite. C'est tout ce qu'on sçait de cette expédition, qu'on doit plutôt regarder comme une excursion, que comme une guerre réglée.

AN 1287. 1288.

Idem. ibid. c. 99.

On rapporte à ce même-temps un fait très-singulier, c'est que dans le comté d'Armagnac, il se fit publiquement un mariage pour sept ans entre deux personnes nobles, qui, ce terme expiré, se réservoient la liberté de le prolonger, si elles s'accommodoient l'une de l'autre. Le contrat porte,

Prétendu mariage pour sept ans.

Extrait du Valesiara, Bibl. univ. tom. 25, p. 523. 524.

An. 1287. 1288. ajoute-t-on, que si les deux époux viennent à se séparer, ils partageront également & moitié par moitié tous les enfans qui seront provenus de cette union septenaire : si par hazard le nombre s'en trouve impair, ils tireront au sort, à qui des deux le surnuméraire appartiendra. C'est grand dommage assurément, que M. de Varillas soit le seul garant d'un fait si peu vraisemblable dans un siècle déja éclairé. On a cherché inutilement ce contrat dans la bibliothèque du roi, où l'on assure qu'il existe : le sçavant Académicien qui a la garde des manuscrits, n'en a aucune connoissance : quand même on le supposeroit réel, ce seroit moins la preuve d'un usage, qu'un monument de libertinage.

On ne sçauroit être trop en garde contre ces sortes d'anecdotes, qui séduisent d'autant plus aisément, que le cœur de l'homme est plus enclin à la malignité. On lit dans un écrivain également satirique & passionné, que le canon *Dilectissimis*, en exhortant à la pratique de cet axiome, *Tout est commun entre amis*, n'en excepte pas même les femmes : que l'adultere &

Ouvrage des sçavans, ann. 1687, p. 167, 69.

la fornication, suivant l'auteur de la glose, sont de légers péchés, *que les François appellent bonnes fortunes ;* qu'un pape enfin, Sixte IV, sollicité de permettre le péché infâme pendant les trois mois les plus chauds de l'année, mit au bas de la requête : *soit fait ainsi qu'il est requis.* On saisit avidement ces historiettes scandaleuses ; elle favorisent la dépravation des mœurs, on oublie qu'elles péchent contre toute vraisemblance, & qu'elles sont presque toutes contraires à la vérité. Le treizième siècle, il est vrai, fut souillé de milles désordres, qui régnerent même dans les suivants. On voit par les actes du concile de Virsbourg, qui fut tenu en 1287, qu'alors les ecclésiastiques gardoient peu de modestie dans leurs vêtements, fréquentoient les cabarets, joûtoient aux tournois, entretenoient publiquement des concubines. On apprend d'un autre concile, célébré à Rouen en 1299, que les curés & autres bénéficiers paroissoient en public avec des habits courts & l'épée au côté ; qu'ils retiroient chez eux des femmes suspectes ; qu'ils exerçoient des charges dans les justices séculieres ; qu'ils prêtoient à usure ;

AN. 1287. 1288.

Concil. tom. XI, p. 1319. 1332, 1416. *Rer. Germ. Meibo. tom.* 2, *p.* 175, 76.

enfin qu'ils vivoient dans la débauche
AN. 1287. 1288. & les excès de la table. Il est rapporté dans les annales des comtes d'Oldembourg, qu'en certains diocèses, les officiaux, pour une somme d'argent, permettoient l'adultère pendant toute une année; qu'en d'autres endroits, le fornicateur en étoit quitte pour une quarte de vin, taxe qui ne devoit finir qu'avec la vie Une fois inscrit sur le registre, il falloit continuer de payer à perpétuité, quoiqu'on ne voulût plus, ou qu'on ne fût plus en état de pécher. Mais parce qu'il se trouve de nos jours quelques prêtres intéressés, libertins, fanatiques jusqu'au scandale; parce qu'une jeunesse licencieuse viole sans pudeur toutes les loix de l'honnêteté; parce que des maris sans principe comme sans mœurs, oubliant leur devoir, leur fortune, leur honneur, entretiennent publiquement des femmes dont aucun homme de bien n'a jamais loué que la figure & les talents, faudra-t-il en conclure, ou que l'église permet ces excès, ou que les loix civiles les autorisent?

AN. 1289. Bataille gagnée dans le

Alors le pays de Liege fut le triste théâtre d'une sanglante bataille entre le duc de Brabant & le comte de

Luxembourg, qui se disputoient la possession du duché de Limbourg. On étoit convenu de terminer la querelle par un combat où ces deux princes devoient se trouver, chacun à la tête de quinze cents chevaliers : le comte & trois de ses fils y perdirent la vie & la victoire, dont le duc fut redevable à la bravoure des chevaliers François. On met l'archevêque de Cologne au nombre des prisonniers qui furent faits en cette célebre journée : ce qui prouve que sur la fin du treizième siècle, les ecclésiastiques, malgré tous les foudres de l'église, n'avoient pas encore absolument renoncé à la profession des armes. Quelques années après (1), la réconciliation de ces deux illustres maisons se fit par le mariage du fils du comte avec la fille du vainqueur.

AN. 1289. pays de Liege, par la bravoure des François.

Spicil. tom. 3, p. 48, 49.

La guerre cependant se faisoit en Sicile avec la même diversité de succès, que dans le Roussillon & la Catalogne. De part & d'autre on prenoit, on perdoit des villes. Le comte d'Artois, régent du royaume pendant la prison du roi Charles, avoit fait armer quarante vaisseaux : il en donna

Affaires de Sicile.

Nicol. special. l. 2, c. 10, 11 apud Murat. tom. 10. Spicil. tom. 3, p. 48.

(1) Ann. 1291.

AN. 1289. le commandement au comte d'Avelli, de la maison de Baux. Ce seigneur parut à la vue d'Agosta, au moment que les habitants en sortoient pour se rendre à la foire de Lentini : la ville fut surprise : la château capitula quelques jours après. Dom Jayme étoit à Messine, lorsqu'il apprit cette fâcheuse nouvelle : il se mit en chemin, lui onzième, pour aller donner des ordres à Catane, où l'on craignoit un soulèvement en faveur des François : démarche imprudente, qui le livroit au pouvoir de ses ennemis, si le détachement envoyé pour le surprendre, n'eût été lui-même surpris. Aussi-tôt il fut résolu d'assiéger le comte jusques dans sa nouvelle conquête. Doria monte sur sa flotte : Dom Jayme dans le même-temps s'avance à la tête d'un corps considérable de ses troupes : Agosta est attaquée par terre & par mer.

Le monarque Sicilien apprit sur ces entrefaites, que la maison d'Anjou avoit de secrettes intelligences dans Marsale : il y envoya une forte garnison pour empêcher toute surprise. La précaution étoit nécessaire. Bientôt Henri de Mari, amiral des Napoli-

tains, se fit voir à la hauteur de cette ville : mais s'appercevant que ses projets étoient découverts, il se retira sans rien entreprendre. Doria le poursuivit jusques dans le port de Naples, le défiant au combat d'une maniere insultante pour les François. Ceux-ci trop sensibles à l'outrage, peu effrayés du malheur de Charles, qu'une pareille imprudence avoit perdu, appareillent à la hâte soixante-dix vaisseaux, & se mettent en mer sous les ordres de Charles Martel, fils aîné du roi prisonnier. On prétend que le comte d'Artois étoit aussi de cette expédition. Philippe, comte de Boulogne, fils du comte de Flandre, Gautier de Brienne, & Gui de Montfort suivirent l'exemple. L'action fut vive, opiniâtre, sanglante ; mais enfin la victoire demeura au général Sicilien. Il se saisit de quarante galeres, obligea les autres de prendre la fuite, & fit quatre mille prisonniers, qui tous furent rachetés, à la réserve de Montfort, qui mourut dans la prison, victime de la haîne du roi d'Angleterre dont il avoit assassiné le cousin germain, Henri d'Allemagne. On assure que Doria auroit pu s'emparer de Na-

AN. 1289.

AN. 1289. ples, s'il eût voulu profiter de la consternation publique : il se laissa éblouir à l'éclat de l'or, reçut une grosse somme, & conclut une trève sans la participation de son maître Quelques courtisans jaloux de son mérite, & encore plus de sa fortune, crurent l'occasion favorable pour le perdre dans l'esprit du monarque : mais Procida qui avoit grand crédit dans le conseil, parla si vivement en sa faveur, qu'il empêcha de procéder contre lui.

Le comte d'Avelli étoit toujours assiégé dans le château d'Agosta. Déja les vivres commençoient à lui manquer : bientôt il fut réduit à la plus cruelle disette. La nouvelle victoire de l'amiral Sicilien ne lui laissoit aucune espérance de secours : il se rendit prisonnier de guerre avec toute sa garnison. On avoit une si haute opinion de l'habileté de ce général, que pour le délivrer, le conseil de régence consentit à céder Ischia, forteresse importante, d'où les ennemis pouvoient rançonner tous les vaisseaux qui sortoient du port de Naples.

Dom Jayme, encouragé par ce succès, fit une descente dans la Calabre, s'empara de toutes les villes qu'il trou-

va sans défense, & finit par échouer devant Belvédere. Cette place avoit pour gouverneur un brave François, aussi habile ingénieur que grand capitaine, nommé Roger de Sanguinet : il désola les assiégeants par les pierres qu'il ne cessoit de lancer avec ses machines. Malheureusement il avoit deux fils prisonniers dans le camp ennemi. Doria, homme de sang, proposa de les faire attacher à l'endroit où ces pierres tomboient en plus grand nombre : Dom Jayme, plus barbare encore, suivit ce conseil sanguinaire, sans autre précaution que d'en faire donner avis au pere des ces deux infortunés gentilshommes. Sanguinet balança quelque temps entre la tendresse & le devoir : mais enfin le service du prince l'emporta : il ordonna de continuer à tirer du même côté. Un de ses fils fut assommé, l'autre eut le bonheur d'échapper à cette grêle meurtriere. Le cruel monarque obligé de lever le siege, essaya, s'il étoit possible, d'effacer une tache si honteuse : il renvoya au commandant François celui de ses enfans qui ne devoit la vie qu'à une espèce de miracle, & le corps de celui que sa barbarie avoit exposé à

An. 1289.

une mort certaine. De-là il s'avance vers Gaëte, où il avoit un grand parti, surprend le fauxbourg de la Meule, qu'il livre au pillage; & il fortifie son camp, résolu de n'en point sortir, qu'il ne soit maître de la place. Bientôt néanmoins, assiégé plus qu'assiégeant, il se voit enfermé entre la ville & l'armée du comte d'Artois, qui vint camper à cent pas de lui. On se préparoit de part & d'autre à une sanglante bataille, lorsqu'on reçut la nouvelle, que la paix étoit conclue entre les rois d'Aragon & de Naples. Il est besoin de reprendre les choses d'un peu plus haut.

AN. 1289.

Le roi d'Angleterre fait hommage au roi : mauvaise foi de Rapin Thoyras.

Le Roi d'Angleterre avoit été mandé en France, pour y faire hommage des possessions qu'il tenoit de la couronne. Docile à l'ordre de son souverain, il se rendit d'abord dans le Ponthieu, ensuite à Amiens, puis à Paris, où il fut traité splendidement. Il assista au parlement qui se tint après les fêtes de Pâque : enfin le mercredi de la semaine de la Pentecôte (1), dans une salle près du palais, il parut au pied du trône dans l'équipage d'un vassal, & se reconnut sujet du seigneur roi,

Spicil. to. 3. p. 47.

(1) Ann. 1287.

pour les terres qu'il possédoit dans le royaume. L'évêque de Bath & de Wells portoit la parole, & dit au nom de son maître : » Sire, roi de France, le roi » Henri, pere de notre seigneur le roi » d'Angleterre, fit certaines demandes » au roi Louis votre aïeul, sur lesquelles fut fait un traité de paix » entr'eux. Henri, suivant cette convention, fit hommage, non-seulement de l'Aquitaine, mais encore » des provinces qu'on s'étoit engagé » de lui remettre par cette même paix. » Le roi mon seigneur qui est ici présent, rendit les mêmes devoirs au » Roi Philippe votre pere, sous les » mêmes conditions. Cependant, sire, » le traité n'a pas été fidèlement observé. Or quoique par raison, comme il est avis à plusieurs de son conseil, il pût débattre cet hommage, » néanmoins il ne veut pas actuellement entrer en dispute sur ce sujet, » si vous lui faites, comme bon seigneur, la paix entériner, & toutes » surprises ôter & amender. Je deviens » votre homme pour les terres que je » tiens de vous en-deça de la mer, selon la forme de la paix qui fut faite » entre nos ancêtres. «

AN. 1289.

Rymer, act. publ. tom. 2. part. 2 & 3. pag. 8.

AN. 1289.

Hist d'Angl. tom. 3, l. 9. p. 13, 14, 15.

» C'est ici, dit Rapin Thoyras, une » matiere importante, qui eut de grandes suites dans un autre temps. Il » n'est pas difficile de s'appercevoir » qu'en cette occasion, Edouard voulut ménager les expressions, pour ne » pas trop s'engager, dans une circonstance où la cour de France se trouvoit au plus haut point de prospérité. Il ne s'explique qu'en termes » généraux, se réservant de faire valoir dans des conjonctures plus favorables ses prétentions sur toutes les » provinces enlevées à sa maison par » les predécesseurs du Roi régnant. » Philippe, ajoute-t-il, se croyant sans » doute en droit d'interpréter ces mêmes termes à son avantage, voulut » bien recevoir l'hommage avec cette » obscurité affectée. « On souscrit sans peine avec un célèbre académicien à l'estime que le public témoigne pour l'histoire de ce François réfugié. Le style en est clair, naturel, coulant : les faits y sont présentés avec ordre : on y trouve des réflexions sensées, quelquefois même de l'exactitude. Mais son animosité contre sa patrie, qu'il ne haïssoit peut-être que parce qu'il la regrettoit, le jette souvent

M. Secousse, Mém. de l'Acad. des Belles-Lettres, t. 17. p. 335.

dans des prévarications honteuſes, que rien ne peut excuſer, ni juſtifier. Ce n'eſt point négligence, ou ignorance; c'eſt une mauvaiſe foi réfléchie. AN. 1289.

Rapin a connu le recueil de Rymer: c'eſt, de ſon propre aveu, la publication de ce grand ouvrage, qui l'a engagé à entreprendre le ſien: il a fait des extraits de preſque toutes les pièces qu'il renferme: il cite même le fameux traité où les prétentions d'Edouard ſont amplement détaillées: mais pour avoir occaſion de les étendre à toutes les provinces confiſquées ſur le roi Jean, il renverſe malicieuſement l'ordre des temps, & le fait précéder l'hommage. Celui-ci néanmoins eſt conſtamment du mercredi de la ſemaine de la Pentecôte 1287; celui-là eſt du mois d'Août de la même année (1). C'eſt trop peu dire: pour ne mettre aucune borne aux proteſtations de ſon héros, il ne craint pas de le peindre ſous les traits d'un fourbe,

Rymer. ibid. p. 8. 15.

(1) Le P. Daniel eſt tombé dans la même faute, [tom. 5. pag. 8]: ſans doute qu'il n'avoit pas conſulté le recueil de Rymer, qui n'étoit pas alors fort commun en France. Cela méritoit aſſurément une obſervation de la part du nouvel éditeur de ce célèbre hiſtorien.

AN. 1289. qui se promet intérieurement de réclamer dans une position moins critique, ce qu'il cède extérieurement sous la foi sacrée du serment. Quel est en effet l'objet des demandes du monarque, selon la formule même de son hommage? *qu'on observe fidèlement la paix faite avec saint Louis*. Il souscrit donc au traité conclu par le roi son pere, & par conséquent renonçe avec lui à la Normandie, au Maine, à l'Anjou, à la Touraine, au Poitou. Mais, dit-on, les circonstances ne permettoient point d'entamer une affaire aussi délicate, que celle de la restitution de toutes ces provinces. Quel étoit donc alors *cet état de prospérité*, qui rendoit la France si redoutable? Gouvernée par un jeune prince de dix-sept ans, plein de courage à la vérité, mais sans aucune expérience, elle se voyoit engagée dans une guerre également opiniâtre & ruineuse contre l'Aragon, la Castille & la Sicile. L'Anglois, au contraire, sous un roi d'un âge mûr, formé de longue main aux affaires & aux armes, jouissoit d'une profonde tranquillité. Pouvoit-il espérer une conjecture plus favorable, *pour faire valoir ses prétentions?* Mais on l'a dit,

on le répète, Edouard ne portoit pas ses vues aussi loin que le veut son panégyriste : il n'exigeoit que l'exécution de la paix conclue en 1259, entre les rois de France & d'Angleterre : il s'en explique clairement & *sans aucune obscurité*. Philippe, tout jeune qu'il étoit, le comprit parfaitement. Voici comme il s'exprime à ce sujet dans un monument tiré des archives de la nation Angloise, monument qui devient une preuve éclatante de la malignité d'un écrivain passionné, qui, dit un sçavant académicien, seroit devenu la honte & l'opprobre de la France où il étoit né, si lui-même ne s'en étoit banni.

AN. 1289.

Rymer, tom. 1 part. 2. p. 45, & part. 3. p. 8.

Mém. de l'Acad. des B. L. t. 17. p. 337.

» Edouard, Roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande, duc d'Aquitaine, » notre très-cher cousin & féal, nous » ayant représenté, que le traité con- » clu entre le roi saint Louis, notre » aïeul, & Henri III, roi d'Angle- » terre, n'a pas eu une entiere exécu- » tion ; qu'on n'a point remis ce qu'on » avoit solemnellement promis, ou » que par la suite on a repris par for- » ce ce qu'on avoit d'abord livré de » bonne grace : Nous Philippe, roi » de France, ayant égard à la justice

Traité de paix entre les rois de France & d'Angleterre.

Rymer. tom. 1. part. 3. p. 14. & 15.

» de ses demandes ; nous déclarons
AN. 1289. » authentiquement par ces présentes,
» que notre intention est que ladite
» paix soit observée dans tous ses ar-
» ticles. C'est pourquoi, 1°. nous lui
» abandonnons toute la directe que
» notredit aïeul avoit & tenoit dans
» les villes & diocèses de Limoges, de
» Cahors, & de Périgueux, sauf l'hom-
» mage de ceux qui sont exceptés par
» la convention d'Amiens, sauf encore
» tout ce que nous ou nos prédécés-
» seurs pouvons avoir acquis depuis
» dans les susdites provinces, par
» achat, donation, ou autrement.
» 2°. Nous lui cédons de même tout
» le temporel & toute la mouvance
» de la partie de la Xaintonge, qui est
» au-delà de la Charente, avec tous
» les fiefs & arrieres-fiefs qu'y possédoit
» autrefois le comte de Poitiers, ceux
» mêmes que notredit aïeul avoit au
» temps de la premiere paix dans les
» villes & diocèses ci-dessus nommés.
» S'il s'en trouve quelques-uns que
» nous ne puissions pas lui remettre,
» nous lui ferons échange convenable,
» au dire des prudes hommes. Pour ce
» qui regarde le château de *Paracolle*,
» avec toutes ses dépendances, nous
» lui

» lui fournirons un vassal, qui le tiendra de lui, & sera obligé de lui obéir comme à son seigneur, sauf le droit d'autrui. 3°. Une chose nous arrêtoit, & sembloit former une difficulté insurmontable ; le roi d'Angleterre prétendoit que la terre possédée dans le Querci par le comte de Poitiers, étoit comprise au nombre des provinces qu'on devoit lui restituer ; attendu qu'il n'avoit pas tenu au roi son pere, qu'on ne fît les informations prescrites par le traité de paix, & que ses témoins étoient morts pendant les délais qu'on y avoit apportés. Nous soutenions au contraire, que le duc d'Aquitaine n'y avoit aucun droit ; que le feu roi, notre seigneur & pere, ni ses gens, n'avoient formé aucun obstacle aux éclaircissements qu'on avoit exigés ; qu'ils avoient été constamment très-disposés, que nous étions nous-mêmes toujours prêts à lui faire droit sur cet article, s'il pouvoit prouver la légitimité de ses prétentions. Enfin par l'avis des gens de bien & des seigneurs, nous sommes convenus de ce qui suit : Nous, Philippe, promettons de payer audit

AN. 1289.

AN. 1289. » roi d'Angleterre & à ses héritiers, » une pension annuelle de trois mille » livres tournois (1), que nous nous » obligeons de lui assurer sur quelques- » uns de nos domaines. Le roi d'An- » gleterre de son côté, en reconnois- » sance de cette faveur, renonce pour » lui & ses successeurs à toutes de- » mandes ultérieures, nous remettant » à perpétuité le fief de Querci, & » tout le droit qu'il y a, ou qu'il y » avoit. 4°. Quant aux Domaines sur » lesquels cette rente sera assignée, le » roi d'Angleterre les tiendra de nous » & de nos successeurs, ainsi que ceux » que nous lui cédons par cette tran- » saction, *sous le même hommage-lige*, » sous lequel il tient la terre de Gas- » cogne, & toutes celles qu'il a, ou » qu'il aura dans le royaume en vertu » des susdites paix «.

Grace accordée au Roi d'Angleterre.

Telle fut la conclusion de cette grande affaire décidée sous S. Louis, exécutée en partie sous Philippe-le-hardi, consommée enfin sous philippe-le-bel. Ce prince venoit de favoriser Édouard, en lui accordant plusieurs choses qu'il

(1) Non six mille, comme le dit Rapin Thoiras, qui éxagere toujours, lorsqu'il s'agit de quelque prétention de l'Angleterre vis-à-vis de la France.

n'avoit pas droit d'exiger ; ce qui fit mettre pour titre à l'acte qui en fut expédié, *grace faite au roi d'Angleterre*. Le Monarque, par ses lettres-patentes, datées du mois de Juillet (1286), consent que les terres possédées par le duc d'Aquitaine dans le royaume de France, ne puissent être confisquées, ni pour jugement injuste, faux, mauvais, ni pour déni de justice. Il promet de plus de renvoyer les parties appellantes au sénéchal de Guienne, & s'engage à lui donner trois mois, pour soutenir, ou pour réformer ses arrêts : concession néanmoins qui ne doit avoir lieu que pendant la vie d'Edouard, après quoi les choses retourneront dans leur premier état.

AN. 1289.

Rymer, ibid. p. 8.

Trève entre la France & l'Aragon par la médiation du roi d'Angleterre.

Le monarque Anglois employa près de six mois à cette négociation. Elle ne fut pas plutôt terminée, qu'il se rendit à Bordeaux ; où il tint un grand parlement, & reçut divers envoyés de Castille, d'Aragon & de Sicile : ce qui causa quelques alarmes à Paris. Mais il n'avoit alors que des vues pacifiques : tout l'objet de ses desirs étoit de procurer la liberté de Charles II, surnommé le boiteux, fils aîné de Charles d'Anjou, roi de Sicile, frere

de saint Louis, oncle (1) de Philippe-
AN. 1289. le-hardi. Le premier de ses soins, avoit été de ménager une suspension d'armes entre les couronnes de France & d'Aragon. Le roi Philippe vaincu par ses prieres, avoit consenti qu'il en fût le
Rymer, ibid. médiateur: Alfonse informé de ses dé-
p. 10, 11, 12. marches officieuses n'avoit rien eu de plus pressé que de lui envoyer avec ses ambassadeurs, Pierre-Martin d'Artasone & Jean de Zapata, deux seigneurs de son conseil, pour le remercier de ses offres obligeantes, & lui remettre toute son autorité. Edouard, muni de ces pleins pouvoirs, eut bientôt surmonté toutes les difficultés, & la trêve fut conclue pour un an entre les deux rois & leurs alliés, tant sur mer, que sur terre (2).

Négociations pour la délivrance du prince de Salerne.

Aussi-tôt il en écrivit au pape, dont Philippe avoit exigé l'agrément. Honorius, c'étoit le nom du pontife, lui répondit avec plus de politesse que de franchise. Il le loue de ses bonnes in-
Idem. ibid. tentions: mais en même-temps il lui
p. 14, 15. représente qu'il se charge d'une affaire extrêmement difficile, par la multi-

(1) Non son frere, comme le dit sans fondement Rapin Thoiras, Hist. d'Ang. tom. 3, p. 20

(2) Ce traité qui fut conclu à Paris pendant le séjour qu'y fit Edouard, est daté du 25 Juillet 1286.

plicité des intérêts qui s'y trouvent mêlés, & l'exhorte à négocier de maniere qu'il ne perde jamais de vue la gloire de Dieu, l'honneur de l'Eglise, & du roi des François, le salut de son ame, la délivrance du prince Charles, la liberté des fils de Ferdinand de la Cerda, & la tranquillité durable de la France & de la Castille. Il le prie surtout de ne rien conclure, que de l'avis des archevêques de Ravenne & de Mont-réal, qu'il lui avoit envoyés, avec des ordres secrets de lui rendre un compte exact de tout, & de traiter de façon qu'on ne pût les soupçonner ni d'empressement, ni d'indifférence pour l'accommodement.

AN. 1289.

Premier traité réprouvé par Honorius IV.

Item, ibid. pag. 23.

Tant de précautions de la part du pontife marquoient moins un éloignement pour la paix, qu'une sage défiance sur les conditions auxquelles elle seroit conclue. On lui avoit rapporté qu'Alfonse, à l'instigation de la reine sa mere & du roi son frere, ne vouloit négocier que sur le plan d'un traité projetté autrefois, lorsque le prince de Salerne, étoit prisonnier en Sicile. Il portoit 1°. que Charles céderoit au roi D. Jayme toute la Sicile, avec les isles adjacentes, le tribut que

AN. 1289. le roi de Tunis payoit tous les ans, & de plus dans le continent d'Italie, toutes les places & toutes les terres comprises dans l'archevêché de Reggio : 2°. qu'il feroit enforte, que tout ce qui avoit été fait par les papes contre la maison d'Aragon, fût révoqué, & que la confiscation du royaume d'Aragon en faveur de Charles de Valois, frere du roi de France, fût déclarée nulle : 3°. que son fils ainé épouseroit Iolande, sœur du roi d'Aragon, & que Blanche, sa fille cadette, seroit donnée en mariage au roi de Sicile ; 4°. qu'afin de faciliter l'exécution de tous ces articles, il seroit fait une trève de deux ans entre la maison d'Aragon d'une part, & l'Eglise Romaine de l'autre : ce qui n'empêcheroit point D. Jayme de secourir son frere Alfonse dans quelque guerre que ce fût. Honorius indigné qu'on disposât, sans le consentement du saint siege, d'un royaume qui lui appartenoit, assembla les cardinaux, & de leur avis, cassa & annulla ce traité, si cependant il existoit, comme attentatoire à l'autorité de l'Eglise, injurieux aux souverains pontifes, honteux, onéreux, funeste à la maison d'Anjou ; défendit

ſous les plus grieves peines de traiter à des conditions ſi dures, proſcrivit enfin & déclara de nulle valeur toute tranſaction qui pourroit être faite dans le même goût.

AN. 1289.

Edouard n'ignoroit point ces diſpoſitions du pape : mais rien ne fut capable de le détourner de ſon deſſein, ni les prétentions exorbitantes de l'Aragon, ni la fierté de Rome, ni même la mort du ſouverain pontife, qui arriva ſur ces entrefaites. Il écrivit aux cardinaux aſſemblés, pour les prier de confirmer la trêve, dont il avoit été le médiateur, & pourſuivit ſon entrepriſe avec ce zèle intrépide, qui eſt preſque toujours garant du ſuccès. Il eut pluſieurs conférences avec le roi d'Aragon : Mezeray même aſſure qu'il paſſa en Sicile, pour traiter avec D. Jayme : mais les hiſtoires d'Angleterre ne font aucune mention de ce voyage. Enfin dans une entrevue des deux rois à Oléron, il fut convenu que le prince de Salerne ſeroit remis en liberté dans le cours de l'année, à ces conditions : 1°. qu'il laiſſeroit pour ôtages ſes trois fils aînés ; ſçavoir au moment de ſa délivrance, les deux puînés, Louis & Robert ; dix mois après, Charles l'aîné ;

Second traité rejetté par Nicolas IV.

Ibid.

Abreg. chr. t. 2, p. 772.

Rymer, ibid. p. 18, 19 & 23, 24.

pour lequel cependant il livreroit son
AN. 1289. cinquieme fils, Raymond Bérenger, qui ne lui seroit rendu, que lorsque le premier se seroit constitué prisonnier : 2°. qu'il payeroit cinquante mille marcs d'argent; trente mille en espèces; vingt mille en billets, dont le roi d'Angleterre seroit caution, & qui demeureroient confisqués, si le fils aîné ne remplissoit point ses engagements; auquel cas, Raymond Bérenger tomberoit en la main du monarque Aragonois & de ses héritiers, sauf la vie & les membres : 3°. qu'outre les trois princes, on remettroit au roi d'Aragon soixante autres fils aînés des seigneurs les plus qualifiés de la Provence, dont les châtelains, barons, chevaliers, syndics, jureroient, si leur comte manquoit à l'exécution de ses promesses, qu'ils passeroient sous l'obéissance d'Alfonse, qui alors deviendroit maître de tout le comté, lui & ses héritiers à perpétuité : 4°. que Charles, avant que de sortir de prison, feroit confirmer la trève conclue pour un an entre la France & l'Aragon; trève où la Provence & la Sicile devoient être également comprises : 5°. que les ôtages, la terre de

Provence, enfin les cinquante mille marcs d'argent demeureroient à la disposition du prince Espagnol, si Charles, délivré de sa captivité, ne travailloit point efficacement à procurer une suspension d'armes pour trois ans entre l'Eglise, la France, la Provence, l'Aragon & la Sicile : 6°. qu'il perdroit également ces mêmes cinquante mille marcs, s'il n'agissoit pas de bonne foi auprès du souverain pontife, tant pour le reconcilier avec la famille royale d'Aragon, que pour lui faire ratifier ce présent traité dans l'année de sa délivrance : 7°. que le roi Alfonse & ses héritiers disposeroient à leur gré des ôtages, & pourroient mettre en leur main tout le comté de Provence, si Charles, dans l'espace de trois ans, n'avoit pas conclu une paix durable entre le pape, le seigneur roi de France, le seigneur Charles son frere, & les maisons d'Anjou & d'Aragon : 8°. que ce malheureux prince en un mot jureroit sur son corps & sur son ame, avant & après sa délivrance, l'observation fidèle de tous ces articles, sous peine d'être réputé infâme, parjure, indigne à jamais des honneurs & du nom de roi, AN. 1289.

si dans l'impossibilité de remplir ses
AN. 1289. engagemens au temps marqué, il ne venoit pas se remettre prisonnier en Aragon (1).

On frémit de la dureté de ces conditions. Le roi d'Angleterre, Edouard même, qui les avoit rédigées, ou du moins accordées, n'osa les notifier au saint pere, qui lui en fit des reproches.
Ibid. p. 23. Nicolas cependant, c'est le nom qu'avoit pris le nouveau pontife, en fut pleinement informé, soit par le ministère des deux prélats que le feu pape avoit envoyés au monarque Anglois, soit par l'indiscrétion de ceux qui avoient été présents à la négociation. Il ne put les lire sans être saisi d'une vive indignation : les unes, dit-il, sont abominables aux yeux de Dieu, les autres injurieuses & dommageables à l'Eglise : celles-ci onéreuses & funestes à la maison d'Anjou, celles-là dispendieuses & préjudiciables au roi de France : quelques-unes impossibles, illicites : quelques-autres pernicieuses, horribles, détestables, d'un mauvais exemple enfin pour les fidèles. Il proteste que jamais Rome n'y souscrira,

(1) Ce traité est daté d'Oléron le jour de Saint Jacques 1287.

qu'elles sont nulles, qu'on n'a pu en un mot, ni les proposer, ni les accepter sans l'agrément du saint siege, dont le prince de Salerne étoit feudataire. AN. 1289.

Aussi-tôt il écrivit aux Siciliens, pour les exhorter à rentrer dans le devoir; au roi d'Aragon, pour lui ordonner de venir rendre compte de sa conduite; au roi Philippe, pour confirmer de nouveau la donation du royaume d'Aragon à Charles de Valois, & lui accorder pendant les trois années suivantes les décimes des biens ecclésiastiques. Les Siciliens mépriserent & ses menaces & ses foudres. Alfonse témoigna plus de modération, & lui envoya des ambassadeurs, qui essayerent inutilement de le fléchir en faveur de la maison d'Aragon. La réponse fut que le seul moyen d'appaiser Rome étoit de rendre & la liberté & la Sicile au prince de Salerne. Philippe, pour assurer le succès d'une guerre où il satisfaisoit en même temps sa piété envers l'Église & sa tendresse pour son frere, résolut de s'accommoder avec Dom Sanche, roi de Castille, & d'accepter la ligue qu'il lui offroit contre l'Aragon.

AN. 1289.

Traité de paix entre la France & la Castille. Ligue des deux couronnes contre l'Aragon.

Il y avoit deux ans (1) que les deux rois étoient convenus de s'aboucher à Bayonne : l'entrevue cependant ne s'étoit point faite sans qu'on en ait pu sçavoir la véritable raison. Philippe s'arrêta au Mont-de-Marsan, & Dom Sanche demeura à Saint-Sébastien, d'où il envoya Dom Gonzales, archevêque de Tolède, pour conférer avec le duc de Bourgogne, que le monarque François avoit nommé son plénipotentiaire. Robert, c'est le nom du prince Bourguignon, quelques avances que lui fit le prélat, ne voulut rien écouter : il exigeoit pour préliminaires que le roi de Castille se séparât d'avec Marie de Molina, dont le mariage étoit notoirement nul (2), & qu'il épousât ou Marguerite, ou Blanche de France, toutes deux sœurs du roi Philippe. Dom Sanche aimoit tendrement la reine sa femme, princesse d'une grande vertu : il en avoit deux enfants, un fils & une fille : il rejetta la proposition avec indignation : les conférences furent rompues. Enfin la

Mariana, *hist. d'Esp. tom.* 3. *p.* 214, 216.

(1) An 1286.
(2) Elle étoit fille d'Alfonse de Molina, grand oncle de Dom Sanche : il falloit une dispense, que les deux époux n'avoient point attendue, que le pape refusoit constamment.

négociation fut renouée (en 1288) à la sollicitation du pape, qui avoit sçu gagner la reine de Castille & l'archevêque de Tolède. Marie, toujours inquiète sur son mariage, crut que c'étoit le meilleur moyen d'obtenir cette dispense si long-temps souhaitée en Castille, si constamment refusée à Rome, où la cour de France avoit tout crédit. Elle agit si vivement, que les deux monarques envoyerent leurs ambassadeurs à Lyon, où cette affaire devoit se traiter en présence du légat que le saint siege avoit nommé pour ménager une ligue entre les deux couronnes. C'étoit le célebre cardinal Jean Cholet, que le Beauvaisis a vu naître d'une famille noble, que son mérite a élevé à la pourpre, lorsqu'il n'étoit encore que simple chanoine de Beauvais; que le pape Martin IV employa dans les plus grandes négociations; à qui Paris enfin doit la fondation du collége qu'on appelle encore aujourd'hui de son nom (1).

AN. 1289.

Idem ibid. p. 123.

On procédoit de bonne foi de part & d'autre : la paix fut bientôt conclue. Les deux rois convinrent d'une ligue,

Idem ibid. p. 124.

(1) Il mourut le 2 Août 1293 : la fondation du collége des Cholets n'eut son exécution qu'en 1295.

AN. 1289. pour contraindre le roi d'Aragon de remettre entre les mains du monarque François les deux princes, Alfonſe & Ferdinand de la Cerda, qu'il tenoit priſonniers depuis pluſieurs années. Dom Sanche promit de céder à l'aîné le royaume de Murcie, à condition qu'il le tiendroit comme un fief relevant de la Caſtille, & qu'il renonceroit abſolument à toutes ſes prétentions ſur cette couronne : ſi Alfonſe mouroit ſans enfants, Ferdinand ſon cadet étoit ſubſtitué au trône qu'on lui abandonnoit par ce traité. Le prince Caſtillan s'obligeoit de plus à entretenir mille chevaux au ſervice de la France, qui étoit ſur le point d'entrer en guerre contre l'Aragon, & s'il étoit néceſſaire, s'engageoit de lui fournir des vivres en payant. On dit que la princeſſe Blanche, mere des deux Infants, outrée que l'on ſacrifiât les intérêts de ſes fils à l'ambition du roi Sanche, n'épargna rien pour ſoulever tous les princes voiſins contre la Caſtille. Elle alla de tous côtés mendier des ſecours : bien des peines, des courſes & des fatigues inutiles furent le ſeul fruit qu'elle retira de ſes ſollicitations.

Mais ce qu'elle ne put obtenir de l'amitié & de la compassion, elle eut tout lieu de l'espérer de la politique & de la haîne. Quelques seigneurs, mécontens du gouvernement, se révolterent ouvertement contre le monarque Castillan. Le moyen le plus sûr de le perdre étoit de faire valoir le droit légitime de l'aîné des princes de la Cerda. Ils le demanderent au roi d'Aragon, qui, ayant un intérêt essentiel à brouiller la Castille, pour l'empêcher de se joindre à la France, reçut leur proposition avec joie. Il promit de les soutenir de toutes ses forces, fit sortir les deux Infants du château de Jatiba, où ils étoient gardés à vue, ordonna de les lui amener à Sacca, reconnut l'aîné pour roi de Castille, & le remit aux chefs des conjurés, qui lui firent hommage, comme à leur souverain. Cette démarche fut la source d'une guerre sanglante, qui fit chanceler la couronne sur la tête de Dom Sanche. On dit que le monarque François, fidèle à ses derniers engagements, eut une entrevue à Bayonne avec son nouvel allié; que non-seulement il lui sacrifia deux princes

AN. 1280.

Les princes de la Cerda sont remis en liberté, & obligés de faire leur paix avec D. Sanche.

Idem l. 14. p. 230, 234. l. 15. p. 312, 319. l. 16. p. 415.

Ferreras, hist. d'Esp. tom. 1. p. 375, 459.

malheureux, qui avoient l'honneur
AN. 1289. d'être ses proches parents, mais même qu'il renonça en sa faveur à tous les droits qu'il pouvoit avoir sur la Castille. Quoi qu'il en soit, Alfonse de la Cerda, proclamé roi dans Badajoz, se montra digne du trône où l'appelloient & sa naissance & le vœu des peuples. Il y seroit monté sans doute, & s'y seroit maintenu glorieusement, si la fortune sçavoit rendre justice au mérite : elle l'abandonna au milieu de ses succès. La France avoit cessé de le protéger : l'Aragon se lassa bientôt d'une guerre plus glorieuse dans son principe, qu'avantageuse dans ses suites. Il se vit obligé d'aller se jetter aux pieds de l'usurpateur, & de lui baiser la main ; ce qui est parmi les Espagnols une marque de la plus profonde soumission. On lui donna, suivant le traité de Campillo, un apanage composé d'un certain nombre de villes, dont le revenu devoit monter à quatre cents mille maravedis ; fortune assez considérable alors pour soutenir avec éclat sa naissance & son rang ; foible consolation néanmoins pour tant de

royaumes auxquels on l'obligeoit de renoncer (1).

AN. 1289.

Troisieme traité pour la délivrance du prince de Salerne, qui est enfin remis en liberté.

Le monarque Aragonois, rassuré contre les entreprises du Castillan, qu'il avoit sçu occuper chez lui, n'étoit pas sans inquiétude sur la guerre qu'il falloit soutenir contre la France. Pour se délivrer de cette crainte, il résolut de s'accommoder enfin avec le prince de Salerne. Ce qui avoit empêché le succès des premiers traités, étoit moins le refus que Rome faisoit de les ratifier, que la clause par laquelle Charles devoit demeurer prisonnier jusqu'à l'entiere exécution de tous les articles. Il consentit à lever ce fatal obstacle. Bien-

(1) Le traité de Campillo est de 1305 : la soumission d'Alfonse de la Cerda est de 1330. Ce prince s'étoit marié en France avec une dame d'une naissance illustre, que Mariana appelle Madelfe, & qu'il dit du sang royal : mais on ne trouve aucune princesse de ce nom dans l'histoire généalogique de la maison de France. Il en eut deux fils, D. Louis, qui le suivit en Espagne, & D. Juan ou Charles, qui demeura en France. Le premier fut pere d'Isabelle, qui épousa Bernard, fils naturel de Gaston Phébus, comte de Foix : c'est d'eux que descendent les ducs de Medina-Celi. Le second, devenu comte d'Angoulême, puis connétable, fut assassiné dans son lit, au château de l'Aigle en Normandie, par les ordres de Charles le mauvais, roi de Navarre. D. Ferdinand, frere d'Alfonse, fut aussi compris dans la pacification de Campillo : on lui assura la pension d'Infant, c'est-à-dire, de prince du sang royal.

tôt la négociation fut renouée. Charles ne pouvoit plus supporter les horreurs de la captivité : Alfonse redoutoit les armes Françoises, qui sous le dernier règne avoient mis l'Aragon dans un danger extrême. Il ne pouvoit à la vérité se dissimuler que les serments d'un prisonnier sont de foibles liens pour le retenir, lorsqu'il voit une fois ses fers brisés ; mais en même temps il se rassuroit sur le nombre & la qualité des ôtages qu'il exigeoit. L'accord fut prompt.

AN. 1289.

On convint à Campo-Franco que le prince de Salerne seroit enfin remis en liberté. Le nouveau traité n'étoit qu'une confirmation de celui qui avoit été conclu l'année précédente à Oléron (1). On n'y fit que de légers chan-

(1) On trouve de grandes fautes dans toutes nos histoires modernes sur l'article de la délivrance du prince de Salerne. Nos meilleurs auteurs, Mezeray, Daniel, &c. n'ont connu ni la marche, ni la substance des négociations entamées à ce sujet. Il est certain qu'il y eut sur cette occasion trois traités, ou projets de traité : le premier dressé en Sicile, lorsque Charles y étoit détenu prisonnier : le second convenu à Oléron dans une entrevue des rois d'Angleterre & d'Aragon, le troisieme consommé à Campo-Franco. Celui de Sicile est un précis des conditions auxquelles Dom Jayme & la reine Constance sa mere vouloient qu'Alfonse traitât avec son captif. Edouard n'y eut aucune part. C'est celui-là même que le pape Honorius annula dans une assemblée des cardinaux. Celui d'O-

gements, tous relatifs aux circonstances qui étoient elles-mêmes changées. Celui d'Oléron n'accordoit l'élargissement du prisonnier, qu'après l'accomplissement des conditions : celui de Campo-Franco porte simplement, qu'au moment de sa délivrance, il remettra entre les mains du roi d'Aragon ses deux fils, Louis & Robert, avec une somme de vingt-trois mille marcs d'argent. On lui donne trois mois, à compter du jour de son affranchissement, tant pour livrer son cinquieme fils Raymond Bérenger, les soixante ôtages Provençaux, & les

AN. 1289.
Rymer, tom. 1. part. 3. p. 27, 28.

léron est l'ouvrage du roi d'Angleterre ; Nicolas IV le proscrivit & le déclara abominable aux yeux de Dieu, détestable devant les hommes ; Honorius n'en eut aucune connoissance. Le traité est du 25 Juillet 1287 : Honorius étoit mort le 3 Avril de la même année. Celui de Campo-Franco décida enfin de la liberté de Charles : il fut ménagé si secrètement, que le prisonnier étoit délivré avant que le pape en eût avis. Quoiqu'en dise le P. Daniel, il n'est question dans ces deux derniers, ni de céder la Sicile à D. Jayme, ni d'obliger Charles de Valois à renoncer à l'Aragon, mais simplement de procurer à la maison d'Aragon une paix durable avec Rome & avec la France : ce qui signifie la même chose peut-être : mais on crut devoir ménager les termes, pour ne pas irriter ces deux puissances. C'étoit un vaste champ ouvert aux observations du nouvel éditeur de ce sçavant historien, qui n'a erré, que parceque le recueil de Rymer étoit peu connu de son temps : aujourd'hui cette excuse ne subsiste plus. *Voyez Rymer, to. I, part. 3. p. 18, 23, 27.*

sept mille marcs restants des trente mille, que pour faire prêter les serments & faire rendre les hommages stipulés dans la première convention.

AN. 1289.

Le roi d'Angleterre cependant en garantira l'exécution, donnera pour cet effet soixante-seize ôtages, trente-six barons, quarante bons bourgeois qui seront astreints aux mêmes conditions que ceux de Provence dont ils tiennent la place; jurera sur les saints Evangiles, ou fera jurer sur son ame, qu'il ne quittera point la France, que Charles de Sicile n'ait rempli tous ses engagements. Enfin, pour plus grande sûreté, Gaston, vicomte de Béarn, interviendra comme caution des sept mille marcs, & engagera au prince Aragonois toute la terre qu'il possède en Catalogne, excepté le château de Rose avec toutes ses dépendances.

Les autres articles sont moins de nouvelles obligations, que des preuves d'inquiétude de la part du Roi d'Aragon sur l'observation des anciennes. S'il s'engage à remettre toutes les sommes données ou promises, lorsque le prince de Salerne aura rempli ses engagements, si même il promet & jure, non-seulement de ne point tou-

ther, mais de ne point permettre de toucher à celles qui ont été délivrées : il exige d'un autre côté que le roi d'Angleterre s'oblige sur son ame, si Charles manque à sa parole, de payer vingt mille marcs d'argent d'une part, & cinquante mille de l'autre ; non toutefois dans le même temps, mais en plusieurs parties, en différents termes, & dans les lieux qu'il indique. Si l'aîné des fils du captif vient à mourir dans les dix mois prescrits pour se constituer prisonnier, le monarque Aragonois retiendra Raymond Bérenger, qui lui même, en cas de mort avant que d'avoir pu satisfaire à l'engagement de son pere, sera remplacé par un autre frere. Si le prince Charles, dans l'impossibilité d'accomplir ses promesses, vient se remettre prisonnier, il se présentera sans fraude & dans un lieu sûr, c'est-à-dire, ou au col de Pannissar, ou à Junqueras, ou à sainte Christine : Alfonse alors rendra les ôtages avec l'argent, & le traité deviendra absolument nul. Les deux rois firent jurer sur leurs ames les articles qui les regardoient, l'Anglois par le chevalier Pierre *de Channent*, l'Aragonois par noble homme Gilbert *de*

AN. 1289.

Crudeliis : Alfonſe & Charles jurerent en propres perſonnes ce qui les concernoit, en touchant les ſaints Evangiles.

AN. 1289.

Rome & Paris refuſent de ratifier le traité de CampoFranco.

Tel eſt le précis de cette fameuſe convention, qui décida de la délivrance de Charles de Sicile. Elle eſt datée du 4 Octobre 1288 ; le prince néanmoins ne fut mis en liberté que ſur la fin du même mois, ou même au commencement de Novembre. Tous les articles préliminaires furent fidèlement obſervés. Charles remit entre les mains de l'Aragonois ſes deux fils, Louis & Robert : Edouard donna les ſoixante-ſeize ôtages & les trente mille marcs qui avoient été promis : Alfonſe rendit les ôtages Anglois, lorſqu'on lui eut livré le prince Raymond Bérenger & les ſoixante ſeigneurs Provençaux. Toute la Provence enfin fit les ferments & les hommages preſcrits : mais il n'en fut pas de même des autres conditions du traité. Charles vint d'abord en France, où l'on fut quelque temps incertain ſur ce qu'il avoit conclu avec le roi : de-là il paſſa en Toſcane, où il appaiſa les troubles excités par les Gibelins, dont la faction étoit devenue très-puiſſante : il ſe

rendit ensuite à Rome, où le pape Nicolas IV, non-seulement le procla-ma roi de Sicile & duc de la Pouille, mais voulut encore le revêtir lui-même des habits royaux, & faire la cérémonie de son couronnement. Il seroit difficile d'assurer si ce prince agit de bonne foi tant en Italie qu'en France, pour obtenir la confirmation du traité dont il s'étoit obligé de procurer l'exécution : mais il est constant qu'il ne réussit pas mieux à Rome qu'à Paris : Nicolas & Philippe refuserent également de le ratifier. Le pontife déclara Charles absous de tous ses serments, parce qu'ils étoient faits contre les intérêts du saint siege : le monarque François donna ses ordres pour continuer la guerre, parce que le projet de paix sembloit attaquer les droits du prince son frere.

AN. 1289. *Mariana, to. 3. p. 222.*

La guerre recommence, & bientôt est suivie de la paix.

On courut aux armes de tous côtés, mais avec plus de fracas que de succès, parce qu'on agissoit avec plus de fureur que de méthode. Le roi de Majorque, qui excelloit à faire des courses, ne sçavoit point faire de conquêtes. Lorsqu'il ne trouvoit aucun obstacle, c'étoit un lion furieux, qui portoit par-tout le ravage & la désolation :

voyoit-il paroître la moindre armée, il fuyoit, dit l'historien du temps, *comme le daim timide*, & abandonnoit toutes ses entreprises. La France cependant se reposoit sur ce prince du pesant fardeau de cette guerre : il la faisoit au nom du roi, qui fournissoit & les troupes & l'argent. On a de lui une quittance de trente mille livres de petits tournois, que le monarque François lui devoit *pour le restant de ses gages, à cause de l'expédition de l'Aragon.*

AN. 1289.

Hist. de Lan. tom. 4. p. 66.

Bientôt néanmoins on eut horreur de prodiguer inutilement le sang des peuples. Charles, *le roi le plus chrétien de tous ceux qui régnoient alors*, touché des troubles que sa mauvaise fortune excitoit en France, en Espagne, en Italie, désespéré enfin de ne pouvoir exécuter les conventions de Campo-Franco, prit la généreuse résolution d'aller se remettre en prison, comme il s'y étoit engagé. Il en fit avertir Alfonse, & se présenta jusqu'à trois fois en un certain lieu, entre Junqueras & le col de Pannissar, où le roi d'Aragon devoit se trouver pour le recevoir, l'échanger avec les princes ses fils, & rendre les ôtages Provençaux avec les trente mille marcs d'ar-

Rymer, tom. 1. part. 3. p. 58.

Ibid. p. 52, 53, 54.

gent

gent: mais le monarque Espagnol ne parut point. Rapin Thoyras, toujours emporté par sa haîne contre sa nation, assure que Charles s'y rendit si bien accompagné, qu'Alfonse ne crut pas devoir se hasarder sur la parole de ce prince: nouvelle prévarication de cet historien infidèle. Il est vrai qu'Alfonse dit la même chose dans une lettre au roi d'Angleterre: mais on pouvoit lui en avoir imposé. Il ne falloit pas dissimuler qu'un grand nombre de prélats, de barons, de chevaliers, de gentilshommes, *attestent comme témoins oculaires, que Charles se présenta sans armes, avec une suite peu considérable également sans armes.* Ce témoignage porté par des gens dignes de foi, qu'on ne peut soupçonner d'aucun intérêt, doit au moins rendre douteux celui du prince Aragonois, qui avoit peut-être ses raisons pour avancer le contraire. Quoi qu'il en soit, cet évènement donna lieu à beaucoup de plaintes, de reproches & de justifications de la part des deux monarques. Charles, toujours ami de la paix, fit proposer une conférence à Perpignan, où les puissances belligérantes envoyerent leurs ambassadeurs: on disputa beaucoup, on ne

AN. 1289.

Hist. d'Angl. tom. 3. p. 21.

Rymer, ibid. p. 58.

Rymer, ibid. p. 53.

conclut rien. La guerre recommença
AN. 1290. avec plus d'acharnement que jamais. Dom Jayme, usurpateur de la Sicile, s'étoit jetté avec une nombreuse armée sur la Calabre, où il avoit remporté d'abord de grands avantages; il finit par être battu. Charles au milieu de son triomphe, trop généreux sans doute, ou peut-être mal informé de l'extrémité où son ennemi étoit réduit, consentit à lui accorder une trève de deux ans. Le comte d'Artois, autrefois régent, alors général des troupes du royaume, en fut si chagrin, qu'il rompit brusquement avec ce prince trop foible, & s'en retourna dans sa patrie avec toute la noblesse Françoise qui l'avoit accompagné, ou qui étoit venue le joindre en Italie, pour combattre sous ses étendards. On reprit donc les négociations; Alfonse & Charles eurent une entrevue à Junqueras, où ils conclurent une suspension d'armes pour quelques mois. Aussi-tôt le souverain pontife fit partir pour la France deux légats, Benoît Cajétan & Gérard de Parme, avec ordre de travailler de tout leur pouvoir à accélérer la conclusion d'une paix, que les uns & les autres souhaitoient avec un égal

Spicil. tom. 3. p. 48.

empressement. Les deux cardinaux se rendirent d'abord à Montpellier, où ils entamerent cette grande affaire en présence des rois de Sicile & de Majorque, qui se trouvoient sur les lieux. Les conférences furent ensuite transférées à Tarascon, où la réconciliation du monarque Aragonois avec le prince Angevin fut enfin scellée à ces conditions.

AN. 1290.

AN. 1291.

1°. Que le roi d'Aragon enverroit d'abord une ambassade à Rome; qu'il s'y rendroit ensuite lui-même, pour demander avec humilité pardon au saint pere de sa désobéissance à l'Eglise, & se soumettre, lui, son royaume & tous ses sujets, à toutes les volontés du pontife, qui de son côté devoit le recevoir avec bonté, révoquer toutes les excommunications lancées contre lui, lever l'interdit jetté sur tous ses Etats, absoudre ceux qui lui étoient demeurés fidèles, tant clercs que laïcs, lui rendre les couronnes d'Aragon & de Valence, le comté de Barcelone, & toutes les terres de sa maison, pour les posséder avec la même indépendance que le feu roi son pere (1);

Rymer, ibid. p. 77, 78.

(1) Ceci détruit ce qu'avance le P. Daniel, qu'une des conditions étoit qu'Alfonse s'engageroit à payer

2°. que le roi de Sicile feroit tous ses
AN. 1291. efforts pour engager Charles de Valois à renoncer à tous les droits que le pape lui avoit donnés sur l'Aragon, & pour lui faire agréer ce traité, ainsi qu'au seigneur roi de France son frere: 3°. qu'Alfonse assuré du consentement de ces deux princes, certain d'ailleurs des bonnes dispositions du pape par une bulle authentique, remettroit sur-le-champ au roi de Sicile ses fils avec les autres ôtages, toutes les obligations qu'il pourroit avoir contractées envers l'Aragon, & les trente mille marcs d'argent que le roi d'Angleterre avoit déposés entre ses mains: 4°. que de part & d'autre on répareroit les torts commis, on rendroit les places conquises, on accorderoit une amnis-

au saint siege un tribut annuel de trente marcs d'or; Hist. de France, tom. 5. p. 20. Le traité de paix imprimé dans le recueil de Rymer (tom. 1. part. 3. p. 77, 78.) n'en fait aucune mention. Le pape y déclare au contraire, que son intention n'est pas que les fautes du pere deviennent préjudiciables au fils; qu'en conséquence il lui rendra tous ses royaumes *dans le même état où ils étoient du temps du feu roi, avant qu'il eût encouru l'indignation de Rome.* Or il est certain que D. Pedre ne fut jamais assujetti à une pareille servitude; qu'il refusa même d'être couronné par les mains de Grégoire X, parce qu'on vouloit lui faire acheter cet honneur par l'exaction de ce tribut. Observation échappée au nouvel éditeur de l'histoire de ce célèbre Jésuite.

tie aux sujets proscrits comme rebelles dans le premier feu de la guerre, 5°. que le Monarque Aragonois, pour expier sa faute, (si cependant il y en peut avoir à défendre une couronne qu'on tient de ses ancêtres) s'engageroit à conduire dans quelque temps une armée contre les Infidèles, qui venoient de s'emparer de la Terre-sainte; qu'il ne donneroit ni secours, ni conseil au prince dom Jayme son frere, au cas qu'il ne voulût point fléchir sous les ordres du souverain pontife; qu'il publieroit même un édit rigoureux, par lequel il ordonneroit, sous les plus griéves peines, à tous les Aragonois, soldats ou officiers, de sortir incessamment de la Sicile (1).

AN. 1291.

Rome triomphoit de l'humiliation de la famille royale d'Aragon : mais son triomphe, contre toute apparence, ne fut pas de longue durée. Tout sembloit fini. Charles de Valois, devenu l'époux de la princesse Marguerite, fille aînée du roi de Sicile, avoit renoncé solennellement à toutes les prétentions qu'il pouvoit avoir sur la couronne d'Aragon : sacrifice récompensé par les comtés du Maine & d'An-

(1) Ce traité est daté du 6 Mars 1290. [1291.]

AN. 1291. Spicil. to. 3, p. 49.

jou, qui lui furent cédés à perpétuité en dédommagement de ce qu'il cédoit lui-même. D. Jayme, roi dépouillé de Majorque, étoit sur le point d'être rétabli dans ses Etats; restitution que la France exigeoit comme une condition essentielle de la paix. Le pape enfin se préparoit à recevoir les soumissions d'Alphonse, lorsque la mort imprévue de ce prince rejetta dans les mêmes embarras d'où l'on ne faisoit que de sortir. Il n'avoit point été marié: dom Jayme son frere lui succéda au trône Aragonois, & refusa d'abord de souscrire au traité qui venoit d'être conclu. Mais près d'être accablé de tous les foudres du Vatican, plus effrayé encore des menaces de la France qui commençoit à lever de nouvelles armées, il signa tout (1), se réconcilia sincérement avec Charles de Sicile, épousa la princesse Blanche sa seconde fille, lui restitua la Sicile, s'engagea même de prendre les armes contre son frere, s'il arrivoit qu'il formât quelqu'entreprise contraire à cette disposition. Il fit plus encore, il tint parole, lorsque D. Fréderic se fut emparé du souverain pouvoir dans une isle où

(1) Ann. 1300. 1301.

la maison d'Anjou devoit commander. L'usurpateur néanmoins eut le bonheur de se soutenir contre tous les efforts de Boniface, de Charles & de D. Jayme, qui avoient conjuré sa perte. On fut forcé de le laisser régner sur les Siciliens, sous le nom de roi de Trinacrie, à condition qu'après sa mort, la couronne retourneroit au roi Charles & à ses héritiers : condition qui ne fut point remplie. La Sicile enfin, après de longs & sanglants débats demeura aux enfans de Fréderic & d'Eléonore d'Anjou, sans autre charge que de payer tous les ans trois mille onces d'or, & d'entretenir cent hommes d'armes & dix galeres armées pour la défense du royaume de Naples. On ne fait qu'indiquer ces derniers évènements : le peu de part que la France y prit, les rend étrangers à notre histoire. Une guerre plus importante nous appelle : c'est celle que Philippe fut obligé de déclarer au roi d'Angleterre : guerre aussi funeste dans ses effets, que problématique dans sa cause, chacun s'efforçant à l'envi de lui donner celle qu'il juge la moins odieuse. Si la prudence ne permet pas

AN. 1291.

AN. 1291. de s'en rapporter absolument aux François, dont toutefois l'honneur fut toujours la plus chere idole, on ne doit pas plus de croyance à l'Anglois, qu'une expérience journaliere nous montre peu scrupuleux à imaginer des faits qui n'existent que dans sa prévention. On ne se décidera que sur les monuments les plus authentiques de ces temps reculés.

AN. 1292. Guerre avec l'Angleterre

Deux matelots, l'un Normand, l'autre Anglois, ayant pris querelle, se battirent à coup de poing sur le port de Bayonne. L'Anglois, plus foible, tira son couteau, & perça le Normand, qui expira sur la place. Cette violence que le magistrat eut la foiblesse de laisser impunie, en occasionna plusieurs autres entre les mariniers des deux nations. Les Normands coururent la mer, résolus de venger la mort de leur compatriote : ils surprirent un vaisseau Anglois, & pendirent le pilote au haut du grand mât. Les choses n'en demeurerent point là. Une flotte marchande sortie des ports de Normandie, rencontra un grand nombre de navires qui venoient d'Angleterre chargés pareillement de toutes sortes de marchandises : on s'inju-

tia : on en vint aux mains : les Anglois furent très-maltraités, & porterent leurs plaintes au gouvernement. Aussi-tôt Edouard envoya à la cour de France Henri de Laci, comte de Lincoln, pour concerter avec le roi les moyens de finir promptement ces désordres. Ce n'étoit jusque là qu'une guerre de particuliers à particuliers, où les deux rois n'avoient aucune part : un ordre émané du trône suffisoit pour la terminer. Mais tandis qu'on étoit occupé de ce soin, il arriva une chose qui aigrit extrêmement les esprits. Deux cents barques Normandes avoient fait voile en Gascogne, pour aller charger des vins : tout ce qui se trouva d'Anglois sur sa route, fut insulté, pris ou tué. Déja elles s'étoient rembarquées avec toutes leurs provisions, & voguoient avec cette fierté qu'inspire la confiance dans sa supériorité, lorsqu'elles furent attaquées par soixante vaisseaux bien armés, & du nombre de ceux que le roi d'Angleterre préparoit pour envoyer en Palestine. Elles furent toutes, ou coulées à fond, ou prises & menées en Angleterre : il n'échappa de Normands que ceux qui gagnerent la terre dans leurs esquifs.

AN. 1292.

Spicil. tom. 3. p. 213. Chron. Nicol. Trivet.

Ce succès enhardit les vainqueurs.

AN. 1292. Quelques bourgeois de Bayonne se joignirent à eux : ils surprirent à la Rochelle, massacrerent quelques habitants, brûlerent les édifices, firent le dégât aux environs, & rentrerent dans leurs ports chargés d'un riche butin.

Spicil. tom. 3. p. 49. Chron. Nang.

AN. 1293. Philippe plus indigné qu'étonné de l'insolence, envoya des ambassadeurs à Edouard, pour le sommer de lui en faire raison. Il lui demandoit en même temps la restitution des vaisseaux & des marchands, la liberté des matelots & des marchandises, le dédommagement enfin des voyages faits à la Rochelle; menaçant de le citer à la cour de France, s'il n'en recevoit pas une satisfaction authentique. Le fier monarque répondit qu'il avoit sa cour en Angleterre, tribunal indépendant, qui n'étoit soumis à personne; qu'il y écouteroit toujours volontiers ceux qui viendroient y porter leurs plaintes contre ses sujets; qu'ils pouvoient venir à Londres en toute confiance; qu'il leur rendroit une prompte justice. On sent l'impression qu'une pareille réponse dut faire sur l'esprit d'un jeune prince, vif, impétueux, trop jaloux peut-être de son autorité : il la prit pour

Chron. Trivet. ibid.

une déclaration de toute indépendance : Edouard, comme vassal de la couronne en qualité de duc de Guienne, fut cité à la cour de France, pour y répondre des excès commis par les siens dans la terre de Gascogne. AN. 1293.

Edouard est cité à la cour de France.

Rymer, tom. 1 part. 3, p. 122, 123.

La citation fut affichée aux portes d'une ville de l'Agénois, qui étoit du domaine d'Edouard. Elle étoit adressée à la personne même de ce prince, & contenoit en substance : » que des » hommes de Bayonne, associés à quel- » ques armateurs Anglois, s'étoient » jettés méchamment sur les sujets du » roi ; qu'ils en avoient tué un grand » nombre, tant sur terre que sur mer ; » qu'ils en tenoient plusieurs dans » une indigne captivité ; que les ports » d'Angleterre étoient pleins de vais- » seaux richement chargés, qu'on leur » avoit enlevés, au mépris des ordres » précis & des défenses expresses du » légitime souverain ; que le monar- » que Anglois ne pouvoit ignorer ces » horreurs ; qu'on lui avoit envoyé des » ambassadeurs pour lui en demander » justice, ce qu'il avoit constamment » refusé ; que ces mêmes hommes de » Bayonne, accompagnés des mêmes » pirates Anglois, avoient insulté la

» Rochelle, égorgé quelques-uns de
AN. 1293. » ses habitants, ravagé son territoire;
» que le ministre de France avoit
» fait sommer le gouverneur de Gascogne de lui livrer un certain nombre de ces brigands, pour être enfermés dans les prisons de Périgueux, & jugés selon la griéveté de leurs forfaits; mais que cet officier avoit insolemment résisté à l'ordre émané du trône; qu'en conséquence on avoit ordonné la saisie de la ville de Bordeaux, de l'Agénois, & de toutes les terres que l'Anglois possédoit dans le royaume, ce qui avoit occasionné une nouvelle rebellion; que les gens du roi d'Angleterre fortifioient de tous côtés des villes, des châteaux, des bourgs; que partout ils sollicitoient les peuples à la révolte contre le souverain; que dans leurs assisses ils avoient arrêté publiquement, au nom & de la part du monarque, qu'on ne reconnoîtroit plus l'autorité du gouvernement François; qu'ils maltraitoient, dépouilloient, emprisonnoient, condamnoient même à la potence, & les parties qui appelloient, & les gens de loix qui favorisoient ou attes-

» toient les appellations à la cour du
» roi : qu'ils avoient depuis les brouil- AN. 1293.
» leries, massacré inhumainement *Ibid. p. 128,*
» quelques Normands qui demeu- *129.*
» roient depuis dix ans à Bordeaux,
» uniquement parce qu'ils parloient la
» langue Françoise ; qu'ils avoient saisi
» un malheureux de cette même na-
» tion, l'avoient coupé en quatre mor-
» ceaux au milieu de la place publi-
» que, & l'avoient ensuite jetté à
» l'eau ; qu'ils avoient assassiné quatre
» domestiques du roi, qui étoient ve-
» nus à Fronsac, pour y recevoir le
» tribut qu'on appelloit *coutumes*, *di-*
» *sant qu'ils le faisoient en mépris du*
» *roi de France & du prince Charles son*
» *frere* ; qu'ils avoient coupé la main
» à un sergent du roi, qui étoit dans
» l'exercice de ses fonctions ; pendu
» deux sergents d'armes, à qui la gar-
» de du château de *Cuiller* avoit été
» confiée, accablé de mauvais traite-
» ments, traîné dans la boue, dé-
» pouillé de leurs habits & de leurs
» équipages les députés du sénéchal
» de Toulouse à Jean de Saint-Jean,
» commandant dans la Guienne ; tran-
» ché la tête enfin à un gentilhomme
» de la suite du maréchal de France

» que le roi avoit envoyé dans ce pays.

AN. 1293. On croit lire l'histoire de nos jours, & l'aventure tragique de M. de Jumonville, que sa qualité de ministre d'un peuple puissant n'a pu garantir du plus honteux assassinat (1). C'est que le temps qui détruit tout, change rarement le caractere des nations.

Ibid. » Voilà, roi d'Angleterre, continue » le monarque François, voilà les ex» cès que vos gens ont commis, & ne » cessent de commettre : ces excès qui » n'ont pu échapper à votre connois» sance, vous les avez ou tolérés ou » permis. C'est pourquoi nous vous » ordonnons & commandons sous les » peines de droit, que vous ayez à » vous présenter à notre cour le ving» tieme jour après la fête de Noël » prochain, pour y répondre sur tous » ces griefs, entendre ce que l'équité » lui dictera, & vous soumettre à » ses arrêts «. Edouard ne comparut

AN. 1294. Ibid. point : il fut déclaré contumax & condamné par défaut. On lui fit signifier ce nouveau décret, qu'un clerc du roi lut publiquement dans une séance du parlement : il fut cité une seconde fois.

(1) Voyez l'excellent ouvrage de l'Observateur Hollandois, Lettre 2, page 25.

On prévit que cette conteſtation aboutiroit enfin à une guerre ouverte entre les deux rois. La circonſtance parut favorable au comte de Hainaut pour l'exécution d'un deſſein qu'il méditoit ſur des prétextes que l'hiſtoire ne dit pas. Il fondit à main armée ſur les terres du roi, pilla quelques égliſes confiées à ſa garde, fit par-tout d'horribles dégâts. Ce fut envain que le monarque employa tout ce que la douceur & l'autorité ont de plus perſuaſif pour le faire rentrer dans ſon devoir; il mépriſa & les prieres & les menaces. On fut obligé d'envoyer le comte de Valois avec une armée, pour réprimer ſon inſolence. Charles étoit à peine en marche, que le rebelle effrayé vint le trouver ſans armes, ſe rendit avec lui à Paris, ſe ſoumit à toutes les volontés du roi, répara tous ſes torts, demanda pardon & l'obtint.

AN. 1294.

Mouvements en France réprimés auſſitôt qu'excités.

Spicil. t. 3. p. 49. chron. Nang.

Ibid.

Il y eut auſſi vers le même temps une ſédition à Rouen, à l'occaſion d'un impôt qu'on appelloit *Mautollu*, *Maltote*, c'eſt-à-dire, droits ſur les denrées, *levés injuſtement & par force*. La populace, accablée depuis quelques années d'exactions inconnues juſque-là, ſe ſouleva contre les gens tenant l'échi-

Ducange au mot tolta, mala tolta.

AN. 1294. quier du seigneur roi, les assiégea dans le château de la ville, enfonça les portes de la maison du receveur, se saisit de la caisse, & répandit par toutes les rues l'argent qu'elle renfermoit. Cette révolte finit comme toutes les entreprises de cette nature : les plus mutins furent pendus : quelques-uns furent confinés dans une prison perpétuelle : quelques-autres furent bannis & leurs biens confisqués.

Loi somptuaire.

Un autre évènement célebre de la même année est la promulgation d'une loi somptuaire, qui fixe la quantité de mets qu'on servira sur les tables, le nombre de robes qu'on pourra se donner tous les ans, le prix qu'il est permis de mettre aux étoffes, l'état enfin que chacun doit tenir, selon sa naissance, ses facultés, son rang, ou sa profession.

Mets qu'on doit servir aux repas.

Traité de la police, l. 3. tit. 50. p. 386. 387.

1°. Elle ordonne » que nul ne donnera au grand mangier (au souper » qui étoit encore alors le grand repas, comme chez les Romains) que » deux mets, & un potage au lard, » sans fraude ; & au petit mangier » (au dîner) un mets & un entremets. » S'il est jeûne, il pourra donner deux » potages aux harengs & deux mets,

» ou bien un potage & trois mets : » jamais plus de quatre plats pour les » jours de jeûne (1) ; jamais plus de » trois pour les jours ordinaires «. Elle va plus loin encore ; & de crainte qu'on ne multiplie les mets, sans excéder ce nombre de plats, elle ajoute » qu'on ne mettra en aucune écuelle » qu'une maniere de chair, une piece » tant seulement, ou une maniere de » poisson : mais elle n'entend pas que » le fromage soit un mets, s'il n'est » en pâte, ou cuit en eau «. On sera sans doute surpris de cette simplicité de mœurs, dans un siecle sur-tout où les yeux sont accoutumés à une multiplicité fastueuse de mets, dont les noms seuls deviennent une étude : étonnement qui ne peut manquer de redoubler, si l'on fait réflexion que cette étrange sobriété étoit celle de nos rois mêmes. On ne servoit jamais que trois plats sur leurs tables : jamais ils ne buvoient que le vin qu'ils recueilloient de leurs vignes ; & ces vignes n'étoient ni en Champagne, ni en Bourgogne, mais dans l'Orléanois.

AN. 1294.

Coutume de Beauvais, obser. p. 371. 372

Mœurs des Franç p. 157. 158.

Lettres hist. sur le Parl. 2. part p. 344 & suiv.

(1) Alors on ne faisoit qu'un repas les jours de jeûne : c'est pour cela que l'ordonnance permet un mets de plus.

AN. 1294. Louis le jeune faisoit des largesses *de son excellent vin d'Orléans*, comme l'impératrice reine de Hongrie fait des présents de son vin de Tokay : Henri I vouloit toujours en avoir, lorsqu'il alloit à la guerre, persuadé *qu'il excitoit aux grands exploits*. Cette frugalité régnoit encore sur la table royale du temps de Philippe-le-Bel, le plus dépensier de tous les princes ses prédécesseurs : l'eau-rose, aujourd'hui si dégradée, en faisoit les délices. Nous voyons par plusieurs monuments, que les rois d'Angleterre observoient la même étiquette dans leurs repas. On raconte que des moines de Winchester vinrent se jetter aux pieds de Henri II, fondants en larmes, pour lui demander justice de leur abbé, qui ne leur donnoit que dix plats, au lieu de treize qu'on avoit coutume de leur servir. » On ne m'en sert » que trois dans mon palais, répondit » le monarque indigné : malheur à » votre abbé, s'il vous en accorde plus » que la sobriété n'en permet à votre » roi «.

Nombre des robes qu'on peut se donner par an.

2°. Elle décide que *li duc, li comte, li baron de six mille livres de terre*, ne pourront se donner plus de quatre

robes par an, & *leurs femmes autant.* Les prélats & les chevaliers sont restreints à deux : on en permet trois au chevalier *qui aura trois mille livres de terre :* on en accorde deux à l'écuyer, une seule *aux garçons : nulle damoiselle, si elle n'est châtelaine, ou dame de deux mille livres de terre, n'en aura qu'une.* C'étoit l'usage parmi les seigneurs de faire des présents de robes à ceux qui leur étoient attachés : il est défendu aux chevaliers d'en donner plus de deux : les prélats n'en doivent donner qu'une. On remarque à ce sujet, qu'alors l'habillement ordinaire des hommes étoit une soutane ou longue tunique, & par-dessus, une robe ou un manteau, quelquefois tous les deux ensemble : l'habit court, excepté à l'armée, n'étoit que pour des valets. Il fut un temps où les robes n'avoient point de manches : elles en eurent depuis, fort étroites d'abord, très-amples dans la suite. Le manteau, surtout quand il étoit fourré, n'appartenoit qu'aux personnes d'un certain rang. On l'agraffoit sur l'épaule droite ; de sorte qu'étant toujours ouvert de ce côté-là, jamais par-devant, on avoit l'entiere liberté du bras droit : on le

AN. 1294.

Idem, ibid.

AN. 1294. retroussoit sur l'épaule gauche, pour laisser le libre usage de l'épée : il traînoit par derriere, & tomboit jusqu'à terre. On distinguoit les divers ordres de seigneurs à l'empleur du bord & à la qualité de la fourure ou hermine qui l'entouroit, à la largeur du replis du collet, à la longueur de la queue traînante. Les ducs, comtes, barons, chevaliers, le portoient d'un drap écarlate ou violet : cette derniere couleur a prévalu dans le long habit de cérémonie pour les pairs. On ne connoissoit point encore les chapeaux ; le bonnet étoit la coëffure de tous les hommes : s'il étoit de velours, on l'appelloit *mortier* : s'il n'étoit que de laine, on le nommoit simplement bonnet. Le premier étoit galonné : le second n'avoit pour ornement que des cornes plus élevées, par lesquelles on le prenoit. Il n'y avoit que le roi, les princes & les chevaliers qui se servissent du mortier : le bonnet étoit la coëffure du clergé, des gradués & du peuple. On mettoit par-dessus l'un & l'autre un chaperon, espece de capuchon qui avoit un bourlet sur le haut, & une queue pendante par derriere : il étoit commun aux

deux sexes. On distinguoit les *dames à chaperon de velours*, & les *dames à chaperon de drap*. Celui des personnes de condition étoit plus large & fouré : celui des gens du peuple étoit plus étroit, sans fourure, & de la forme d'un pain de sucre.

AN. 1294.

Prix qu'il est permis de mettre aux étoffes.

Idem, ibid.

3°. Elle déclare que » nul prélat, » ni baron ne pourra avoir robe pour » son corps, de plus de vingt-cinq » sous tournois l'aune de Paris : les » femmes des barons à proportion, » c'est-à-dire, à peu-près un cinquième » de plus. Le banneret ainsi que » le châtelain ne doit point passer » dix-huit sous l'aune ; l'écuyer, fils » de baron, quinze ; l'écuyer qui se » vêt de son propre, dix ; le clerc en » dignité, ou fils de comte, seize ; le » simple clerc, douze & demi ; le chanoine d'église cathédrale, quinze. » Le taux des bourgeois est douze sous » six deniers l'aune : leurs femmes » peuvent aller jusqu'à seize : mais il » faut qu'ils aient *la valeur de deux* » *mille livres tournois de biens* : les » autres sont fixés à dix sous, leurs » femmes à douze au plus «. On a vu qu'alors il étoit d'usage parmi les seigneurs de donner des robes à ceux qui

composoient leur petite cour : l'ordonnance regle également le prix qu'on
AN. 1294. poura mettre à ces étoffes de préſent. C'eſt dix-huit ſous l'aune pour *les compagnons* du comte & du baron, quinze pour *les compagnons* du banneret & du châtelain, ſix ou ſept pour tous les écuyers en général. C'étoit rappeller la nation à l'ancienne ſimplicité de ſes peres, qu'elle commençoit d'oublier. On lit dans un compte de la maiſon du roi, qu'en 1202, l'habit de page, *tunique, ſur-tunique, peaux & chauſſure*, coûtoit *cent ſept ſous*; l'habillement complet d'une dame du palais, huit livres; celui des femmes d'un moindre rang, un tiers moins; celui des *chambrieres*, *cinquante-huit ſous*; la toile pour les chemiſes des plus hautes dames, *un ſou huit deniers l'aune*; la robe d'écarlate qu'eut Philippe-Auguſte pour la ſolennité de Pâques, *ſeize livres & demie*; ſon chapel fouré de gris, *quatre ſous*; la fourure de ſon manteau & de ſon capuce pluvial, *ſix francs*, ſon ſurcot (1) pour l'armée, fouré de menu-vair, *ſoixante*

(1) Le ſurcot étoit une tunique à manches courtes & fort étroites : la robe à grandes manches lui a ſuccédé.

ſous ; une chape également fourée, qu'il eut dans ſa campagne, *ſix livres* moins cinq ſous ; une robe fourée de vair, qu'il eut à la Touſſaint, *huit livres* ; ſes tuniques, *quinze ſous chacune* ; la robe & le manteau fouré, qu'eut la reine à la ſaint Remy, *vingt-huit livres moins trois ſous*. Un autre état de dépenſe dit, que les robes de monſieur Louis, fils aîné du roi, & celle de la princeſſe ſa femme, pour l'année 1217, montoient *à cent ſept livres onze ſous*. Il falloit qu'il en euſſent un grand nombre : la plus riche que le prince eut en Septembre, revenoit *à dix livres moins cinq ſous* : il y en avoit une *de trente-ſix ſous*.

AN. 1294.

Etat que chacun doit tenir.

Idem, ibid.

4°. Il en étoit alors comme de nos jours. Le bourgeois affectoit des airs de grandeur, & copioit ridiculement l'homme de cour. Il voulut comme lui avoir des voitures pour ſe faire traîner, des flambeaux pour s'éclairer, de riches habits pour ſe faire remarquer, des bijoux ſans nombre pour briller d'un éclat emprunté. Le nouvel édit, pour remédier à un abus doublement funeſte, en ce qu'il ruinoit l'orgueilleux imitateur, & le rendoit la riſée pu-

blique, ordonne que » nulle bourgeoiſe
AN. 1294. » n'aura char : qu'elle ne ſe fera point
» accompagner la nuit avec la torche
» de cire, ce qui eſt également défendu
» à l'écuyer, au ſimple clerc, à tout
» roturier ; qu'elle ne portera enfin,
» ainſi que ſon mari, ne vair, ne gris,
» ne hermine, ne or ; ne pierres pré-
» cieuſes, ne couronnes d'or ou d'ar-
» gent «. Nos rois donnoient eux-mêmes l'exemple de cette ſimplicité qu'ils commandoient. Sous Philippe de Valois, c'eſt-à-dire, plus de trente ans après cette ordonnance, on ne voyoit encore aucune vaiſſelle d'or ou d'argent *ſur le dreſſoir* (buffet) *royal* : mais il y avoit *tant ſeulement ſur la table du prince deux quartes dorées pleines de vin, une aiguiere & ſa coupe.* Quand les rois de Bohême, d'Ecoſſe, de Navarre & de Majorque y mangeoient, ce qui leur arrivoit ſouvent, *chacun avoit ſa propre coupe, & ſon aiguiere, rien de plus. Quant aux joyaux, ſi le roi ou la roine portoit au doigt un rubis ou balais* (rubis balais) *de deux cents écus, c'étoit une merveille digne de grande admiration.* Les choſes ſont étrangement changées. On a vu de notre temps, un négociant d'Angle-
terre

terre possesseur d'un diamant de près de douze millions. AN. 1293.

Mais tant de beaux exemples de la part des monarques ne purent faire impression sur l'esprit des sujets. En-vain ils eurent recours aux peines pécuniaires : (l'amende étoit depuis cent livres pour les barons & les prélats, jusqu'à cent sous pout ceux qui n'avoient pas mille livres de bien) rien ne fit effet : l'ordonnance n'eut point son exécution. Ce fut même sous le règne de Philippe, & depuis la publication de cette loi somptuaire, que s'établit la mode bizarre d'une chaussure qu'on nommoit *soulier à la poulaine*, du nom peut-être de celui qui l'avoit imaginé. Il finissoit en pointe, dont le bec étoit plus ou moins long, suivant la qualité de la personne. C'étoit pour les gens du commun un demi-pied, pour les plus riches un pied, pour les grands seigneurs & les princes deux pieds. On l'ornoit quelquefois de cornes, quelquefois de griffes, ou de quelqu'autre figure grotesque : plus il étoit ridicule, plus il sembloit beau. Les évêques fulminerent long-temps sans succès contre cette mascarade, que le continuateur de

Souliers à la Poulaine.

Idem, ibid.

AN 1293. Spicil. tom. 3. p. 38. Liv. vert. anc. du Châtelet, fol. 148.

Nangis traite *de péché contre nature, d'outrage fait au créateur :* peu s'en fallut que l'usage n'en fût décidé hérétique. Charles V, pour complaire au clergé, le déclara *contre les bonnes mœurs, inventé en dérision de Dieu & de l'église, par vanité mondaine, par folle présomption :* & pour l'abolir, il prit un moyen plus efficace ; ce fut de condamner à dix florins d'amende ceux qui s'obstineroient à le suivre. On ne lui trouvoit plus les graces de la nouveauté ; déja même il commençoit à paroître incommode : la crainte du châtiment fortifia le dégoût : il fut absolument éteint. Mais celui qui lui succéda n'étoit guere plus raisonnable. *Quand les hommes*, dit Paradin, *se fâcherent de cette chaussure aiguë, furent faites des pantoufles si larges devant, qu'elles excédoient de largeur la mesure d'un bon pied ; & ne sçavoient les gens lors comme ils se pouvoient déguiser.*

Hist. de Lyon, chap. 5.

Il est passé en axiome dans les écrits politiques, que le luxe est le pere des arts & des sciences, dont l'union produit toutes les vertus de la société, la politesse & les mœurs douces. Deux exemples singuliers, l'un d'ignorance grossiere, l'autre de barbarie monſ-

trueuſe, tous deux du règne même où l'on fut obligé d'établir des loix ſomptuaires, prouvent ou que cette maxime eſt fauſſe, ou que le luxe d'alors n'en méritoit guere le nom. Le premier eſt une déclaration de Sybille, comteſſe de Savoie; qu'elle ne ſigne point ſon teſtament, parce qu'elle ne ſçait point écrire: ce qui montre le peu de ſoin qu'on prenoit alors d'inſtruire les filles de la premiere qualité. Le ſecond eſt un Arrêt de la cour du roi, qui ordonne le duel entre les comtes de Foix & d'Armagnac, qui ſe diſputoient la ſucceſſion de Gaſton de Moncade, vicomte de Béarn. Déja les deux champions étoient entrés en lice en préſence du monarque & de ſes barons, lorſque ce prince, à la priere du comte d'Artois, fit ceſſer le combat, tira lui-même du champ de bataille le comte d'Armagnac, qui avoit été renverſé de ſon cheval, *& prit l'affaire ſur lui;* c'eſt-à-dire, qu'il s'en réſerva la connoiſſance & le jugement. Il tint parole; & *par la plénitude de la puiſſance royale*, ordonna que les deux contendants feroient la paix; que le comte d'Armagnac auroit les vicomtés de Brulhois & de Gavar-

AN. 1293.

Recueil de traités de paix, tom. 1. p. 113, an. 1294.

Spicil. tom. 3. p. 49.

Marca, hiſt. de Béarn, p. 795.

dan, & que le Béarn demeureroit au comte de Foix. La querelle néanmoins ne fut qu'assoupie : bientôt elle se ralluma plus vivement que jamais, & ne finit que plus de soixante ans après.

AN. 1294

Le roi confisque la Guienne : diverses relations à ce sujet. Celles des François.

Essais histor. 2 part. p. 112, 113.

La France & l'Angleterre avoient sçu fixer tous les regards, & l'Europe entiere attendoit avec impatience le succès de la seconde citation notifiée au roi Edouard. » Il paroît, dit un » écrivain aussi ingénieux qu'élégant ; » que ce monarque étoit de ces hom» mes avantageux, dont l'air d'audace » se démonte, & qui commencent à » plier dès qu'on les traite fiérement. » Ce vassal, qui n'étoit soumis à per» sonne, fit partir le prince Edmond son » frere, pour l'excuser, & répondre en » son nom, disant « *que sa santé ne lui permettoit pas de se commettre à l'air de la mer*. Philippe s'obstina à vouloir qu'il comparût en personne. Dès que les délais de la citation furent expirés, il confisqua la Guienne. Aussi-tôt il y fit marcher des troupes sous le commandement du connétable Raoul de Nesse, qui s'empara en très-peu de temps de Bordeaux, de Bayonne & de toutes les villes que l'Anglois possédoit dans le royaume. On sera sans doute

Spicil. tom. 3, p. 49.

ſurpris de la rapidité de cette conquête : mais l'étonnement ceſſera, ſi l'on fait réflexion que le général François ne trouva que très-peu de réſiſtance, & que cet abandon ſimulé de tant de places étoit un effet de la politique d'Edouard, *qui depuis long-temps formoit des projets d'iniquité. Il ſe flattoit*, dit Nangis, *de recouvrer cette province avec le ſecours de ſes alliés, & que l'ayant reconquiſe par la force des armes, il ne la tiendroit plus du monarque François, mais par le droit de la guerre, & en toute ſouveraineté.* Auſſi ne manqua-t-il point une occaſion qu'il avoit cherchée avec tant d'empreſſement. Bientôt il envoya en France deux religieux, l'un Dominicain, l'autre Franciſcain, pour déclarer au roi de ſa part, qu'il ne le reconnoiſſoit plus pour ſon ſouverain, & qu'il ſe tenoit à jamais quitte de tout hommage. Tel eſt le récit des hiſtoriens François.

AN. 1294.

Le récit des Anglois.

Les Anglois racontent la choſe différemment : ils prétendent que la reine Marie, belle-mere (1) de Philippe, &

(1) Le P. Daniel (*hiſt. de France*, tom 5. p. 29) l'appelle reine-mere du roi ; c'eſt une inadvertance que le nouvel éditeur auroit dû corriger. Philippe étoit fils d'Iſabelle d'Aragon, premiere femme de Philippe le Hardi.

la reine Jeanne sa femme, conclurent avec le prince Edmond un traité, par lequel on avoit réglé le genre de satisfaction que l'Angleterre devoit faire pour appaiser le roi de France, *qui se tenoit à mal payé d'aucunes désobéissances de quelques commandants de la Guienne*. On étoit convenu, disent-ils, qu'on remettroit au monarque François six forteresses, *Saintes*, *Talmont*, *Turon*, *Pumirol*, *Penne & Montflarquin*; qu'il pourroit envoyer un ou deux de ses officiers dans les autres villes du duché, excepté à Bordeaux, à Bayonne, à la Réole; de maniere cependant que *la force demeurât devers les gens du roi d'Angleterre*; qu'on lui donneroit enfin tels ôtages qu'il souhaiteroit. *Toutes ces obéissances faites*, Philippe devoit d'abord révoquer la citation prononcée contre Edouard à la cour des pairs; ensuite à la priere des deux reines, restituer les six places en question, retirer ses officiers des autres, rendre les ôtages, & donner un sauf-conduit au prince Anglois pour venir à Amiens, où il le recevroit de nouveau à la foi & hommage.

AN. 1294. *Rymer, tom. 1. part. 3. p. 123, 124. Nicol. Trivet in Spicil. t. 3. p. 213, 214. Rapin Thoiras, hist. d'Angleterre, tom. 3 p. 60, 61, 62.*

Idem, ibid. Jusque là tous ces articles n'étoient convenus que de vive voix : Edmond

voulut avoir des sûretés : les reines demanderent quelque temps pour se consulter. On se rassembla deux jours après : il fut arrêté que le traité seroit mis par écrit. Le prince en donna une copie signée de sa main aux deux princesses, qui lui en donnerent pareillement une signée aussi de leur main. Elle fut envoyée au roi d'Angleterre, *qui, pour la paix de la chrétienté, & pour hâter son voyage d'outremer, agréa tout ce qui avoit été conclu par le ministere de son frere. Il fit plus encore : pour sauver l'honneur du roi de France, pour contenter ceux de son conseil, pour tenir plus secrètes les privées convenances des deux cours, il donna des lettres-patentes pour rendre au François toute la terre de Gascogne à sa volonté.* Edmond moins crédule, ne jugea point qu'il fût de la prudence d'exécuter cet ordre, sans être auparavant assuré de la propre bouche du roi, qu'il observeroit fidèlement les conditions accordées par sa belle-mere & par sa femme. Philippe voulut bien lui donner cette satisfaction. Il se rendit en une certaine chambre, où, en présence de la reine Blanche de Navarre, du duc de Bourgogne, & des ambassa-

AN. 1294.

deurs d'Angleterre, il promit foi de roi qu'il rempliroit les engagemens que les deux reines avoient contractés en son nom. Dans le même temps, il déclara qu'il révoquoit la citation d'Edouard, & fit publier cette révocation en pleine salle, par l'évêque d'Orléans. Aussi-tôt les ordres furent expédiés en Guienne, pour livrer tout le duché aux officiers du monarque. Ce fut le connétable qu'on chargea de cette importante commission. On lui remit entre les mains un grand nombre d'ôtages : il les fit conduire à Paris.

AN. 1294.

Idem, ibid. Tout étoit fidèlement accompli de la part des Anglois. Alors Edmond s'adressa aux deux reines, pour demander l'exécution des articles que le roi avoit accordés par leur entremise. On lui fit dire que la chose seroit examinée dans le conseil, qu'il ne fût point surpris, si le monarque lui faisoit une réponse un peu dure ; qu'il étoit important que certains conseillers, qui auroient traversé la négociation, si on ne leur en eût fait un secret, ne fussent pas si-tôt instruits qu'elle avoit eu un heureux succès ; que dès que l'assemblée seroit séparée, on don-

neroit des ordres efficaces pour l'exacte observation de tout ce qui avoit été arrêté par les princesses. Le prince, sur cette parole royale, se présente au conseil, demande un sauf-conduit pour le roi son frere, la restitution de la Guienne, & la délivrance des ôtages. Philippe répond très-sèchement, *qu'il ne rendra pas ladite saisie.* Edmond étoit préparé à ce refus, il n'en fut point alarmé : il se retira dans une chambre voisine, pour y attendre l'effet de la promesse du roi. On affecta de l'y laisser quelque temps : sans lui faire rien dire. Enfin arrivent deux prélats, c'étoient les évêques d'Orléans & de Tournai, qui lui signifient que mal-à-propos il se repaît d'espérances flatteuses ; que le roi ne veut pas être importuné de cette affaire. Quelques jours après, le monarque s'étant rendu en son parlement, y fit faire une proclamation publique, pour sommer Edouard de venir répondre aux articles contenus dans la citation. C'est envain que les ambassadeurs Anglois objectent que cette citation a été révoquée, envain qu'ils demandent un délai jusqu'au lendemain, pour consulter le prince Ed-

AN. 1294.

mond, on ne veut rien écouter ; ils
AN. 1294. sont congédiés, & la confiscation de la Guienne est adjugée au roi.

Quoi qu'en dise Rapin Thoyras, dont chaque terme est ici l'expression d'une partialité outrée (1), tout ce récit a un petit air de roman, qui inspire une juste défiance. 1°. C'est le témoignage d'une partie intéressée, motif suffisant pour le rendre suspect : ce que nous voyons de nos jours ne peut guere contribuer à lui donner du poids. 2°. Il pèche contre toute vraisemblance. Edmond est à Paris : il voit tous les jours le monarque : il ignore cependant si c'est de son aveu que les deux reines traitent d'un accommodement. C'est trop peu dire encore : il envoie le traité à son frere, & avec une tranquillité que rien n'égale, attend l'ordre de livrer toute la Guienne, pour s'assurer si Philippe avoue les engagements contractés en son nom par les princesses. Ce n'est pas assez ménager le lecteur, que de lui présenter de pareilles absurdités. Quel est l'homme

(1) Il fait dire aux reines que la satisfaction qu'on demandoit *n'étoit qu'apparente*, *pour la forme seulement*, en un mot, un jeu joué, *pour mettre à couvert l'honneur du roi*. Il n'y a rien d'approchant dans le mémoire qui sert de fondement à sa relation.

assez crédule pour se laisser persuader qu'un roi puisse, on ne dit pas, offrir, mais donner réellement deux cents villes à un ennemi, qui ne lui en demande que six ? Que signifie d'ailleurs ce mystere puérile qu'on fait à quelques ministres, d'un traité qui doit s'exécuter à la sortie de ce conseil même où l'on affecte de publier le contraire ? De pareilles scenes sont plus propres au théâtre qu'à l'histoire.

AN. 1294.

3°. Il n'a aucune marque d'authenticité. C'est un simple mémoire d'Edmond, si l'on veut, témoin non-recevable en cette occasion, peut-être aussi de quelque zélé patriote Anglois qui l'aura fabriqué dans son cabinet : il n'est ni daté, ni scellé, ni signé, mais cousu à la suite de quelques lettres, qui semblent le contredire. Elles contiennent un ordre de remettre entre les mains du connétable de France, *jusqu'à vingt ôtages :* si l'on en croit la relation du prince, on devoit les lui remettre, on les lui remit en effet *tels & tant comme il voulut*. Suivant les lettres, *c'est Jean de Saint-Jean, lieutenant en la duché d'Aquitaine*, qui fut chargé de livrer, & la Guienne, & les ôtages : suivant le mémoire,

AN. 1294. *c'est maître Jean de Lacy qui fut envoyé en Gascogne, pour rendre la saisine, & livrer des gents de la terre tant comme il plairoit au roi de France.* Ainsi ces deux monuments, loin de se fortifier, paroissent se détruire mutuellement. Il y avoit, dit-on, un traité, dont le roi d'Angleterre reçut une copie signée des deux reines. Pourquoi n'en trouve-t-on aucun vestige dans le recueil de Rymer? Sa conservation étoit-elle moins importante, ou plus difficile que celle du prétendu mémoire? C'étoit une piece décisive : il suffisoit de la produire pour convaincre Philippe de la plus insigne mauvaise foi : on ne l'a point fait dans le temps, on ne le fait pas encore : elle n'est pas même rappelée dans les traités de paix subséquents : c'est plus qu'une probabilité, qu'elle n'a point existé.

AN. 1295. *Ibid. p.* 144. Préparatifs de guerre de la part des deux rois. *Rymer, tom.* 1. *part.* 3. *p.* 238.

Les deux rois cependant se préparoient à la guerre : jamais les deux nations ne s'y porterent avec tant d'ardeur. On songea de part & d'autre à grossir son parti, en se faisant des alliés. Le roi des Romains, Adolfe de Nassau, se vendit aux Anglois pour cent mille marcs d'argent, somme

alors très-considérable : il avoit toutefois un prétexte : c'étoit l'usurpation de l'hommage du comté de Bourgogne, fief relevant autrefois des empereurs, ensuite indépendant durant leurs brouilleries avec les papes, enfin, par la soumission volontaire de ses légitimes possesseurs, réuni à la couronne de France, dont il avoit été démembré sur la fin de la seconde race. L'amitié, motif plus noble, quoiqu'elle ne fût pas absolument dégagée d'intérêt, fit entrer dans la même ligue Henri, comte de Bar, & Jean II, duc de Brabant, tous deux gendres d'Edouard (1). Le comte de Gueldre & l'archevêque de Cologne se joignirent à eux : tous deux promirent mille hommes d'armes ; le premier moyennant une solde de cent mille livres tournois, pour six mois de service ; le second pour une somme qu'on ignore, mais probablement

AN. 1295.

Ibid. p. 146.

(1) Le P. Daniel (tom. 5, p. 28) dit que Jean II, duc de Bretagne, prit parti pour Edouard, dont il étoit gendre. Mais ce duc, 1°. servit toujours fidèlement le roi, qui, pour le récompenser de ses services dans cette même guerre, érigea la Bretagne en duché-pairie : 2°. il ne fut point gendre, mais beau frere d'Edouard : il avoit épousé Béatrix, fille de Henri III. Ces petites taches n'auroient point dû paroître dans la nouvelle édition.

un peu plus forte ; il devoit se trouver parmi ses troupes cent cinquante chevaliers : on donnoit au duc de Brabant cent soixante mille livres, pour deux mille hommes à cheval, armés de fer. Gui de Dampierre, comte de Flandre, se laissa aussi engager contre le roi son souverain, mais secrètement, sur la promesse que sa fille épouseroit l'héritier présomptif de la couronne d'Angleterre. Philippe d'autre part sçut gagner Jean de Bailleul, roi d'Ecosse, qui souffroit impatiemment que l'Anglois l'eût assujéti à un hommage que ses prédécesseurs n'avoient point connu. Le monarque François, pour se l'attacher plus fortement, lui promit sa nièce Isabelle (1), fille aînée de Charles de Valois, pour Edouard son fils, *qui devoit hériter du royaume d'Ecosse, & de ses autres terres*. Eric, roi de Norwege, mécontent qu'Edouard, dans le procès pour la succession au trône d'Ecosse, lui eût préféré Jean de Bailleul, se déclara également contre l'Angleterre. Il s'étoit obligé de fournir à la France

AN. 1295. *Ibid. p. 140.*

Ibid. p. 150.

Ibid. p. 152, 153.

P. Dan. (tom. 5. p. 29) qui cite Baluze, hist. d'Auvergne, invent. des ch. t. 4. n. 5. Leibnitz cod. diplom p. 14. Du Tillet, recueil des traités.

(1) Elle fut mariée dans la suite, par dispense du pape, au fils aîné d'Artus II, duc de Bretagne, après la mort de son pere, sous le nom de Jean III, & mourut en 1309, sans enfants, âgée de seize ans. *P. Ans. hist généal.*

deux cents *Galées*, grands vaisseaux qui alloient à la voile & à la rame, cent autres navires équipés d'armes & de vivres, enfin cinquante mille soldats pendant quatre mois de l'année, tant que la guerre dureroit : il ne paroît pas néanmoins que ce traité par lequel Philippe de son côté s'engageoit à lui payer trente mille sterlings en différents termes, ait eu aucune exécution. On compte encore parmi les alliés du roi, Albert, duc d'Autriche, fils de l'empereur Rodolphe ; Humbert, dauphin de Vienne ; Hugues de Longwy ; Jacques de Châtillon, seigneur de Leuse & de Condé, & ce qui paroîtra sans doute fort extraordinaire, quelques villes de Castille, avec les Communes de Fontarabie & de Saint-Sébastien (1).

L'Empereur envoie déclarer la guerre au roi.

Bientôt on vit arriver à la cour de France des envoyés du roi des

(1) Le P. Daniel met encore au nombre des alliés de la France, Florent, comte de Hollande : mais il est certain par plusieurs actes rapportés dans Rymer, que ce seigneur, durant tout le cours de cette guerre, étoit en commerce de lettres avec Edouard, qui lui écrivoit *comme à son ami*, qui s'adressoit même à lui *pour faire toucher au roi des Romains les sommes qu'il s'étoit engagé de lui payer*. On ne peut guere concilier cette conduite de l'un & de l'autre avec l'opinion de ce célebre jésuite. *Voyez Rymer, tom. 1. part. 3. p. 133, 141.*

Romains, avec des lettres de défi conçues dans les termes les plus fiers & les plus orgueilleux. On étoit parfaitement instruit qu'il avoit trop d'affaires avec les princes de l'Empire, pour pouvoir porter ses armes ailleurs: il fut traité avec tout le mépris que méritoit une démarche aussi téméraire que déplacée. On lui renvoya ses ambassadeurs, qu'on ne daigna pas même admettre à l'audience, avec un grand papier cacheté, en maniere de lettre, où il n'y avoit rien d'écrit que ces quatre mots : *Cela est trop allemand.* Jamais en effet menaces ne furent plus vaines que celles de ce Prince, qui élevé à la plus éminente dignité, n'avoit aucune des vertus qui donnent la considération. Une grande partie de l'Allemagne se souleva contre lui ; & tout l'argent qu'il avoit reçu de l'Angleterre fut employé à lever des troupes contre les rebelles. Enfin il fut tué dans une bataille auprès de Spire : son vainqueur, Albert d'Autriche, lui succéda au trône impérial.

AN. 1296.

Spicil. tom. 8. p. 50.

Anc. chron. de Fland. an. 1294.

Le comte de Fland. est arrêté, puis délivré, en donnant sa fille pour ôtage.

Le comte de Flandre ne s'étoit pas encore déclaré : il affectoit même les dehors de la plus scrupuleuse fidélité. Mais toute sa dissimulation ne put

empêcher ses intrigues de percer. Philippe en fut instruit : & l'ayant attiré à Paris, sur je ne sçais quel prétexte, le fit arrêter avec la comtesse sa femme, & renfermer dans la tour du Louvre, comme violateur des devoirs attachés à la qualité de vassal. C'étoit en effet une loi de l'Etat, que les grands de la cour & les seigneurs qui relevoient immédiatement de la couronne, ne pouvoient ni se marier, ni marier leurs enfans, sans le consentement du roi. Gui, en promettant sa fille au fils aîné du roi d'Angleterre, avoit manqué à cette obligation indispensable : il ne put alléguer aucune excuse légitime. Ce lui fut une nécessité de capituler, pour obtenir sa liberté. Il promit tout ce qu'on voulut : mais sa conduite passée ne permettoit point de s'assurer sur sa parole. On l'obligea de donner en ôtage cette même princesse, dont il avoit prétendu disposer sans l'agrément de son souverain. Elle fut mise auprès de la reine, élevée avec les mêmes soins, traitée avec les mêmes honneurs, servie avec les mêmes respects que les dames de France. Tel fut le prix de la liberté du prince Flamand & de la comtesse son épouse.

AN. 1296.

Spicil tom. 3. p. 150.

AN. 1296.

Les Anglois font une descente en Guienne, & prennent plusieurs villes.

Spicil. tom. 3. p. 50, 214.

Enfin les hostilités commencerent entre les deux rois. Edouard avoit équipé une flotte considérable. Elle quitte les ports d'Angleterre, chargée d'une armée nombreuse, & vient faire descente à l'isle de Ré, où tout est mis à feu & à sang. De-là elle entre dans la Guienne par la Garonne, se saisit de Blaye, s'empare de Bourg-sur-mer & de quelques autres petites villes : ensuite elle se présente devant Bordeaux, qu'elle n'ose attaquer, parce que le connétable la défendoit en personne, passe outre, & monte jusqu'à la Réole, qu'elle surprend par la perfidie de quelques-uns de ses habitans. Le premier soin des vainqueurs fut de laisser de fortes garnisons dans les places qu'ils avoient conquises ; mais pour pouvoir les conserver, il leur falloit un port sur la mer : ce grand objet fixa désormais toute leur attention. Aussi-tôt ils se rembarquent, font voile du côté du midi, & bientôt paroissent à la vue de Bayonne. La ville est emportée du premier assaut, par une seconde trahison des Gascons. Les François se retirent dans le château, résolus de s'y défendre jusqu'à la derniere extrémité : mais après des

prodiges inouïs de valeur, ils sont obligés de capituler & de se rendre prisonniers de guerre.

AN. 1296.

Le connétable, obligé d'être spectateur oisif de tant de pertes, frémissoit d'indignation. La défiance qu'on avoit des gens du pays, l'avoit forcé de disperser ses troupes dans toutes les places de Guienne : ce qui le mettoit dans l'impuissance de tenir la campagne. Tout ce qu'il pouvoit faire dans cette circonstance, étoit de maintenir Bordeaux dans l'obéissance, & de conserver les postes les plus importants. On lui promettoit un prompt secours : il l'attendoit avec la plus vive impatience. Enfin elle arriva cette armée si ardemment désirée, sous la conduite de Charles de Valois, frere du roi, & sa premiere opération fut le siege de la Réole. Dès que le connétable en fut averti, il se mit en marche pour aller joindre le prince ; & chemin faisant, il prit Podençay, où il y avoit une garnison composée de Gascons & d'Anglois. Ceux-ci voyant qu'ils ne pouvoient tenir long-temps, traiterent secrètement pour se rendre, sans comprendre les Gascons dans leur traité. Les François après huit jours de siege,

Le comte de Valois marche contre eux : avantage qu'il remporte.
Ibid.

AN. 1296. entrerent dans la place, permirent aux Anglois de se retirer, arrêterent & désarmerent les Gascons, en choisirent soixante, les chargerent de fers, & dans cet état les conduisirent au comte de Valois. Charles, pour punir les perfidies réitérées de cette inconstante nation, les fit tous pendre à la vue de la Réole : spectacle qui jeta l'épouvante dans cette malheureuse ville. La nuit étoit à peine venue, que les commandants, Jean de Bretagne, comte de Richemont, & Jean de Saint-Jean, prirent la fuite avec tous les soldats Anglois, gagnerent leurs vaisseaux, & s'embarquerent sur la Garonne. Les Gascons, irrités de cette seconde trahison, les poursuivirent avec fureur, & en firent un grand carnage : mais les chefs échaperent à leur vengeance. On s'apperçut le lendemain que le désordre & la division régnoient dans la place. Le comte de Valois profita de la circonstance, fit donner l'assaut, & la forteresse fut emportée avec un Ibid. p. 215. horrible massacre des Gascons. On compte parmi les prisonniers dix-huit chevaliers, & trente-trois écuyers : tous furent conduits à Paris. Le même jour Saint-Severe ouvrit ses portes aux

Anglois : c'étoit un poste important. Charles ne leur donna pas le temps de s'y fortifier : il y marcha en toute diligence, l'assiégea, & le reprit après un siege de trois mois : mais il étoit à peine de retour en France, que cette ville infidèle viola ses serments, & reçut dans ses murs les ennemis de ce même souverain à qui elle venoit de jurer une fidélité inviolable. AN. 1296.

Dans le même temps une flotte Françoise portoit la guerre en Angleterre, sous le commandement de Matthieu de Montmorenci, & de Jean d'Harcourt. Elle débarqua au port de Douvres, pilla & brûla tout ce qui étoit hors des murs : ce fut là que se bornèrent toutes ses entreprises. Une si belle armée, dit Nangis, suffisoit pour la conquête de toute la monarchie Angloise : mais ces chefs, soit incapacité, soit ordre secret de la cour, ou quelqu'autre raison que l'histoire nous a laissé ignorer, contents de lui avoir fait voir le pays ennemi, la ramenèrent aussi-tôt en France, sans lui permettre aucune autre tentative.

Expédition des François en Angleterre.

Ibid. p. 51.

Ainsi la Guienne demeurera le seul théâtre des hostilités des deux nations. Edmond y commandoit pour le roi

Leurs succès en Guienne.

Ibid.

An. 1296. son frere : il osa se présenter devant le comte de Valois, il fut batu, & contraint de se renfermer dans Bayonne, où il mourut de ses blessures. Le comte de Lincoln qu'on envoya pour le remplacer, ne fut pas traité plus favorablement de la fortune. Le célèbre Robert, comte d'Artois, avoit alors le commandement des troupes Françoises ; il marche contre le nouveau général, attaque son armée qui étoit composée de cinq cents chevaliers & de cinq mille fantassins, la met en déroute, lui tue cinq cents hommes, & fait cent prisonniers, parmi lesquels on comte Jean de Saint-Jean, le jeune Guillaume de Mortemer, & un grand nombre d'autres seigneurs. Ils furent tous transférés à Paris. La nuit & les forêts voisines du champ de bataille déroberent les comtes de Lincoln & de Richemont à la poursuite des vainqueurs : mais elles ne purent empêcher la perte d'une grande partie des troupes qu'ils conduisoient à leur garnison. Si le jour eût éclairé la victoire des François, il ne seroit pas échapé un seul homme de toute cette multitude. Depuis ce moment les Anglois n'oserent sortir de leurs retraites,

& le comte d'Artois resta seul maître de la campagne.

AN. 1296.

Le comte de Flandre envoie défier le roi.

Ibid.

Le comte de Flandre, outré de l'affront qu'il avoit reçu à Paris, n'étoit occupé que des moyens de s'en venger. Il ne fut pas plutôt de retour dans ses états, qu'oubliant la parole qu'il avoit donnée au monarque François, il traita de nouveau avec les ennemis de la couronne. La ligue porte que Gui déclarera la guerre au roi de France, & qu'Edouard lui fournira trois cents mille livres, pour en soutenir la dépense. Aussi-tôt il envoie redemander sa fille, & menace, en cas de refus, de se retirer de l'hommage de Philippe, & de ne plus reconnoître sa souveraineté On méprisa la menace: la princesse ne fut point rendue. Alors le rebelle fit partir deux ecclésiastiques, pour défier le roi en son nom. C'étoit un outrage de la part d'un vassal; le monarque le ressentit vivement: il donna ordre sur-le-champ d'assembler une armée, pour aller châtier le téméraire.

Ordonnance qui déf pour un temps les guerres privées, les gages de bataille, les joûtes & les tournois.

La multitude d'ennemis que Philippe avoit à combattre exigeoit toutes les forces de l'état. Il rendit une Ordonnance par laquelle il défendoit

AN. 1296. les guerres privées, & suspendoit celles qui étoient commencées. Tous les seigneurs qui se trouvoient en armes eurent ordre de faire des trèves, ou de se donner des *assurements* qu'ils ne s'attaqueroient point les uns les autres, jusqu'à ce que la guerre du roi fût terminée. On proscrivoit aussi, tant qu'elle dureroit, les joûtes, les tournois, & les gages de bataille que l'offensé envoyoit pour le duel en certains cas; & il ne fut plus permis de poursuivre son droit que par les voies ordinaires de la justice. On ôtoit enfin aux créanciers le pouvoir de faire saisir pour dettes les chevaux de bataille & les armes : règlement qui attira à l'armée plusieurs gentilshommes ruinés de crédit, qui sans cela ne se seroient pas rendus au service.

Ordon. des rois de France, tom. 1. p. 328.

Premieres lettres d'érection en duché-pairie. *ibid. p. 329.*

Ce fut vers le même temps que, *requérans les bonnes mérites de Jean II, comte de Bretagne*, le roi lui accorda, *& à ses hoirs*, le privilege de ne pouvoir être cité à sa cour, *ou pardevant ses gens, par simples ajournements :* il n'en excepte que les cas *appartenants à sa souveraineté royale*, tels que les appels *de défaut de droit, ou de faux & mauvais jugement.* Quelques mois

après

après (1), il mit le comble à cette faveur, en érigeant la Bretagne en duché-pairie : c'eſt le premier exemple de ces ſortes de graces, qu'on n'a peut-être que trop multipliées par la ſuite. L'Anjou & l'Artois datent du même jour leur érection en comtés-pairies.

Céleſtin abdique la papauté : Benoît Cajétan lui ſuccede : ſon caractere.

Bolland. tom. 15. in vitâ S. Celeſt.

Tandis que la France étoit le théâtre d'une guerre également opiniâtre & ſanglante, un pape donnoit dans la ville de Naples un exemple que Rome n'avoit point encore vu, que perſonne n'a ſuivi depuis, qui ne ſera peut-être jamais imité. Nicolas IV étoit mort après quatre années de pontificat; & Pierre de Mouron, natif d'Iſernia, dans le comté de Moliſe, au pied de l'Apennin, lui avoit ſuccédé ſous le nom de Céleſtin V. C'étoit un bon ſolitaire peu verſé dans les ſciences, fondateur de certains moines, que la célébrité de ſes vertus a fait nommer Céleſtins, gens ruſtiques & ſans étude comme lui, un homme ſimple enfin, qui n'avoit aucune connoiſſance du monde, mais craignant Dieu; qui effrayé

(1) Les lettres de cette érection ſont données à Courtrai, & datées du mois de Septembre 1297. *P. Anſ. hiſt. générale de France.*

AN. 1296. des périls de la papauté, *& touché du desir d'une meilleure vie*, ne crut pas pouvoir garder la tiare, sans exposer le salut de son ame. Affligé de cette idée, il assemble les cardinaux, & après leur avoir défendu de l'interrompre, il leur déclare qu'il abdique solemnellement le souverain pontificat : en même-temps il leur donne par écrit un plein pouvoir d'élire canoniquement un pasteur à l'église universelle. Il fut obéi, & le choix du sacré college tomba sur Benoît Cajétan, qui prit le nom de Boniface VIII, personnage plus distingué aux yeux du monde par sa grande capacité dans les affaires, que célebre dans les fastes de la religion par l'innocence de ses mœurs. Sçavant jurisconsulte, il connoissoit toutes les profondeurs du droit civil & canonique : bel esprit, personne ne sçavoit tourner une pensée plus délicatement. Mêlange singulier de bien & de mal ; extrême dans ses talents comme dans ses défauts, il avoit en même-temps beaucoup d'élévation dans l'ame & beaucoup de petitesse dans la conduite. Fier, impérieux, entreprenant, inflexible, quand on le craignoit, timide & rampant quand

Mezeray, abr. tom 2 p. 780.

Le Gend. hist. de Fr tom 2. p. 436, 437.

Adr. Bail. hist. des dém. de Bon. avec Phil p. 4.

Dan. tom. 5 p. 50.

Pasq. rech. de la Fr. tom 7. l. 3. c 97. p. 229.

on lui résistoit Admirable pour discerner le parti le plus convenable aux circonstances, quand la réflexion n'étoit point suspendue par la colere : incapable d'écouter ou de suivre un bon conseil, quand il se laissoit emporter à la vengeance & à son humeur hautaine. Toujours occupé d'idées ambitieuses & profanes, il étoit plus ardent à soumettre les rois sous la puissance temporelle des papes, qu'à étendre l'autorité spirituelle de l'église sur les peuples : trop altier dans ses procédés comme dans ses sentiments, il fut plus redouté qu'aimé parmi les siens mêmes, qui le livrerent à toute la fureur de ses ennemis. *Plein d'arrogance & de présomption*, dit le P. Daniel, *il n'estimoit que lui, & n'avoit nul égard pour ce qu'avoient fait ses prédécesseurs. Violent, impétueux, il fut*, dit Pasquier, *un aussi grand remueur de ménage que Grégoire VII.*

An. 1296.

On dit que dans l'espérance de monter sur le trône pontifical, il n'omit aucun artifice pour persuader à son prédécesseur d'en descendre; qu'il avoit pratiqué une ouverture dans la muraille de sa chambre, & qu'il lui crioit toutes

Ses intrigue pour monter sur le trône pontifical.

AN. 1296. les nuits à l'oreille, par le moyen d'une sarbacane : *Célestin, le ciel t'a fait naître pour la solitude, tu n'es point propre au ministere dont tu te trouves chargé, Dieu te rappelle dans ton hermitage ;* que l'ayant déterminé à donner au monde cet exemple unique de désintéressement, il lui fit publier une bulle qui permet aux souverains pontifes de se démettre de la papauté : enfin qu'assuré des suffrages du plus grand nombre des cardinaux, il ne perdit point de temps pour assembler le conclave où il devoit être élu. On connoissoit son habileté ; on crut que la dignité où il alloit être élevé lui inspireroit la sainteté qu'elle exige : on se trompa. Il ne fut pas plutôt en place, qu'il parut tout ce qu'il étoit, ambitieux & violent. Peu content d'avoir fait confirmer par le sacré College l'abdication de Célestin, il porta l'indignité jusqu'à attenter à la liberté de ce saint homme, sous prétexte qu'on pourroit abuser de sa facilité pour lui faire reprendre la tiare, & donner lieu à un schisme dangereux. Le bon vieillard étoit bien éloigné de cette pensée : il fuyoit déguisé, pour se mieux cacher, & ne respiroit qu'a-

Bolland. tom. 15, p. 440, 475. Spicil. tom. 3. p. 50.

près sa chere cellule de Sulmone. On l'arrêta, mais avec respect, pour ne point scandaliser le peuple, qui le regardant comme un saint, le suivoit en foule, coupoit des morceaux de son habit, arrachoit du poil de son âne, pour en faire des reliques. Il fut amené au nouveau pontife, qui affecta de le recevoir avec beaucoup d'honnêteté, & cependant le fit enfermer au château de Fumone dans la Campanie, où il finit ses jours: cruauté qui fit naître d'affreux soupçons sur la conduite du persécuteur, & lui attira l'horreur & l'aversion de tous les gens de bien.

AN. 1296.

Les Gibelins & les Guelfes, deux factions puissantes, la premiere livrée aux empereurs, la seconde dévouée aux papes, divisoient plus que jamais l'Italie. Boniface avoit été ardent Gibelin quand il n'étoit que simple particulier: dès qu'il fut pape, il devint Guelfe furieux. On raconte qu'en donnant des cendres au peuple le premier jour de carême, il les jetta aux yeux d'un archevêque de Gênes, qui s'étoit présenté pour en recevoir, en lui disant: *Souviens-toi, ô homme, que tu es Gibelin, & qu'avec tous les Gibelins tu*

Sa haine & ses persécutions contre la maison des Colonnes.

Hist. gén. mss. Bibl. reg. n. 40. p. 41. vers.

retourneras en poudre. Les Colonnes, premiers barons Romains, qui possédoient des villes au milieu du patrimoine de saint Pierre, étoient de la faction Gibeline. Cette raison, une indifférence peut-être trop marquée de leur part pour le nouvel élu, quelques discours échappés sur l'irrégularité de l'élection, aigrirent l'esprit du pontife altier; il jura l'extinction d'une maison trop puissante à son gré. Elle avoit deux cardinaux, Jacques & Pierre son neveu : ils furent cités pour répondre de leurs paroles & de leurs actions, avec menace de les dégrader du cardinalat, s'ils n'obéissoient promptement. Ils n'oserent se présenter en personne, & ne répondirent que par des manifestes. Ils publierent hautement que Boniface n'étoit point le véritable pape; que la preuve que Célestin s'étoit démis par force, c'est qu'on le tenoit dans une étroite prison, pour l'empêcher d'en faire ses plaintes; que sa renonciation, quand même elle seroit volontaire, n'étoit point canonique; ce qu'ils prouvent par la décrétale qui réserve au pape la démission de l'évêque, & par conséquent celle du pape à celui seul dont

AN. 1296.

Rayn tom. 15. app. Diss. preuv. p. 33, 34. Spicil. tom. 3. p. 51.

il est le vicaire : qu'enfin en la supposant possible de droit, il y étoit intervenu beaucoup de fraudes & d'artifices, qui la rendoient nulle. Ils finissoient leur apologie en demandant la convocation d'un concile général, aux décisions duquel ils offroient de se soumettre. Mais de simples écrits étoient de trop foibles armes contre un homme qui avoit l'autorité en main. Etienne Colonne, neveu des deux cardinaux, pour soutenir les discours de ses oncles, leva des troupes, & fortifia ses places.

Il les excommunie & veut les rendre éternellement infâmes.

Rayn. an. 1297. *n* 27, 39, 41.

Diff. preuv. p. 29.

On peut juger de l'impression que fit une pareille démarche sur un homme tel que Boniface : il donna l'essor à toute l'impétuosité de son caractere : les foudres & les croisades, tout fut employé pour écraser cette superbe maison. Les deux cardinaux furent condamnés *comme schismatiques, hérétiques blasphémateurs, rebelles au saint siege, ennemis de la patrie*; privés du titre, de la dignité, des honneurs du cardinalat; déposés de tous leurs bénéfices; exclus à perpétuité de toute prélature; excommuniés avec tous ceux qui les reconnoîtroient pour cardinaux, qui les assisteroient ou favo-

riseroient ; & tous les lieux où ils se
AN. 1296. retireroient, soumis à l'interdit. La vengeance fut portée plus loin, & s'étendit jusque sur leurs parents les plus proches. On en comptoit cinq, Jean, Oddon, Agapet, Etienne, Sciarra : tous furent proscrits, bannis, dépouillés de leurs biens, frappés des foudres du Vatican, jugés schismatiques, hérétiques, infâmes. Le fier pontife ne se croyant pas encore suffisamment vengé, oublia qu'il étoit le vicaire d'un Dieu, *qui ne punit point sur le fils les iniquités du pere :* il déclara leurs descendants, *jusqu'à la quatrieme génération, incapables de toutes charges publiques, ecclésiastiques ou séculieres.* Peu content de ces décrets déja trop rigoureux, il dressa une constitution particuliere, où, sous ce titre dogmatique *des schismatiques*, les Colonnes sont notés & flétris à jamais : constitution qu'il voulut éterniser avec sa haine, en l'insérant dans la compilation *du Sexte des décrétales.*

Ce que c'est que le Sexte des décrétales.

C'est ainsi qu'on appelle le recueil des constitutions des papes, entrepris sous les ordres de Boniface VIII, pour servir de continuation aux décrétales publiées par Grégoire IX, & rédigées

par S. Raymond de Pegnafort. Guillaume de Mandegor, archevêque d'Embrun, Bérenger de Fredol, évêque de Beziers, & Richard de Sienne, fameux jurisconsulte, d'abord vice-chancelier de l'Eglise Romaine, ensuite cardinal du titre de saint Eustache, sont les auteurs de cette nouvelle collection. Elle fut approuvée dans une assemblée des cardinaux, confirmée par une bulle, adressée aux Universités de Bologne, de Padoue, de Paris, d'Orléans, & ajoutée au cinquieme livre des décrétales; ce qui lui fit donner le nom de *sexte*, ou sixieme, quoiqu'elle soit elle-même divisée en cinq livres. Le pape ordonne qu'elle servira de règle dans les jugements, & fera loi dans les écoles (1).

AN. 1296.

Spicil. tom. 3. p. 52.

Les Colonnes cependant, pour se mettre à couvert des violences du pape, s'étoient retranchés dans les places fortes de leurs domaines, où ils furent suivis par une foule de mécontents. Il n'en fallut pas davantage pour réveiller l'humeur guerriere de Boniface : il crut avoir trouvé l'occasion de les exterminer : il publia contr'eux une croisade, avec toutes les indulgences qu'on avoit coutume d'accorder à ceux

Les Colonnes sont réduits à la nécessité de s'expatrier.

J. Villan. l. 8. c. 21, 23. Rayn. an. 1298. n. 22.

(1) An. 1298.

qui s'enrôloient pour le service de la
An. 1296. Terre-Sainte. On dit même qu'il employa à leur faire la guerre une grande partie des troupes & des sommes destinées pour le recouvrement de la Palestine. L'inquisition eut ordre d'agir vivement contre ceux qu'on croyoit être de leur parti ; & les hostilités commencerent par la destruction des palais & des maisons qu'ils avoient dans Rome. Bientôt les croisés eurent joint l'armée du pontife. Nepi, assiégé avec toute la férocité qu'inspire la superstition, fut forcé de se rendre à composition : Zagarnolo & Colonna subirent le même sort. Il ne restoit plus que Palestrine. La frayeur s'empara de cette famille infortunée ; elle traita d'accommodement, vint se jetter aux pieds du pontife, & lui demanda miséricorde : spectacle bien doux pour une ame aussi fiere que celle de Boniface. Alors affectant tous les dehors de la clémence, il déclare qu'il pardonne & lève toutes les excommunications : mais en même temps il exige qu'on lui livre Palestrine. Quand il en fut maître, il la fit raser.

C'étoit une infidélité au traité. Le dépit qu'elle excita dans le cœur des

Colonnes, les replongea dans une seconde révolte : ils furent excommuniés de nouveau, & les procédures recommencerent contr'eux. La crainte qu'on n'attentât ou à leur vie, ou à leur liberté, les détermina enfin à s'expatrier. Les deux cardinaux se sauvèrent à Gênes, où ils demeurerent en exil tant que Boniface vécut : Etienne, leur neveu, passa en France, où il fut reçu avec honneur : Jean, Oddon, Agapet, se retirerent en Sicile, où régnoit Fréderic d'Aragon, prince peu affectionné aux papes. Sciarra avoit embarqué toutes ses richesses sur un vaisseau, il fut pris par des Corsaires, qui le mirent à la chaîne : il demeura quatre ans, sans oser se faire connoître, de peur que ces brigands ne le livrassent au pontife, qui les en eût libéralement récompensés. Le roi Philippe fut instruit de son malheur : il le fit racheter, résolu de se servir de lui contre Boniface, dont il commençoit à n'être pas trop content.

AN 1296. *Ibid.*

Le pape, devenu maître absolu dans ses Etats par la retraite des Colonnes, ne songea plus qu'à l'exécution du projet qu'il avoit formé d'usurper la souveraineté temporelle sur toutes les puis-

Premier sujet de brouilleries entre Boniface & Philippe. Le pape ordonne une trève entre les

sance de la chrétienté. Il y eût réussi sans doute, & l'indépendance des rois étoit menacée du plus grand danger, s'il n'eût trouvé dans Philippe-le-bel un jeune prince, fier, impérieux, peu endurant, qui se trouvoit plus puissant qu'aucun de ses prédécesseurs, qui d'ailleurs avoit un conseil composé de gens hardis, impétueux, que rien ne pouvoit arrêter dans la poursuite d'un dessein inspiré par la justice. Déja le pontife avoit décidé en souverain de la succession au trône de Hongrie : déja se regardant comme établi de Dieu pour distribuer les couronnes, il avoit donné la Sardaigne & la Corse au roi d'Aragon : il porta ensuite ses regards sur la France & l'Angleterre, qui se faisoient une cruelle guerre. Aussi-tôt il envoie deux cardinaux légats, Berard évêque d'Albane, & Simon évêque de Palestrine, avec ordre de traiter de la paix entre les monarques ; ou s'ils ne pouvoient y parvenir, de ménager du-moins une trève, de l'ordonner même sous peine d'excommunication. Philippe trop délicat peut-être, lorsqu'il croyoit son autorité lésée, répondit avec hauteur, qu'un roi de France n'étoit point accoutumé

AN. 1296.
deux rois, sans les avoir consultés.
Mezeray, abr. tom. 2. p. 780, 81.

Reyn. an. 1295. n. 46. 1296. n. 18.

à prendre la loi pour le gouvernement de son Etat : que son différend avec l'Angleterre n'étoit point une affaire de religion : que le pape en cette occasion pouvoit tout au plus employer les exhortations, mais qu'il n'avoit point d'ordres à donner, ni les François à en recevoir. Ce fut le premier sujet d'inimitié entre les deux puissances. Boniface ressentit vivement la fierté avec laquelle on l'avoit traité : il chercha l'occasion de s'en venger : bientôt il crut l'avoir trouvée : il ne réussit pas mieux dans cette seconde entreprise.

AN. 1296.

Le comte de Flandre, furieux de n'avoir pu obtenir la liberté de sa fille, avoit envoyé à Rome, pour demander que cette affaire fût examinée au tribunal du saint siege : l'appel flattoit la vanité de Boniface, & sembloit favoriser ses projets de vengeance : il le reçut avec la plus sensible joie. Le premier de ses soins fut d'ordonner à l'évêque de Meaux d'aller trouver le roi, pour le sommer de faire raison au comte, ou s'il persistoit dans son refus, pour le citer au pied du trône pontifical, où son arrêt seroit prononcé. Le prélat n'oublia aucune des

Il fait sommer le roi de rendre la princesse de Flandre.

Démélés, p. 24.

Dan. tom. 3. p. 41.

circonstances de sa commission, & voyant que le monarque ne témoignoit que mépris pour ses vaines sommations, il crut l'intimider, en lui déclarant que le pape étoit résolu d'employer jusqu'aux foudres de l'église, pour se faire obéir. Philippe plus indigné de l'audace, qu'effrayé de la menace, répondit en grand prince qui connoît toute l'étendue de ses droits : » Qu'il trouvoit étrange que Boniface » osât lui faire parler d'un ton si haut, » pour des choses qui n'étoient point » de sa jurisdiction : qu'il avoit sa cour » où ses sujets & ses vassaux devoient » être jugés : qu'il ne reconnoissoit en » matiere temporelle d'autre supérieur » que Dieu, à qui seul il étoit obligé » de rendre compte de sa conduite : » qu'il conseilloit au pontife de s'épargner tant d'inquiétudes & de soins » inutiles : que toutes ses menaces ne » parviendroient point à introduire » dans l'empire François la pratique » des maximes ultramontaines «.

AN. 1296.

Il défend au Clergé de payer aucune décime, sans sa permission.

Boniface plus irrité que rebuté de l'inutilité de ses entreprises, fit une autre tentative, qui causa un plus horrible fracas, & n'eut pas un succès plus heureux. Le roi environné d'ennemis

puissants par leurs propres forces, plus redoutables encore par leur réunion, avoit besoin de grands secours d'argent. Il commença par imposer une taxte très-forte pour ce temps-là : c'étoit d'abord le centieme, puis le cinquantieme de tous les biens : mais elle ne regardoit que les marchands. Touché enfin de la misere du peuple, qui se trouvoit épuisé de tant de subsides, il le déchargea du nouvel impôt, qu'il rejetta sur les ecclésiastiques. Quelques particuliers du clergé, mauvais sujets, en portèrent leurs plaintes à Rome. Le pontife qui ne respiroit que la vengeance, saisit avec avidité l'occasion de mortifier un prince qui le traitoit avec si peu de ménagement : il crut qu'en prenant vivement la défense des immunités du clergé, il souleveroit contre le souverain ce corps si puissant par ses richesses, plus respectable encore par le *caractère que la Divinité lui a imprimé*. Il connoissoit peu l'église Gallicane, société aussi célèbre par la pureté de sa doctrine & de ses mœurs, que par son attachement inviolable à ses rois, dans qui elle a toujours trouvé des protecteurs zélés &

AN. 1296.

Spicil. tom. 3. p. 51.

des bienfaiteurs généreux. Il n'osa cependant attaquer ouvertement, & le coup qu'il porta, ne tomboit qu'indirectement sur le monarque François.

AN 1296.
Preu. diff. p. 14.

C'étoit la publication de cette fameuse bulle si connue sous le nom de *Clericis Laïcos :* bulle terrible, & contre les princes qui exigent des subsides du clergé, & contre les ecclésiastiques qui s'y soumettent. Elle commence par une déclamation vive & pathétique sur l'ancienne inimitié des laïques contre les clercs, sur l'attentat énorme des rois, qui dans les nécessités publiques s'attribuoient le pouvoir de lever des impôts sur les biens temporels de l'église, sur la foiblesse des prélats, qui timides & rampants devant des majestés *qui n'ont aucune puissance sur leurs personnes, ni sur leurs biens*, autorisent par leur silence un si détestable abus. Elle finit par cette étrange décision, qu'aucun clerc, prélat ou religieux, ne doit payer aux puissances laïques, pour quelque raison que ce soit, ni décime, ni vingtieme, ni centieme, ni aucune autre taxe, sous les noms d'aides, de prêts, de don gratuit; de subvention, d'octroi, de subside, *sans une permission expresse du*

souverain pontife. Ceux qui voudront l'exiger, sont frapés d'anathêmes, rois, princes, ministres, officiers, commis : l'interdit est la peine des universités qui oseront y consentir : la déposition est le châtiment des prélats qui ne s'y opposeront pas.

AN. 1296.

Conduite du roi en cette occasion.

La défense étoit générale, & les peines qu'elle inflige, tomboient également sur tous les souverains : il n'y est fait aucune mention spéciale de la France. Philippe néanmoins crut qu'elle le regardoit plus particuliérement. Il étoit informé que quelques ecclésiastiques mécontents s'étoient plaints au pape des levées qu'on avoit été obligé de faire sur le clergé : il imagina de l'artifice dans les termes généraux, sous lesquels la bulle enveloppoit tous les princes sans exception : il craignit que le dessein de Boniface ne fût de rendre insensiblement tous les rois feudataires du saint siege, ou de les gouverner tous, comme il gouvernoit ses petits princes d'Italie : il usa des représailles, & sans nommer Rome, il donna deux édits, qui l'intéressoient sensiblement. Le premier est un ordre à tous les officiers de ne laisser sortir hors du royau-

Diss. pr. 13(

me, ni or, ni argent, ni joyaux, ni pierreries, ni chevaux, ni vivres, ni armes, ni munition de guerre, *sans une permission expresse signée de sa main :* le second est une défense à tout étranger de venir en France ou d'y demeurer, pour y exercer le commerce. Tous deux n'exceptent ni état, ni qualité, ni nation : tous deux ordonnent la peine de confiscation.

AN. 1296.

Emportement de Boniface.

Boniface comprit parfaitement ce que le monarque prétendoit, & témoigna plus de sensibilité que la bonne politique ne le permettoit. Il pouvoit, il devoit même dissimuler : il éclata imprudemment. L'évêque de Viviers fut chargé de remettre au roi une nouvelle bulle où le pontife parloit avec plus de fierté que jamais. *Si l'intention de ceux qui ont fait les deux édits*, ce sont ses propres termes, *a été de l'étendre jusqu'aux ecclésiastiques, c'est une entreprise non-seulement imprudente, mais insensée. Cette seule prétention, si vous l'avez eue, vous soumet à l'anathême prononcé contre ceux qui violent la liberté de cette sainte église à laquelle il a été donné de commander, & de n'être point commandée. Apprenez, ô roi, que ni vous, ni aucun*

Ibid. 15. Rayn. n. 25.

prince séculier, n'avez aucune autorité sur le clergé. Il explique ensuite sa derniere constitution, & déclare qu'il ne prétend, ni empêcher les services que quelques prélats lui doivent comme feudataire, ni même s'opposer aux levées sur les gens d'église, pourvu qu'elles se fassent avec la permission du saint siege : il essaye de lui persuader que, depuis qu'il est pape, *il a essuyé des travaux infatigables, & passé les nuits sans dormir, pour veiller sans cesse à la conservation de sa personne & de son royaume :* soins importuns qu'on ne lui demandoit pas, dont on le prioit même de se dispenser. De-là il vient aux reproches les plus vifs, & lui remontre qu'il a tellement chargé ses sujets d'impôts, que leur affection pour lui en est beaucoup diminuée; qu'il est coupable de la guerre qui désole ses peuples; que le jugement de cette querelle appartient au saint siege, puisqu'il s'agit de sçavoir s'il peut, sans péché, retenir & les places qu'il a fait saisir en Guienne sur Edouard, & l'hommage du comté de Bourgogne qu'il a usurpé sur Adolphe; qu'il lui est honteux de recuser un tribunal où tout doit ressortir, où même

AN. 1296.

les deux rois ses ennemis consentent
AN. 1296. d'être jugés. Il finit par les menaces ordinaires d'employer, pour le réduire, les moyens les plus forts & les plus violents, c'est-à-dire, les excommunications, les interdits, & tous les foudres que le Vatican a dans ses trésors.

Manifeste du roi. Philippe, peu effrayé de ces grands mots, publia un long manifeste, où paroît une vigueur égale à la fierté avec laquelle on avoit affecté de lui parler. On y démontre que de tout temps, même avant que le clergé fît *Diff.pr.p 22.* partie de l'empire François, les rois de France avoient droit de faire des ordonnances pour la conservation de leur Etat; objet important qu'il s'étoit uniquement proposé dans la promulgation de ses deux édits : que l'église est une, composée sans division de laïques & de clercs, tous également délivrés par Jésus-Christ de la servitude du péché, tous également participants de la liberté qu'il nous a acquise : que les libertés particulieres, ou immunités accordées par les papes aux ecclésiastiques, avec la permission des princes, ne doivent pas préjudicier au bien public du royaume : qu'ils

ſont membres de l'Etat comme les ſimples fidèles, par conſéquent obligés de contribuer, du moins de leur argent, à le défendre contre les entrepriſes de l'ennemi; obligation d'autant plus étroite, qu'ils ont de plus grands biens, qu'ils ne peuvent par eux-mêmes les ſauver du pillage, & que pour les mettre en sûreté, la nobleſſe & les ſoldats expoſent chaque jour leurs vies: qu'il eſt contre le droit naturel de leur interdire cette contribution ſous les peines les plus griéves, tandis qu'on leur permet de dépenſer impunément leurs revenus en équipages, en feſtins, en meubles précieux, en ſpectacles, en mille vanités mondaines, au préjudice des pauvres: que c'eſt une choſe honteuſe dans le chef de la Religion, de lancer des anathêmes pour empêcher de payer à Céſar un tribut que Jéſus-Chriſt lui-même, & ſes apôtres à ſon exemple, ont payé aux princes qui régnoient dans les pays qu'ils habitoient: que le monarque adore Dieu en vérité, qu'il honore les miniſtres de l'égliſe, mais qu'il ne craint point les menaces injuſtes des hommes: qu'il a fait ſaiſir la Guienne, fief relevant de ſa cou-

AN. 1296.

AN. 1296.

ronne, parce que le roi d'Angleterre son homme-lige, & son vassal, refusoit de comparoître à sa cour, où il avoit été cité : qu'il a conquis le comté de Bourgogne, parce qu'il avoit été ridiculement provoqué par Adolphe, qui s'est attiré ce malheur par sa fierté & sa mauvaise conduite.

Remontrances du clergé de Rheims au pape.
Diss. p. 26.

Dans le même temps Pierre Barbet, archevêque de Rheims, écrivoit au pape, de concert avec les évêques & les abbés de sa province, pour le prier de faire cesser le scandale que causoit sa bulle sur les immunités ecclésiastiques. Ce digne successeur de l'intrépide Hincmar, qui prit si hautement la défense de Charles-le-Chauve contre Adrien II, représente vivement à l'impétueux Boniface, que sa fatale constitution excite de dangereux murmures en France, que ses soins pour étendre les droits du Clergé, peuvent lui devenir très-funestes, & qu'en voulant lui procurer des prérogatives qu'il n'a pas réellement, il l'expose à perdre de vrais priviléges que la religion & la générosité de ses rois lui ont assurés : que les princes & les seigneurs, qui tous, ou presque tous, ont des ecclésiastiques pour feudataires, sont aussi

choqués que le monarque, de l'imprudente démarche de Sa Sainteté : qu'on parle de faire une assemblée des évêques, la plupart hommagers du roi, où l'on doit prendre des mesures pour maintenir les libertés du royaume, l'honneur du souverain, & l'indépendance de sa couronne : que tous les prélats, ses confreres, le supplient d'avoir égard à leurs engagements, & de prendre toutes les voies que la douceur peut suggérer, pour assurer le repos de l'église Gallicane; repos qui sera toujours troublé, si elle ne demeure parfaitement unie avec le roi, les princes & tous les seigneurs de l'empire François. Quelques évêques de la province furent députés, pour remettre cette lettre au pontife, & lui représenter de vive voix la nécessité urgente, ou de révoquer sa constitution, ou de l'expliquer d'une maniere qui pût contenter le roi & la nation.

AN. 1296.

Philippe cependant, pour adoucir l'aigreur du pape, voulut bien suspendre quelque temps l'exécution de ses deux édits : mais, bientôt convaincu de l'inutilité de ses ménagements, il leur redonna vigueur, & fit expédier

Boniface explique sa bulle *Clericis laïcos.*

Diff. pr. p. 24, 25.

les ordres les plus précis de punir sévérement ceux qui oseroient y contrevenir. Boniface s'en plaignit amérement par un bref, où il répète avec affectation cette maxime tant de fois rebattue, toujours invinciblement réfutée, *que le roi n'a aucun droit, ni aucun pouvoir sur les ecclésiastiques; qu'il ne peut disposer ni de leurs biens, ni de leurs personnes; que s'il a la témérité d'y attenter, il encourt les peines infligées par les canons.* On le laissa déclamer, & les deux ordonnances furent maintenues avec rigueur. Cette fermeté étonna le fier pontife. Déja il étoit ébranlé par les remontrances de la province ecclésiastique de Rheims: il parut enfin fléchir; & croyant mettre sa bulle à couvert des censures que lui avoit attirées la nouveauté de ses prétentions, il consentit à donner une déclaration de ce qu'il s'étoit proposé en la publiant. Cette piece curieuse est adressée au roi. Elle porte en substance » que Sa Sainteté ne trouve point » mauvais que le clergé de France » paye quelques contributions au prince, pourvu que ce soit volontairement, sous le nom de don gratuit » ou de prêt, non de taille ou d'impôt » exigé

AN. 1296.

Rayn, n. 49.

» exigé par l'autorité souveraine : » qu'elle ne comprend dans les exemptions marquées par sa bulle, ni les » ecclésiastiques qui tiennent des fiefs » de la couronne, ni les clercs mariés, » ni ceux qui ne prennent l'habit clérical que pour s'exempter des charges » publiques : qu'elle permet au roi, » ou à ses officiers en son nom, de » recourir au saint siege dans les nécessités pressantes, pour obtenir la permission de lever des subsides sur » les autres prélats ou membres du » clergé, qui par leur état sont *exempts,* » *privilégiés, indépendants de l'autorité séculiere & de la jurisdiction* » *royale* «. AN. 1296.

On sent tout l'artifice d'une déclaration où, en paroissant se relâcher d'une grande partie de ses prétentions, l'adroit pontife se ménage des ressources pour l'exécution de ses desseins sur la puissance temporelle de tous les états du monde. Ce ne fut pas néanmoins ce qui empêcha la réconciliation du sacerdoce & de l'empire. Un nouveau bref qui enjoignoit au souverain de donner main-levée des deniers recueillis dans la France, où l'on avoit un si grand besoin d'argent

Nouvelles brouilleries entre les deux puissances.

pour fournir aux frais de la guerre ;
AN. 1296. de nouvelles menaces d'excommunication contre ceux qui s'opposeroient au transport de ce subside exigé par le saint pere, & destiné à subjuguer ceux
Diss. pr. p. 27. mêmes qui le payoient ; une trève enfin ordonnée depuis long-temps par le pape, sous peine d'anathême, publiée sur ces entrefaites par ses légats, sans la permission du monarque, furent l'écueil de la patience du prince, & brouillerent plus que jamais les deux puissances. Philippe s'éleva avec force contre des entreprises si contraires aux loix de son royaume, & prit les mesures les plus efficaces pour venger la majesté du trône, qu'un prêtre ambitieux outrageoit si indignement. Dans le même temps, il fait une protestation par laquelle il déclare » que le » soin & l'administration du temporel » dans le royaume de France, n'appartient qu'à lui seul, à l'exclusion de » tout autre ; qu'il ne reconnoît & n'a » réellement à cet égard aucun supérieur ; qu'il prétend exercer avec indépendance l'autorité que le ciel lui » a donnée sur ses sujets, autorité qu'il » sçaura maintenir contre toutes les » tentatives de Rome ; qu'il n'a ja-

» mais eu intention de se soumettre au » pape dans les choses temporelles, » ni de partager avec lui une jurisdic- » tion qu'il ne tient que de Dieu & de » son épée : mais que pour le spirituel, » il est toujours prêt, à l'exemple de » ses prédécesseurs, d'obéir au saint » siege, comme le peut & comme le » doit un véritable enfant de l'église «. Les légats lui donnerent acte de cette protestation, & l'insérerent dans les lettres circulaires qu'ils adresserent au clergé & aux fidèles.

AN. 1296.

AN. 1297.

Le roi entre en Flandre : victoire de ses généraux.

Spicil. tom. 3. p. 52.

Aussi-tôt le monarque se rendit à Compiegne, où, suivant un usage assez ordinaire dans ces temps-là, quand on prévoyoit une bataille, il fit chevaliers Louis comte d'Evreux, son frere, Louis, fils aîné de Robert, comte de Clermont, & cent vingt autres seigneurs ou gentilshommes. De-là il part pour la Flandre, force les troupes qui lui en disputent l'entrée, porte le fer & le feu de tous côtés, & vient investir Lille, où commandoit Robert, fils du comte rebelle. C'étoit une ville forte, défendue par une nombreuse garnison, & dont chaque habitant étoit soldat. Philippe avoit résolu d'en faire sa place d'armes : il en forma le siege dans

les règles, & cependant détacha divers corps pour harceler l'ennemi, qui n'osoit tenir la campagne. L'un, sous la conduite du connétable Raoul de Nesle, de Gui son frere, maréchal de l'armée, & de Gui, comte de Saint-Paul, joignit les Flamands près de Comines sur la riviere de Lis, leur livra bataille, les défit entièrement, pilla leur camp, & ramena au roi un grand nombre de prisonniers, parmi lesquels on comptoit plusieurs chevaliers allemands, *tous gens d'un grand nom.*

AN. 1297.

L'autre, sous le commandement de Robert, comte d'Artois, l'un des plus grands capitaines de son siècle, se jetta sur la partie de la Flandre qui confine à Saint-Omer, où il fut joint par la noblesse du pays Artésien, & fit ensuite le ravage aux environs de Furnes. On vint lui présenter la bataille, qu'il accepta avec cette confiance qui présage la victoire. Le combat fut opiniâtre ; mais enfin les Flamands furent battus avec un horrible carnage. On met au nombre des prisonniers Guillaume, comte de Juliers, Henri, comte de Beaumont, & plusieurs autres seigneurs de marque. On les conduisit à Paris, & de-là en diverses prisons du

royaume, montés sur deux chars traînés par quatre chevaux, ayant devant eux l'étendard de leur vainqueur, qu'on portoit comme en triomphe par toute la France : honneur que ce prince acheta chèrement. Philippe, son fils unique, avoit attaqué & forcé un pont : il y fut blessé, fait prisonnier, ensuite délivré par les François victorieux : mais il mourut quelque temps après de ses blessures. Si quelque chose put adoucir le chagrin de cette perte, ce fut sans doute la prise de Furnes, de Cassel, & de toutes les forteresses de cette châtellenie, qui couronna le succès d'une journée si fatale aux ennemis, si glorieuse à la France.

AN. 1297.

Un troisieme détachement composé de Champenois, commandé par Gautier de Créci, seigneur de Châtillon, avoit eu ordre de marcher contre Henri, comte de Bar, qui s'étoit jetté sur la Champagne, le fer d'une main, le flambeau de l'autre, massacrant & brûlant tout ce qui se trouvoit sur son passage. La vengeance fut prompte. Bientôt le téméraire, après avoir reçu un sanglant échec, fut contraint de se retirer dans son comté, où les François à leur tour porterent le ravage &

Ibid.

la désolation. Quelques historiens disent qu'il fut battu & fait prisonnier par la reine Jeanne de Navarre, qui commandoit elle-même, & donna tous les ordres pendant le combat; qu'il fut conduit à Paris, chargé de fers, obligé, pour obtenir sa liberté, de faire hommage de sa terre, qu'il avoit toujours prétendu tenir en franc-aleu, condamné par arrêt du parlement à se croiser pour la Terre-Sainte jusqu'à ce qu'il plût au roi de le rappeller.

AN. 1297.

Mezerai, abr. to. 2. p. 782.

Lille se rend au roi.

Spicil. ibid.

Lille, jusque-là, s'étoit défendue avec une opiniâtreté qui faisoit douter du succès des armes Françoises. Mais enfin les habitants, effrayés de la rapidité de tant de victoires, fatigués des différents assauts qu'ils avoient essuyés depuis le commencement du siege, tristes témoins des horribles brèches que les machines de guerre avoient faites à leurs murailles, peu contents d'ailleurs du fils de leur comte, qui n'avoit osé tenter aucune sortie, songerent sérieusement à sauver leurs biens du pillage, traiterent secrètement avec le roi, & se soumirent à toutes ses volontés. Le malheureux Robert fut forcé de sortir de la ville

avec le peu de troupes qui lui restoient, & se retira précipitamment à Bruges, où étoit le comte son pere, qui se désespéroit de tant de fâcheux revers. Philippe étoit à peine maître de cette place importante, qu'il apprit que le roi d'Angleterre venoit d'arriver au secours de ses alliés avec quelques renforts, & qu'il se tenoit renfermé dans Bruges avec le prince Flamand : il marcha vers cette ville, prit Courtrai, chemin faisant, & continua fièrement sa route sans trouver aucun obstacle. Ces orgueilleux vassaux, si avantageux dans le propos, sentent toute leur hardiesse s'éclipser à l'approche d'un maître irrité : ils n'osent l'attendre, & se sauvent avec précipitation à Gand, le boulevart de la Flandre. Bruges consternée ouvre ses portes au monarque, qui détache aussi-tôt le comte de Valois & le connétable de Nesle, pour aller brûler la flotte Angloise dans le port de Dam. Mais les Anglois, sur la nouvelle de la fuite de leur prince, avoient regagné la pleine mer. Le seul fruit de cette expédition fut la prise de la ville.

AN. 1297.

Déja le roi étoit en marche pour aller attaquer les rebelles jusque dans

Il accorde une trève à ses ennemis.

leurs derniers retranchements, lorsqu'il reçut des envoyés du roi d'Angleterre, qui demandoient humblement une suspension d'armes. *Il ne l'obtint*, dit Rapin Thoyras, *qu'à la considération du roi de Sicile & du comte de Savoie, qui s'employerent pour lui. Je l'accorde*, répondit Philippe; *& malgré mes victoires, je ne ferai jamais éloigné de la paix, quand je remarquerai de la sincérité dans le procédé de mes ennemis & de la soumission dans mes vassaux.* Cet armistice, accordé avec tant de générosité, n'étoit d'abord que pour quelques mois : il fut ensuite prolongé pour un an. Philippe, par cette convention, demeuroit en possession de Lille, de Courtrai, de Furnes, de Cassel, de Douai, de Bruges, & de toutes ses conquêtes, qu'il devoit en grande partie, dit un historien, à une faction puissante alors en Flandre, qu'on appelloit *les gens du lis.* Aussitôt il reprend le chemin de la France, & arrive à Paris vers la fête de tous les Saints.

AN. 1297.

Tom. 3. p. 71.

Meyer.

Nouvelles explications de la bulle *Clericis Laïcos.*

Boniface cependant commençoit à rabattre de sa fierté. La derniere protestation du roi contre ses entreprises, protestation soutenue par des

effets ; les murmures des grands & des évêques, si vivement représentés dans la lettre de la province ecclésiastique de Rheims ; la protection que le prince irrité ne pouvoit manquer d'accorder aux Colonnes, qu'on persécutoit à outrance ; tout l'effrayoit, tout lui présentoit un avenir funeste. Il fit publier une bulle, où modérant encore par de nouvelles explications la fameuse décrétale *Clericis Laïcos*, il déclare enfin, sans aucune ambiguité, *qu'elle ne regarde point la France ; que le roi & ses successeurs, pour la défense de l'Etat, peuvent, dans les nécessités urgentes, recevoir des subsides du clergé, sans demander ni la permission, ni le consentement, ni l'avis du pape ; que c'est aux monarques, ou aux gens de leur conseil privé, à juger en leur conscience de ce besoin pressant ; en un mot, qu'il n'a jamais prétendu donner aucune atteinte aux libertés, franchises ou coutumes du royaume, ni aux droits du roi, des comtes & des barons.* Cette déclaration fut lue dans une célebre assemblée de tous les prélats de l'empire François, non comme un monument nécessaire pour fonder un droit que nos princes tiennent de leur sou-

AN. 1297.

Diss. pr. p. 39.

veraineté, mais comme un témoignage authentique que Rome reconnoissoit elle-même cette prérogative incontestable. On ne doit pas néanmoins dissimuler que, jusqu'au concordat entre Léon X & François I, les décimes ont toujours continué de se lever avec l'agrément des papes : mais il en étoit de cette permission comme du consentement du clergé, sans lequel nos rois, par piété, n'exigeoient point ce tribut. C'étoit, de l'aveu même de l'église Gallicane, un privilege inséparable de leur couronne : Rome ne pouvoit pas leur conférer un pouvoir qu'elle n'a jamais eu sur le temporel des Bénéfices du royaume.

AN. 1297. *Spicil. tom. 3. p. 52.*

Canonisation de S. Louis.

Le pontife ne se borna point à ce seul témoignage de bienveillance envers le monarque François. Il lui accorda pour trois ans une décime sur tout le clergé de son royaume : il lui promit d'employer tout son crédit pour élever le comte de Valois son frere sur le trône impérial : il fit plus encore, il canonisa saint Louis son aïeul. On sollicitoit depuis plus de vingt ans une faveur si glorieuse à la maison de France. Grégoire X avoit commis Simon de Brie, cardinal du

titre de sainte Cécile, pour informer secrètement des vertus & des miracles du saint roi : mais il mourut avant que les formalités eussent été observées. Innocent V, Adrien V, & Jean XXI, ne firent que paroître sur la chaire de saint Pierre : ils ne purent finir une affaire qu'on ne faisoit pas légèrement. On la reprit sous Nicolas III, qui ne trouvant pas la premiere information suffisante, ordonna au même Simon de Brie d'en faire une plus ample : la mort du pontife interrompit encore cette procédure. Simon devenu pape sous le nom de Martin IV, nomma de nouveaux commissaires : c'étoient Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen, Guillaume de Grès, évêque d'Auxerre, & Roland de Parme, évêque de Spolette. Les trois prélats se transporterent à Paris & à saint Denis, interrogerent pendant deux jours le sire de Joinville, vérifièrent soixante-trois miracles, & reçurent la déposition & le serment de plus de trois cents témoins. On choisit trois cardinaux pour examiner cette nouvelle enquête : mais le pape mourut avant qu'ils en eussent fait leur rapport. Honorius IV son successeur

AN. 1297.

Duch. tom. 3. p. 484.

AN. 1297. fut si peu de temps sur le trône pontifical, qu'il ne put la discuter entiérement. Les trois commissaires nommés par Martin le suivirent de près au tombeau : Nicolas IV, qui fut élu après dix mois de vacance, leur substitua le cardinal Benoît Cajétan, l'évêque de Porto, & l'évêque d'Ostie qui étant mort peu de temps après, fut remplacé par l'évêque de Sabine. Ils recommencerent un nouvel examen, qui fut encore suspendu par la mort du pape. Céléstin V, pendant les cinq mois qu'il tint le souverain pontificat, ne s'occupa que du soin d'abdiquer, pour aller s'enfermer de nouveau dans une solitude, qu'il n'avoit quittée qu'à regret. Boniface qui lui succéda, ne changea point les examinateurs : il reprit toutes les informations qui avoient été faites, & les ayant trouvées juridiques, il déclara que pour l'édification de l'église, la sainteté de Louis ne devoit pas demeurer cachée. Quelques jours après, il prononça deux discours à la louange du Saint, l'un dans son palais, l'autre dans l'église des freres mineurs de Viterbe. On cherche envain le bel esprit dans cette pensée peu noble du premier panégyrique, *que la ca-*

nonisation de ce grand roi a fait faire plus d'écritures qu'un âne n'en pouroit porter : mais la bulle qui le met dans le catalogue des Saints, est un chef-d'œuvre. C'est un précis des vertus & des grandes actions du pieux monarque : elle est adressée à tous les prélats du royaume de France, & porte qu'on célébrera cette nouvelle fête le vingt-cinquieme d'Août. AN. 1297. *Ibid. p.* 486.

On ne peut exprimer la joie que la publication de cette bulle répandit dans tout l'empire François. On avoit assigné le jour même de la mort de Louis, pour lever le saint corps : toute la France se rendit à Saint Denis, où la cérémonie se fit avec une magnificence jusque-là sans exemple. On chanta en musique les principales actions du glorieux confesseur de J. C. il y eut de superbes festins pour le public : rien enfin ne fut épargné pour la décoration, ni pour la célébrité de la fête. Le corps fut porté en procession à la sainte Chapelle de Paris, d'abord par les archevêques de Rheims & de Lyon, ensuite par plusieurs autres prélats du royaume : il y demeura quelques jours exposé au culte des fidèles : le roi, les princes ses freres & *tous* *Joinv. p.* 129.

ceux de leur lignage, le reporterent à Saint Denis sur leurs épaules, regardant comme un grand honneur les devoirs qu'ils lui rendoient. Bientôt on éleva par-tout des temples sous l'invocation du nouveau bienheureux : les Jacobins d'Evreux érigerent le premier : l'évêque de Tournai immédiatement après, lui consacra une chapelle dans sa cathédrale : Joinville imita leur exemple. *Un certain jour*, dit-il, *il me fut advis qu'il étoit devant moi tout joyeux : & pareillement étois bien à mon aise de le voir en mon châtel. Sire, lui disois-je, quand vous partirez d'ici, je vous menerai logier dans une mienne maison que j'ai à Chevillon. Sire de Joinville, me répondit-il en riant, foi que je dois à vous, je ne me partirai pas si tôt d'ici, puisque j'y suis. Quand je m'éveillai, je pensai en moi que c'étoit le plaisir de Dieu & de lui, que je le hébergeasse en ma chapelle : ce que je fis incontinent après. Car j'ai fait faire un autel, & là y ai établi une Messe perpétuelle par chaque jour, bien fondée en l'honneur de Dieu & de Monseigneur Saint Louis.* Huit ans après il y eut une seconde fête aussi superbe que la premiere, à l'occasion

AN. 1297.

de la translation du chef, & d'une des côtes du Saint, translation ordonnée par Clément V, sur les instances de Philippe-le-bel. Le chef fut mis dans la sainte Chapelle de Paris en un reliquaire extraordinairement riche : la côte fut déposée dans l'église de Notre-Dame, où elle est demeurée. Depuis, nos rois se sont efforcés à l'envi de marquer leur vénération pour la mémoire de ce grand monarque, qui fit, dit Joinville, *moult grand honneur à tout son lignage, voire ceux qui le voudront ensuivre : aussi grand deshonneur sera à ceux de son lignage, qui ne le voudront ensuivre : ils seront montrés avec le doigt, en disant que jamais le bon saint homme n'eût fait telle mauvaistié, ou telle vilenie.*

AN. 1297.
Observ. sur Joinv. p. 120.
Joinv. p. 119.

Tant de faveurs de la part de Boniface, étoient moins l'effet de l'amitié que de la politique. Il ne pouvoit pardonner la hauteur avec laquelle on s'étoit opposé à ses entreprises : mais les circonstances n'étoient point favorables : il crût devoir différer sa vengeance : ménagement où l'intérêt eut plus de part que la fléxibilité de son caractere. Il vouloit obtenir mainlevée d'une décime qu'il avoit ordon-

AN. 1298.
Philippe accepte enfin la médiation de Boniface.
Rayn. n. 2. Spond. an. 1298. n. 1.
Rymer, tom. 1. part. 3. p. 200.

née dans la France, décime arrêtée par
AN. 1298. l'édit qui défendoit tout transport d'argent hors du royaume : il feignit de se réconcilier avec le roi, qu'il affecta de combler de mille graces. Philippe, prince impérieux, mais plein de franchise, se laissa gagner par ces dehors spécieux de bienveillance : non-seulement il permit aux traitants Italiens de faire passer à Rome les sommes qui avoient été mises en sequestre par un arrêt du parlement, mais il consentit encore que le pontife fût le médiateur de la paix entre la France, l'Angleterre & l'Empire. Il exigea néanmoins qu'il fût stipulé dans le compromis, que Boniface, dans cette affaire, ne décideroit point comme juge, mais comme arbitre reconnu volontairement par les puissances belligérantes : clause mortifiante pour un pape si orgueilleux. Chaque intéressé lui envoya des ambassadeurs, pour défendre sa cause. Tout sembloit favoriser Philippe, qui toujours suivi de la victoire, soutenoit glorieusement les droits de sa couronne, & vengeoit avec honneur le violement des loix féodales. Tout déposoit contre le prince Flamand, qui au mépris des devoirs attachés à la vassa-

lité, avoit osé traiter du mariage de sa fille sans le consentement de son chef-seigneur. Tout enfin parloit contre Edouard qui refusoit orgueilleusement de comparoître à la cour de son souverain ; prince cruel, qui, après avoir forcé Léolyn à prendre les armes pour maintenir l'indépendance de sa principauté de Galles, entreprise où il fut tué, lui fit couper la tête ; &, par une dérision indigne & barbare, la fit exposer, couronnée de lierre, sur la porte de la tour de Londres ; qui maître de la personne de David, frere du malheureux Léolyn, le fit condamner par son parlement à être écartelé, pour avoir voulu revendiquer les droits d'une des plus anciennes maisons souveraines de l'Europe ; qui choisi pour arbitre entre les prétendants au trône d'Ecosse, profita de la circonstance pour rendre ce royaume un fief dépendant de l'Angleterre, entra trois fois dans cette terre infortunée, pour la dévaster, fit couler le sang royal (1) sur des échafauds, in-

AN. 1298.

Essais hist. trois. part. p. 110.

(1) Il fit trancher la tête aux trois freres de Robert de Brus ; le comte d'Athol, de la famille royale d'Ecosse, fut pendu ; la comtesse de Bogham fut enfermée dans une cage de bois, sur une tour du châ-

venta même des supplices contre des femmes. Ce fut cependant pour ce monarque dont le caractere étoit la férocité, & l'ambition la seule loi, ce fut pour le comte de Flandre, vassal ingrat & perfide, que le pere commun des fidèles ne balança pas à se déclarer : eux seuls en effet recueilloient tout l'avantage de la sentence arbitrale du pontife.

An. 1298.

Sentence arbitrale du pape *Rymer, ibid. p. 200.*

Elle ordonne que, pour établir une paix durable entre les deux maisons royales de France & d'Angleterre, elles s'allieront par le double mariage d'Edouard avec Marguerite, & de son fils aîné avec Isabelle, l'une sœur, l'autre fille du roi Philippe; que les navires, marchandises & autres choses semblables qui ont été enlevées, & subsistent encore, seront rendues de part & d'autre; que pour ce qui aura été consumé, il s'en fera une compensation à l'amiable & sans procès; le pape se réservant la décision des difficultés qui pourront naître à ce sujet : que la Guienne sera restituée au prince Anglois, pour la tenir com-

teau de Barwick, pour servir de ridicule spectacle au peuple. *Rapin Thoyras, tom. 3 p. 86.*

me auparavant à foi & hommage de la couronne de France ; Boniface se constituant encore le seul juge *des abus qui peuvent survenir dans l'exercice du ressort* : que toutes les places que les deux rois ont prises l'un sur l'autre, seront mises en sequestre entre les mains du pontife, qui se charge d'employer pour l'exécution du traité, tous les moyens que Dieu lui suggérera, & toute l'autorité que lui donne sa qualité de médiateur & de vicaire de Jésus-Christ : que le monarque François rendra au comte de Flandre toutes les villes qu'il a conquises sur lui ; qu'il lui remettra sa fille qu'il retient depuis deux ans ; qu'il lui laissera la liberté de la marier comme il le jugera à propos ; enfin, qu'il se croisera pour aller faire la guerre aux infidèles dans l'Orient.

AN. 1298.

Mezeray, tom. 2. p. 312.

Démêlés de Bon. p. 60.

Tout est indignement violé dans cette sentence arbitrale ; bienséance, équité, bonne foi. Boniface ne cherche pas même à déguiser la passion qui l'anime : il s'y montre à découvert l'ennemi du prince, pour qui seul la justice sembloit combattre. La rébellion y est consacrée, l'autorité légitime avilie, le droit féodal anéanti,

Le roi en est offensé : vivacité de Robert d'Artois. *Idem, ibid.*

les loix les plus sacrées de l'honneur honteusement oubliées. Le pontife s'étoit engagé au roi par une lettre particuliere, à ne point publier son jugement, qu'il ne lui eût envoyé son consentement pour la publication ; & cependant au mépris de sa parole, *il le prononce en un consistoire public, dans la plus grande salle de son palais, devant tout le sacré collége, en présence d'une multitude infinie de gens* que la célébrité de cette cause avoit attirés au Vatican. C'est trop peu dire : oubliant, ou feignant d'oublier qu'il n'est qu'arbitre, il prend le ton d'un juge souverain, & fait expédier sa sentence en forme de bulle. C'est un Anglois, l'évêque de Durham, ministre & ambassadeur d'Edouard, qui est chargé de la rendre au monarque François. Elle fut lue dans le conseil en présence du roi, du comte de Valois son frere, du comte d'Evreux, du comte d'Artois, & des premiers seigneurs de la cour. Tous furent indignés, & néanmoins eurent la force de se contenir sur ce qui regardoit l'Angleterre. Mais quand on vint à l'article qui ordonne de rendre au comte de Flandre toutes les places conquises, & lui permet de

AN. 1298

Diss. pr. p. 41.

marier sa fille à qui il jugera à propos, le comte d'Artois entra dans une fureur qui ne peut s'exprimer. Il se jette sur le prélat qui en faisoit la lecture, lui arrache sa bulle, la déchire avec les dents, & la jette au feu, *jurant que jamais roi de France ne se soumettra à des conditions si honteuses, ni ne recevra la loi de personne : action*, dit Mezeray, *bien digne d'un prince François, non du jugement téméraire qu'en a fait un auteur, qui prétend qu'en punition de cet emportement, il perdit la victoire & la vie à la bataille de Courtrai.* Quoi qu'il en soit de cette vivacité, peut-être trop militaire, elle ne déplut pas au roi, que cette partialité outrée du pape offensoit vivement. Il protesta devant le prélat Anglois, qu'il n'exécuteroit rien de ce qui concernoit Gui de Dampierre; que jamais il ne souffriroit qu'on donnât la moindre atteinte aux maximes incontestablement reçues dans le gouvernement féodal, & jura que la trève expirée, il recommenceroit les hostilités contre le comte de Flandre. Un autre mauvais office qu'il reçut du pontife vers ce même temps, acheva d'aigrir les affaires. Adolphe de Nassau, roi des

AN. 1289.

Hist. de France, tom. 2. p. 322.

An. 1298. Romains, avoit été tué dans un combat : Boniface, loin de s'employer pour le comte de Valois, comme il l'avoit solennellement promis, favorisa secrètement la brigue d'Albert d'Autriche ; non par inclination, il en eût souhaité un autre ; mais dans la crainte de rendre la maison de France trop puissante : il cherchoit au contraire à l'affoiblir, & comptoit se servir du prince Allemand pour assujétir le monarque François à toutes ses volontés. Philippe ressentit vivement cette infidélité, & chercha tous les moyens de s'en venger. Tels furent les préludes de ces funestes brouilleries ; qui quelque temps après commirent la France avec Rome, & causerent un affreux scandale dans toute la chrétienté.

An. 1299. Conquête de la Flandre. *Spicil. tom. 3. p. 53.*

Les deux années de trève étoient à peine expirées, que la Flandre se vit inondée de troupes Françoises sous le commandement du comte de Valois. Tout plia sous leurs efforts : Douai & Béthune ouvrirent leurs portes. Robert fils du comte rebelle, essaya inutilement de les arrêter dans leurs courses victorieuses : il fut batu, Dam pris, & tout le pays subjugué, à la réserve

de Gand, où le malheureux Gui s'étoit retiré. Il n'avoit plus de secours à espérer, ni de l'Angleterre, ni de l'Allemagne : le pape étoit un trop foible appui contre une armée : il sçavoit que sa capitale effrayée traitoit secrètement avec l'ennemi : il aima mieux recourir à la générosité de son vainqueur, que d'attendre l'effet d'une trahison, qu'il n'étoit pas en état de traverser. On lui déclara qu'il n'y avoit point d'autre moyen d'obtenir sa grace, que d'aller à Paris avec ses deux fils, Robert & Guillaume, pour se mettre à la miséricorde du roi; à condition que s'il ne pouvoit faire sa paix dans l'espace d'un an, il auroit la liberté de revenir en Flandre. L'infortuné comte, abandonné de ses propres sujets, consentit à tout, fut conduit au roi, se jeta à ses pieds, & lui demanda pardon de tout le passé. Philippe fut quelque temps sans répondre. Le ressentiment contre le pape, dont il voyoit le plus cher protégé en sa puissance; l'indignation contre le téméraire vassal, qui, au mépris des loix du royaume, avoit osé appeller à un trubunal étranger; tout excitoit d'étranges mouvements dans son ame,

AN. 1299.

Ibid. p. 1494

Enfin il rompit le silence, & prononça ce fatal arrêt : Qu'il leur accordoit la vie, mais qu'il ne se croyoit point obligé par un traité que le prince son frere avoit conclu sans le consulter. Gui, avec les quarante seigneurs Flamands qui l'avoient accompagné, fut enfermé à Compiegne : on conduisit ses deux fils en diverses prisons du royaume, Robert au château de Chinon, & Guillaume dans une forteresse de l'Auvergne : enfin il fut décidé que le feudataire par sa félonie avoit mérité la confiscation. Le monarque aussitôt prend possession de la Flandre, déclare qu'il la réunit à la couronne, & en confie le gouvernement à Jacques de Chastillon, oncle de la reine, & pere du comte de Saint-Paul : malheureux choix, que l'incapacité du sujet rendit très-funeste à la France : ce qui prouve que les emplois supposent le mérite, & ne le conferent pas : que les rois peuvent bien élever un favori aux places les plus importantes ; mais que leur souveraineté ne s'étend pas jusqu'à lui donner les talents qu'elles exigent.

AN. 1299.

Entrevue de Philippe & du roi des Romains.

Philippe, maître des Etats & de la personne du vassal le plus capable de lui

lui donner de l'inquiétude, tant par la situation de son pays, que par la protection que Rome lui accordoit si hautement, songea à se faire des alliés, pour traverser de plus en plus les grands desseins de Boniface sur la souveraineté temporelle de tous les royaumes du monde chrétien. Ce fut pour cet effet qu'il eut une entrevue à Vaucouleurs avec le nouveau roi des Romains. Les deux monarques y renouvellerent l'ancienne alliance qui avoit toujours subsisté entre la France & l'Empire : union qui n'avoit été troublée que par la mauvaise conduite d'Adolphe de Nassau. Tous deux se jurerent une amitié qui fut à l'épreuve de tous les artifices que leurs ennemis employerent pour la rompre : tous deux promirent de s'entre-aider pour la défense de leurs Etats, & pour la conservation des droits de leurs couronnes. Albert, dit Nangis, de l'aveu de tous les barons & prélats Allemands, consentit que le royaume de France, qui jusque-là étoit borné à l'Orient par la Meuse, étendît désormais ses limites jusqu'au Rhin. Quelques autres, probablement mieux informés, prétendent que ce prince renonça sim-

AN. 1299.

Spicil. tom. 5. p. 53.

AN. 1299. plement aux prétentions que l'Allemagne pouvoit avoir sur le royaume d'Arles, & que Philippe de son côté, en faveur du mariage de Blanche sa sœur avec Rodolphe, fils aîné du monarque Allemand, céda tous les droits qu'il avoit sur la Lorraine & sur l'Alsace. On ne peut exprimer la surprise du pape à la nouvelle de la confédération des deux rois. Il avoit espéré pouvoir les commettre, & profiter de leurs divisions : il n'apprit qu'avec fureur leur traité d'union. Le roi des Romains lui parut le moins redoutable : ce fut aussi le premier objet de sa vengeance. Ce prince lui avoit envoyé des ambassadeurs, pour lui faire part du mariage de son fils avec la princesse de France, & pour le prier en même-temps de vouloir bien confirmer son élection. Le fier pontife, peu content de leur refuser audience, leur fit dire *que l'élection de leur maître étoit nulle, & qu'il falloit le traiter comme un coupable homicide.* Il affecta même de se montrer en public, l'épée au côté, & sous l'habit d'un général d'armée, disant *qu'il n'y avoit point d'autre césar, ni d'autre roi des Romains que le souverain pontife des chrétiens.*

Albert avoit pris ses précautions, en s'assurant de la France : il fit célébrer les noces des deux époux avec la plus grande magnificence, & laissa Boniface s'enivrer de ses chimeres. AN. 1299.

Le treizieme siècle expiroit, & le quatorzieme alloit commencer, lorsqu'il se répandit un bruit que chaque centieme année, tous les fidèles qui visitoient les tombeaux des saints apôtres gagnoient une indulgence pléniere de tous leurs péchés. On consulta les livres anciens qui traitent des graces accordées par l'église, on n'y trouva rien qui autorisât cette prétention. Mais le peuple étoit déja persuadé : rien ne put le faire revenir d'un préjugé qui flattoit sa piété. Le soir du premier jour de Janvier, on vit un concours prodigieux de personnes de tout âge & de tout sexe dans la basilique de saint Pierre : concours qui dura près de deux mois. Le pape observoit cette dévotion avec complaisance. Il interrogea quelques vieillards qui avoient plus de cent ans, & sur leurs réponses, il dressa une bulle, par laquelle, de l'avis des cardinaux, il accorda une entiere rémission de toutes les peines dues au péché à tous

AN. 1300.
Institution du jubilé.
Rayn. an. 1300. n. 1, 2, 3, 4, 5. J. Villani, l. 8. c. 36.

ceux qui, étant vraiment repentants, & s'étant confessés, visiteront respectueusement les églises des bienheureux apôtres pendant le cours de l'année 1300, & toutes les centiemes années suivantes. Jamais bulle ne fut reçue avec une plus sensible joie. On accourut à Rome de toutes les parties du monde chrétien; & l'on remarque comme une grande merveille, que pendant toute l'année cette superbe ville enferma régulièrement chaque jour deux cents mille pélerins dans ses murs: ce qui lui apporta un argent immense, & procura de grands trésors à l'église par la générosité des fidèles, qui jugeoient alors de la piété par la richesse des offrandes. Telle est l'institution du jubilé, qui semble tirer son origine des jeux que les anciens Romains célébroient tous les cent ans. Les peuples, devenus chrétiens, ne perdirent point la coutume de venir de tous côtés à Rome la premiere année de chaque siecle: *mais sanctifiant cette solemnité*, dit Mezeray, *ils faisoient leurs dévotions sur le tombeau des apôtres saint Pierre & saint Paul.* Boniface VIII, pour exciter plus efficacement encore cette pieuse ferveur, leur ou-

AN. 1300.

Mezeray, abr. tom. 2. p. 787, 788.

vrit tous les trésors de l'église. Ce jubilé cependant n'étoit que de cent ans en cent ans. Clément VI, considérant la brièveté de la vie des hommes, régla qu'il se célébreroit tous les cinquante ans. Urbain VI, en mémoire du temps que Notre-Seigneur passa sur la terre, voulut qu'il fût renouvellé tous les trente-trois ans. Paul II enfin, ayant égard à la fragilité humaine, qui a besoin de réitérer un remède si salutaire, ordonna qu'il seroit ouvert de vingt-cinq ans en vingt-cinq ans : ce qui a été suivi depuis.

AN. 1300.

Du Cange, gloss au mot Jubilæus.

Rome, par cette affluence incroyable de peuples, étoit devenue un théâtre digne de l'ambition de Boniface. Il cherchoit à satisfaire également leur dévotion & leur curiosité : il vouloit qu'ils se formassent du souverain pontife une idée supérieure à celle qu'ils pouvoient avoir des plus puissants monarques de la terre : il n'épargna rien pour la pompe & la magnificence de cette grande fête. On dit que le jour de l'ouverture du jubilé, il parut en habits pontificaux, & donna la bénédiction aux fidèles en la maniere accoutumée; mais que le lendemain,

Boniface paroît publiquement en habits impériaux.

Felix Osius ad Mussat. p. 153. Adr. Baillet, p. 70, 71. Mezeray, tome 2. p. 329.

il se fit voir avec tous les ornements
AN. 1300. d'un empereur, la couronne sur la tête, le sceptre à la main, *les brodequins impériaux aux jambes;* qu'il tira lui-même du foureau l'une des deux épées qu'on portoit devant lui, & qu'en l'agitant, il s'écria d'une voix de tonnerre : *Il y a ici deux glaives. Pierre, tu vois ton successeur; & vous, ô Christ, regardez votre vicaire.* On ajoute que durant tout le temps de cette pieuse cérémonie, il continua de se montrer ainsi, tantôt avec les vêtements sacrés d'un pontife, tantôt avec la pourpre des césars, pour faire entendre qu'il réunissoit dans sa personne toute la puissance spirituelle & temporelle du monde : imagination qu'il fondoit sur les deux épées qui se trouverent dans le lieu où Jésus-Christ fit la derniere cène avec ses apôtres; comme si saint Pierre s'étoit servi de toutes les deux; ou comme si, étant toutes deux d'une même espèce, elles devoient signifier deux pouvoirs de différente nature.

Il continue d'agir avec beaucoup de hauteur envers la France.

Le peuple par simplicité applaudissoit au pontife, & par superstition prenoit pour magnificence ce qui n'étoit qu'un faste orgueilleux. Les

An. 1300.

princes, plus éclairés, jugeoient aussi plus sainement de cette conduite altiere; mais par ménagement pour les simples, & dans la crainte de troubler la dévotion du jubilé, ils dissimulerent sagement une indignation qui, quoique juste, pouvoit causer quelque scandale. On assure même que le roi Philippe, pour donner au saint pere de nouvelles preuves de ses intentions pacifiques, lui envoya vers ce même-temps une ambassade, à la tête de laquelle étoit Guillaume de Nogaret, personnage si fameux depuis dans notre histoire, par la part qu'il eut aux démêlés qui s'éleverent entre le sacerdoce & l'empire; d'abord simple professeur en droit dans l'université de Montpellier, ensuite ennobli, fait chevalier du roi, créé baron de Cauvisson; enfin élevé à la dignité de garde-des-sceaux, ou de chancelier, qui étoit la même, & qu'on ne distinguoit pas alors (1);

Démêlés de Bonif. avec Phil. p. 71 & suiv.
Diss. pr. p. 8.

(1) Le fameux Nogaret, né à Saint-Félix de Carmin ou Caraman, dans le diocèse de Toulouse, n'étoit point noble de race. 1°. Il ne prend dans le treizieme siècle que la simple qualité *de Docteur ès Loix* : ce n'est que depuis 1300 qu'il y joint celle de Chevalier du Roi, grace qui lui fut accordée en récompense de ses services. 2°. Il est certain qu'il avoit une origine commune avec Jacques de Nogaret, de

AN. 1300. homme consommé dans la science des loix, des usages & des franchises du royaume; d'une fermeté à l'épreuve des obstacles; d'un attachement inviolable pour son prince. On l'avoit, dit-on, chargé d'informer le pape que le monarque François se disposoit à partir à la tête de sa noblesse, pour aller délivrer la sainte cité de l'oppression des infidèles; que pour faciliter une entreprise si importante, il songeoit à ménager une paix durable entre la France & l'Angleterre; que dans cette même vue, il avoit déja fait une alliance particuliere avec le roi des Romains, & qu'il n'avoit rien eu de plus pressé que de lui faire part d'une si bonne nouvelle. C'étoit renouveller cruellement le chagrin que lui avoit causé ce fatal traité, qu'il regardoit comme une ligue faite contre lui, ou plutôt contre ses entreprises

qui descendent les ducs d'Epernon : or cette derniere branche n'a été ennoblie que par le roi Charles V. La baronnie de Cauvisson & les seigneuries de Massillargue & de Manduel, qu'il posséda dans le diocèse de Nismes, sont des bienfaits du roi Philippe : il les lui donna en 1304. Ainsi c'est mal à propos que le P. Daniel & M. Baillet le qualifient baron de Cauvisson, le premier en 1302, le second en 1300. C'est en 1307 qu'il fut fait chancelier ou *garde du scel royal*, charge qu'il conserva jusqu'à sa mort, arrivée en 1313. *Voyez hist. de Langued. tom. 4, note 11, pag. 552 & suiv.*

sur l'autorité temporelle des souverains : il ne put dissimuler son dépit, & se répandit en invectives contre le roi. Nogaret de son côté ne fut pas assez maître de sa vivacité : il osa donner au pontife, sur diverses actions de sa vie, & sur sa conduite présente, des avis qui pouvoient passer pour de véritables reproches. Boniface, étonné de cette liberté, lui demanda s'il avoit ordre de son souverain de lui tenir de tels discours? *Je ne crains point*, répondit l'intrépide ministre, *que le roi mon maître désavoue ce que je viens d'avancer ; mais je ne vois qu'en tremblant les maux que doit causer une hauteur si déplacée dans le pere commun des fidèles. Le zèle qui m'anime pour le repos de l'église & pour l'honneur de la France, m'a fait dire librement à votre sainteté tout ce que j'ai cru capable de lui ouvrir les yeux sur le danger qu'il y a de se commettre mal-à-propos avec un prince aussi instruit de ses droits que jaloux de son autorité.* On ne doit pas néanmoins dissimuler que cette anecdote ne se trouve que dans l'historien des démêlés de Boniface avec Philippe. Pierre du Puy, dans ses preuves du même différend, ne dit pas un seul mot de

AN. 1300.

cette ambassade, qu'il affirme également dans l'histoire qu'il nous a donnée de cette fameuse querelle, ce qui fait qu'un sçavant Bénédictin la regarde comme apocryphe. Il convient à la vérité que, vers la fin de l'an 1300, le roi envoya des ambassadeurs à Rome : mais il donne à cette députation un autre chef & un autre motif.

AN. 1300.

Hist. de Lang. tom. 4. note 11. p. 555.

Le vicomte de Narbonne, Amalric II, venoit de succéder à Aymeri V son pere : il rendit hommage, non à l'archevêque, suivant l'usage de ses prédécesseurs, mais au roi, pour les fiefs qu'il possédoit dans Narbonne. Gilles Aycelin tenoit alors le siege de cette ville : il en porta ses plaintes au monarque qui l'avoit admis au nombre de ses conseillers ; & cependant il ne put obtenir aucune satisfaction. Désespéré de ce refus, il assembla les évêques de la province à Béziers, & les engagea à députer au prince, pour lui représenter le préjudice que la démarche du vicomte causoit à son église. Cette seconde tentative fut aussi infructueuse que la premiere. Ainsi le prélat se résolut à traiter avec Amalric, pour en obtenir un équivalent dont il feroit hommage au souverain : ce qui

Ibid. p. 98.

Rayn an. 1300. n. 17.

feroit exprimé dans le ferment de fidélité que l'archevêque étoit obligé de prêter après fa promotion. Il en écrivit au pape, qui, loin d'approuver une réfolution fi fage, lui reprocha avec beaucoup d'aigreur d'avoir conçu la penfée d'affujétir fon églife fous le joug d'une fervitude infâme, l'exhorta vivement à s'expofer plutôt à fouffrir les derniers tourments, que de confentir à une pareille lâcheté, lui défendit enfin, en vertu de l'obéiffance qu'il devoit au faint fiege, & fous peine d'excommunication, de dépofition & de privation de toute dignité, d'entrer en aucun accommodement, fans une permiffion expreffe de Rome. Auffi-tôt il fait citer le vicomte à fon tribunal, & dans le même-temps écrit au roi pour fe plaindre non-feulement des entreprifes d'Amalric fur les droits de l'archevêque, mais encore des tentatives des officiers royaux fur le comté de Melgueil, fief dépendant de l'églife de Maguelonne. Il le prie de remédier à tous ces abus, & déclare qu'il emploiera tous les foudres du Vatican pour fe faire obéir: menaces trop familieres au pontife, peut-être auffi trop ignominieufement

AN. 1300. méprisées du monarque. Ce prince étoit aussi peu d'humeur de souffrir les attentats réitérés de Boniface sur l'autorité temporelle des rois, que ce pape paroissoit ardent à vouloir établir son empire sur toutes les puissances de la terre. Philippe néanmoins voulut encore essayer si la douceur pourroit fléchir ce caractere jusque-là indomptable : pour cet effet, il lui députa l'archevêque même de Narbonne, qui, étant partie intéressée, ne pouvoit lui être suspect dans cette affaire. On ignore quel fut le succès des négociations du prélat François : il ne paroît cependant pas qu'il ait réussi à calmer l'aigreur du saint pere. Boniface continua de traiter le roi *avec une fierté & une hauteur qui convenoit peu au vicaire de Jésus-Christ.*

Il envoie l'évêque de Pamiers au roi : caract. de ce prélat.

Bientôt on vit arriver en France un légat d'une humeur assez semblable à celle du pontife, qui, connoissant toute l'impétuosité de son génie, l'avoit retenu quelque temps auprès de sa personne, pour en faire le ministre de ses entreprises sur la puissance séculiere. C'étoit Bernard de Saisset, d'abord abbé de saint Antonin de Frédelas ou de Pamiers, ensuite évêque de cette

même ville par l'érection de son abbaye en évêché ; *homme difficile, hardi, inquiet, intriguant, brouillon, insolent, sans soumission & sans respect pour son prince légitime : tout dévoué au pape, qui ne l'avoit élevé sur le nouveau siege de Pamiers* (1), *que pour le rendre plus formidable au comte de Foix*, avec lequel il avoit de grands démêlés au sujet de la seigneurie de cette ville; enfin peu agréable au roi, à qui son caractere remuant & séditieux n'étoit que trop connu. On remarquera, pour l'intelligence de ce point d'histoire, qu'anciennement les moines de S. Antonin avoient appellé les comtes de Foix en pariage, pour la ville & le château de Pamiers, & pour les autres domaines de leur monastere : associa-

AN. 1300. P. Dan. tom. 5. p. 62. Baillet, p. 6. Hist. de Lang. tom. 4. p. 87.

Ibid. p. 51.

(1) L'érection de l'abbaye de S. Antonin en évêché est du 16 Septembre 1296 : mais sur les représentations de Hugues de Mascaron, évêque de Toulouse, qui souffroit impatiemment qu'on démembrât son diocèse sans sa participation, Boniface suspendit la nomination à la nouvelle prélature, & laissa les choses dans leur ancien état. Hugues étant mort à Rome dans la poursuite de cette affaire, le pape éleva sur le siege de Toulouse Louis, fils de Charles II, roi de Sicile, qui n'avoit encore qu'environ vingt-deux ans. Le nouveau prélat gouverna le diocèse *en entier* : mais à sa mort, arrivée le 19 Août 1297, Boniface consomma enfin l'érection du nouvel évêché, en y nommant Bernard de Saisset, abbé de S. Antonin. *Hist. de Langued. tom.* 4, *p.* 87, & *note* 2, *p.* 549.

tion qui devoit être renouvellée à chaque mutation, mais qui fut interrompue durant les troubles excités par l'héréfie des Albigeois. Alors les religieux, mécontents de la maifon de Foix, fe donnerent d'abord à Simon de Montfort, enfuite à fon fils Amaulri, puis à faint Louis, enfin au roi Philippe-le-hardi, mais pour dix années feulement. Ce prince, voulant récompenfer les fervices qu'il avoit reçus de Roger-Bernard, comte de Foix, dans la guerre de Catalogne, lui céda, quand ce terme feroit expiré, toutes les prétentions qu'il avoit fur Pamiers, excepté le reffort & la fouveraineté; & cependant lui affigna *fur fa caffette* une rente de deux cents livres jufqu'à ce qu'il fe fût accommodé avec l'abbé & les habitants de cette ville. Ceux-ci confentirent de bonne grace que le comte rentrât dans les droits dont fes prédéceffeurs avoient joui: mais l'abbé, Bernard de Saiffet, craignant que ce feigneur ne fît trop valoir fon autorité dans le pays, lui fufcita de furieux obftacles. Ce fut envain que Philippe-le-bel lui écrivit pour le prier de donner fon agrément à ce pariage, qui étoit plutôt une reftitution qu'une

AN. 1300.

Ibid. p. 88.

nouveauté : l'indomptable moine demeura inflexible. Le monarque, outré de cette obstination, ordonna au sénéchal de Bigorre de mettre le comte en possession du château qu'il avoit confié à sa garde : ce qui fut exécuté. Le fier de Saisset n'en devint que plus intraitable. Bientôt Rome retentit de ses plaintes, & n'y fut que trop sensible. Roger-Bernard fut excommunié, & l'interdit fulminé sur tous ses domaines (1). L'élévation de l'abbé à l'épiscopat sembla pour un moment avoir adouci son caractere : il consentit enfin à un accommodement. La garde de la tour nouvellement construite à Pamiers lui fut adjugée : le comte eut celle du château & des forteresses, sous la condition de lui en faire hommage. On régla que les officiers seroient communs, & que Roger-Bernard, pour dédommager l'évêque des pertes qu'il lui avoit causées, lui assureroit sur ses terres une rente de mille livres tournois, ou lui payeroit en principal la somme de vingt mille livres (2). Boniface confirma cet accord (3). Aussi-tôt le comte va trouver le prélat, se jette à ses pieds, les

AN. 1300.

(1) An. 1295, 1296. (2) An. 1297. (3) An. 19

AN. 1300. mains jointes, & demande humblement une absolution, qu'on lui accorde avec beaucoup de faste, en présence d'un grand nombre d'évêques, d'abbés & de seigneurs (1). Deux jours après il fit publiquement hommage au pontife, pour la portion de seigneurie qu'il lui vendoit si chérement.

AN 1301. Sa mauvaise conduite.

Baill. p. 79, 80. P. Dan tom. 5. p. 63. Du Puy, hist. du differ. de Bonif. p. 9.

Tel étoit le légat que Boniface envoyoit au roi : choix qui fut regardé ou comme une imprudence, ou comme une insulte. Bernard avoit ordre, non-seulement d'exhorter le monarque à se liguer avec les Persans, pour faire la guerre aux infidèles de Palestine, mais encore de le sommer de remettre le comte de Flandre en liberté. Il s'acquitta de sa commission avec toute la fierté du maître qu'il représentoit : mais bientôt il s'apperçut que ce ton impérieux, loin de persuader, n'excitoit que le mépris. Alors il se livra à toute l'impétuosité de son génie atrabilaire, & perdit le respect qu'il devoit à son souverain. Il osa lui déclarer en présence de tout le conseil, *qu'il ne tenoit rien de lui ; que quoique sa ville fût enfermée dans les limites du*

(1) An. 1300.

royaume de France, il n'étoit sujet de personne; qu'il ne reconnoissoit enfin d'autre puissance que celle du pape, dans le temporel comme dans le spirituel. L'insolence fut même portée plus loin: il alla jusqu'à lui dire, *que la conduite qu'il tenoit envers Boniface, méritoit des peines qu'on n'avoit que trop différées; que dans peu il verroit son royaume mis en interdit, & sa propre personne frapée d'anathême & d'excommunication.* Déja, pour donner plus de poids à ses menaces, il avoit entamé un long discours, où il essayoit de prouver la supériorité temporelle du pape sur tous les princes chrétiens, lorsque Philippe, à qui la patience commençoit à échaper, le fit chasser honteusement de sa présence. Il auroit pu le faire arrêter, & le punir comme un sujet rebelle & séditieux; mais il aima mieux le renvoyer à Rome, pour y rendre compte de l'inutilité de son ambassade. Boniface étoit de ces hommes qu'un mauvais succès n'est point capable de rebuter: il ordonna au nouveau prélat de retourner dans son diocèse, certain que son caractere turbulent ne lui permettroit pas d'y demeurer long-temps sans cabaler con-

AN. 1301.

AN. 1301. tre un prince que sa fermeté lui avoit rendu odieux. Bernard remplit parfaitement les vues du pontife Romain ; & se croyant sous sa protection à couvert des atteintes de la cour de France, *il se déchaîna contre le roi avec toute sorte de licence & de fureur.*

Baill. p. 81, 88.

Son procès. *Ibid.*

Les déportements du séditieux prélat devinrent enfin si publics, qu'il ne fut pas possible de les dissimuler ou de les tolérer plus long-temps. Le roi nomma des commissaires qui eurent ordre d'aller sur les lieux, pour informer secrètement des faits dont il étoit accusé ; c'étoient Richard Neveu, archidiacre d'Auge, dans l'église de Lisieux, & Jean, seigneur de Pequigny, vidame d'Amiens (1). Ils entendirent vingt-quatre témoins, la plupart gens de considération, tels que les comtes de Foix & de Comminges, les évêques de Toulouse, de Béziers, de Maguelonne, & l'abbé de S. Papoul. Tous

Marten. anec. tom. 1. p. 1319 & sui. Pr. de l'hist. du differ. de Bonif. p. 627 & suiv. 633 & suiv. 640. Hist. de Lang. tom. 4. p. 99, 100, 101.

(1) Il étoit petit-fils d'Enguerrand de Péquigny, qui fondant en 1201 une chapelle dans son château d'Hangest, dit, qu'attendu qu'il est écrit, *Vous ne lierez point la bouche au bœuf qui rumine*, il donne à son chapelain dix-huit setiers d'orge & deux muids d'aveine. Cartul. de Péquigny dans les arch. du duché de Chaulnes, extrait par feu M. Torel, avocat au conseil, & qui nous a été communiquée, avec beaucoup d'autres pieces curieuses, par M. Torel son frere, avocat au parlement.

ou presque tous attesterent la vérité des divers chefs d'accusation sur lesquels la cour avoit ordonné des informations. Ici tout l'orgueil de Bernard se démonta. Instruit qu'on procédoit criminellement contre lui, il connut enfin la crainte, & ne songea plus qu'à se sauver à Rome, pour se mettre sous la protection du pape. Il le pouvoit sans doute, mais il s'exposoit à la saisie de son temporel, s'il le faisoit sans la permission du roi & de son métropolitain. L'intérêt pour cette fois, le rendit humble & soumis aux loix : il chargea l'abbé du Mas-d'Asil d'aller à la cour solliciter cette grace. Celui-ci étoit à peine parti, que le vidame d'Amiens se rendit de nuit à Pamiers, se fit ouvrir les portes du palais épiscopal, obligea l'évêque de se lever, le somma de comparoître dans un mois devant le monarque, visita scrupuleusement tous ses appartements, & mit sous la main du souverain tous ses domaines, ses papiers, ses livres, ses ornements pontificaux, son argent, & son argenterie. Le malheureux de Saisset n'eut rien de plus pressé, que de faire sçavoir son aventure à l'archevêque de Narbonne, qui pour le tirer

AN. 1301.

d'un si mauvais pas, vint trouver le
An. 1301. roi à Château-Neuf-sur-Loire. Philippe reçut le métropolitain avec distinction, & parut écouter ses représentations avec bonté : mais en même-temps il lui déclara que son suffragant étoit accusé de crimes très-graves; qu'à la vérité il avoit peine à les croire; que néanmoins il l'avoit fait citer à la cour, pour lui donner occasion de se justifier; que son intention étoit qu'on lui rendît, & ses biens qu'on avoit saisis, & ses domestiques qu'on avoit arrêtés. Le garde des sceaux, Pierre Flotte, qui joua un si grand rôle dans la suite de cette affaire, fut chargé d'en faire expédier les lettres-patentes : mais le vidame d'Amiens trouva moyen de s'emparer de l'original, & refusa de les mettre à exécution, jusqu'à ce qu'il eût reçu un ordre particulier du prince. L'accusé cependant se préparoit à partir, pour comparoître au terme de la citation, mais ayant appris qu'il n'étoit ajourné que pour le six d'Octobre, il prit le parti de retourner à Toulouse, pour y attendre ce temps. On lui signifia dès le lendemain un ordre de se rendre incessamment à la

cour : il obéit, & se mit en chemin, escorté du maître des arbalêtriers, du sénéchal de Toulouse, & de deux sergents royaux, qui l'accompagnoient sous prétexte de lui faire honneur, mais dans la vérité, pour s'assurer de sa personne. Dans cet état il arrive à Senlis, se présente *dans la chambre royale du palais de cette ville*, & paroît aux pieds du conseil, qui étoit composé de divers prélats, comtes, barons, chevaliers & clercs. Alors le garde des sceaux ou chancelier se lève, expose les différentes accusations intentées contre le prélat, offre d'en fournir des preuves manifestes, toutes appuyées sur le témoignage de gens irréprochables.

AN. 1301.

Ces divers chefs d'accusation étoient, qu'on avoit souvent entendu dire au prélat, qu'il tenoit de S. Louis, que sous le règne de son petit-fils, prince sans conduite, le royaume seroit détruit & passeroit sans retour aux étrangers ; que Philippe en effet n'avoit aucune qualité louable ; qu'il n'étoit ni de la race de Charlemagne, ni du vrai sang des rois de France ; qu'il descendoit de bâtards (1) ; qu'il n'étoit ni

Marten, anec. p. 1310. & suiv. Hist. de Lang. to. 4. p. 101, 102. Preu. du diff. p. 632 & suiv. p. 653 & suiv. Baill. p. 81. P. Dan. tom. 5. p. 64, 65.

(1) Il entendoit parler des rois d'Aragon, qui étoient

homme, ni bête, mais un fantôme;
AN. 1301. une belle image qui ne sçait rien faire que regarder le monde & se faire regarder; qu'il ne méritoit au fond d'autre titre que celui de faux monnoyeur; que toute sa cour étoit fausse, corrompue, infidèle comme lui; qu'il avoit fait tout le mal possible aux peuples *de la langue de Toulouse*, qui gémissoient sous la tyrannie de ses extorsions; qu'il n'avoit en un mot aucune autorité sur la ville de Pamiers, qui n'étoit ni dans le royaume, ni du royaume de France. Cela seul suffisoit sans doute pour perdre le téméraire Bernard : mais on ajoutoit qu'à ces discours séditieux & punissables selon toutes les loix, il avoit joint des actions plus coupables encore. On l'accusoit en outre : 1°. d'avoir sollicité le comte de Foix à se liguer avec le roi d'Angleterre, pour chasser les François de la province; de lui avoir promis de le rendre maître de Toulouse & de son territoire, par le moyen de ses amis & de ses parents (1); de l'avoir

tous bâtards, de qui cependant descendoit Isabelle, mere du roi Philippe-le-Bel.

(1) Bernard se vantoit d'être de la race des vicomtes de Toulouse, qui avoient une portion considérable de seigneurie dans la ville de ce nom, & disoit que

détourné de marier son fils à la fille de Philippe d'Artois, lui offrant de faire à ses dépens un voyage en Espagne, pour lui faire épouser une princesse d'Aragon : 2°. d'avoir employé toutes sortes de moyens pour engager le comte de Comminges à se révolter contre le roi, le flattant que les Toulousins le recevroient volontiers, parce qu'il descendoit de leurs anciens comtes par les femmes ; de lui avoir envoyé une lettre qu'il écrivoit au pape, où il y avoit plusieurs fausses accusations contre l'évêque de Toulouse, que son attachement pour le souverain lui faisoit juger digne de la déposition ; de l'avoir vivement pressé de conclure sa paix & celle du comte d'Armagnac avec le comte de Foix, pour conquérir le Languedoc de concert, & y établir leur domination sur celle des François : 3°. enfin d'avoir tramé toutes ces choses contre la France dans le temps qu'elle étoit en guerre avec l'Angleterre, circonstance qui lui parut plus favorable pour soulever les peuples, & qui l'étoit en effet ; ce

An. 1301.

Guillelmette de Recald, sa grand'mere maternelle, étoit fille du vicomte de Toulouse dernier mort. *Pr. du diff. p* 640.

qui le rend encore plus coupable.
AN. 1301. » Voilà, Seigneur métropolitain, conclut le garde des sceaux, en adressant la parole à l'archevêque de Narbonne, voilà les crimes que je vous dénonce en présence du roi, comme au juge ordinaire de l'évêque de Pamiers ; & je vous somme au nom du monarque votre seigneur & le mien, de vous assurer de la personne du prélat, afin de l'empêcher d'exécuter ses desseins pernicieux : gardez-le de maniere que celui à qui il appartient, puisse en faire justice comme d'un criminel de lèse majesté & conduisez-vous de façon que le prince ne soit pas obligé d'employer d'autres remèdes «.

Marten. anec. p. 1319. & suiv. Hist. de Lang. to. 4. p. 102, 103, 104.

L'accusé, chose assez ordinaire, nia tous les crimes qu'on lui imputoit, protesta de nullité touchant les procédures qu'on avoit faites, soit pour l'arrêter, soit pour saisir son temporel, & prétendit que la crainte des tourments avoit forcé les témoins à déposer contre lui. L'archevêque, de son côté, déclara qu'il étoit prêt à faire ce qu'on exigeoit de lui ; mais que pour y procéder selon Dieu, la justice, & les saints canons, il vouloit avoir

avoir l'avis de ses suffragants & celui du pape. Alors il s'éleva un grand murmure dans le conseil. Plusieurs de ceux qui le composoient, adressant la parole au séditieux prélat, s'écrierent tumultuairement : *Nous ne sçavons à quoi il tient que nous ne vous massacrions sur l'heure.* Philippe, pour le soustraire à l'indignation publique, ordonna qu'on le mît en lieu de sûreté. Mais le métropolitain, quoiqu'il en fût requis humblement par le coupable, refusoit constamment de le prendre en sa garde comme son prisonnier : ainsi l'embarras étoit toujours le même. Déja cependant il étoit tard, la séance ayant été fort longue : on prit enfin le seul parti qui restoit, ce fut de charger les gens du roi de reconduire l'évêque dans la maison où il logeoit à Senlis. Quelques sergents coucherent dans sa chambre, ce qui déplut à l'archevêque de Narbonne, qui en porta plusieurs fois inutilement ses plaintes au monarque : il n'en reçut d'autre réponse, sinon, *qu'on feroit ôter la garde royale, s'il vouloit le faire garder lui-même.* AN. 1301.

Cette étrange obstination du métropolitain à ne point vouloir procéder

AN. 1301. contre ſon ſuffragant, quoiqu'on lui eût fait donner territoire dans le diocèſe de Senlis, occaſionna des ſoupçons qui ne lui étoient point avantageux; on imagina que, ſans approuver le crime, il ne laiſſoit pas que de favoriſer le criminel. Le roi lui en fit des reproches très-vifs, & le ſomma par la fidélité qu'il lui devoit, de ne pas différer plus long-temps à lui rendre juſtice. Il répondit que la crainte de Dieu, celle de déplaire au pape, & de pécher contre un de ſes freres, étoit l'unique motif de ſes démarches; que cependant il étoit diſpoſé à faire ſon devoir, ſi on lui permettoit de conſulter les prélats qui ſe trouvoient à la cour. On en comptoit huit, l'archevêque d'Auch, & les évêques d'Auxerre, de Troyes, de Beauvais, de Béziers, de Maguelonne, du Puy, & de Leſcar. Dès le lendemain, ils eurent ordre de s'aſſembler dans la chapelle royale de Senlis : tous furent d'avis que l'accuſé devoit être reçu à la garde de l'Egliſe. On régla 1°. qu'il ſeroit gardé en un lieu sûr, où il n'y eût qu'une entrée, ſpacieux, où il pût ſe promener pendant le jour, ſans permettre à d'autre qu'à ſon camérier de

coucher dans sa chambre ; ce qui n'empêchoit pas que le roi ne commît un chevalier & quelques autres personnes d'honneur & de probité pour veiller à sa sûreté : 2°. qu'il pourroit avoir deux chapelains avec un frere de son ordre, pour réciter l'office avec lui, un clerc, pour tenir compte de sa dépense, trois écuyers, un cuisinier, un aide de cuisine, & son médecin, qui tous jureroient de se conduire fidèlement : 3°. qu'il auroit six à sept mulets pour son service hors de l'enceinte de sa maison : 4°. que les clercs ou religieux qui le garderoient au nom de l'église, seroient tels que le roi pût se confier en eux ; qu'il ne le laisseroient parler à aucun étranger qu'en leur présence ; que deux des plus sages d'entr'eux examineroient ses lettres, sans néanmoins l'empêcher d'écrire, soit à Rome pour sa défense, soit à Pamiers pour les affaires de son diocèse, soit à ses officiers & à ses amis pour des choses honnêtes & permises : 5°. qu'afin qu'il ne fût rien scellé à son préjudice, son sceau seroit mis dans un coffre, & gardé sous deux clefs, dont il auroit l'une, & un de ses gardes l'autre ; ce qui devoit sub-

AN. 1301.

fister jusqu'à ce qu'on fût informé de

AN. 1301. la volonté du pape. L'archevêque, sur cette décision de l'assemblée, consentit enfin à se charger de la garde du prélat au nom de l'église de Narbonne : mais en même temps il déclara qu'il ne permettroit jamais qu'il fût détenu prisonnier, ni qu'il lui fût fait aucun mal. Il en fit dresser un acte, d'où sont tirées les circonstances qu'on

Hist. de Lang. ibid. vient de rapporter ; circonstances, dit un sçavant Bénédictin, qui n'ont pas été connues de nos historiens modernes.

Le roi prévoyant que cette affaire pourroit avoir de grandes suites, résolut d'envoyer à Rome, pour y faire connoître la justice de ses démarches. Les instructions qu'il fit dresser à ce sujet portent que, voulant être plus amplement instruit des accusations inten-

Preuv. du diff. p. 627 & suiv. tées contre Bernard de Saisset, il avoit appellé à sa cour tous les témoins, qui, entendus de nouveau, avoient déposé des choses encore plus fortes que celles qui étoient dans les premieres informations ; que plusieurs d'entr'eux, *gens graves & dignes de foi*, assuroient que le prélat avoit tenu des discours scandaleux, erronés, hérétiques ; par

exemple, *que le ſacrement de pénitence étoit une invention humaine; que la fornication, même dans les perſonnes élevées aux ordres ſacrés, n'étoit point un péché; que le très-ſaint pere notre ſeigneur le pape Boniface étoit un diable incarné, qui, contre Dieu, vérité & juſtice, avoit canoniſé ſaint Louis, qui étoit dans les enfers; que, quoiqu'il eût été arrêté dans le conſeil des grands du royaume, que ſa majeſté devoit faire punir cet évêque comme traître convaincu, crime qui exclut tout privilege & toute dignité, & qu'elle fût d'ailleurs en droit de procéder contre lui par la privation de ſon temporel, néanmoins par reſpect pour l'Egliſe, par ménagement pour ſes miniſtres, par déférence pour le ſaint ſiege, elle avoit cru devoir en donner avis à ſa ſainteté; que toute la France eſpere que le ſouverain pontife ſe portera d'autant plus volontiers à faire juſtice du coupable, qu'il eſt obligé de venger l'injure faite à Dieu, comme auteur de toute puiſſance légitime, au roi, comme fils de l'Egliſe, au royaume, comme portion conſidérable de la chrétienté; qu'ainſi ſa ſainteté eſt priée très-inſtamment de priver au plutôt le prélat de* AN. 1301.

AN. 1301. *sa dignité épiscopale, de le déclarer déchu de tout privilege clérical, de lui ôter en un mot tout ce qui est à elle, afin que le monarque puisse en faire un sacrifice au public ; punition d'autant plus nécessaire, qu'il n'y a point d'apparence qu'il se corrige, ayant été méchant dès sa jeunesse.* On prévient dans ce mémoire jusqu'aux réponses que le pontife pourra faire. *S'il dit que la justice ne permettant pas de condamner quelqu'un sans l'entendre, il faut envoyer l'évêque à Rome, pour y être jugé : on ne doit rien oublier pour l'engager à ordonner que le procès soit instruit en France. S'il prend ce dernier parti, il faut sçavoir si ce sera devant le métropolitain accompagné de ses suffragants, ou devant un légat du saint siege, ou quelqu'autre commissaire nommé par sa sainteté.*

Rupture ouverte entre le pape & le roi.

Quelques-uns prétendent que cette ambassade ne fut que projettée : quelques autres assurent qu'elle eut lieu ; que le garde-des-sceaux, Pierre Flotte, en fut le chef ; qu'il se montra vraiment courageux dans cette affaire ; *qu'il eut de rudes paroles avec Boniface ;* qu'un jour que celui-ci se vantoit d'avoir l'une

Diff. p. 11.

& l'autre puissance, il lui répondit fièrement : *Je le veux bien, seigneur ; mais la vôtre sur le temporel n'est que de mot, celle du roi mon maître est effective & réelle.* Quoi qu'il en soit, le pontife, soit oubli des égards qu'il devoit aux prieres d'un grand prince, qui lui demandoit justice d'un prêtre séditieux, soit persuasion que la cause de Bernard étoit la sienne, ne songea plus qu'aux moyens de se venger de l'affront qu'il prétendoit avoir reçu dans sa personne. Alors il frappa ces grands coups qu'il croyoit capables d'anéantir l'autorité des rois, mais qui, par un juste jugement de Dieu, retomberent sur lui-même, & trancherent le fil d'une vie dont il auroit dû faire un meilleur usage.

AN. 1301.
Wolsingh. yponigm. Neustriæ, an. 1301.
Pr. du diff. p. 193.

Aussi-tôt on vit paroître bulles sur bulles, toutes datées du même jour, toutes plus fulminantes les unes que les autres. La premiere est une déclaration, *que les princes laïques n'ont aucun pouvoir sur les personnes ecclésiastiques ;* une priere, *un ordre* même au roi de permettre à Bernard de Saisset de se rendre à Rome, & de lui faire restituer tous ses biens ; un avertissement enfin que, s'il n'a de bonnes

Bulle qui ordonne au roi de délivrer l'évêque de Pamiers.
Pr. du diff. p. 661.

raisons pour justifier sa conduite à
AN. 1301. l'égard de ce prélat, il a encouru la peine portée par les canons contre ceux qui mettent témérairement la main sur un évêque. Les souverains ne connoissoient encore qu'imparfaitement leurs droits; la superstition les leur laissoit à peine entrevoir : ce bref, qu'on sçauroit si bien apprécier de nos jours, causa alors un grand embarras. Philippe balança quelque temps sur le
Ibid. p. 657. parti qu'il devoit prendre. Enfin, déterminé par une autre bulle du pontife, qui enjoint à l'archevêque de Narbonne de mettre Bernard en prison sous l'autorité du saint siege, d'informer scrupuleusement de tous les faits, & de lui envoyer à Rome & le procès & le coupable sous bonne garde, il porta la condescendance jusqu'à ordonner à ses procureurs d'abandonner toute poursuite; & par considération pour la dignité épiscopale, il remit l'accusé entre les mains du légat, avec ordre néanmoins à tous deux de sortir incessamment du royaume. La querelle sur l'autorité temporelle s'étant échauffée de plus en plus par la suite, le roi, tout occupé de ce grand objet, parut en quelque sorte

perdre de vue l'affaire du prélat. Il fit cependant saisir tous les biens qui lui appartenoient, soit à titre de bénéfice, soit en son propre & privé nom. Le malheureux Bernard, dépouillé de tout, fut obligé de demeurer à Rome jusqu'à la fin de ce fameux démêlé. Alors il revint en France, se soumit, obtint son pardon & main-levée de la saisie de son temporel.

AN. 1301.

La seconde bulle est un commencement de vengeance de la part du souverain pontife; une suspension de tous les privileges accordés par sa sainteté non-seulement au roi & à ses successeurs, mais encore aux ecclésiastiques & aux laïques de son conseil; une révocation *des graces* obtenues du saint siege, pour fournir aux frais des guerres que la France avoit à soutenir; une défense en un mot aux gens d'église de payer ni décimes, ni subsides, sans une permission expresse de Rome. Ce singulier mandat n'excita aucun trouble dans le royaume On y étoit persuadé que le droit de lever ces secours, pour les besoins de l'Etat, sur les biens temporels du clergé, ne dépendoit ni du pouvoir, ni de la volonté des papes. Aussi fut-il rayé des registres

Suspension des privileges accordés à la France.

Pr. du diff. p. 42.

du Vatican par les ordres de Benoît XI & de Clément V, tous deux successeurs de Boniface.

AN. 1301. *Rayn. an.* 1301. n. 30.

Ce n'étoit encore que le prélude des entreprises du pontife. Bientôt un nouveau Nonce, Jacques des Normands, archidiacre de Narbonne, arriva chargé d'une petite bulle, où ses prétentions sont expliquées sans détour, & sans aucun de ces artifices qu'on a coutume d'employer pour préparer les esprits à des choses extraordinaires. Les termes y sont si peu ménagés, le style en est si clair, si concis, par-là même si contraire à celui de la cour de Rome, qui est toujours diffus & obscur, que bien des gens ont pensé que c'étoit une piece supposée. Mais Boniface, génie fier, hautain, violent, ne se piquoit point d'égards pour les têtes couronnées; il cherchoit au contraire à offenser le roi, & vouloit lui donner un précis des principes qu'il se préparoit à lui détailler plus amplement. On a vécu trois cents ans dans la persuasion que cette bulle étoit réelle: elle est dans tous nos anciens historiens qui ont traité de ce fameux démêlé: on la trouvoit enfin dans la glose même du droit canon. Elle étoit

AN. 1302. Prétentions du pape sur la puissance temporelle, & sur le droit de régale. *Diss. p. 9 & suiv. Démêlés, p. 93 & suiv.*

Anc. chron. de S. Denis, vol. 2. c. 42, 43 & 53. Nicol. Gilles, feuil. 129.

conçue en ces termes : » Boniface, » évêque, serviteur des serviteurs de » Dieu, à Philippe, roi des François. » Craignez le Seigneur, & gardez ses » commandements. Nous voulons que » vous sçachiez que vous nous êtes » soumis dans le temporel comme dans » le spirituel; que la collation des béné » fices & des prébendes ne vous ap» partient en aucune maniere, & que » si vous avez la garde des églises pen» dant la vacance, ce n'est que pour » en réserver les fruits à ceux qui seront » élus. Si vous avez conféré quelques » bénéfices, nous déclarons cette col» lation nulle pour le droit; & pour » le fait, nous révoquons tout ce qui » s'est passé en ce genre. Ceux qui » croiront autrement, seront réputés » hérétiques (1) «.

AN. 1302.
Gl. in conc. gene. constit. de elect. in 6. I r. du diff. p. 190, 191. Joan Villani. l. 8. c. 61, 63.

(1) On trouve au trésor des chartes, [registre c. p. 1.] un ancien manuscrit intitulé : *Consultation de maître Pierre de Bosco*, ou du Bois, *avocat du roi à Coutances, contre une lettre du pape Romain, qui commence par ces mots :* Scire te volumus quod in spiritualibus & temporalibus, &c. L'avis est *que sur cette bulle le pape est & doit être réputé hérétique, s'il ne s'en repent publiquement, & n'en fait satisfaction au roi.* La raison qu'il en rapporte, *est qu'il lui veut ravir la plus belle prérogative de sa couronne, qui est, & a toujours été depuis plus de mille ans, de n'être soumis à personne, & de commander à tout le royaume, sans crainte d'aucune correction humaine.* Ce monument, si curieux par lui-même, prouve en même-temps l'existence de cette petite bulle. C'est donc envain

AN. 1302.

Réponse du roi plus injurieuse, & trop peu mesurée.

Démêlés, p. 111 & *suiv.*

Pr. du diff. p. 44.

La politique exigeoit sans doute qu'on prît des précautions contre de pareils attentats : mais en même-temps la prudence devoit empêcher l'éclat, toujours peu séant dans un particulier, plus indécent encore dans un prince. Malheureusement Philippe, né sensible, portoit trop loin peut-être la jalousie de l'autorité ; & les courtisans, toujours trop habiles à pénétrer l'ame du prince, ne cessoient d'enflammer sa colere, & de l'exciter à une vengeance éclatante. Ce fut à leur instigation que, perdant toute considération pour le pontife, il voulut lui répondre sur le même ton, & même enchérir sur lui par la dureté des expressions. Quelques esprits scrupuleux, mais bien intentionnés, pour sauver tout-à-la-fois l'honneur du pape & du monarque, se sont efforcés de rejeter

qu'on voudroit la contester Voyez preuve du diff. p. 44, 45, 46, 47. Elle étoit rapportée, ainsi que la réponse du roi, dans un ancien manuscrit de la Bibliotheque de Saint Germain des-Prés, n. 394 : on les y voit encore annoncées dans le sommaire qui est à la tête du livre ; mais on les en a arrachées, de même que toute l'histoire de ce différend, comme il est évident par le grand nombre de feuillets qui sont coupés. On trouve encore un extrait de cette bulle dans un manuscrit de cette même bibliotheque, n. 1086 : il y est dit que le pape déclare *que le roi lui est soumis dans le temporel comme dans le spirituel ; que penser le contraire est être hérétique.*

l'une & l'autre piece sur le garde des sceaux, Pierre Flotte. On loue le motif qui leur a inspiré ce subterfuge: on souhaiteroit que la fidélité de l'histoire n'en fût point blessée : tous les anciens monuments qui attestent la bulle de Boniface, attestent en même-temps la lettre de Philippe. Il étoit fait mention de toutes les deux dans la glose *du Sexte* des décrétales, ouvrage de Jean-André de Boulogne, qui vivoit quarante ans après ce démêlé : elles en furent retranchées par les Romains, sous prétexte de correction : ce qui a été suivi depuis par tous les éditeurs du droit canon : chose, dit M. Baillet, très-préjudiciable à la vérité, *& contre la foi publique qu'on doit garder à la postérité.* Nous avons rapporté la premiere comme un monument pitoyable de la foiblesse humaine; nous rapporterons la seconde sous le même point de vue : rien de plus succint. » Philippe, par la grace de » Dieu, roi des François, à Boniface » prétendu pape, peu ou point de » salut. Que votre très-grande fatuité » sçache que nous ne sommes soumis » à personne pour le temporel; que » la collation des bénéfices, les sieges

AN. 1302.

Tit. de elect. & electi potestate, cap. général.

AN. 1302.

» vacants, nous appartient par le droit » de notre couronne ; que les revenus » des églises qui vaquent en régale, » sont à nous ; que les provisions que » nous avons données, & que nous » donnerons, sont valides, & pour le » passé & pour l'avenir ; & que nous » maintiendrons de tout notre pouvoir » ceux que nous avons pourvus, & que » nous pourvoirons. Ceux qui croiront » autrement seront réputés fous & in- » sensés «. (1)

Quatrieme bulle, où le pape détaille plus amplement ses prétentions sur l'aut. temporelle.

Pr. du diff. p. 48 & suiv.

On a dit que la petite bulle n'étoit qu'un extrait d'une plus grande, qui devoit être présentée au roi dans les formes ordinaires. Elle arriva enfin cette piece singuliere, & parut digne de son auteur. On en peut juger par ce début emphatique : » Ecoutez, ô » mon fils, les préceptes de votre » pere ; ouvrez votre cœur aux ensei- » gnements d'un maître qui tient la » place de celui qui est le seul maître » & seigneur ; recevez avec docilité » les avis de la sainte Eglise votre

(1) On voit encore cette lettre parmi les mss. de la bibliotheque du Vatican [n. 1913, un vol. *in fol.*] Un sçavant académicien, consommé dans notre histoire, M. de Sainte-Palais, l'a copié de sa main. Elle est entièrement conforme à celle qui est rapportée par MM. duPuy & Baillet.

AN. 1302.

» mere ; exécutez ses ordres avec fidé-
» lité, & soumettez-vous avec respect
» à sa volonté, qui est la nôtre «. Le pontife entre ensuite en matiere, & citant la sainte écriture à faux (1) il dit que *Dieu l'a établi sur les rois & les royaumes, pour arracher, détruire, perdre, dissiper, édifier, & planter.* Puis exhortant le monarque à ne point se laisser persuader qu'il n'a aucun supérieur sur la terre, *& qu'il n'est point soumis au chef de la hiérarchie ecclésiastique*; il lui déclare que penser de la sorte *est être fou, insensé, infidèle.* Enfin, il descend dans le détail des désordres qui pouvoient régner dans le royaume : où n'y en a-t-il point ? mais qui n'étoient pas sous la correction de la cour de Rome, dont cependant elle se plaint d'avoir plusieurs fois averti fort inutilement *son très-cher fils.* Les principaux sont, » qu'il foule ses sujets

(1) Il n'y a point dans le texte, *je vous ai établi sur les rois*, mais simplement *sur les nations. Ecce constitui te hodie super gentes .. ut evellas .. & plantes.* Jerem. c. 1, v. 10. D'ailleurs, dit M. Fleury, (tom. 19, l. 80, p. 16.) l'ordre donné à Jérémie *d'arracher*, de *planter*, ne regarde que sa mission comme Prophète, & sa commission de prédire les révolutions des Etats : Dieu ne lui donne aucun pouvoir pour l'exécution. C'est donc faussement que Boniface allegue ce passage, pour établir sa double puissance, & dans le spirituel, & dans le temporel.

» tant par la multitude des impôts
AN. 1302. » dont il les accable, que par les fré-
» quentes altérations des monnoies :
» qu'il opprime les eccléſiaſtiques, les
» traînant de force à ſon tribunal, fai-
» ſant ſaiſir leurs biens, exigeant d'eux
» des décimes & des ſubſides, quoi-
» que les laïques n'ayent aucun pou-
» voir ſur le clergé ; ne leur permet-
» tant ni d'employer le glaive ſpi-
» rituel contre ceux qui les offenſent,
» ni d'exercer leur juriſdiction ſur les
» monaſteres dont il prétend avoir la
» garde ; tourmentant, avec la plus
» horrible tyrannie, la noble égliſe de
» Lyon, quoiqu'elle ne ſoit pas de
» ſon royaume, & la traitant ſi cruel-
» lement, qu'elle ſe voit réduite à la
» plus affreuſe pauvreté : qu'il ſcanda-
» liſe tous les grands de l'Etat par ſes
» violences, uſurpe leurs terres, leur
» refuſe juſtice, lorſqu'ils la deman-
» dent, & ne veut reconnoître aucun
» juge pour les torts que lui ou les
» ſiens ont faits : qu'il pourvoit aux
» bénéfices vacants en cour de Rome
» ou autrement, ſans la permiſſion du
» pape, qui en a ſeul la ſouveraine
» diſpoſition : qu'il empêche l'exécu-
» tion des collations faites par le ſaint

» siege, quand elles précèdent les » siennes : qu'il perçoit les revenus des » cathédrales vacantes, & les convertit » à son profit, sous prétexte de régale ; » droit injuste qui ouvre la porte à tou- » tes sortes d'extorsions : d'où il arrive » que ceux qui doivent être les gardiens » des églises, en sont les destructeurs, » & consument sacrilègement ce qui » ne leur a été confié, que pour être » conservé saintement : qu'envain il » essayeroit de s'excuser sur ses mauvais » ministres ; qu'il peut, qu'il doit mê- » me les changer ; que Rome l'en a » souvent averti.

AN. 1302.

» Vous n'ignorez pas, continue le » pontife, que nous avons plusieurs » fois élevé notre voix contre ces dé- » sordres affreux. Nous vous avons » annoncé vos forfaits, espérant vous » ramener à la pénitence : mais, com- » me l'aspic qui n'entend point, vous » avez fermé l'oreille à nos enseigne- » ments salutaires. C'est pourquoi, nous » vous avertissons que, de l'avis de » nos freres les cardinaux, nous avons » ordonné au clergé de votre royau- » me de nous venir trouver en Italie, » afin de délibérer conjointement sur » la réformation de l'Etat. Vous pou-

AN. 1302. » rez vous y rendre en personne, ou » y envoyer quelqu'un de votre part, » pour écouter le jugement de Dieu, » & le nôtre «.

Cinquieme bulle par laquelle il convoque le clergé de France à Rome.

Ibid. p. 53, 54. Spicil tom. 3. p. 224.

On vit en effet paroître dans le même temps une cinquieme bulle adressée aux évêques, aux chapitres, aux universités de France. Boniface y déclare, » qu'ayant appris de gens di- » gnes de foi les violences, les inso- » lences, les injustices, que le roi & » ses officiers exercent contre le cler- » gé & la noblesse, il a résolu de con- » voquer un concile, pour remédier à » de si grands désordres : qu'en consé- » quence il enjoint à tous les prélats » & docteurs François de se rendre » auprès de lui pour le premier jour » de Novembre prochain ; qu'il veut » avoir leur avis sur les moyens d'é- » tendre la vraie religion, de conser- » ver les libertés & l'honneur de l'é- » glise catholique, de réformer le » royaume, de corriger les excès du » roi, & d'établir un bon gouverne- » ment dans l'Etat ; qu'au reste il sçaura » châtier très-sévérement ceux qui se » dispenseront de ce voyage, soit par » mépris, soit par négligence «. Il y avoit aussi d'autres bulles pour les

abbés de Cîteaux, de Prémontré, de Saint-Denis en France, & de Marmoutier. Tous étoient également mandés à Rome, ſous peine de ſe rendre coupables d'une déſobéiſſance qu'on menaçoit de ne pas laiſſer impunie. Le pontife avoit ſi bonne opinion de l'exacte docilité des docteurs François, que la crainte de voir déſerter les écoles, le fit ſouvenir d'avertir les deux chanceliers de l'univerſité de Paris, de veiller à ce qu'il reſtât aſſez de profeſſeurs, pour enſeigner & retenir les écoliers pendant l'abſence de ceux qui ſeroient à Rome.

AN. 1302.

Preuve des démêl. n. 8. p. 332.

Ici toute l'inquiétude de Boniface ſe montre à découvert : il ne cherche point à couvrir d'un voile léger la paſſion qui l'anime contre le roi : il ne rougit pas même de ſe charger de l'horrible fonction de ſoulever l'univers contre lui. Tout eſt employé, exagération, équivoque, menſonge, pour rendre ce prince ſuſpect à la ſociété des fidèles, odieux à tous les ordres de ſon royaume. On affecte de le peindre comme un rebelle à l'Egliſe, quoiqu'il proteſte d'être parfaitement ſoumis au chef de la hiérarchie eccléſiaſtique pour le ſpirituel ; mais ce

Injuſtice du pape.

M. Fleury, hiſt. eccléſiaſ. tome 19. l. 80 p. 15. Démêl. de Boniface, p. 99 & ſuiv.

n'étoit point assez aux yeux de l'ambitieux pontife. Il est évident qu'il vouloit étendre plus loin cette soumission, puisqu'il prétendoit lui faire rendre compte du gouvernement de son Etat, & se constituer juge souverain entre lui & ses sujets, prétention nouvelle, insolite, réprouvée par les saints canons. » Il y a deux puissances établies » pour gouverner les hommes, dit le » pape Gélase ; la puissance tempo- » relle, par rapport aux biens & aux » actions qui regardent la vie civile ; » la puissance spirituelle ou ecclésiasti- » que, par rapport à la conscience & » aux actions qui regardent la religion » ou la vie spirituelle ; l'une & l'autre » souveraine dans ce qui est de son res- » sort ; toutes deux n'ayant que Dieu » au-dessus d'elles «.

AN. 1302.

Concil. tom. 4. p. 1180.

On s'efforce de le représenter comme un tyran, parce qu'il lève des impôts, qu'il hausse, qu'il baisse, qu'il change les monnoies : pouvoir qu'on ne s'est pas encore avisé de disputer au moindre prince d'Italie & d'Allemagne, où cette pratique est très-ordinaire. Il y avoit à la vérité quelques abus dans l'exercice de ce pouvoir : on voit en effet par l'histoire de ces

temps-là que ces ſubſides trop fréquents, & ces changements trop répétés, avoient excité de grands murmures dans le royaume : mais le jugement n'en appartenoit pas au pape : le roi n'en devoit compte qu'à Dieu. AN. 1302.

On l'accuſe d'opprimer la liberté de l'égliſe, parce qu'il ne ſe rend point l'exécuteur ſervile de toutes les bulles de Rome ; qu'il refuſe de reconnoître cet empire deſpotique & abſolu qu'elle veut établir ; qu'il s'applique comme protecteur de la foi & des canons, à reſſerrer dans les bornes légitimes l'uſage de la puiſſance des clefs ; qu'il défend même à ſes officiers d'obéir aux juges eccléſiaſtiques, quand ils n'agiſſent point de concert ; ordonnance inſpirée par le motif le plus ſage, & rendue ſur les plaintes de toute une province. Voici quelle en fut l'occaſion. Un certain frere Foulques de ſaint George, religieux Jacobin, inquiſiteur de la foi, exerçoit des extorſions & des violences inouïes dans le Toulouſain ; il faiſoit ſouffrir des tourments horribles à ceux qu'il avoit fait empriſonner ſous prétexte d'héréſie, pour leur faire avouer des crimes dont ils n'étoient point coupa-

Tréſor des ch. du roi, Toulouſe, ſac. 4. n. 9.

bles, & subornoit les témoins, *pour*
AN. 1302. *pouvoir les condamner quoiqu'innocents.* Tout le pays, indigné de cette conduite, éclatoit en murmures, & paroissoit disposé à la révolte. Philippe, pour remédier à tous ces abus, régla qu'à l'avenir l'inquisiteur ne feroit arrêter personne, sans en avoir délibéré avec l'évêque; décida que s'ils n'étoient point d'accord, ils s'en rapporteroient au jugement du gardien & du lecteur des Cordeliers, du prieur & du lecteur des Jacobins, des deux archidiacres de Toulouse, ou de quelques autres ecclésiastiques d'une probité reconnue; défendit enfin à ses officiers de déférer à leur autorité, lorsqu'ils ne seroient pas du même avis. » Car, dit le monarque, nous » ne sçaurions souffrir que la vie & » la mort de nos sujets dépendent du » caprice & de la fantaisie d'une seule » personne, quelquefois peu instruite, » souvent aveuglée par la passion «: sentiment digne d'un grand roi, & qui n'entra jamais dans l'ame d'un oppresseur.

On le traite de persécuteur, pour avoir exercé sa souveraineté sur l'église de Lyon, qui reconnoît avoir

reçu tous les biens dont elle jouit de la libéralité des rois de France ; d'usurpateur, pour avoir fait des conquêtes légitimes sur des vassaux séditieux & rebelles ; d'indocile, pour avoir refusé de se soumettre au tribunal de Rome dans une affaire purement civile & politique, telle que celle du comte de Flandre ; d'*infidèle* en un mot, pour avoir prétendu que son autorité étant souveraine dans les choses temporelles, il ne peut, lorsqu'il s'élève quelque différend entre lui & ses sujets, avoir d'autres juges que ceux qu'il établit lui-même. AN. 1301.

On lui fait un crime de maintenir avec fermeté son droit de régale, l'une des plus belles prérogatives de sa couronne ; droit que lui ont acquis ses prédécesseurs, ou comme fondateurs, ou comme gardiens & protecteurs des églises, droit qui lui donne la propriété des fruits pendant la vacance, de sorte que s'il les rend quelquefois au nouvel élu, c'est sans obligation & par pure bienveillance. Voilà *ces forfaits* que Boniface *découvre* dans l'administration du roi : voilà *ces scélératesses qu'il lui annonce comme la*

matiere d'une févère pénitence (1). Tant l'efprit de l'homme peut s'écarter des règles de la juftice & de la vérité, quand il fe laiffe emporter à la paffion (2).

AN. 1302.

Trop grande vivacité du roi.

On ne prétend pas néanmoins juftifier Philippe fur tous fes procédés dans cette fameufe querelle. Il avoit fans doute l'avantage de foutenir une bonne caufe : mais en fortant quelquefois des bornes de la modération, il perdit une partie de la gloire qu'il pouvoit acquérir à la pourfuite d'un droit légitime. On applaudit à la fageffe qui lui fit publier deux édits, dont l'un défend à tous fes fujets de fortir fans fa permiffion, ni de tranfporter or ou argent hors du royaume, & l'autre prefcrit à fes officiers ce qu'ils doivent faire pour la confervation *des régales*, ou

(1) Ce font les propres termes de la bulle : *Annuntiavimus fcelera, delicta deteximus, fperantes te ad pœnitentiam falubriter revocare.*

(2) Les Romains eux-mêmes eurent honte d'une bulle fi infoutenable : ils l'ont rayée des regiftres du Vatican, où l'on ne trouve plus que l'article concernant l'expédition de la Terre-Sainte. Clément V, par confidération pour Philippe-le-Bel, ne fe contenta pas de la révoquer, il en fit encore retrancher tout ce qui pouvoit déplaire à ce prince dans le fragment affez inutile qu'on en voulut conferver. *Pr. du diff. p. 52.*

ou revenus des évêchés vacants. On donne de grands éloges à la conduite qu'il tint à l'égard du nonce, qui osa le sommer de reconnoître qu'*il tenoit du pape la souveraineté temporelle de son royaume*, & le menacer de tous les foudres de Rome, s'il refusoit de faire cet aveu. Il pouvoit le faire arrêter, il méprisa cette forfanterie, & se contenta de le chasser honteusement de ses Etats. On loue cette noble fierté avec laquelle, pour se venger du pape qui n'avoit pas voulu entendre un ambassadeur François, il refuse à son tour de donner audience à un nouveau légat, & lui envoie ordre de sortir incessamment de son royaume : ce qu'il fut obligé de faire. On admire ce généreux orgueil qui lui fait dire aux princes ses enfants en présence de toute la cour, qu'*il les déshériteroit, s'ils étoient jamais assez lâches, ou pour avouer qu'ils tiennent la couronne de France d'aucun homme vivant, ou pour reconnoître au-dessus d'eux dans les choses temporelles une autre puissance que celle de Dieu.* Mais on auroit voulu plus de ménagement pour une puissance, dont il est quelquefois à propos de réprimer les excès, toujours ce-

AN 1302.

J. Villan, l. 8. c. 62.

Chron. mss. de la Biblioth. de l'abbaye de S. Germ. n. 1086.

Pr. du d. pag. 59.

AN. 1302. pendant sans cesser de respecter le caractere dont elle est revêtue. On ne le voit qu'à regret faire brûler en présence de tous les seigneurs qui se trouvoient à Paris, & qu'il avoit appellés au palais pour ce sujet, une Ibid. bulle (1) contre laquelle il ne faloit que se précautionner avec fermeté. Peu content de cette flétrissure, il la fit publier à son de trompe dans toute la capitale, d'où le décri de cette piece passa ensuite dans les provinces.

Origine des Etats généraux. Philippe cependant n'étoit pas sans inquiétude sur la façon de penser de ses sujets dans une circonstance si critique. Il connoissoit leur attachement inviolable, & pour l'église, & pour leur roi. On pouvoit aisément confondre, & prendre pour une rébellion au saint siege, ce qui n'étoit qu'une juste défense de ses droits : la superstition est aveugle, & par-là même toujours à craindre. Il n'oublia rien pour les intéresser dans sa cause, & voulut se munir de leur approbation contre les entreprises injustes du pontife. Ce fut

(1) C'est la grande bulle qui commence par ces mots : *Ausculta fili*. Cette exécution se fit le Dimanche après l'octave de la Purification, 1302. Pr. du diff. p. 59.

dans cette vue qu'il convoqua à Paris les grands & les prélats du royaume, deux députés des villes, communautés, chapitres, universités, & les supérieurs des maisons religieuses. C'est la premiere fois que nos rois ont appellé les communes, pour prendre leur avis. Savaron s'écarte du vrai, quand il avance, que dès la fondation de la monarchie, elles avoient *entrée, séance & opinion* dans nos assemblées. Quelque nom qu'on donne à ces diètes, *champs de mars* ou *champs de mai*, ou *parlements*, il est certain que sous la premiere race, elles n'étoient composées que de la noblesse, & que sous la seconde, ainsi que sous une partie de la troisieme, elles n'admettoient que le clergé avec la noblesse. Mais tous nos auteurs ne sont pas d'accord sur l'époque de celles qu'on a nommées depuis *Etats-Généraux*. Joachim-le-Grand, dans un traité particulier sur cette matiere, refuse ce nom à l'assemblée qui se tint le 10 avril 1302 dans l'église de Notre-Dame de Paris : la raison, dit-il, c'est que le *Tiers-Etat* n'y fut pas consulté conjointement avec la noblesse & le clergé, mais séparément. C'est sans

AN. 1302.

Chron. des Etats génér. Paris, 1615, in 8°.

Mss. cité dans la Bibliot. du P. Lelong. n. 11137.

AN. 1302. doute ce qui a déterminé Pasquier à reculer leur institution jusqu'en 1314 (1),

(1) C'est le sentiment que nous avons adopté au tome 3 de cette histoire, page 71, où, comme l'a très-bien remarqué l'auteur d'une lettre qui nous est adressée, il s'est glissé une erreur d'impression dans ce nombre 1304 (ligne 22). Mais il nous permettra de lui représenter que notre intention n'est pas qu'on lise 1301, mais 1314, époque que Pasquier donne aux premiers Etats. Nous n'avons ni parlé, ni voulu parler de l'assemblée convoquée contre les entreprises de Boniface. 1°. Quelques auteurs ne la mettent point au nombre des Etats généraux: 2°. il n'y fut question ni *des besoins*, *ni des facultés du peuple :* 3°. elle est incontestablement du 10 Avril 1302. D'ailleurs il ne nous est rien échappé qui puisse faire croire que *nous regardions ces Etats comme remplaçant les anciens parlements*, *ni que nous les privions de voix délibérative :* c'est une matiere que nous n'avons point touchée, contents de caractériser nos diverses assemblées par la différence des objets qu'on y traitoit, des personnes qui les composoient, & du pouvoir qui leur étoit attribué. On a dit, à la vérité, que les communes y parurent la premiere fois, *pour représenter leurs besoins & leurs facultés ;* mais on ajoute en même-temps *que les honneurs augmenterent à proportion des secours qu'elles fournirent ; qu'enfin elles acquirent une autorité égale ou même supérieure à celle de la Noblesse & du Clergé, qui autrefois avoient seuls voix délibérative dans les diètes de la nation.* Est-ce donc là leur ôter la délibération, pour ne leur laisser que la représentation ? N'est-ce pas dire au contraire qu'elles eurent enfin plus de part que les prélats & les seigneurs aux résolutions prises dans ces assemblées générales ? Il est vrai qu'on n'y délibéroit pas comme anciennement de la guerre & de la paix ; mais tous les vices qui régnoient dans l'administration de la justice, de la police, des finances, y étoient discutés & réformés, les subsides fixés, & la maniere de les lever réglée & déterminée. Au reste, le judicieux auteur, qui veut bien nous instruire dans cette lettre, fait voir tant de politesse, que nous osons nous flatter qu'il agréera quelques questions qui

& à leur donner une autre origine que le fameux démêlé de Philippe avec Boniface. On ne sera point fâché de l'entendre dans son langage, vrai modèle de candeur & de naïveté. AN. 1302.

naissent naturellement d'un sujet si important. 1°. Pourquoi ces assemblées augmentées du Tiers-Etat cesseroient-elles de représenter une nation qui, dans les premiers temps, étoit représentée par la seule noblesse, & depuis par cette même noblesse jointe au clergé? 2°. *Si la nation en corps a l'autorité de faire des loix*, comment refuser ce pouvoir aux trois Etats réunis, & ayant le souverain à leur tête? Dira-t-on que *la nation ne leur ayant pas concédé ce droit, ils ne pouvoient l'exercer?* Mais qu'est-ce que la nation, sinon les trois Etats réunis & présidés par leur chef? 3°. Comment prouver *la prééminence du parlement sur les Etats généraux*, dont il fait lui même partie, & auxquels le roi préside en personne? Que devient alors cet axiome inconteſtable en philosophie, que le tout est plus grand que sa partie? On répondra sans doute que le parlement est le tout, puisqu'il représente la nation : d'accord. Mais la nation représentée peut elle juger la nation assemblée? 4°. *Si le roi est seul législateur en France*, que signifie cette vertu législative qu'on veut donner à l'*enregistrement*, qu'on nous accuse de regarder comme une pure formalité? expression qui ne nous est jamais échappée, mais qu'on a été bien aise de nous prêter, pour des raisons qu'on peut aisément deviner. Nous avons dit * avec la Mare, que l'enregistrement *a toujours été jugé nécessaire à la notoriété des volontés du prince;* que veut-on de plus? Qu'on ajoute avec le critique, qu'*au parlement seul appartient de donner à ces volontés le caractere de loix?* Mais comment accorder un si beau privilege avec *ce pouvoir législatif absolu qui a toujours résidé dans la personne seule de nos rois? Nous sommes* sans doute *dans un siecle de lumieres, où les vrais principes s'exposent librement;* mais il faut 1°. que ce soient des principes; 2°. qu'ils soient clairs, manifestes, évidents.

* Tom. 4. p. 338.

AN. 1302. Pasquier, rech. de la France, l. 2. c. 7. p. 86, 87.

» Quoique certains beaux esprits, qui » pensent avoir bonne part aux histoi- » res de la France, tirent l'assemblée » des Etats d'une bien longue ancienne- » té, & prétendent établir sur elle toute » la liberté du peuple ; toutefois ni » l'un ni l'autre n'est véritable. On » sçait qu'avant & après la conquête » de Jules César, on tenoit des diètes » générales dans la Gaule : mais vous » ne voyez pas que le menu peuple y » fût appellé, on n'en faisoit non plus » d'état que d'un o en chiffre. Vous » trouverez pareillement sous la pre- » miere & seconde famille de nos » rois des convocations solennelles : » mais en icelles n'étoient mandés » que les princes, grands seigneurs, » nobles, & ceux qui tiennent les » premieres dignités en l'église. Or » en nos assemblées des trois Etats, » non-seulement on y appelle le peu- » ple avec la noblesse & le clergé, » mais qui plus est, il en fait la plus » grande & meilleure part. C'est pour- » quoi ceux qui mirent les premiers » cette invention en avant, le voulu- » rent reblandir d'un mot plus doux » & moins bas, que nous disons *Tiers-* » *Etat* : faveur qu'on lui fit acheter

» par une infinité de subsides, qu'on » ne connoissoit en France ni sous les » Mérovingiens, ni sous les Carlovin- » giens, ni même bien avant sous les » Capétiens. Ce n'est pas que nos rois » ne contraignissent de fois à autres » leurs sujets de leur payer quelques » deniers, qu'on appelloit *tailles* ou » *divisions*, parce qu'ils étoient levés » par capitations & par départements: » mais ces exactions causoient fort » souvent des émotions populaires. » Ainsi les sages mondains qui ma- » nioient les affaires du royaume, » pour faire avaler avec plus de dou- » ceur cette purgation au commun » peuple, furent d'avis d'y apporter » quelque beau respect. Ce fut de » faire mander par nos rois à toutes » leurs provinces, que les trois or- » dres eussent d'abord à s'assembler » dans les lieux de leur district, tant » pour aviser d'appliquer remède aux » défauts généraux de l'Etat, que pour » délibérer des moyens de subvenir à » la nécessité des guerres qui se pré- » sentoient, puis à députer certains » personnages d'entr'eux, pour con- » férer tous ensemble en la ville qui » leur étoit indiquée «.

AN. 1302.

AN. 1302.

Ibid.

» On s'y rendoit de tous côtés. Le » chancelier, en la présence du roi, » remontroit le désir que sa majesté » apportoit à la réformation de l'État, » peignoit des plus vives couleurs les » urgentes nécessités qui se présen- » toient pour le fait de la guerre, les » conjuroit d'y concourir chacun se- » lon son talent, & de contribuer » d'un commun vœu à ce qui se trou- » veroit nécessaire pour la manuten- » tion du royaume. Alors les députés » de chaque ordre se retiroient, s'as- » sembloient en particulier, délibé- » roient des subsides que chaque pro- » vince fourniroit, & dressoient leur » cahier, ou représentations : ce qui » donnoit souvent lieu à de bonnes » ordonnances, mais qui n'étoient » que belles tapisseries, pour servir » seulement de parade à une postérité. » L'impôt cependant que l'on accor- » doit, étoit fort bien mis à effet. » De sorte que le roturier, contre » l'ancien ordre de France, ne fut » ajouté à cette assemblée, que parce » que tout le faix tomboit principa- » lement sur lui : afin qu'étant en ce » lieu engagé de promesses, il n'eût » puis après occasion de rêtiver ou

» murmurer : invention grandement » sage & politique. Car comme ainsi » soit que le commun peuple trouve » toujours à redire sur ceux qui sont » appellés aux plus grandes charges, » il pense qu'en découvrant ses doléan- » ces on rétablira toutes choses de » mal en bien : chatouillé d'ailleurs » du vain honneur qu'on lui fait en le » consultant, enchanté de la débon- » naireté du prince, qui par honnêtes » remontrances veut tirer de ses su- » jets, ce que quelques esprits hagards » penseroient pouvoir être exigé par » une puissance absolue, il court avec » joie à ces diètes générales, & se rend » plus hardi prometteur à ce qu'on lui » demande : mais ayant une fois pro- » mis, il ne lui est plus loisible de ré- » silier de sa parole, pour l'honnête » obligation qu'il a contractée avec » son roi en une congrégation si so- » lennelle. Tellement que sous ces » beaux & doux appas de convoca- » tions, il en prend à nos monarques » tout d'une autre sorte qu'il ne fait » aux papes dans les conciles généraux » de l'église. On dit qu'il ne se tient » guere de concile, auquel on ne re- » tranche aucunement une partie des

AN. 1302.

AN. 1302. » entreprises de la cour de Rome sur » les évêques & ordinaires : au contraire, jamais on n'assembla les trois » Etats en France, sans accroître les » finances de nos rois à la diminution » de celle du peuple : le refrain général d'iceux étant toujours de tirer » de l'argent «.

» Le premier qui mit cette invention en avant, fut Philippe-le-bel, » sous lequel advinrent plusieurs mutations, tant à la police séculiere, » qu'ecclésiastique. Ce prince avoit » innové certain tribut qui étoit pour » la premiere fois, le centieme ; pour » la seconde, le cinquantieme de tout » notre bien. Cet impôt fut cause que » les habitants de Paris, Rouen, Orléans, se révolterent, & mirent à » mort tous ceux qui furent députés » pour la levée de ces deniers. Quelques temps après, au retour d'une » expédition contre les Flamands, » pressé par le besoin d'argent, il » voulut imposer une autre charge de » six deniers pour livre de chaque » denrée vendue : toutefois on ne lui » vouloit obéir. Enguerrand de Marigni, surintendant de ses finances, » ministre plus célèbre encore par ses

AN. 1302.

» malheurs, que par son grand talent
» dans les affaires, pour obvier à ces
» émeutes, pourpensa d'obtenir cela
» du peuple avec plus de douceur.
» Dans cette vue, il engagea le mo-
» narque à convoquer à Paris les Etats
» généraux du royaume. On fit dresser
» un échafaud : là, en présence du
» roi, le surintendant, après avoir
» loué hautement la capitale, l'appel-
» lant la chambre royale où les souve-
» rains anciennement prenoient leurs
» premieres nouritures, exposa avec
» beaucoup de force les motifs qu'a-
» voit ce prince d'aller punir la déso-
» béissance des Flamands, exhortant
» vivement les trois Etats à le secourir
» dans cette nécessité publique, où il
» s'agissoit du fait de tous. Il parla
» avec tant d'énergie, que l'assemblée
» entraînée par son éloquence, lui
» présenta corps & biens, & d'une
» commune voix, lui accorda la levée
» d'une subvention ou taille qui fut
» extrêmement onéreuse : ce qui le
» rendit odieux au peuple. L'heureux
» succès de ce premier coup d'essai se
» tourna depuis en coutume : spécia-
» lement sous le roi Jean, aidé en
» ceci des instructions & mémoires

Grand ch. de Fr. feuill. 114. Chroniq. S. Denis, c. 84. Auteuil, hist. des min. d'Etats, p. 513. & suiv.

AN. 1302. » de Charles V son fils, que sa rare » prudence a fait surnommer le Sage, » après sa mort : c'est qu'en toutes ses » actions il eut cette proposition sta- » ble de les faire autoriser par les trois » Etats, ou bien en une cour de par- » lement, chose qui n'étoit pas si fa- » miliere à nos rois auparavant lui : » ce n'est pas que de fois à autres, il » n'ait reçu quelques traverses de ces » assemblées, par les sollicitations & » menées du roi de Navarre : souvent » même il fut contraint d'acquiescer » contre son opinion à leurs volontés : » mais leurs coleres refroidies, ou la » diète dissolue, il rétablissoit toutes » choses conformément à son désir «. Telle est, au rapport d'un homme parfaitement instruit de nos usages, non-seulement l'époque précise, mais encore la véritable origine des Etats généraux.

Précautions du roi contre les entreprises de Boniface.

Philippe, à l'assemblée de 1302, reçut tous les témoignages de cette attachement inviolable, qui de temps immémorial lie la nation à ses rois. On y exposa en son nom & par son ordre les prétentions monstrueuses du pontife Romain, *& la merveilleuse impudence d'un tel homme, qui n'avoit pas*

honte d'assurer que le royaume de France étoit tenu en foi & hommage de la majesté papale, & sujet à icelle : ce sont les expressions *du révérend pere en Dieu messire Jean du Tillet, évêque de Meaux :* prétentions qu'il vouloit rendre effectives en convoquant le clergé de France à Rome, pour y délibérer sur la réformation du gouvernement. Le garde des sceaux, c'étoit toujours Pierre Flotte, qui parloit pour le monarque, observa très-judicieusement que cette convocation décéloit tous les mauvais desseins de Boniface : » qu'il vouloit épuiser la France de ses » richesses, & l'exposer à sa ruine, » en la privant de son plus précieux » trésor, qui est la sagesse des prélats » & des autres par le conseil desquels » elle doit être gouvernée : qu'il étoit » coupable de beaucoup d'autres vexa- » tions envers l'église Gallicane, par » ses réserves, par les collations arbi- » traires des évêchés, par les provi- » sions des bénéfices, qu'il donnoit à » des étrangers & à des inconnus, qui » ne résidoient jamais ; ce qui fait que le » service divin est diminué, l'intention » des fondateurs frustrée, les pauvres » privés de leurs aumônes ordinaires,

AN 1302.

Chron. abr. des faits & gestes polit. & milit. des rois en France, 1302.

Du Puy, hist. du diff. p. 11.

Baill p. 114 & suiv.

Fleury, hist. eccl. tom. 19, l. 80. p. 17.

AN. 1302. » le royaume appauvri ; que les pré-
» lats ne trouvent plus de sujets pour
» desservir les églises, n'ayant de bé-
» néfices à donner, ni aux nobles dont
» les ancêtres les ont fondés, ni aux
» gens de lettres, dont ils ont éprou-
» vé la vertu, & dont ils connoissent le
» mérite ; d'où il arrive qu'on ne don-
» ne plus rien aux églises, qui ne sont
» d'ailleurs que trop chargées de pen-
» sions, de subsides, & d'exactions de
» diverses sortes : qu'on ôte aux mé-
» tropolitains la liberté de donner des
» coadjuteurs à leurs suffragants ; qu'on
» prive de même tous les évêques de
» l'exercice de leur ministere, pour
» obliger de recourir à Rome, où
» rien ne se fait que par argent ; que
» tous ces abus sont augmentés sous
» le pontife régnant, & augmentent
» tous les jours : que le roi ne peut
» les tolérer plus long-temps ; qu'il leur
» commande comme leur maître, &
» les prie comme leur ami, de lui don-
» ner leurs conseils & leurs secours,
» pour la conservation de l'ancienne
» liberté, & le rétablissement des bon-
» nes coutumes dans le royaume :
» qu'il sçaura réprimer les entreprises
» de ses officiers contre les droits de

» l'église, s'ils sont coupables de quel-» ques violences : qu'il avoit résolu d'y » remédier avant l'arrivée du nonce » du pape : qu'il l'auroit déja fait s'il » n'avoit voulu éviter qu'on l'attri-» buât à la crainte de ses menaces, » ou à la soumission à ses ordres ; » qu'au reste, pour cet intérêt géné-» ral, il étoit prêt à exposer tous ses » biens, sa personne même, & ses » enfants, s'il étoit besoin «. Toute l'assemblée applaudit à cette généreuse résolution. On protesta qu'on ne reconnoîtroit jamais en France, que dieu & le roi pour supérieurs dans le temporel. Le monarque fut prié de prendre tous les ordres du royaume sous sa garde particuliere, & de les protéger contre les entreprises des puissances étrangeres.

AN. 1302.

Résolution unanime de tous les ordres contre les tentatives de Rome.

Jusque-là c'étoit plutôt une acclamation échapée à l'indignation, qu'une opinion inspirée par la raison. Philippe, quoique charmé de cette disposition générale, voulut encore avoir l'avis de chaque Etat en particulier sur l'article de la mouvance. Les uns & les autres lui répondirent au gré de ses désirs. Le comte d'Artois portant la parole pour la noblesse,

Contin. Nang. ann. 1301.
M. Fleury, ibid.
M. Baillet, ibid.
Pr. du diff. p. 67.

AN. 1302. » le remercia du zèle qu'il faisoit paroître ; tant pour rétablir la bonne » discipline, que pour faire refleurir » les loix ; protesta que tous les gentilshommes étoient prêts à exposer » leurs biens & leurs vies pour la » défense des libertés du royaume ; » qu'aucun d'eux n'étoit disposé à » souffrir les entreprises de Rome, » quand même sa majesté voudroit » les tolérer & les dissimuler ; qu'ils » ne reconnoissoient en un mot sur » la terre d'autre supérieur que le » roi pour le temporel «. Le clergé balança, demanda plus de temps pour délibérer, voulut excuser le pape, représenta que son intention n'étoit pas de combattre la liberté du royaume ou la dignité royale, exhorta le prince à conserver l'union qui avoit toujours été entre l'église Romaine, ses prédécesseurs & lui-même; mais enfin, pressé de répondre sur-le-champ, effrayé des périls qu'il attireroit, des scandales qu'il causeroit, du schisme qu'il voyoit inévitable, s'il ne contenoit le monarque & ses barons, il déclara, » qu'il assisteroit le roi de ses conseils & des secours convenables pour la conserva-

» tion de sa personne, des siens, de » sa dignité, de la liberté & des droits » du royaume ; que plusieurs d'entre » eux y étoient engagés par serment » pour les duchés, comtés, baronies, » & autres fiefs qu'ils tenoient du » prince, mais que tous s'en faisoient » une obligation indispensable, à cau- » se de la fidélité & de la soumission » qu'ils devoient à sa Majesté «. Ils la supplierent cependant de leur permettre de se rendre à l'ordre du pontife romain : ce que le roi & les barons protesterent qu'ils ne souffriroient en aucune sorte. Les communes en même-temps présenterent au monarque une supplique » à l'effet qu'il lui plût » garder la souveraine franchise de » son royaume, qui est tel que dans » le temporel le roi ne reconnoît sou- » verain en terre, fors que dieu (1) «.

AN. 1302.

Ibid. p. 214.

La déliberation de l'assemblée fut que l'on enverroit au pape, pour lui représenter les privileges ou franchises du royaume, & les droits du roi ;

Les trois Etats écrivent séparément à Rome.

(1) On voudroit plus de modération & plus de respect dans leur requête. *Ce fut*, disent elles, *grande abomination d'ouir que ce Boniface entendit mallement, comme B. cette parole d'espéritualité : Ce que tu lieras en terre, sera lié au ciel ; comme si cela signifioit que, s'il mettoit un homme en prison temporelle, dieu pour ce le mettroit en prison en ciel.*

que le clergé écriroit sur ce sujet à sa
AN. 1302. sainteté, & la noblesse, ainsi que les communes, au college des cardinaux.

Pr. du diff. p. 67 & suiv. Philippe de son côté dépêcha un prélat à Rome, c'étoit Pierre de Mornay, évêque d'Auxerre, qui fut depuis chancelier de France (1) : il avoit ordre de prier le pontife de remettre son concile à un temps plus favorable : que les affaires présentes ne permettoient point aux évêques de s'absenter du royaume : qu'au reste on vouloit bien lui épargner toutes les peines que ne pouvoit manquer de lui donner un aussi grand ouvrage que celui de la réformation du gouvernement François : que le roi y travailloit lui-même avec les gens de son conseil.

Lettres du clergé au pape.

Les évêques députerent aussi trois prélats, au nom du Clergé de France, tant séculier, que régulier. Ils témoignoient au pape l'étonnement singu-

(1) Pierre de Mornay, quoi qu'en dise M. Baillet, n'étoit point chancelier au moment de son ambassade. Pierre Flotte possédoit alors cette grande dignité. Etienne de Suizi lui succéda en 1302, & fut remplacé par Mornay en 1304. Celui-ci mourut en 1306, & eut pour successeur dans cette charge, comme dans son évêché, Pierre de Belle-Perche, à qui Nogaret succéda en 1307. *Voyez hist. de Lang. tom. 4, note 11, p. 553.*

lier que leur avoit causé la commission du nonce Jacques des Normands : » que c'étoit une maxime inouïe que » le roi fût obligé de reconnoître » qu'il relevoit du pape pour le tem- » porel : qu'on regardoit leur convo- » cation à Rome sous le prétexte de » réformer le royaume, comme un » moyen imaginé pour désoler toutes » les églises de France, pour priver » le souverain de conseils, & le peu- » ple de sacrements : qu'on l'accusoit » d'être la cause de tous les désordres » qu'il feignoit vouloir reformer : » qu'il chargeoit les meilleurs bénéfi- » ces de pensions, de subsides, & de » diverses exactions, ce qui changeoit » la face de l'église, excès auxquels » les Etats avoient résolu de remé- » dier ; qu'ils s'étoient engagés de tra- » vailler de concert avec le roi, la » noblesse & les communes, à la » conservation des libertés de l'église » Gallicane, à la défense des franchi- » ses de la nation, & à la réformation » de tous les abus qui se trouveroient » dans l'Etat ; qu'ils n'avoient rien » oublié pour adoucir l'esprit du mo- » narque, & pour effacer les impres- » sions fâcheuses qu'on lui avoit don-

AN. 1302.
Ibid.

AN. 1302. » nées de sa sainteté ; mais que la » crainte du scandale, & par-dessus » tout, l'amour de la justice & de la » patrie les avoient obligés de s'expli- » quer en faveur des droits de la cou- » ronne : que puisqu'on ne vouloit » pas leur permettre d'aller à Rome, » ils le prioient d'avoir égard à la né- » cessité des temps ; de ne pas exposer » la France à un chisme, & de révo- » quer la citation qu'on leur avoit » faite de sa part «.

Réponse du pape. On devine la réponse de Boniface ; elle fut digne de lui. Il traite l'église Gallicane de *fille folle, insensée*, dont l'église Romaine, comme une mere pleine de tendresse, souffre avec compassion les paroles indiscrètes. Le garde des sceaux, Pierre Flotte, est *un vrai Bélial*, un malheureux cyclope, *borgne de corps, plus aveugle encore des yeux de l'esprit*, qui cherche à conduire le monarque dans le précipice (1). Quelle honte pour des évêques de n'avoir rien opposé aux discours chismatiques de ce ministre violent, de s'être laissés intimider par des mena-

Ibid.

(1) On apprend par cette bulle que Pierre Flotte étoit borgne : *Semi-videns corpore, menteque totaliter excæcatus*.

ces frivoles, de n'avoir pas même osé se retirer d'une assemblée, où tout tendoit à rompre l'unité de l'église ! *N'est-ce pas établir deux principes, à l'exemple des Manichéens, que de soutenir que le temporel n'est point soumis au spirituel ?* La bulle finit ainsi : Soyez » assurez que nous verrons avec plaisir » ceux qui obéiront, & que nous pu- » nirons ceux qui se montreront re- » belles à nos ordres, selon la qualité » de leur faute «. AN. 1302.

Lettre de la noblesse aux cardinaux.

La lettre des ducs, comtes, barons & nobles, *à honorables peres lors chiers & anciens amis, les cardinaux de la sainte église de Rome*, étoit écrite en François; sans doute, pour montrer qu'on ne les faisoit pas parler autrement qu'ils ne pensoient : c'est qu'alors les gens de condition ne se piquoient pas de sçavoir le Latin. Elle contient à peu près les mêmes choses que celle du clergé : mais les termes y sont moins ménagés. Ils représentent que *cette vraie unité qui a si longuement conjoint ensemble le saint siege & la France, se démenuise & défaillit maintenant par la male volonté, par l'innémitié longuement nourrie sous l'ombre*

Pr. du diff. p. 60 & suiv.

d'amitié, enfin par les torcionnires & des renables * entreprises de celui qui en présent est au siege du gouvernement de l'église ; enttreprises qui rompront absolument cette union si agréable aux yeux de Dieu, si nécessaire à l'essaucement de la foi chrétienne, si par sa désordenée volonté elles sont poursuivies ; qu'ils ne peuvent, ne ne veulent les souffrir en nulle maniere, pour peine, ne méchief qui puissent leur arriver, en personnes, en enfants, en héritages, ne en autres biens : qu'ils leur certifient par la teneur de ces présentes aucunes mauvaises & outrageuses nouvelletez qu'il vient de faire, en avançant par messages & par bulles, que le roi lui est soumis pour son temporel, & doit tenir de lui une couronne, qu'on a toujours dit en France être sujette en temporalité de Dieu tant seulement, si comme c'est chose notoire à tout le monde que de plus il a fait appeller les prélats, les docteurs en divinité, & les maîtres en canons & en loix, pour amander & corriger les excès, les oppressions & les dommages qu'il dit être faits par le sire roi, par ses ministres & par ses baillifs, aux prélats, aux églises, aux clercs,

AN. 1302.

* Injustes & déraisonnables.

*à la nobleſſe, aux univerſités, & au peuple, jaçoit * ce que ne la nobleſſe, ne les univerſités, ne li peuple ne requirent ne ne veuillent avoir amendement ſur les choſes dites par lui, ne par ſon authorité, ne par ſon pouvoir, ne par autre, fors que par ledit ſire roi : que jà ledit ſire avoit pourvu à mettre remède à ces griefs, s'aucun y avoit ; mais pour ce a retardé, qu'il ne veut mie paroître le faire par cremeur *, ou par commandement, ou par correction de lui, ou d'autrui : qu'il ne ſuffit point à celui qui ſiege maintenant à Rome, de mettre le déſordre dans le royaume par les penſions nouvelles, par les ſervices outrageux & déſacoutumés, par les exactions & extorſions diverſes, & par les dommageuſes nouvelletés qu'il introduit ; qu'il veut encore empêcher les collations des bénéfices, que le roi & les auteurs de la nobleſſe ont fondés, en ſe réſervant le droit d'y nommer ; droit qui leur a toujours appartenu, mais qu'il prétend ajouter & traire devers lui par grand convoitiſe, pour plus grans exactions ; attentats qu'on eſt bien réſolu de ne point tolérér des ores en avant : qu'à grand douleur & à grand*

AN. 1302.

* quoique.

* crainte.

méchief ; ils leur font à sçavoir que ce AN. 1302. *sont choses qui ne plaisent à Dieu, ne ne doivent plaire à nul homme de bonne volonté, ne oncques mesmes ne descendirent en cœur d'homme, ne ne furent vues, ne jamais ne se verront, fors avec antechrist : qu'on ne sçauroit croire en France que le sacré college ait donné son assentement à si grands erreurs & si folles entreprises, ni qu'il voie tranquillement cette ancienne unité se dissoudre par la perverse volonté, ou par la folle envie d'un tel homme : qu'on les prie comme établis & appellés en partie au gouvernement de l'église, de mettre en cette besogne tel conseil & tel remede, que li malices qui est esmeus, soit arriere mis & anientis ; & que de ces excès qu'il a accoutumé à faire, il soit châtié de maniere que li état de la chrétienté soit & demeure en son bon point : que la noblesse Françoise attend là-dessus une réponse claire, nette, précise : qu'au reste ils doivent être certains, que ne pour vie, ne pour mort, elle ne se départira jamais des résolutions prises sur ce sujet, fût ores ainsi * que li sire roi le voulût bien.*

* Quand même le roi le voudroit.

L'usage

L'usage dans ces temps-là n'étoit point de signer les actes, mais d'y mettre son sceau (1) : il fut résolu, *pour ce que trop longue chose seroit*, que les principaux seigneurs scelleroient cette lettre *à la requête & en nom de tous*. On en compte trente & un ; Louis, *fils le roi de France* [de Philippe-le-Hardi] comte, ou, comme on parloit alors, *cuens* d'Evreux ; Robert, comte d'Artois ; les ducs de Bourgogne, de Bretagne, de Lorraine ; les comtes de Hainaut, de Luxembourg, de Saint-Paul, de Dreux, de la Marche, de Boulogne, de Nevers, d'Eu, de Comminges, d'Aumale, de Forez, de Périgord, de Joigny, d'Auxerre, de Valentinois, de Sancerre, de Montbelliard ; le connétable Raoul de Nesle, les sires de Coucy, de Breban, de Château-Vilain, de Lille, de Darlay, de Château-Roux-Chavigni, de Beaujeu, & le vicomte de Narbonne. AN. 1302.

Réponse des cardinaux à la noblesse & aux communes.

Rome fut étrangement embarrassée de ce merveilleux concert de tous les ordres du royaume. Les maires en

(1) Le P. Daniel [tome 5, p. 71] parle improprement, quand il dit que cette lettre fut signée des principaux seigneurs. On y assure précisément le contraire : *Nous Loys, &c. avons mis .. en nom de nous, & pour tous les autres, nos sceaux en ces présentes.*

effet, les échevins, jurats, consuls, universités, communes & communautés des villes & bourgs de France écrivirent dans le même temps au sacré college sur le même sujet. On n'a point cette lettre : mais par la réponse des cardinaux, il paroît qu'elle étoit conçue à-peu-près de même que celle de la noblesse ; que le pape y étoit traité avec encore moins de ménagement ; qu'on affectoit de lui refuser la qualité de souverain pontife ; qu'on ne le désignoit jamais que par un long circuit de mots. Cette vigueur étonna cette cour d'ailleurs si fiere. On prit le parti de nier » que Boniface eût » écrit au roi qu'il lui étoit soumis » pour le temporel, ou qu'il tenoit » de lui le royaume qu'il possede. On » proteste qu'il n'en a jamais eu la » prétention, ni la pensée ; que le » nonce, Jacques des Normands, » assure qu'il n'a rien dit ni de bouche, » ni par écrit, qui approche de ce » qu'on lui impute sur cela ; qu'ainsi » les déclamations de Pierre Flotte » dans l'assemblée des Etats n'ont aucun fondement réel «. *Désaveu remarquable*, dit M. Fleury ; *mais*, ajoute-t-il, *le lecteur peut juger s'il est*

AN. 1302.

Pr. du diff. p. 63, 71.

Hist. eccl. tome 19. c. 30. p. 33.

ſincere. On s'efforce de juſtifier la convocation du clergé de France, qui, » dit-on, loin d'être ſuſpect au roi, » lui doit être infiniment agréable, » puiſque ce ſont tous ſujets fidèles » & affectionnés à ſon ſervice «. On ne fait pas réflexion que c'eſt détruire cette indépendance qu'on vient de reconnoître, puiſque, de l'aveu même des cardinaux, *cette convocation n'a d'autre objet que la réformation des abus qui règnent dans l'empire François*, ſous le ſpécieux prétexte *que le chef de la hiérarchie eccléſiaſtique a droit de reprendre de péché tout homme vivant :* maxime qui peut ouvrir la porte aux plus grands excès. C'eſt que le ſacré college ne parloit que par l'organe de Boniface, qui n'étoit pas réſolu d'abandonner entièrement ſon ſyſtême de ſupériorité ſur le temporel des royaumes. On entreprend encore ſa juſtification ſur les horreurs qu'on lui reproche dans la diſtribution des bénéfices: on finit par des plaintes de ce que la nobleſſe & les communes, *contre la bienſéance, la civilité, & le reſpect dû au ſouverain pontife de l'Egliſe univerſelle, n'ont pas daigné le nommer par ſon nom, mais ſe ſont ſervis, pour le*

AN. 1302.

désigner, d'une périphrase conçue en AN. 1302. *termes indévots, désobligeants, nouveaux, & pleins de mépris.*

Grand consistoire où le pape délibere sur les affaires de France.

Pr. du diff. p. 72 & suiv.

Boniface cependant commençoit à sentir tout le danger de la démarche où il s'étoit engagé : pour se rassurer, il voulut avoir l'avis du sacré college sur les affaires présentes du royaume de France. Il tint à ce sujet un grand consistoire, où le cardinal de Porto, qui lui étoit tout dévoué, ouvrit les opinions, & fit un discours plus long que conséquent & raisonné. Il commence par nier l'existence de cette petite lettre ou bulle, qui excitoit une si grande rumeur parmi la nation Françoise : il ne croit pas qu'elle vienne du pape, par la raison qu'il ne l'a point communiquée aux cardinaux, comme si le fier pontife eût eu l'habitude de les consulter sur tout. Puis oubliant ce désaveu si solemnel de la doctrine contenue dans cette piece, il essaye de prouver » que la puissance » du pape est universelle & absolue ; » qu'on ne peut douter de cette plénitude de pouvoir, sans se rendre » coupable d'hérésie ; qu'il n'y a qu'un » chef dans l'église, qui est le pape ; » qu'en vertu de ce titre, il devient

» le seigneur de toutes choses, tant » pour le temporel que pour le spi- » rituel, parce qu'il est le vicaire de » Jésus-Christ, à qui tout doit obéir; » que quoique la jurisdiction tempo- » relle soit entre les mains des rois, » elle appartient néanmoins de plein » droit au souverain pontife, qui leur » en laisse l'usage & l'exécution, parce » qu'ils portent l'épée; mais qui se » réserve le pouvoir de juger de toutes » les affaires temporelles des royaumes, » par rapport au péché qui s'y com- » met; affaires qui sont essentiellement » de la jurisdiction spirituelle, en ce » qu'on doit nécessairement les regar- » der comme bonnes ou mauvaises «. Enfin, détruisant d'une main ce qu'il sembloit avoir édifié de l'autre, il conclut » que le roi des François n'a au- » cun sujet de se plaindre; qu'il faut » prier Dieu que la grace du Saint- » Esprit l'illumine, afin qu'il se con- » vertisse, & demeure bon fils de » l'Eglise & du souverain pontife, qui » l'embrassera de ses deux bras, s'il » vient à résipiscence «.

AN. 1302.

Le pape prit ensuite la parole, & distilla le fiel le plus amer sur le garde-des-sceaux, Pierre Flotte, qu'il

AN. 1302. appelle un *achitophel, un homme pétri de noirceurs, un hérétique, un démon qui perd le roi & le royaume; ministre pervers, ennemi de tout bien, qui a pour satellites le comte d'Artois, le comte de Saint-Paul, & autres gens du même caractere.* Son texte étoit, *qu'on ne doit point séparer ce que Dieu a joint ensemble:* il applique ces paroles à l'union de la monarchie Françoise avec l'Eglise Romaine; union contractée par le baptême de Clovis, à qui S. Remi a prédit » que les » rois & le royaume seront heureux » tandis qu'ils demeureront unis à » cette Eglise, mais qu'ils périront » dès qu'ils viendront à s'en séparer «. C'étoit une allusion à ce vieux proverbe françois, que le pontife n'eut garde d'achever, parce qu'il rend la prédiction réciproque:

Mariage est de bon devis
De l'Eglise & des fleurs-de-lis;
Quand l'un de l'autre partira,
Chacun d'eux si s'en sentira.

Ce qui lui donne occasion d'étaler avec ostentation tous les avantages qu'il prétend que cette union a pro-

curés à la couronne. Il fait remarquer entr'autres, » que sous le règne de Philippe-le-Grand (Auguste), les rois » de France n'avoient pas plus de dix-» huit mille livres de revenu, au-lieu » que sous son pontificat, ils en ont » plus de quarante mille, par le moyen » des graces & des dispenses que l'E-» glise leur a accordées «. De-là il passe à la rupture entre les deux puissances, nie qu'il ait écrit ou fait écrire que le roi eût à reconnoître qu'il tenoit son royaume du pape, proteste qu'*une si grande fatuité* (1) n'est jamais entrée dans son esprit; qu'il ne veut rien usurper sur la jurisdiction du monarque; *mais qu'on ne peut nier qu'il ne lui soit soumis, quand il s'agit de péché;* que son intention est de bien vivre avec lui, non de le traiter dans toute la rigueur; qu'il a toujours aimé la France, & le roi en particulier, mais que ce prince doit se souvenir que Rome a déposé trois de ses prédécesseurs pour de moindres sujets; que s'il ne devient plus sage, *il le châtiera comme un petit garçon, & lui ôtera la couronne.* On ne fera aucune réflexion sur

AN. 1302.

(1) Peut-être fait-il allusion à la petite lettre que le roi lui écrivit en réponse à la petite bulle.

la singularité de cette menace : on se contentera de remarquer qu'il est bien étrange que Boniface, par un désaveu si formel de la petite bulle, n'ait pu obtenir croyance parmi les auteurs contemporains. Italiens, François, Allemands, Polonois, Flamands, tous déposent, malgré ses protestations, que son nonce, Jacques des Normands, avoit ordre de sommer Philippe *de reconnoître tenir son royaume du pape*. Est-ce prévention particuliere contre le saint pere, ou conviction générale qu'il n'agissoit pas de bonne foi ?

AN. 1302.

Pr. du diff. p. 186 & suiv.

Tentatives inutiles du duc de Bourgogne pour réconcilier les deux puissances.

Boniface, dans son discours, avoit insinué qu'il étoit prêt à soumettre sa conduite au jugement de quelques barons François, qui ne seroient point des satellites d'iniquité, mais gens de probité, tels que les ducs de Bourgogne & de Bretagne, tous deux de la maison de France, tous deux d'un rare mérite. Le prince Bourguignon, sur cette ouverture qu'il croyoit sincere, demanda & obtint la permission d'écrire à trois cardinaux de ses amis, dont l'un, nommé Matthieu de *Aqua-Sparta*, avoit l'honneur de lui appartenir. Il les prioit d'adoucir l'esprit du

pontife, & les assuroit que pourvu qu'il révoquât la suspension des graces qu'il avoit autrefois accordées, qu'il supprimât la bulle qui appelloit le clergé de France en Italie, & qu'il voulût écrire au roi une lettre honnête, on le trouveroit disposé à une réconciliation sincere. Les moindres démarches sont dangereuses, quand on est réduit à traiter avec un ennemi orgueilleux. Rome crut que l'on commençoit à craindre : elle se montra inexorable : la négociation du duc fut infructueuse. On le loue du zèle qu'il fait paroître pour la paix de l'Eglise : on l'assure que le pape a pour lui une considération toute particuliere ; mais on ajoute en même-temps que ce pere *si benin, si tendre, si affectueux*, est tellement irrité de l'ingratitude des François, qu'il ne veut presque plus souffrir qu'on lui parle de leurs affaires; qu'il faut que le roi commence à s'humilier, à reconnoître sa faute, à donner des marques de pénitence, à faire une satisfaction publique au pape, à désavouer la conduite de ses ministres ; qu'alors il trouvera le pontife disposé à lui faire grace ; que sans cela, il ne doit point espérer de pardon;

AN. 1302.

Pr. du diff. p. 80 & suiv.

AN. 1302. que ce feroit une infamie au chef de l'Eglife, s'il écrivoit le premier à un prince qu'il a excommunié. Philippe étoit bien éloigné de ces fentiments *fi humbles & fi contrits*. Outré que Boniface eût favorifé la révolte des Flamands, tant de fes confeils que des fubfides qu'il avoit fait lever fur les églifes d'Angleterre & d'Irlande, il renouvella avec plus de rigueur que jamais les défenfes qu'il avoit faites à tous fes fujets de fortir du royaume fans fa permiffion, ni d'en faire fortir aucun argent : il fit en même-temps très-expreffe prohibition de tranfporter hors de fes Etats, ni chevaux, ni armes, ni vivres, ni autres chofes à l'ufage de la guerre, & rendit une ordonnance pour faifir le temporel de tous les bénéficiers qui étoient allés à Rome contre la difpofition des anciens édits.

Concile de Rome.

Quelque féveres en effet que fuffent les défenfes de fortir du royaume, un grand nombre de prélats & d'abbés ne craignirent point de les enfreindre, pour fe rendre aux ordres du pape. On en compte quarante ; quatre archevêques, Tours, Bordeaux, Bourges, Auch ; trente évêques, Angers, Nan-

Ibid. p. 86.

tes, Vannes, Rennes, Cornouailles, aujourd'hui Quimper-Corentin, Saint-Pol-de-Leon, Treguier, Saint-Brieux, Toulouse, Pamiers, Périgueux, Saintes, Comminges, Agde, l'Escar, Lectoure, Oléron, Aire, Mende, Nismes, Carcassonne, Bazas, le Puy, Autun, Châlons-sur-Sône, Mâcon, Albi, Dax, Clermont, Limoges; six abbés, Cluni, Cîteaux, Marmoutiers, Prémontré, Beaulieu en Argonne, la Chaise-Dieu en Auvergne. On voit encore dans cette assemblée quatre autres prélats François, Pierre de Mornay, évêque d'Auxerre, Pierre de Ferriere, nouvellement élu évêque de Noyon, Robert d'Harcourt, évêque de Coutances, & Béranger de Frédol, évêque de Béziers : mais le premier y avoit été envoyé avec la qualité d'ambassadeur du roi, & les trois autres étoient députés du clergé, pour représenter au pape l'impossibilité où étoient les évêques de France de se trouver à son synode le jour de l'assignation.

AN. 1302.

Le concile ouvrit le 30 Octobre. Boniface y fit beaucoup de bruit, éclata en menaces contre le roi, mais sans en venir à l'exécution. On re-

garde seulement comme l'ouvrage de
AN. 1302. cette assemblée, la fameuse décrétale (1), où il *déclare*, *définit*, & *prononce* » que l'Eglise est une, sainte,
Ibid. 54. » catholique, apostolique ; qu'elle n'a » qu'un chef, non pas deux comme » un monstre ; que ce chef unique est » J. C. saint Pierre son vicaire, & le » successeur de ce bienheureux apôtre ; » qu'il y a dans cette Eglise deux » glaives, le spirituel & le temporel, » tous les deux sous la puissance ecclésiastique ; que le premier doit être » employé par l'Eglise même, le second par les rois ou guerriers, pour » le service de l'Eglise, suivant l'ordre ou la permission du pontife ; » que l'autorité temporelle est soumise » à la puissance spirituelle qui l'institue, qui la juge, qui a seule le » privilege de n'être jugée que de » Dieu ; que l'on ne peut avoir d'autre » croyance sur ce point, sans tomber dans l'hérésie de Manès, qui » admettoit deux principes ; qu'il est » de nécessité de salut de croire que » toute créature humaine est & doit

(1) C'est cette décrétale si connue sous le titre d'*Unam sanctam*, parce qu'elle commence par ces mots latins.

» être soumises au pontife Romain «. Ici, dit M. Fleury, il faut distinguer soigneusement l'exposé & la décision. Tout l'exposé tend à prouver que la puissance temporelle est soumise à la spirituelle, & que le pape a droit d'instituer, de corriger, & de déposer les souverains : Boniface cependant, tout entreprenant qu'il étoit, n'osa tirer cette conséquence qui suivoit naturellement de ses principes, ou plutôt Dieu ne le permit pas : il se contente de décider en général que tout homme est soumis au pape ; vérité dont aucun catholique ne doute, pourvu qu'on restreigne la proposition à la puissance spirituelle. Cent ans auparavant, le pape Innocent III avouoit formellement, que le roi de France ne reconnoît point de supérieur pour le temporel : depuis Clément V, par une bulle datée du premier Février 1305, déclara que la décrétale de Boniface ne portoit aucun préjudice au royaume, qui n'en devenoit pas plus dépendant du saint siege qu'il l'étoit auparavant.

AN. 1302.

Hist. ecclés. tom. 19. l. 80. p. 37.

Nouvelles entreprises du pape.

Boniface ne tarda pas à mettre en pratique les maximes impérieuses qu'il établissoit dans sa décrétale. Bientôt

on en vit paroître une autre, par laquelle il déclare tous les rois, empereurs ou autres princes souverains, quels qu'ils puissent être, soumis, comme le reste des hommes, aux citations de l'audience ou du palais apostolique, & obligés d'y comparoître, quand même l'ajournement, pour quelque cause que ce soit, ne leur auroit pas été signifié à personne ou domicile; *car telle est notre volonté, nous, qui par la permission du Seigneur, commandons à tout l'univers.* Le même jour on fulmina une autre bulle, que les partisans outrés de la cour de Rome ont coutume de produire comme un monument de la modération de ce pontife. C'est, à les entendre, le plus grand des ménagements, de n'avoir pas nommé Philippe dans une piece, où il est excommunié & anathématisé sous le terme général de *Quiconque ose détourner ou empêcher ceux qui veulent faire le voyage de Rome, ou qui en reviennent, & les maltraite jusqu'à faire saisir leurs biens on leurs personnes, fût-il revêtu de la dignité de roi ou d'empereur.* On épargnoit à la vérité le nom du monarque: mais les circonstances le déceloient: Boniface lui-même ne s'expliquoit que trop hautement.

AN. 1302.

Pr. du diff. p. 161.

Rayn. ann. 1301. n. 14.

Les esprits s'échaufoient de plus en plus; & les soupçons, les défiances, les jalousies alloient toujours croissans. L'aigreur enfin, suite naturelle de toutes ces passions, augmentoit chaque jour. Philippe, pour ne rien oublier des précautions que la prudence peut inspirer, convoqua les barons, & ceux des prélats, qui n'avoient pas quitté le royaume : mais entre ces derniers, il n'y eut que les archevêques de Sens & de Narbonne, & les évêques de Meaux, de Nevers & d'Auxerre, qui se trouverent à l'assemblée. Elle se tint au Louvre le 12 Mars 1303. On compte parmi les princes qui la composoient, Charles, comte de Valois, frere du roi, empereur titulaire de Constantinople, du chef de sa seconde femme Catherine de Courtenay, petite-fille de Baudouin II, le dernier des princes François qui régnerent sur les Grecs. Charles, soit ambition, soit mécontentement, comme quelques-uns le disent, étoit passé avec une armée en Italie, où il fut reçu avec de grands honneurs, & fait général des troupes du saint siege. Aussi-tôt il se rendit en Toscane, entra dans Florence, y de-

AN. 1303.
Ibid.
Nouvelle assemblée des prélats & des barons François.

AN. 1303.

meura quelque-temps, & ne réussit que médiocrement à dissiper les factions qui désoloient ce malheureux pays. De-là il marcha en Sicile, où il répandit d'abord la terreur : mais Fréderic d'Aragon, en temporisant, donna le temps aux troupes Françoises de se fatiguer ; les maladies s'y mirent, elles en firent périr une grande partie. Enfin il fut rappellé à l'occasion des démêlés qui s'éleverent entre les deux puissances ; le roi ne jugeant pas convenable que son frere dans ces circonstances commandât les armées du pontife. On dit, mais sans fondement, que Charles, à la priere de Boniface, s'étoit chargé de travailler à ramener le monarque & la nation : il ne paroît pas du-moins qu'il se soit mis en devoir de remplir sa promesse : il fut un des premiers à adhérer aux vigoureuses résolutions prises dans cette assemblée contre les entreprises de Rome.

Requête de Nogaret contre le pape.

Guillaume de Nogaret, chevalier du roi, y fit la fonction d'avocat-général, & prononça un discours sanglant, où il soutient, & s'offre de prouver » que Boniface n'est point » pape, qu'il a employé la fourbe &

» l'imposture pour s'emparer du saint » siege, après avoir séduit Célestin; » que quoique le sacré college ait con- » senti de nouveau à son élection de- » puis la mort de son prédécesseur, son » intrusion n'a pu être rectifiée, étant » vicieuse dans ses motifs & dans ses » moyens; que n'étant pas entré dans » la bergerie par la porte, il n'est ni » vrai pasteur, ni même mercenaire, » mais, aux termes de l'Evangile, un » voleur & un brigand, qui est venu » fondre sur le troupeau de J. C. pour » le perdre & pour le massacrer; » qu'insatiable d'or & d'argent, il dé- » pouille les églises, le pauvre & le » riche, & *fait un infâme commerce de* » *tous les fidèles;* qu'il est hérétique » manifeste; qu'il est simoniaque hor- » rible, jusqu'à dire qu'il ne peut com- » mettre de simonie; qu'il est souillé » de mille crimes énormes, dans les- » quels il est tellement endurci, qu'il » ne peut plus être toléré, sans ex- » poser l'église à un renversement » inévitable «. L'orateur conclut qu'il est de toute nécessité, non-seulement d'arrêter *ce malheureux*, de le mettre en prison, & de nommer un vicaire pour gouverner en atten-

AN. 1303.

Pr. du diff. p. 56 & suiv.

dant, mais encore de convoquer un concile général, où, après sa condamnation, les cardinaux pourvoient l'église d'un pasteur : il représente au monarque qu'il est obligé de poursuivre vivement cette affaire, & comme chrétien, pour maintenir la foi, & comme roi, dont le devoir est d'exterminer les méchants, & comme successeur de ces héros intrépides, dont le courage invincible a délivré d'oppression l'église Romaine : il finit par demander que sa requête soit mise par écrit & enregistrée ; ce qui lui fut accordé.

AN. 1303.

Boniface envoie un légat en France.

Pr. du diff. p. 88.

Tel étoit l'état des choses, lorsque des gens de bien crurent voir briller quelqu'espérance de conciliation. Un légat, François de nation, homme d'esprit & de conduite, qui étoit agréable à la cour, & grandement considéré du roi, arriva en France chargé de plusieurs propositions de la part de Boniface. C'étoit Jean le Moine, natif de Picardie, docteur en droit civil & canon, cardinal-prêtre du titre de S. Marcellin, & fondateur du collége de Paris, qui porte encore aujourd'hui son nom (1). On

(1) La fondation de ce college est de l'année 1303.

imagina que Rome l'envoyoit pour négocier un accommodement. C'étoit en effet le prétexte de sa légation : mais au fond, elle avoit pour principal objet de soulever contre le roi, les prélats qui étoient demeurés en France malgré les ordres du saint pere. Il ne réussit point sur cet article : rien ne put ébranler la fidélité de la plus grande & de la plus saine partie du clergé François : peut-être aussi le ministre du pape n'avoit-il aucune envie d'exécuter une commission si odieuse : c'est du-moins ce que semble attester la sagesse avec laquelle il se conduisit dans une circonstance si délicate.

AN. 1303.

Quoi qu'il en soit, le nouveau légat exposa respectueusement au monarque tous les points sur lesquels Rome vouloit avoir satisfaction. Boniface demande que le roi reconnoisse, 1°. qu'il a péché contre Dieu & contre l'église, en défendant aux prélats François d'aller à Rome. 2°. Que le pape a seul la souveraine puissance de pourvoir aux bénéfices vacants en cour de Rome ou autrement, & que personne n'a pouvoir de les conférer

Ce qu'il dénonce au roi.

Ibid. p. 90 *& suiv.*

c'est-à dire, de l'année même de la légation de son fondateur, qui mourut à Avignon en 1313.

sans sa permission. 3°. Qu'il peut envoyer ses légats par tous les royaumes, sans le consentement des princes. 4°. Que l'administration des biens de l'église n'appartient qu'à lui ; que lui seul a droit d'exiger du clergé telle imposition qu'il juge à propos, sans en demander permission à personne. 5°. Qu'un roi ne peut, ni faire saisir les biens d'église, excepté en certains cas marqués dans le droit, ni forcer les ecclésiastiques de comparoître à sa cour pour les actions personnelles, ou pour des immeubles, à moins qu'ils ne les tiennent de lui en fief. 6°. Qu'il n'y a point de réparations que Rome ne soit en droit d'exiger d'un prince qui a souffert qu'on brûlât en sa présence une bulle dont le sceau portoit les images des saints apôtres, & le nom du chef de l'église (1). 7°. Que ce que par abus on appelle régale, n'autorise, ni à dégrader les bois & les bâtiments, ni à consumer les fruits audelà des frais nécessaires pour la garde des cathédrales vacantes. 8°. Que les priviléges accordés aux monarques

An. 1303.

(1) On ignore s'il est ici question de la bulle que le roi fit brûler publiquement à Paris, ou simplement de celle dont ce prince parle dans sa réponse.

François, quelques grands qu'ils soient, ne leur donnent point le pouvoir de suspendre l'exercice du glaive spirituel. 9°. Qu'il est dû de grands dédommagements au peuple pour les changements trop fréquents de la monnoie. 10°. Que la couronne de France n'a aucun droit, pas même de ressort sur l'église de Lyon, qu'il n'est point dans les limites du royaume. Le pontife enfin conclut par des menaces d'employer les armes spirituelles & temporelles contre le roi, s'il ne fait satisfaction pour les excès commis sur tous ces points, satisfaction prompte, & telle que le saint siege ait sujet d'être content.

AN. 1303.

Des propositions si extraordinaires, si choquantes, si opposées aux usages & aux libertés du royaume, ne pouvoient manquer de révolter un prince naturellement fier, & qui portoit fort loin la jalousie de l'autorité. Philippe en les lisant, fut saisi d'indignation, mais ne s'emporta point. Il répondit avec beaucoup de modération : 1°. Qu'il avoit défendu à ses sujets de sortir du royaume pour des raisons qui regardoient le bien & la tranquillité de son Etat ; qu'en cela il

Réponse de ce prince. *Ibid. p. 92 & suiv.*

s'étoit servi du droit qu'ont tous les
AN. 1303 souverains, toutes les républiques, & les princes les moins puissants. 2°. Que pour la collation des bénéfices, il en usoit selon son droit, selon la coutume immémoriale, & suivant l'exemple de saint Louis & de tous les rois ses prédécesseurs; qu'il ne prétendoit rien innover, qu'il se flatoit que le pape étoit dans les mêmes sentiments. 3°. Que son intention n'étoit point d'empêcher les légats d'entrer dans son royaume, à moins qu'ils ne lui fussent suspects, ou qu'il n'eût quelque juste raison de ne pas les recevoir. 4°. Que par rapport à l'administration des biens de l'église, il ne prétendoit rien faire contre le droit & contre la coutume. 5°. Qu'à l'égard des saisies du temporel & des citations des gens d'église devant sa cour, il s'en tenoit pareillement au droit & à la coutume. 6°. Que l'évêque de Laon & les échevins ayant eu procès pour quelques droits, & le prélat qui avoit obtenu une bulle du pape, y ayant renoncé, elle avoit été apportée à Paris, & jettée au feu comme inutile, sans qu'on eût voulu par-là manquer au respect dû au souverain pontife. C'étoit peut-

être moins sur ce fait, que sur la flétrissure de la bulle *Ausculta fili*, qu'on demandoit une réparation authentique : mais Philippe, soit qu'il n'osât entreprendre de justifier ce procédé, *comme il le pouvoit*, dit M. Baillet, soit qu'il voulût ménager le pape, dont il recherchoit sincèrement l'amitié, fut bien aise de détourner ce qu'il y avoit d'odieux dans cette action, sur ce qui étoit arrivé au bref qui regardoit la ville de Laon. 7°. Que pour les droits de régale, il s'en tenoit à l'exemple de saint Louis, & des rois ses prédécesseurs ; que si ses officiers en avoient mal usé, il étoit prêt à dédommager les intéressés ; qu'il avoit fait de nouveaux règlements sur ce point à la requête de ses sujets. 8°. Qu'il n'entendoit point empêcher l'usage légitime du glaive spirituel ; qu'il étoit au contraire disposé à le soutenir, pourvu que le clergé ne passât point les bornes que le droit & la coutume prescrivent ; que si par hasard ses officiers avoient commis quelqu'excès en ces sortes de matières, il promettoit d'en faire le châtiment. 9°. Qu'en changeant le prix & la qualité des monnoies, il avoit usé

AN. 1303.

AN. 1303. de son droit, fondé sur la coutume immémoriale de ses prédécesseurs; qu'il a donné ordre de satisfaire pleinement ceux de ses sujets qui en ont pu souffrir; que bientôt on n'entendra plus aucune plainte sur cet article. 10°. Qu'il étoit prêt à entrer en accommodement avec l'église de Lyon; que tout le désordre étoit venu de l'archevêque, qui avoit négligé de prêter le serment de fidélité; qu'il ne vouloit rien usurper sur personne, mais qu'il sçauroit toujours maintenir ses droits avec vigueur. Qu'au-reste, il ne souhaitoit rien plus ardemment que de conserver l'union qui avoit toujours été entre le saint Siege & la France; qu'il supplioit sa sainteté d'y coopérer de son côté avec la même sincérité, sur-tout de ne rien entreprendre sur les libertés, franchises, priviléges, & indults du royaume; que si elle n'étoit point contente de ces réponses, il consentoit de remettre tous ses intérêts entre les mains des ducs de Bourgogne & de Bretagne, à qui elle avoit proposé elle-même de s'en rapporter.

Le pape peu content de cette répons. Cette réponse, dit M. Fleury, étoit assez respectueuse pour un roi, qui devoit

ne devoit compte à personne du gouvernement de son Etat. Toutefois Boniface n'en fut pas content. Il trouve qu'elle contredit des vérités certaines ; qu'elle ne s'accorde ni avec la raison, ni avec l'équité ; qu'elle n'est point conforme enfin aux assurances qu'on lui avoit données des bonnes dispositions du monarque. C'est ainsi qu'il s'en explique dans deux brefs qu'il adressa en cette occasion, l'un au comte de Valois, l'autre à l'évêque d'Auxerre. On voit encore les mêmes expressions d'humeur & de mécontentement dans une bulle où il mande au cardinal légat de répéter au roi, que s'il ne prend d'autres voies de satisfaire le saint siege, on emploiera contre lui tous les foudres spirituels & temporels. Enfin il éclata, & son ministre reçut ordre de déclarer au prince François qu'il étoit excommunié ; de défendre, sous les mêmes peines, à tout prêtre ou prélat de célébrer devant lui les saints mysteres ; de publier cette défense par tout le royaume de France, & d'enjoindre au P. Nicolas, de l'ordre de saint Dominique, confesseur du monarque, de venir aux pieds du pape, pour y rendre compte de sa

AN 1302.
déclara le roi excommunié
Hist. eccl. tom. 19. l. 80. p. 42.
Pr. du diff. p. 97.

Ibid. p. 96, 97.

Ibid. p. 98.

conduite, ou plutôt de la conscience du roi son pénitent. Une troisieme bulle, datée du même jour, commande au légat d'avertir ceux du clergé François qui ne se sont point trouvés à Rome le premier Novembre de l'année derniere, de ne point manquer d'y comparoître en personne dans trois mois. Les archevêques de Sens & de Narbonne y sont expressément nommés, ainsi que les évêques de Soissons, de Beauvais, de Meaux, & l'abbé de Saint-Denis. La peine, s'ils ne se rendent point à l'assignation, est la déposition & la privation de toutes dignités ecclésiastiques; *peines qu'ils encourront par le seul fait.* On nomme aussi les prélats qu'on veut bien dispenser de ce voyage. Ce sont, outre l'archevêque de Rouen, les évêques de Paris, d'Amiens, de Langres, de Poitiers & de Bayeux, pour leurs infirmités; l'évêque d'Arras, pour le zèle & la fidélité qu'il a toujours fait paroître envers le saint siege, & l'évêque de Laon, pour les différentes pertes qu'il a essuyées. Ceux-ci profiterent d'une grace qu'ils ne demandoient peut-être pas: ceux-là mépriserent des menaces qu'ils croyoient injustes: tous de-

AN. 1303.

Ibid. p. 88.

meurerent tranquillement dans leurs diocèses.

AN. 1303.

Son messager est arrêté, & ses bulles saisies

Nic Gilles, Chron. de Fr. ch. 51.

Mer. des hist. feuil. 104.

Un certain archidiacre de Coutances, & Nicolas Benefracto, domestique du cardinal le Moine, furent chargés de lui apporter ces arrêts sanglants jusque dans la capitale du royaume. Une commission si odieuse devoit les faire trembler : elle leur inspira de la vanité : ils eurent l'indiscrétion d'en faire parade. Le roi en fut averti, & de l'avis de son conseil, il fit commandement à ses officiers d'arrêter les téméraires messagers. L'ordre fut exécuté, l'archidiacre & Benefracto enfermés dans une étroite prison à Troies en Champagne, & les foudres de Rome confisqués au moment qu'ils sembloient devoir tout embraser. On saisit aussi quelques prêtres, à qui l'imprudence de ces deux hommes avoit laissé prendre des copies de toutes les bulles dont ils étoient porteurs, & qui s'en servoient déja pour soulever le peuple. On juge de la consternation du légat à la nouvelle de cette détention : il n'oublia rien pour obtenir leur élargissement : mais le roi, outré du peu de sincérité du pape, n'étoit plus dans des disposi-

tions si favorables : il fit essuyer au

AN. 1303. ministre Romain tous les genres de mortifications. C'étoit trop sans doute pour un homme de ce mérite, mais beaucoup moins encore que ne méritoit Boniface par des entreprises toujours très-choquantes pour des princes qui ont quelque sentiment de leur grandeur. On refusa de lui donner main-levée des bulles qu'on avoit sai-

Pr. du diff. p. 99. sies : on renouvella sous ses yeux l'édit qui confisquoit le temporel des ecclésiastiques qui s'étoient rendus à Rome : on afficha jusque sur les murs de Saint-Martin de Tours, où il s'étoit retiré, l'ordre qui convoquoit une assemblée générale de tous les états du royaume contre les attentats du pape son maître. Humilié de tant de mauvais traitements qu'il justifioit peut-être dans son cœur, fatigué de se voir environné de gardes qui observoient toutes ses démarches, il prit le parti de retourner à Rome : résolution qu'il exécuta avec tant d'égards & de ménagements pour les deux puissances, qu'il sçut plaire au pontife sans déplaire au roi, & fit approuver sa conduite à tous les deux.

Il donne le royaume de

Boniface cependant ne comptoit

AN. 1303.

Fran. à Alb. d'Autriche, qui le refuse. *Rayn. an.* 1303. *n.* 2, 9, 10, 12.

pas tellement sur ces foudres, toujours sans force, & par conséquent moins redoutables lorsqu'ils ne sont point lancés par la main de la justice, qu'il ne cherchât d'autres moyens de se fortifier contre la puissance de Philippe. On a vu qu'il s'étoit déclaré vivement contre Albert d'Autriche, qu'il traitoit de sujet rebelle & de meurtrier du roi Adolphe. Mais les services qu'il en espéroit dans ses démêlés avec le roi, lui firent bientôt changer de langage : après lui avoir prodigué les excommunications, il lui prodigua les bénédictions. Alors il supplée par la plénitude de sa puissance à l'irrégularité de l'élection de ce prince : il porte la faveur plus loin encore ; il lui donne le royaume de France, qu'il prétend appartenir de droit aux empereurs ; *royaume trop beau, dit Mezeray, pour être enfermé dans un morceau de parchemin.* C'est ainsi, remarque un célebre moderne, que l'intérêt change ses démarches, & emploie à ses fins le sacré & le profane. On assure qu'Albert acheta chérement cette réconciliation ; qu'il reconnut tenir du pape la puissance du glaive matériel ; qu'il lui fit serment de fidélité ; qu'il lui promit se-

Hist. de Fr. tom. 2. *p.* 331. *Essai sur l'hist. génér. tom.* 2. *p.* 233.

AN. 1303. cours contre tous ses ennemis; qu'il s'engagea même de leur faire la guerre, s'il l'ordonnoit. Mais en même-temps on lui fait répondre qu'il acceptera la couronne de France, si le pontife veut assurer dans sa maison la succession héréditaire à l'empire : c'étoit lui dire respectueusement que l'un étoit aussi peu possible que l'autre. On fait le même honneur au roi d'Angleterre, qui probablement l'auroit moins mérité, si les embarras qu'il avoit chez lui n'eussent formé un obstacle invincible à son ambition.

Assemblée de tous les états du royaume. *Pr. du diff. p. 131 & sui.*

Le roi, informé de tout ce qui se passoit à la cour de Rome, vit bien que Boniface donnant dans toutes les extrémités, il ne falloit plus le ménager. Il avoit convoqué une assemblée générale de tous les ordres du royaume : elle se tint le 13 Juin dans son château du Louvre. Là, Louis, comte d'Evreux, frere du monarque, Gui, comte de Saint-Paul, Jean, comte de Dreux, & Guillaume de Plasian (1),

(1) C'est mal-à-propos que tous nos modernes le nomment Guillaume du Plessis. Il est certain que celui qui est appellé *Guillelmus de Plesseiano, dominus Vicenobrii, miles*, est le même qui est nommé *Guillelmus de Playsiano, dominus de Vicenobrio, miles*, dans l'acte d'appel des communes du Carcassez. Il

chevalier, seigneur de Vezenobre, représenterent que la république chrétienne étoit en grand danger sous la conduite de Boniface; qu'il étoit tout couvert de crimes (*ce qu'ils jurerent sur les évangiles*); qu'il importoit grandement de pourvoir l'église d'un pasteur légitime; que le roi, *comme champion de la foi*, étoit obligé de procurer la tenue d'un concile général; que les prélats, comme les colonnes de la religion, & les nobles, comme les braves d'Israël, devoient concourir unanimement à une si bonne œuvre. Les évêques répondirent qu'une affaire de cette importance demandoit une mûre délibération, & se retirerent.

AN. 1303.

Accusation du pape par Guillaume de Plasian. *Ibid.*

Le lendemain, Guillaume de Plasian, en présence du roi, des prélats & des seigneurs, lut un écrit où il avançoit contre le pape des choses si fortes, que bien loin de les croire, on n'ose presque en parler. Il l'accusoit » de nier l'immortalité de l'ame, » & la vie éternelle; de soutenir que » tout le bonheur de l'homme con-

est encore fait mention de lui dans plusieurs autres actes semblables, par-tout il est appellé *de Plasiano*, *de Plaisance*, ou *de Plasian*, jamais du Plessis. *Voyez hist. de Lang. tom. 4, note 11, p. 554.*

» sistoit dans les joies de ce monde;
AN. 1303. » que par conséquent les plaisirs des
» sens ne sont point des péchés; de
» douter de la réalité du corps de J. C.
» dans l'Euchariftie; de traiter la for-
» nication de bagatelle; d'avoir dit
» que pour abaisser le roi & les Fran-
» çois, il se précipiteroit, & tout le
» monde, & toute l'église; d'être sor-
» cier; d'avoir un démon familier;
» de consulter les devins; d'avoir prê-
» ché publiquement que le pape ne
» peut commettre de simonie, ce qui
» est une hérésie; de semer la dis-
» corde & la guerre par tout l'univers
» chrétien; d'appeller les François
» *Patarins*, parce qu'ils ne veulent
» pas donner dans ses erreurs; d'être
» notoirement souillé du péché contre
» nature; d'avoir fait frapper en sa
» présence plusieurs clercs, qui en
» sont morts; d'avoir contraint quel-
» ques prêtres à lui révéler des con-
» fessions, qu'il a depuis publiées; de
» n'observer ni les jeûnes, ni les absti-
» nences de l'Eglise, mangeant de la
» viande indifféremment en tout temps
» & sans cause, soutenant qu'il n'y a
» point de péché; de déprimer les car-
» dinaux, les moines noirs & blancs;

» & les ordres des freres mineurs & AN. 1303.
» prêcheurs, disant qu'ils perdent le
» monde, que ce sont des hypocrites,
» que jamais il n'arrive de bien à
» celui qui se confesse à eux, ou qui
» les retient chez lui; d'avoir dit plu-
» sieurs fois qu'il aimeroit mieux être
» chien que François, & de s'être
» vanté, avant qu'il fût pape, que
» si jamais il parvenoit au souverain
» pontificat, il ruineroit toute la
» chrétienté, ou détruiroit la fierté
» françoise; de n'avoir épargné ni
» démarches, ni argent, pour empê-
» cher la paix avec l'Angleterre, pour
» engager Fréderic, qui tient la Sicile,
» à exterminer le roi de Naples avec
» tous ses François, & pour commettre
» avec Philippe l'empereur Albert,
» dont il n'a confirmé l'élection que
» dans le dessein de s'en servir pour
» écraser la nation Françoise, nation
» superbe, qui dit qu'elle n'est sou-
» mise à personne pour le temporel,
» *qui en a menti par la gueule*, & qui
» par-là même mérite d'être frappée
» de tous les anathêmes, ainsi que
» quiconque soutient la même chose,
» fût-ce un ange descendu du ciel;
» d'être la cause de la ruine de la

» Terre-Sainte, qu'il a perdue par son
AN. 1303. » avarice, en divertissant les deniers » destinés à la secourir, pour enrichir » ses parents, leur acheter des mar- » quisats, des comtés, des baronnies, » & leur élever des palais & des châ- » teaux; d'avoir rompu plusieurs ma- » riages légitimes, entr'autres, celui » de son neveu, homme fort igno- » rant, & digne à peine de l'air qu'il » respire, qu'il a cependant honoré » de la pourpre romaine, ne laissant » que le cloître & le voile à sa mal- » heureuse niece, qu'il a séduite de- » puis, & dont il a eu deux bâtards; » enfin d'avoir fait mourir le saint » pape Céleſtin «. Il étoit bien vrai que par son ordre, Céleſtin avoit été tiré par force de son hermitage, & mis dans une prison où il étoit mort après dix mois d'incommodités, de mauvais traitements & de souffrances (1).

Ces accusations sembloient aller

(1) Voyez Boll. tom. 15, p. 496. Le lieu où Boniface avoit enfermé Céleſtin étoit si serré, que la nuit, en dormant, il avoit la tête au même endroit où il posoit ses pieds le jour, en disant la Messe. Les freres de son ordre qu'on lui donnoit pour célébrer avec lui l'office divin, ne pouvoient soutenir long-temps les horreurs d'une prison si étroite : on les en tiroit malades, & d'autres leur succédoient.

trop loin, & sortir de la vraisemblance : de Plasian néanmoins proteste qu'il ne s'y est porté par aucune haine particuliere contre Boniface, mais par zèle pour le bien de l'Eglise : il jure sur les livres sacrés qu'il le croit hérétique, s'offre de prouver dans un concile tout ce qu'il avance contre lui, supplie le roi & les prélats de procurer la convocation de cette assemblée générale, appelle à ce synode si nécessaire, au pape futur & au saint siege, de toutes les poursuites qu'on pourroit faire contre lui, & déclare qu'il adhere aux procédures de Guillaume de Nogaret. Aussi-tôt le roi fait lire son acte d'appel. Il porte en substance qu'après avoir entendu Nogaret & de Plasian, il est d'avis de convoquer un concile, où il prétend assister en personne ; promet de le procurer de tout son pouvoir, prie instamment les prélats d'y travailler de leur côté, & cependant appelle au futur concile & au pape futur contre tout ce que pourroit attenter celui qui siege maintenant au gouvernement de l'Eglise. Ce remede même, dit un de nos plus célebres écrivains, tenoit un peu de la foiblesse. Car

AN. 1303.

Appel du roi au futur concile & au pape futur.

Ibid. p. 207.

Essai sur l'hist. génér. tom. 1. *p.* 256.

AN. 1303. appeller au pape, c'étoit reconnoître son autorité; & quel besoin les hommes ont-ils d'un concile & d'un pape, pour sçavoir que chaque gouvernement est indépendant, & que pour le temporel, on ne doit obéir qu'aux loix de sa patrie?

Appel du clergé avec les mêmes clauses.

Les évêques, les abbés & les prieurs ne s'opposerent point à la convocation d'un concile, dirent hautement que cela étoit nécessaire pour la justification du pape, formerent aussi leur appel dans la même forme, mais en même-temps déclarerent qu'ils ne vouloient point se rendre parties contre le pontife. On en comptoit trente-neuf: cinq archevêques, ceux de Nicosie, de Rheims, de Sens, de Narbonne & de Tours; vingt & un évêques, ceux de Laon, de Beauvais, de Châlons-sur-Marne, d'Auxerre, de Meaux, de Nevers, de Chartres, d'Orléans, d'Amiens, de Terouenne, dont on a depuis composé Saint-Omer, Boulogne & Ypres; de Senlis, d'Angers, d'Avranches, de Coutances, d'Evreux, de Lizieux, de Seez, de Clermont, de Limoges, du Puy & de Mâcon; onze abbés, ceux de Cluni, de Prémontré, de Marmoutiers,

de Cîteaux, de saint Denis, de Compiegne, de saint Victor, de sainte Genevieve, de saint Martin de Laon, de Figeac, de Beaulieu dans le Limosin ; & deux prieurs, celui de saint Martin-des-champs, & frere Hugues, religieux commis pour visiter en France les maisons des Templiers & des Hospitaliers de saint Jean de Jérusalem. Ici M. Fleury remarque le respect des évêques & de tout le clergé, qui laisserent aux laïques le personnage d'accusateurs contre Boniface, & ne consentirent à la convocation du concile que par la nécessité des maux de l'église. Il n'avoit pas vu sans doute le discours où Gilles Aycelin, archevêque de Narbonne, produit dix chefs d'accusation contre le pontife, les mêmes à peu près qu'avoit produits Guillaume de Plasian, si non qu'il lui reproche de plus d'avoir séduit deux de ses nieces mariées, & d'en avoir eu plusieurs enfants : ce qui lui donne occasion de s'écrier assez plaisamment : *ô pere très-fécond !*

AN. 1303.

Hist. eccl. tom. 19 p. 52.

Bail. add. aux preuv. du diff. p. 331.

Adhésion de tous les ordres du royaume à cet appel.

On se rassembla le lendemain quinze du même mois. Les prélats, par un acte particulier scellé de trente-deux sceaux, promirent d'assister le roi de

tout leur pouvoir, & de ne point s'en
AN. 1303. séparer, quelques foudres que Boni-
Pr. du diff. p. 112, 13, 14, 15. face pût lancer contre sa personne sacrée, quand même il prononceroit la déposition, ou l'absolution du serment de fidélité. Philippe de son côté, la reine Jeanne de Navarre sa femme, & les princes leurs enfants promirent leur protection au clergé, à la noblesse, à tous ceux qui avoient donné leur consentement à la convocation du concile : ce qu'ils firent jurer sur leurs ames par le comte de Saint-Paul. Aussi-tôt le monarque envoya des commissaires dans les provinces, pour y solliciter & recevoir l'adhésion à l'appel interjetté par les
Ibid. p. 117, 19, 21, 27. Etats. Déja il avoit obtenu celles du chapitre, de l'université, & des freres Prêcheurs de Paris : bientôt il eut plus de sept cents actes semblables, tant des archevêques & évêques qui ne s'étoient pas trouvés à l'assemblée, que des chapitres de cathédrales & collégiales, des abbés, prieurs, abbesses, religieux de tous les ordres, des universités, des villes, des communautés, des princes, & des seigneurs, non-seulement de
Ibid. p. 219, 231. France, mais encore de Navarre. On vit même des cardinaux parmi les défenseurs de la cause de Philippe : on en

compte neuf, qui acquiescerent à la demande d'un concile, approuverent les desseins du monarque, autoriserent ses poursuites. Mais on ne doit pas dissimuler qu'alors ils n'avoient plus rien à redouter de Boniface, qui n'existoit plus. On remarque encore que dans une si prodigieuse multitude d'actes, il ne s'en trouve pas un seul qui ne porte ces deux clauses : 1° » Que ceux qui les » font, se soumettent avec toutes les » personnes qui dépendent d'eux, à la » protection de l'église, du concile, & » autres qu'il appartiendra, en ce qui » concerne le spirituel seulement : 2°. » Que le roi a reçu de Dieu la puissan- » ce pour la défense & l'exaltation de » la foi, & que les prélats sont appellés » pour partager les mêmes soins «.

AN. 1303.

Bail. p. 198. *Dupuy, p.* 59.

Nouvelles entreprises du pape.

Nogaret, lors de ce grand parlement étoit en Italie, où le roi lui envoya la résolution de l'assemblée, avec ordre de la signifier au pape, & de la publier dans Rome. Il attendit quelques jours, espérant que le pontife, instruit d'ailleurs de ce qui venoit de se passer en France, rentreroit en lui-même, & prendroit enfin les voies de la douceur. Mais bientôt il apprit qu'il s'étoit retiré à Agnanie, lieu de sa

naissance où il croyoit être plus en
AN. 1303. sûreté, & trouver plus de facilité à la vengeance qu'il méditoit. Il y tint un grand consistoire, où après s'être purgé par serment des crimes qu'on lui imputoit, il fulmina quelques bulles, qui n'étoient encore que des préludes des
Pr. du diff. p. 166. sanglants arrêts qu'il préparoit. L'une est une apologie, non de ses mœurs, mais de sa foi, une déclaration que le concile général ne peut être assemblé sans lui, une menace en un mot de procéder vivement contre le roi, malgré son frivole appel, *n'y ayant rien*, dit-il, *de plus grand que lui,*
p. 162. *ni même d'égal à lui*. L'autre est une invective contre Gérard archevêque de Nicosie, un reproche sanglant d'ingratitude, un interdit de l'administration de tous les biens tant spirituels que temporels de son église. Une troisième ôte à tous les corps ecclésiastiques
p. 163. de France le droit des élections: une quatrieme prive les universités de grades & du droit d'enseigner : comme s'il révoquoit des graces qu'il eût données.

Peu content d'avoir frappé ces grands coups, il avoit résolu de publier le huit de septembre une der-

niere bulle, où après avoir fait un long détail de la conduite qu'il avoit tenue avec le roi, & des procédés de ce prince à son égard, il dit, » que » comme vicaire de Jésus-Christ, il a » le pouvoir de gouverner les rois avec » la verge de fer, & de les briser com- » me des vases de terre; mais que » comme un bon pere, il se contente » d'user d'une correction salutaire: » qu'en conséquence, il déclare Phi- » lippe excommunié, pour avoir em- » pêché les prélats de son royaume de » se rendre à Rome, incapable de con- » férer aucun bénéfice, quand même » il en auroit eu quelque droit, in- » habile à commander par soi ou par » autrui: qu'il délie tous ses vassaux » & sujets de leur serment de fidélité: » que par l'autorité souveraine qu'il » a reçue de Dieu, il leur défend, sous » peine d'anathême, de lui obéir & de » lui rendre aucun service: qu'il casse » & annulle tous les traités de ligue ou » confédération qu'il pourroit avoir » faits avec d'autres princes: qu'il l'a- » vertit enfin de trembler à la vue de » l'arc préparé pour le percer, de ren- » trer sous le joug d'une obéissance » légitime, & de recourir à la miséri-

AN. 1303.

p. 182.

AN. 1303. » corde du seigneur, s'il veut éviter » un châtiment encore plus rude « : châtiment qui ne peut être que la déposition, ce qu'il ne dit pas néanmoins expressément, mais ce qu'il fait assez entendre.

Le roi le fait enlever. Philippe, pour le malheur du pape, avoit mieux pris ses mesures. Déterminé à le traiter comme un prince temporel qui lui faisoit la guerre, il avoit formé le dessein de le surprendre, de l'enlever, de le conduire à Lyon, & de le faire déposer dans un concile général. Nogaret & Sciarra Colonne se chargerent de l'entreprise. Tous deux passerent en Toscane avec beaucoup d'argent, & répandirent le bruit qu'ils venoient traiter de la paix avec le pontife. Ils s'arrêterent au château de Staggia près de Sienne, corrompirent par leurs largesses beaucoup de seigneurs des environs, enrôlerent secrètement un grand nombre de soldats, qui la plupart avoient servi dans l'armée du comte de Valois, lorsqu'il commandoit en Italie, & leur donnerent ordre de se rendre à certain jour & à certaine heure sous les murs d'Agnanie. Tout étant prêt pour l'exécution, Nogaret & Colonne s'appro-

cherent de la ville à la pointe du jour, le septieme de septembre, trouvèrent les portes ouvertes, y entrerent en arborant l'etendard François, & criant, *meure le pape Boniface, vive le roi de France*. Ils croyoient aller d'abord au palais du pontife; mais ils furent obligés de forcer auparavant celui du marquis de Cajetan son neveu, & ceux de trois ou quatre cardinaux qu'ils firent prisonniers, après avoir pillé leurs maisons. Nogaret alarmé de cette résistance, craignit qu'elle n'eût des suites fâcheuses. Il s'avance vers la place publique, escorté de quelques cavaliers, fait sonner la cloche, assemble les principaux habitants, leur déclare que son dessein ne tend qu'au bien de l'église, & les conjure de se joindre à lui. Les bourgeois entraînés, par son éloquence, corrompus par son argent, courent aux armes; & sous le commandement d'Arnulfi, l'un des premiers barons Romains, l'ennemi mortel du pape, vont assiéger le palais de concert avec Colonne.

AN. 1303.

Joan. Villani, l. 8. c. 63.

Pr. du diff. p. 247.

Boniface surpris *ou par une sécurité trop présomptueuse, ou en punition de ses grands péchés*, abandonné d'une

Joan. Villani, l. 8. c. 63.

partie des officiers de sa maison, trahi
An. 1303. par ses propres concitoyens, oublia sa fierté naturelle, & s'abaissa jusqu'à demander une trève, qui ne lui fut accordée que pour quelques heures.
Walsing, hist. an. 1303. Il employa ce temps à solliciter le peuple d'Agnanie en sa faveur : mais toutes ses promesses ne purent ramener une populace animée par son chef, & séduite par l'apas d'un prodigieux butin. Alors il envoya prier Sciarra de lui donner par écrit ce qu'il désiroit de lui. Le fier Italien, trop sensible au plaisir de la vengeance, lui fit dire qu'il ne lui accordoit la vie qu'à deux conditions ; la premiere, qu'il rétabliroit les deux cardinaux Colonnes ; la seconde, qu'il renonceroit à la papauté. Consterné de ces demandes, le pontife jetta un profond soupir, & s'écria : *Ah ! que cette proposition est dure !* C'est tout ce que la colere & l'indignation lui permirent de répondre. Il avoit le cœur si serré, qu'il parut quelque temps avoir perdu la parole. Puis tout-à-coup se surmontant lui-même, & reprenant cette hauteur
Villani, ibid. Felix Ossius al Muss. p. 160, 161. d'ame qui sembloit l'avoir quitté, il dit : » Puisque je suis trahi comme » le Sauveur du monde, & livré in-

» dignement entre les mains de mes
» ennemis, pour être mis à mort, au- AN. 1303.
» moins je mourrai pape «. Aussi-tôt il fait mettre sur ses épaules le manteau de saint Pierre, sur sa tête la tiare ou le bonnet pontifical, auquel il avoit ajouté une seconde couronne, pour signifier les deux puissances; & tenant à la main la croix & les clefs, il s'assied gravement sur son trône.

Ses trésors sont pillés.

La trève étoit finie : bientôt l'attaque recommença avec plus de fureur que jamais. La cathédrale d'Agnanie formoit une espece de rempart qui servoit de défense au palais : Sciarra y fit mettre le feu, & s'ouvrit un passage à travers les flammes. Le marquis de Cajetan, réduit aux seules forces de sa maison, vit bien qu'une plus longue résistance ne pouvoit être que dangereuse : il capitula, & se rendit prisonnier, lui, ses fils & ses gens, sans autre condition que la vie sauve. Les portes du château furent enfoncées, & les trésors de Boniface demeurerent exposés à l'avidité d'une soldatesque effrénée. Ce fut envain que Nogaret *Pr. du diff.* qui avoit de bonnes vues, employa *p. 248.* sollicitations, prieres, & menaces, pour empêcher, & la violence, & le

saccagement : il ne fut point écouté.
AN. 1303. On pilla les coffres du pontife : on fit main-basse sur sa trésorerie, où l'on trouva tant d'argent, de pierreries, de meubles précieux, qu'au rapport d'un historien Anglois, tous les rois du monde joignant leurs richesses ensemble n'auroient pu fournir en un an tout ce qui fut pris en un seul jour dans le palais du pape, dans celui du marquis son neveu, & dans ceux de trois cardinaux qui avoient été faits prisonniers le matin.

Il est sommé de convoquer un concile général.

Walsing, ibid.

Boniface, toujours enfermé dans son appartement, attendoit avec courage ce que le sort lui destinoit. Mais instruit que ses richesses étoient devenues la proie du soldat, il retomba dans son premier abattement, & cette nouvelle jointe au danger qu'il couroit, le fit pleurer amérement. Déja cependant on brisoit les portes & les fenêtres de la chambre où il s'étoit retiré. Alors il revient à lui, rappelle toute sa fierté, essuie ses larmes & demeure sur son trône dans la posture la plus majestueuse. Nogaret s'approche avec respect, lui signifie la procédure faite en France, & l'accusation formée contre lui; proteste qu'il n'en

Pr. du diff. p. 248.

veut point à sa vie ; qu'il prétend seulement empêcher qu'il n'excite du scandale dans l'église, sur-tout contre le roi & le royaume de France ; qu'en conséquence il lui donne des gardes, non pour lui faire insulte, mais pour la défense de la foi & l'intérêt de l'église ; le somme enfin de se présenter au concile général, qu'il le requiert de convoquer, pour y entendre le jugement qui sera prononcé contre lui. » Je me consolerai aisément, répondit » froidement le pontife, de me voir » condamné par des Patarins « : c'est le nom qu'on donnoit aux hérétiques Albigeois. Le malheureux Nogaret sentit toute la force de ce mot : il le faisoit souvenir du supplice de son grand-pere, qui avoit été brûlé vif comme fauteur de cette secte : il demeura confus, & son silence décela toute sa honte. AN. 1303.

Felix Osius ad Muss. p. 163.

Alors Sciarra, qui n'avoit ni la pudeur, ni la modération de Nogaret, prit la parole, & demanda brusquement au pontife, s'il ne vouloit pas céder la tiare ? » Non, dit-il, je perdrai plutôt la vie : voilà mon cou, » voilà ma tête : au-moins je mourrai » sur le trône où Dieu m'a élevé «.

Walsing, hist. preuv. du differ. p. 195.

AN. 1303. Il fit ensuite de sanglants reproches au chevalier François, qu'il regardoit comme l'auteur de son malheur, & s'emporta outrageusement contre le roi Philippe, qu'il maudit jusqu'à la quatrieme génération. Colonne, homme violent, ne put l'entendre proférer ces malédictions, sans entrer en fureur : il l'accabla d'injures grossieres, osa même le frapper sur la joue avec son gantelet, & l'eût tué, si Nogaret ne l'en eût empêché, en disant : *O toi chétif pape, considere & regarde de monseigneur le roi de France la bonté, qui tant loin est de toi son royaume, te garde par moi & défend de tes ennemis, ainsi que ses predécesseurs ont toujours gardé les tiens.* Le généreux François, non-content de l'avoir soustrait aux coups du vindicatif Italien, le prit, lui & ses neveux, sous sa protection particuliere, & le confia à la garde d'un capitaine Florentin, lui ordonnant de le traiter avec tous les égards qu'exigeoit sa dignité, la premiere du monde. Mais il fut mal obéi. Boniface craignant d'être empoisonné, refusa toute nourriture, & Renaud de Suppino, c'étoit le nom du gardien, ne se mit pas en devoir de le rassurer : il

Chron. S. Denis. Nicol Gilles. Pr. du diff. p. 191, 197.

Walsing, ibid.

il feroit mort de faim, fi une pauvre femme ne lui eût donné un peu de pain & quatre œufs, qui le firent vivre trois jours : on ajoute qu'on le força de monter fur un jeune cheval, qui n'avoit ni bride, ni felle, le vifage tourné vers la queue de l'animal, & qu'en cet état on le fit courir jufqu'à perdre haleine : anecdote très-apocryphe. On ne la trouve que dans Walfingham. Les défenfeurs du pontife n'en font aucune mention dans le procès qu'ils intenterent depuis à Nogaret : ce n'étoit cependant pas une circonftance à négliger : tous au contraire admirent la retenue de ce feigneur, & l'attribuent à une protection vifible du ciel fur le vicaire de J. C. AN. 1303.

Telle étoit l'extrémité où Boniface fe trouvoit réduit, lorfque les habitans d'Agnanie, touchés de compaffion, de honte & de repentir, s'affemblerent tumultuairement, prirent les armes au nombre de dix mille, & coururent à l'appartement où le pontife étoit détenu prifonnier, criant que la garde de leur concitoyen leur appartenoit, non à des étrangers. Tout ce qui ofa leur réfifter fut paffé au fil de l'épée, & les François mis en fuite

Sa délivrance.
Idem, ibid.

avec leurs chefs. La révolution fut ſi
AN. 1303. ſubite & la confuſion ſi grande, qu'on n'eut pas le temps de ſauver la banniere de France, qu'on avoit arborée ſur le pavillon du palais. Le pape, devenu libre par la victoire de ſes compatriotes, ſe fit porter dans la place publique, où il harangua le peuple d'une maniere très pathétique. Il lui conta » que ſes ennemis étoient » venus l'attaquer, lui avoient enlevé » tous ſes biens, & l'avoient laiſſé » plus pauvre que Job; qu'il avoit été » trois jours ſans manger; qu'il n'a» voit ni pain pour raſſaſier ſa faim, » ni eau, ni vin pour éteindre ſa » ſoif; que ſi quelque bonne femme » l'aidoit de ſes aumônes, il lui don» neroit la bénédiction de Dieu & la » ſienne; que tous ceux enfin qui lui » apporteroient quelque choſe, rece» vroient l'abſolution de tous leurs » péchés «. Ce diſcours ſe reſſentoit un peu du déſordre de ſa ſituation: il fit impreſſion néanmoins, & tira les larmes des yeux. Toute la populace s'écria: Vive le ſaint pere, & courut lui porter des rafraîchiſſements, & recevoir ſa bénédiction. Alors il pardonna à tous ceux des habitants qui

avoient pris les armes contre lui, n'exceptant que les sacrileges qui avoient pillé le trésor de l'Eglise. Il déclara même que pour le bien de la paix, & pour imiter le Sauveur du monde, il avoit résolu de rétablir les deux cardinaux de la maison de Colonne; qu'oubliant les outrages qu'il avoit reçus de Nogaret & de Sciarra, il les déchargeoit de l'excommunication qu'ils avoient encourue; qu'il vouloit se réconcilier avec la France, & que dès ce moment *il commettoit au cardinal Matthieu Rossi la besogne du débat de Philippe & de lui.*

AN. 1303.

Nic. Gilles. pr. du dif. p. 199.

Sa mort.

Mais ce mouvement de religion ne passa pas la durée de ses besoins. Quelques jours après, il partit avec toute sa cour, & se rendit bien escorté à Rome, où il prétendoit assembler un concile, & se venger hautement du monarque François. Il y étoit à peine arrivé, que de chagrin d'avoir souffert de si grands outrages, il tomba malade d'une fievre chaude (maladie qui convenoit à son humeur violente), & mourut le onze d'Octobre, la neuvieme année de son pontificat. Nicole Gilles, Ciaconius & Sponde ont écrit qu'il se cassa la tête contre les murailles;

AN. 1303

qu'il rongea ses doigts, & finit en désespéré, sans donner aucun signe de pénitence : sans doute qu'ils avoient lu cet endroit de l'ancienne chronique de saint Denis, où il est dit : *Que celui pape, sans dévotion & sans provision de foi, cheut en frénésie, si qu'il mangeoit ses mains, & furent ouïs tonnoirres & foudres non apparens aux contrées voisines.* Ainsi fut vérifiée la prophétie de son saint prédécesseur, qui, en lui reprochant son indignité, lui disoit : *Tu es monté sur le trône pontifical comme un renard, tu régneras comme un lion, tu mourras comme un chien.*

Pr. du diff. p. 191.

Walsing. Werner, cat. pr. du diff. p. 196.

Son caractere. *Pr. du diff. p. 192, 193, 197.*

Telle fut la fin malheureuse de Boniface VIII, » qui, après avoir été la » terreur des rois, des pontifes, & » des peuples, mourut lui-même » victime de la crainte & de la dou- » leur «. On ne peut nier qu'il ne fût né pour commander : il avoit toutes les qualités qui attirent le respect ; beaucoup d'élévation dans l'ame, de pénétration dans l'esprit, de fermeté dans le caractere, une grande habileté dans les affaires, une connoissance profonde des saintes écritures, & du droit civil & canon. On a de lui une constitution singuliere, qui défend,

ſous peine d'anathême, de mettre en pieces les corps morts des perſonnes élevées en dignité, pour les faire bouillir, conſumer les chairs, & tranſporter les os en pays éloigné : coutume qu'il traite de barbarie déteſtable. La principale cauſe de ſa perte, dit Mariana, fut l'ambition, une avarice inſatiable, & la paſſion démeſurée d'enrichir ſa famille, même aux dépens des ſeigneurs Romains; vice, dangereux dans un ſouverain, plus honteux encore dans un pape : il éleva vingt-deux de ſes parents à l'épiſcopat, & deux autres à la qualité de comtes. Un ſi triſte déſaſtre montre aſſez que l'autorité des ſupérieurs eccléſiaſtiques ſe conſerve plus aiſément par l'eſtime & la vénération que les fidèles ont pour eux, que par la force & par la violence; qu'ainſi ils doivent plutôt penſer à ſe rendre reſpectables par les vertus & les bonnes œuvres que demande le haut rang qu'ils tiennent dans l'Egliſe, que redoutables par leur pouvoir. Quelques jours après la mort du pontife, Nicolas de Tréviſe, neuvieme général de l'ordre des freres prêcheurs, cardinal-évêque d'Oſtie, fut élu en ſa place d'une voix unanime,

AN. 1303.

Hiſt. d'Eſp. tom. 1. l. 15. chap. 48. p. 308.

AN. 1303.

& prit le nom de Benoît XI. C'étoit un prélat d'une rare vertu, qui à beaucoup de mérite joignoit une grande douceur qui le rendoit aimable à tout le monde. Le premier de ses soins fut de rétablir l'ancienne union entre le saint siege & la France. Mais avant que de raconter la maniere dont il exécuta ce pieux dessein, il est nécessaire de reprendre la suite des autres affaires, qu'on a été obligé d'interrompre, pour ne point embarrasser le récit de ce fameux démêlé.

AN. 1302.

Nouveaux troubles en Flandre.

Cont. Nang. p. 54.
Mezeray, to. 2. *p.* 324.
Dan. tom. 5 *p.* 92, 94, 95.
Meyer, annal. p. 89.

On a vu que le roi, maître de la personne & de toutes les places du comte de Flandre, avoit réuni cette province à la couronne; qu'il y alla, non plus en ennemi, ni en conquérant, mais en souverain pacifique; & qu'il fut reçu dans toutes les villes aux acclamations des peuples, charmés de son affabilité & de ses manieres populaires: La reine étoit du voyage, & fut surprise, en arrivant à Bruges, de la magnificence des dames. » Je croyois, dit-elle, paroître ici » comme la seule reine, mais j'ai » trouvé plus de six cents femmes qui » me pourroient disputer cette qualité » par la richesse de leurs habits «. Elle

réussit, ainsi que le prince son époux, à gagner le cœur des Flamands. Mais celui que le monarque laissa pour gouverner le pays en son nom, ne suivit pas la même méthode, & rendit la domination françoise odieuse à une nation toujours fidèle, quand elle se voit aimée; toujours farouche, indocile, séditieuse, quand elle se croit méprisée. Ce commandant étoit, comme on l'a dit, Jacques de Châtillon, comte de Saint-Paul, seigneur sans expérience, qui suivoit aveuglément les ordres de Pierre Flotte, homme dur, impitoyable, inventant tous les jours de nouveaux impôts, & se souciant peu d'accabler le peuple, pourvu qu'il eût de l'argent. Châtillon, suivant cette maxime monstrueuse & tyrannique, traitoit sa province avec une hauteur insupportable. Il remit tous les subsides que le roi avoit ôtés pour se concilier l'affection de ses nouveaux sujets; exerça des rigueurs inouïes contre ceux qui osoient se plaindre; ne laissa occuper les charges que par des gens à sa dévotion; & fit bâtir à leurs dépens, pour les tenir en bride, des citadelles à Bruges, à Courtrai, à Cassel, à Lille. Alors ces peuples, fiers & amoureux de leur li- AN. 1302.

berté, se voyant poussés à bout, se ré-
AN. 1302. volterent ouvertement. Le chef de la
P 90. fol. vers. révolte fut un tisserand de Bruges, nommé Pierre le Roi, vieillard d'environ soixante ans, d'une petite taille, d'une mine assez grossiere, mais intrépide, d'un grand sens, & d'un esprit capable, par les seules lumieres de la nature, de conduire l'affaire la plus difficile. Il avoit pour principal lieutenant un boucher, appellé Jean Breyel, qui s'étoit fait une grande réputation par la vigueur avec laquelle il avoit résisté à Gobert d'Epinoi, commandant de Male, petite place voisine de Bruges. Ce seigneur vouloit le faire arrêter, pour avoir tué un de ses domestiques dans une querelle : Breyel se défendit avec tant de courage, qu'il donna le temps à sept cents bourgeois de Bruges d'accourir à son secours. Aussi-tôt il se jeta sur la troupe du gouverneur, la tailla en pieces, & d'Epinoi lui-même fut tué dans la mêlée.

Sédition à Bruges.
Ibid. p. 89.

Bruges vit naître ces premiers mouvements de sédition : ils furent excités à l'occasion de la dépense qui avoit été faite pour la réception du roi & de la reine. Les bourgeois vouloient qu'elle fût prise sur les impôts ordi-

naires, les magiſtrats ne s'y oppoſoient point pour ce qui les regardoit : rarement les plus riches contribuent le plus aux fêtes publiques : mais ils ordonnèrent qu'on répartiroit ſur chaque particulier des corps de métiers les frais qu'ils avoient faits de leur côté. On murmura. Pierre le Roi étoit un de ceux qui avoient le plus éclaté ; il fut arrêté, & mis au cachot avec vingt-cinq autres des plus mutins. Le peuple à cette nouvelle court aux armes, enfonce les portes de la priſon, & délivre les coupables. C'étoit un attentat ſans doute, mais une nation nouvellement conquiſe demandoit quelque ménagement. Châtillon, homme fier & hautain, excité d'ailleurs par ceux qui auroient dû implorer ſa clémence pour des citoyens, crut devoir établir ſon autorité ſur la terreur. Il marche à la tête de cinq cents chevaux, & s'approche de la ville, pour ſoutenir les magiſtrats, qui au ſon d'une certaine cloche devoient prendre les armes, & s'emparer de toutes les iſſues des rues, pour faire enſuite main-baſſe ſur les ſéditieux. Ceux-ci, avertis du complot, firent leurs préparatifs en conſéquence, mais plus ſecrè-

AN. 1302.

tement, & se donnerent pour signal ;
AN. 1302. celui-là même que leurs ennemis avoient pris. Tous au son de la fatale cloche sortent de leurs maisons, fondent sur la faction qu'on appelloit les gens du Lis, les mettent en désordre, & les obligent de se sauver dans un petit fort voisin de l'Eglise de S. Donatien, où ils les poursuivent & les forcent avec grand carnage. Le gouverneur, instruit de cette déroute, n'osa se présenter avec sa cavalerie. Bientôt joint par un corps de troupes que lui amenoit le comte de Saint-Paul son frere, il vint investir la place qu'il destinoit au plus affreux châtiment. Les rebelles de leur côté se préparoient à une vigoureuse défense : mais enfin le magistrat se fit médiateur : emploi dont il auroit dû se charger dès le commencement de cette funeste querelle.

On convint que les plus coupables sortiroient de la ville, pour n'y plus revenir, ce qui fut exécuté ; & que les autres se soumettroient à la clémence
Ibid. du gouverneur : vertu que Châtillon ne connoissoit pas. Peu content de ruiner toutes les fortifications de cette malheureuse place, d'abattre ses portes, de faire plusieurs brèches à ses

murailles qui n'étoient que de terre, il déclara qu'en punition de sa révolte elle étoit déchue & privée de tous ses privileges. Ce fut envain que ses députés présenterent requête sur requête, pour obtenir du monarque la cassation de ce rigoureux arrêt : ils ne furent point écoutés, & revinrent la rage dans le cœur contre leurs nouveaux maîtres. On s'imagina que l'abondance entretenoit leur orgueil : pour le rabattre, on les chargea d'impôts jusque-là inconnus dans le pays. Le désespoir enfin s'empara de ces infortunés : ils rappellerent Pierre le Roi, qui traitoit depuis long-temps à Namur avec Gui & Jean fils du comte de Flandre, & s'étoit engagé de faire soulever toute la province en leur faveur. L'intrépide tisserand signala son retour en chassant, & les travailleurs qui achevoient de démolir les fortifications de sa patrie, & les magistrats qui lui avoient fait perdre ses priviléges : bientôt il y disposa de tout en souverain.

AN. 1302.

Gand suivit l'exemple de Bruges. Les habitants irrités qu'on remît certains impôts que le roi avoit ôtés, se souleverent, prirent les armes, chargè-

Autre révolte à Gand, à Dam, à Ardembourg. *Ibid.* p. 90, 91.

rent avec furie les troupes qui gar-
An. 1302. doient la ville, les taillerent en pieces, & chasserent ou tuerent leurs magistrats. Toutes ces nouvelles portées à Namur, réveillerent les espérances des fils du comte de Flandre. Aussi-tôt ils envoyerent au secours des rebelles, leur neveu Guillaume de Juliers avec quelques troupes. Ce guerrier ecclésiastique [il étoit diacre & prévôt de l'église de Mastricht] parut à peine à la tête de quelque cavalerie, que tout se déclara pour lui. Dam & Ardembourg lui ouvrirent leurs portes : Male se rendit après une vigoureuse résistance, & tout ce qu'il y avoit de François fut passé au fil de l'epée. On vint sur ces entrefaites lui proposer de se confédérer avec la ville de Gand : la proposition fut reçue avec joie : mais les députés de retour dans leur patrie, trouverent que les gens du Lis avoient regagné le peuple. Ainsi la confédération n'eut point d'effet. Ce petit échec déconcerta le général Flamand, & lui ouvrit les yeux sur les dangers de son entreprise. Il n'ignoroit pas que les François avoient une puissante faction dans Bruges : il connoissoit l'inconstance d'une populace toujours lé-

gere : il sçavoit d'ailleurs que Châtillon assembloit des troupes de tous côtés : il prit le parti de se retirer secrètement à Namur, & d'abandonner la partie. Le seul Pierre le Roi ne perdit point courage : il partit à la tête de seize cents hommes, & s'avança vers Gand dans l'espérance de ranimer les bourgeois de cette ville. Mais loin de faire aucun mouvement en sa faveur, on sortit en armes, pour lui offrir le combat, qu'il ne jugea pas à propos d'accepter. Dans le même temps il apprend qu'Ardembourg est rentré sous l'obéissance du roi : il y court, insulte la ville, l'emporte du premier assaut, déchire l'étendard de France, & remet à la place celui du prévôt de Mastricht, que les gens du Lis avoient renversé & foulé aux pieds. Il revenoit triomphant, & jouissoit en idée des applaudissements qu'il alloit recevoir à Bruges, qui cependant lui fit fermer ses portes : effet trop ordinaire de l'inconstance de cette multitude qui s'attache au vrai comme au faux, toujours également changeante dans le bien comme dans le mal. Peu s'en falut que le malheureux tisserand ne payât de sa tête la grace de ceux qui

AN. 1302.

l'avoient suivi dans son expédition : il échapa néanmoins, & se sauva en toute diligence à Namur, qui étoit alors le refuge de tous les séditieux.

AN. 1302.

Horrible massacre des François à Bruges.

Ibid. p. 92 & seq.

Châtillon cependant s'avançoit avec une armée. Bruges, saisie de frayeur, prit le parti de capituler, & lui envoya des députés, qui furent favorablement écoutés : on convint que les auteurs de la révolte auroient la permission de se retirer où ils voudroient : que les François entreroient dans la ville, non en ennemis, mais en amis : que le gouverneur enfin n'y viendroit qu'avec trois cents chevaux. La capitulation fut exécutée fidèlement de la part des bourgeois : cinq mille sortirent de la place, & se rendirent, les uns à Dam, les autres à Ardembourg : mais une partie surprit Ostbourg, massacra les François qui la défendoient, & pilla les magasins qu'on avoit faits pour la subsistance des troupes. Châtillon, outré de ce nouvel acte d'hostilité, s'abandonna un peu trop aux mouvements de son chagrin, & témoigna une défiance indiscrete de ceux qui étoient demeurés dans la ville. Il y entra avec un air menaçant, accompagné, non de trois cents che-

vaux, comme il l'avoit promis, mais de dix-ſept cents, & d'un corps conſi- AN. 1302.
dérable d'infanterie, qu'il diſpoſa dans tous les quartiers & dans toutes les places. On ne pouvoit l'aborder ſans eſſuyer des reproches & des injures : on craignit quelque ſanglante exécution. Il ſe répandit même un bruit, que parmi le bagage du général, il y avoit des tonneaux remplis de cordes, pour faire pendre un grand nombre d'habitants. La crainte s'empara de tous les cœurs, mais n'en bannit pas l'eſpérance. On s'adreſſa aux exilés, qui accoururent la nuit au nombre de ſept mille ſous la conduite de Pierre le Roi, enfoncerent les portes, eſcaladerent les murailles, & aſſommèrent tout ce qui ſe trouva ſur les remparts & dans les rues. Alors le fier tiſſerand ordonne de s'arrêter, défend de forcer les maiſons, & promet au peuple que pas un François n'échapera. Dans le même-temps, il fait garder toutes les portes & toutes les brèches, & donne pour mot du guet ces paroles Flamandes, *ſcilt ende vriendt*, qui ſignifient en François, *bouclier & ami.* Quiconque vouloit ſortir de la ville étoit obligé de les pro-

AN. 1302. noncer : chose impossible aux François, qui étoient reconnus & massacrés sur-le-champ. On ne peut lire sans horreur les cruautés exercées sur eux par cette populace effrénée. Les uns, comme d'infâmes Lestrigons, les déchiroient avec les dents ; les autres leur ouvroient le ventre pour en arracher les entrailles ; la plupart portoient au bout de leur pique les têtes des gentilshommes, dont ils se jouoient inhumainement. Toutes les rues, toutes les murailles, celles même des églises étoient souillées de sang ; celui de ces barbares, qui en étoit le plus couvert, passoit pour le plus brave. On compte jusqu'à quinze cents cavaliers, & environ deux mille fantassins, égorgés dans cette malheureuse journée. Châtillon déguisé en prêtre eut le bonheur d'échaper, & vint à la cour, où le crédit de la reine sa niece lui fut d'un grand secours, pour empêcher qu'on n'imputât à son imprudence tant de mauvais succès.

Suite de cette défaite. *Ibid.*

Les suites de ce massacre furent presqu'aussi terribles que l'évènement même. On n'en eut pas plutôt nouvelle à Namur, que Guillaume de Ju-

liers vint de nouveau offrir ses services aux Flamands, qui l'élurent pour général, & lui donnerent de grosses sommes pour lever des troupes. Bientôt il eut conquis tous les environs de Bruges. Furnes se soumit sans aucune résistance : Bergue, par la lâcheté du gouverneur nommé Païelle, ne lui coûta que la peine de lui faire une sommation de se rendre : Vindale capitula après trois semaines de siége, Cassel lui ouvrit aussi ses portes ; mais il ne put forcer le château. Telle étoit la situation des affaires, lorsque Gui, l'un des fils du comte de Flandre, arriva au camp des rebelles avec quelque cavalerie Allemande. Rien ne lui résista. Courtrai, Oudenarde, Ypres, & toutes les places de leurs territoires furent prises : il n'y eut que la citadelle de Courtrai qui l'arrêta longtemps. Lille fut sauvée par la valeur & l'habileté de Pierre Flotte, qui s'y étoit jetté avec quelques troupes. On craignoit pour Gand : mais l'adresse du magistrat & l'affection des gens du Lis sçurent la maintenir dans la fidélité.

AN. 1302.

Bataille de Courtrai.

Le roi cependant avoit assemblé une armée. Elle étoit de sept mille

chevaux & de quarante mille hommes de pied. Il en donna le commandement au comte d'Artois, l'un des plus grands capitaines de son siecle, mais violent, emporté, ennemi mortel des Flamands ses voisins, pour lesquels il témoigna trop de mépris. Il s'avança contr'eux, & ne prit aucune des précautions que la prudence peut suggérer. Ils étoient sans noblesse, sans cavalerie: ils ne laisserent pas néanmoins de se préparer au combat, & Pierre le Roi leur chef reçut l'ordre de chevalerie à la tête du camp. Ils étoient fortement retranchés entre Bruges & Courtrai, couverts au septentrion par la Lis, fortifiés à l'orient & à l'occident par des fossés très-profonds, & défendus au midi par un canal rempli d'eau, large de cinq brasses, profond de trois, & que l'on n'appercevoit que lorsqu'on étoit sur le bord. Le connétable de Nesle & quelques autres généraux étoient d'avis de leur couper les vivres, sans les attaquer dans un poste presqu'inaccessible : mais le comte d'Artois qui ne voyoit dans l'armée ennemie qu'un vil ramas de gens sans discipline & sans expérience, ne crut pas devoir garder tant de

AN. 1302.
Cont. Nang.
Spicil. tom. 3. p. 55.
Meyer, p. 93, 94.

ménagement ; il ordonna l'attaque, & reprocha publiquement au connétable, qu'il vouloit épargner cette populace séditieuse, parce qu'il avoit marié sa fille à un des fils du comte de Flandre. *Vous verrez*, lui répondit ce généreux guerrier, *que je ne suis point un traître : vous n'avez qu'à me suivre, je vous menerai si avant que vous n'en reviendrez jamais*. L'évènement vérifia la prédiction.

AN. 1302.

On donna le signal, & tout marcha presque sans ordre contre des paysans qu'ils méprisoient, persuadé qu'en les voyant de loin, ils prendroient aussi-tôt la fuite : ce qui n'arriva pas. L'amour de la liberté en avoit fait des soldats qui tinrent ferme ; & la folle confiance fit précipiter les François dans des marais, où, suivant quelques historiens, près de vingt mille hommes furent tués, sans pouvoir mettre l'épée à la main. Le reste se dispersa. On compte parmi les morts, Jacques de Châtillon, comte de Saint-Paul, principale cause de cette guerre, le connétable de Nesle, qui fut tué en combattant, sans vouloir de quartier, quoique les ennemis le priassent de se rendre Gui de Nesle son frere, maré-

Cruel carnage des François.

Cont. Nang. p. 55.

Meyer, ibid.

chal de France, Pierre Flotte, garde
AN. 1302. des sceaux ou chancelier de France, Godefroi de Brabant, & le seigneur de Vierzon son fils, les comtes d'Eu, d'Aumale, de Dammartin, de Dreux, & de Soissons, Jean, fils du comte de Hainaut, le comte de Tancarville, grand chambellan, Renaud de Trie, Henri de Ligni, Alberic de Longueval, le comte de Vimeu, Simon de Melun, maréchal de France (1), près de deux cents chevaliers, & un grand nombre d'écuyers (2). Le comte d'Artois fut trouvé au milieu d'un tas de cadavres, percé de plus de trente coups de lance, & ce brave prince,
Dan. tom. 5. p. 104. victime de sa présomption, vérifia dans sa personne une maxime aussi ancienne que la guerre, qu'il ne faut

(1) Simon de Melun est l'auteur de la branche de la Loupe-Marcheville la Saille & Viezvy : il étoit le quatrieme fils d'Adam III du nom, vicomte de Melun, & de la comtesse de Sancerre, dame de la Loupe. *P. Ans. hist. genéal. tom. 1, p. 500.*

(2) Mezeray met encore au nombre des seigneurs tués à cette bataille, D. Jayme I, roi de Majorque : mais il est certain que ce prince ne mourut que vers la fin du mois de Juin 1311. *Voyez hist. de Lang. tom. 4, p. 151.* Le P. Daniel augmente aussi cette liste des morts d'un Alain, fils aîné du comte de Bretagne. Mais 1°. Jean II du nom, qui possédoit alors la Bretagne, avoit le titre de duc depuis 1297. 2°. On ne trouve aucun Alain parmi ses enfants. *Voyez P. Ans. hist. généal. tom. 1, p. 216 & suiv.*

jamais mépriser son ennemi, quelque méprisable qu'il paroisse. Gui, comte de saint-Paul, qui commandoit l'infanterie, l'abandonna lâchement, & se sauva honteusement. Les vainqueurs sortirent enfin de leurs retranchements, & tuerent beaucoup de fuyards : ils n'oserent cependant pas trop se livrer à la poursuite, plus de la moitié des vaincus leur échapa. On disoit, suivant la superstition de ces temps-là, qu'une comète couleur de sang qui avoit paru l'année précédente, présageoit ce tragique évènement. Un fait très-constant, dit Mezeray, c'est que jamais la France ne reçut un tel affront, *d'autant plus honteux que ce fut par la faute de ses chefs, & par la main d'une canaille ramassée, & plutôt armée pour une sédition que pour un combat honorable.* On raconte qu'Annibal, pour faire connoître au sénat de Carthage la grandeur de la victoire qu'il avoit remportée à Cannes, lui envoya trois boisseaux remplis d'anneaux d'or, ornements de cinq mille six cents trente chevaliers Romains tués dans cette fameuse journée : on peut juger de la perte des François dans cette malheu-

AN. 1302.

Cont. Nang. p. 55.

Mezeray, tom. 1. p. 132.

AN. 1302. reuse déroute par les quatre mille paires d'éperons dorés, dépouilles d'autant de gentilshommes, qui ornerent le triomphe des Flamands, & dont ils suspendirent cinq cents dans l'église de Courtrai.

Cette défaite est suivie de la perte de toute la Flandre.
Meyer, p. 94 91.

Le fruit de cette victoire fut la conquête de toute la Flandre, qui s'empressa de se rendre aux enfants de son ancien maître. Le gouverneur de la citadelle de Courtrai, qui avoit fait une si belle défense, fut forcé de capituler, & ne put obtenir les honneurs de la guerre : il demeura prisonnier, & depuis on l'échangea, avec trois autres chevaliers François, pour quelques-uns des seigneurs Flamands qu'on retenoit en France. Gand, où il y avoit beaucoup de noblesse qui tenoit pour le roi, commençoit à chanceler : le peuple enfin se souleva, traîna ses magistrats en prison, & se soumit au parti victorieux. Le château de Cassel, Lille & Douai, suivirent l'exemple. Ainsi toute la province fut perdue pour les François, excepté Dendermonde, qui tint contre tous les efforts de l'ennemi jusque bien avant dans l'hiver. Alors, Jean comte de Namur, fils aîné du comte de

Flandre, de sa seconde femme, fut reconnu pour lieutenant général de tout le comté, jusqu'à ce que son pere ou son frere aîné eussent été délivrés de prison. AN. 1302.

Le roi marche en Flandre, & revient sans avoir rien fait.

La nouvelle d'un si triste désastre répandit la consternation en France. Il n'y avoit pas une famille considérable qui ne fût en deuil, ici d'un pere, là d'un époux, ailleurs d'un fils, d'un frere d'un parent, d'un ami. Le roi sur-tout, prince également impétueux & fier, n'apprit qu'avec le plus vif ressentiment, une si cruelle catastrophe. Plein d'idées de vengeance, il convoqua le ban & l'arrière-ban de toutes les provinces, & obligea tous les ordres du royaume à lui fournir, selon leurs forces, un certain nombre de troupes bien armées. C'étoit pour la noblesse, tout ce qui pouvoit monter à cheval, & pour le peuple, un sergent à pied par chaque vingtaine de feu. Le tiers de ces sergents étoit armé d'une lance, d'un dard, d'un grand couteau, d'un poignard; les autres, d'arbalêtes & de flèches: tous portoient des épées. Le trésor cependant étoit épuisé, il falut avoir recours à des taxes extraordinaires: cha-

AN. 1302. que particulier fut taxé au cinquieme de son revenu, & ceux qui avoient cinq cents livres en meubles, à vingt-cinq livres. On augmenta aussi le prix des monnoies, moyen dont on se servoit dans les grandes nécessités de l'Etat : mais jamais on ne l'avoit porté si haut : sans changer le poids, on donna à chaque piece un tiers de plus de valeur qu'elle n'avoit sous les règnes précédents, ce qui excita de grands murmures tant au-dehors qu'au-dedans du royaume.

Spicil. tom. 3. p. 55. Le roi, par ces ressources si ruineuses pour le peuple, assembla quatre-vingt mille hommes, & alla camper entre Arras & Douai. Une si belle armée, dit le continuateur de Nangis, suffisoit pour détruire toute la Flandre avec tous ses habitants : mais on ne lui permit, ni d'attaquer l'ennemi, qui, quoique beaucoup plus foible, s'étoit avancé jusqu'à une lieue du camp François, ni d'insulter aucun village Flamand. Le mois de septembre s'écoula, sans avoir rien fait : les pluies d'octobre qui survinrent, rendirent les chemins impraticables : il fallut se retirer, & se contenter de mettre des garnisons à Calais, à Saint-Omer,

à

à Béthune, à Lens, à Tournay, ville libre, mais qui tenoit pour la France. Le bruit courut que la reine d'Angleterre, sœur du roi, l'avoit averti en secret qu'il y avoit dans son armée plusieurs seigneurs qui le trahissoient, & qu'il s'exposoit beaucoup, s'il engageoit une bataille. Le prince son époux qui favorisoit, dit-on, la révolte des Flamands, sans néanmoins oser se déclarer ouvertement, lui en avoit fait la fausse confidence. On ajoutoit que cette princesse, qui croyoit à l'astrologie, lui avoit fait dire en même-temps que les astres le menaçoient jusqu'à la fin de cette année. Quoi qu'il en soit de cette derniere historiette, il est certain que le monarque congédia ses troupes, *& revint sans gloire.*

AN. 1302.

Meyer. p. 96.

Les rebelles, persuadés qu'on les craignoit, imaginerent que les François n'oseroient plus paroître devant eux. Dans cette folle confiance, ils se jetterent, le fer d'une main, le feu de l'autre, sur le comté d'Artois, dont Othon IV, comte de Bourgogne, venoit de recevoir l'investiture, du chef de sa femme Mahaud, au préjudice de Robert, neveu de cette princesse : c'est

Avantages remportés par les François.

AN. 1302. *Ibid.*

que la repréſentation, même en directe, n'avoit pas lieu, ſuivant la coutume de cette province: diſpoſition confirmée par deux arrêts ſolemnels, mais qui dans la ſuite cauſa bien des malheurs. Villes, bourgs, villages, tout ce qui étoit ſans défenſe fut pillé & livré aux flammes. La vengeance fut prompte. Cette troupe de brigands revenoit en déſordre, lorſqu'elle tomba dans une embuſcade auprès d'Aire: elle fut attaquée, enfoncée, culbutée & laiſſa environ huit cents morts ſur la place. Ce ne furent pas les ſeules pertes qu'eſſuyerent les Flamands; on parle de divers combats où ils perdirent bien des hommes, cinq cents dans les plaines de Lille, mille ſous les murs de Bergue, quinze mille dans les environs de Saint-Omer. Tous ces ſuccès étoient dus à la ſage conduite de Gaucher de Châtillon, qui avoit ſuccédé à Raoul de Neſle dans la charge de connétable de France: il ne put cependant empêcher que Térouane ne fût forcée & ſaccagée.

AN. 1303. Philippe fait la paix avec l'Angleterre.

La ſituation des affaires du roi, ſoit à l'égard de l'Italie, il étoit alors au plus fort de ſes démêlés avec Boniface, ſoit à l'égard de la Flandre, il

venoit de perdre cette province avec la même rapidité qu'il l'avoit conquise, ne lui permettoit point de faire éclater son ressentiment contre certains vassaux qui n'étoient pas fâchés de le voir dans l'embarras, qui même sous main excitoient les Flamands à la révolte. C'est ce qui l'engagea à terminer ses différends avec le roi d'Angleterre, qui dans la circonstance pouvoit devenir un ennemi dangereux. On a vu que les deux rois, en 1297, avoient conclu, à Vive-Saint-Bavon sur la Lis (1), une suspension d'armes, ou, comme on parloit alors, *une souffrance de guerre, de royaume à royaume, de terre à terre, de gent à gent, par mer & par terre;* mais cette trève, qui commençoit à la Saint-Denis, ne devoit durer, pour le duché d'Aquitaine, que jusqu'au jour des Rois; & pour la Flandre, que jusqu'à l'octave de saint André. Depuis, par un traité daté de *Groeninge-l'Abbaye, près de Cour-*

AN. 1303.

Rymer, act. Publ. tom. 1. p. 3. p. 190.

p. 191.

(1) Ce traité est du 9 Octobre 1297. Le P. Daniel (tom. 5, p. 44) dit qu'il fut conclu à Fismes en Champagne : c'est une erreur que son éditeur auroit dû corriger sur les actes de Rymer. Fismes est sur la Vesle, & les actes originaux de cette trève *sont donnés à Fines-Saint-Banoun ou Saint-Banon sur la Lis,* aujourd'hui Vive-Saint-Bavon.

trai (1), on la prolongea *jusqu'au carême prenant*, tant pour la Flandre que pour l'Angleterre. Enfin, par une autre transaction passée en l'abbaye de Saint-Martin de Tournay, il fut arrêté qu'elle auroit lieu jusqu'au lendemain de l'Epiphanie 1299 (2). On se rassembla ensuite à Montreuil-sur-mer (3), & les ministres des deux princes, en présence des légats du pape, signerent un traité par lequel il fut convenu, 1°. que le roi Edouard épouseroit madame Marguerite, sœur du roi Philippe, & lui assureroit sur ses domaines d'Angleterre ou de France un douaire de quinze mille livres de petits tournois : 2°. que pour rendre la paix plus ferme & plus durable, messire Edouard, fils aîné du monarque Anglois, prendroit madame Isabelle de France, fille du roi, *à épouse & à femme, sitôt qu'elle seroit à âge de faire mariage*, & lui assigneroit, *en lieux convenables & suffisants*, un douaire de dix-huit mille livres petits tournois ; 3°. que les prisonniers faits de part & d'autre seroient remis en liberté, sous caution néanmoins,

AN. 1303. p. 194, 195. p. 208, 209.

(1) Le 23 Novembre 1297. (2) Le 31 Janvier 1298. (3) Le 19 Juin 1299.

& avec obligation de revenir à leur prison, si ce traité n'étoit point exécuté: 4°. que monsieur de Bailleul, roi d'Ecosse, allié de la France, & prisonnier d'Edouard, seroit mis entre les mains du légat du pape, qui ordonneroit de son sort comme il jugeroit à propos (1): 5°. que le monarque Anglois *diroit & promettroit en bonne foy, que de ci en avant il seroit bon ami & loyal au roy de France & à son héritier roy de France :* 6°. que si l'on ne parvenoit pas à terminer les différends qui se sont élevés, les deux rois pourroient poursuivre leur droit en la maniere qu'il leur plairoit. AN. 1303.

On voit que cette convention étoit plutôt un projet de pacification qu'un vrai traité de paix. Ainsi, pour empêcher que de part ou d'autre on ne procédât par des voies de fait, Benoît Cajétan, en qualité de médiateur, non comme souverain pontife, p. 211, 212.

(1) Jean de Bailleul passa en France, où il termina sa carriere après quelques années d'exil. On ignore le temps de sa mort, & même le lieu de sa retraite. S'il étoit permis de hazarder ici une conjecture, on diroit qu'il se retira probablement en Normandie dans le pays de Caux, d'où la famille des Bailleuls, qui subsiste encore aujourd'hui dans cette province, est originaire. Ne seroit-ce pas là l'origine du royaume d'Yvetot, que les sçavants cherchent depuis si longtemps? *Voyez l'art de vérifier les dates, p. 667.*

ordonna une suspension d'armes qui
AN. 1303. devoit durer depuis les Rois 1300, jusqu'au lendemain du même jour 1301 (1). Quelques jours après (2), il parut une autre bulle qui décidoit que chacun garderoit ce qu'il possédoit au moment de la cessation des hostilités.
Spicil. tom. 1. p. 234. Alors la princesse Marguerite partit pour l'Angleterre : elle fut reçue partout avec les plus grands honneurs ; & son mariage avec Edouard fut célébré à Cantorberi (3), où la cérémonie du couronnement se fit avec une magnificence peu commune. Ce ne furent pendant long-temps que prorogations de trèves entre les deux couronnes. On en compte jusqu'à quatre : les deux premieres arrêtées par la médiation de Boniface (4), les deux autres convenues entre les ministres des deux puissances (5), Philippe ayant récusé l'arbitrage d'un pontife qui se déclaroit si hautement son ennemi. Enfin elle fut entièrement consommée à Paris (6) cette paix si ardemment sou-

(1) Cette Bulle est datée d'Agnanie le 21 Juillet 1299. (2) Le 20 Juillet 1299. (3) Le 8 Septembre 1299. (4) La premiere est du 21 Octobre 1300 : la seconde du 23 Décembre 1301. (5) La premiere est du 25 Novembre 1302 ; la seconde du 11 Mars 1303. (6) Le 10 Mai 1303.

haitée, & trop long-temps reculée au gré des gens de bien. Il fut arrêté que le roi d'Angleterre *rentreroit en la foi & obéissance du monarque François ; que comme duc d'Aquitaine & pair de France, il lui feroit hommage-lige, purement, simplement, sans condition ; que ses procureurs prêteroient d'abord le serment de fidélité ; qu'il se rendroit ensuite lui-même à Amiens, pour le prêter en personne ; qu'en cas de maladie ou de quelqu'autre empêchement notoire, le Prince de Galles son fils seroit tenu de venir en sa place, avec plein pouvoir de jurer ladite féauté, sans préjudice de l'obligation de s'acquitter lui-même de ce devoir, dès qu'il seroit en état de le faire ; qu'à ces conditions, il seroit remis en pleine possession de toutes les cités, châteaux, bourgs, villes, terres, rentes, fiefs, hommages, obeissances, seigneuries, & de toutes autres manieres de justices, de tenances, de droitures, & d'autres choses non mouvantes, en la duché d'Aquitaine.*

AN. 1303. Rymer, tom. 1. part. 4. p. 24, 25, 26.

Aussi-tôt Henri de Laci fit l'hommage au nom de son maître, & l'ordre fut expédié de délivrer aux Anglois toutes les places de Guienne.

AN. 1303. La réconciliation étoit sincere. Les deux rois la scellerent par une ligue défensive *contre tout homme qui peut vivre & mourir.* On déclaroit néanmoins très-expressément que cette confédération n'étoit point *contre l'église de Rome ;* mais il paroît qu'on distinguoit le saint siege d'avec le pape Boniface : car il étoit dit immédiatement après, que cette alliance étoit contre quiconque *voudroit despointer, empêchier ; ou troubler les deux rois ès franchises, ès libertés, ès privileges, ès droits, ès droitures, ès coutumes d'eux & de leurs royaumes. On exceptoit encore, pour le roi de France, monsieur Aubert* (Albert), *roi d'Allemagne, & messire Jean, comte de Hainaut ; & pour le roi d'Angleterre, messire Jean, duc de Brabant, son gendre.* Le jour même de la signature du traité, les deux ministres Anglois, Amédée de Savoie & Henri de Laci, fiancerent la princesse Isabelle au nom du jeune prince, fils aîné d'Edouard, & l'héritier présomptif de sa couronne.

Invention de la boussole. Ce fut, dit-on, vers ce même-temps (en 1302) que l'on commença à parler de la boussolle ou aiguille aimantée,

ſi utile pour la navigation. Un Napolitain, que quelques-uns nomment Jean Gira ou Goya, d'autres Flavio Gioia, en paſſoit alors pour l'inventeur : de-là vient que la ville d'Amalfi, dont il étoit originaire, a pris une bouſſole pour ſes armes. Quelques auteurs ont cru que vers l'an 1260, Marc-Paul, Vénitien, rapporta cette invention de la Chine, & ils ſe fondent ſur ce qu'on s'en ſervoit au commencement comme font encore les Chinois, qui la font flotter ſur un petit morceau de liege (1). Mais Fauchet rapporte des vers de Guiot de Provins, poëte François, qui en fait mention ſous le nom de *Marinette* ou *Pierre Mariniere* : ce qui prouve qu'on la connoiſſoit en France, non-ſeulement avant le Napolitain, mais même plus de cinquante ans avant le Vénitien. Guiot en effet écrivoit ſur la fin du douzieme ſiecle, ou pendant les premieres années du treizieme. On peut encore ajouter que la fleur de lis, que toutes les nations du monde mettent ſur la roſe au point du nord, devient

AN. 1303.

Mém. de l'Ac. des B. L. tom. 21. p. 193.

(1) Les Chinois diſent que leur empereur Chiningus, qui étoit un grand aſtrologue, en avoit connoiſſance 1120 ans avant J. C.

AN. 1303. une nouvelle preuve que les François l'ont ou inventée, ou perfectionnée. L'usage de la boussole est de régler la latitude, c'est-à-dire, de marquer la distance de l'équateur au zénith ou point vertical de l'endroit où l'on se trouve, tant sur mer que sur terre. On n'a pas encore trouvé les longitudes, c'est-à-dire, une invention qui marque l'éloignement du méridien du lieu où l'on est, jusqu'au premier méridien : il y a de grandes récompenses promises à celui qui fera cette découverte.

Ordonnances pour la réformation du royaume. *Laur. ord. de nos rois, tom. 1. p. 357 & suiv.*

La guerre de Flandre, ni les entreprises de Boniface n'empêchoient pas le monarque de songer au gouvernement de son Etat. On vit paroître au milieu de ces troubles (1) cette ordonnance fameuse, où les abus qui régnoient alors dans l'administration du royaume, sont notés, réprouvés & réformés. Les officiers du prince ne cessoient d'attenter aux droits du clergé, ce qui causoit de grands scandales. Le roi déclare qu'il prend tous les ecclésiastiques sous sa protection royale;

(1) Le 18 Mars 1303, D. Vaissette date cette ordonnance du 23 Mars de la même année : c'est une erreur échapée à ce sçavant Bénédictin. Elle fut donnée le *Lundi d'après la mi-carême* : or en 1303, ce Lundi est incontestablement le 18 Mars; Pâques tombant le 7 Avril.

veut qu'ils jouissent des libertés, franchises & immunités dont ils jouissoient sous le règne de S. Louis; défend de les troubler dans l'exercice de leur jurisdiction spirituelle ou temporelle; prétend que lorsqu'ils seront obligés de venir au parlement, on les expédie promptement, selon leur rang, & l'importance de leurs affaires; ordonne que quand il enverra des lettres pour saisir ou confisquer leur temporel, on ne les mettra à exécution qu'après s'être informé si ce qu'on lui a mandé est véritable; ne permet de saisir leurs biens que jusqu'à la concurrence de l'amende qu'ils doivent; décerne de rigoureuses peines contre les gardiens des régales, qui commettront quelque dégât dans la perception des fruits d'un bénéfice vacant, qui abattront les hautes futaies, ou couperont les bois taillis avant le temps, ou détruiront les étangs, les viviers, les maisons; & condamne ceux qui sont coupables de quelques-uns de ces excès, à réparer & payer tous les dommages qu'ils ont causés. AN. 130.

Alors, comme de nos jours, les gens de justice, quoique leurs charges ne fussent pas encore vénales,

n'étoient exempts ni de passion, ni
AN. 1303. d'intérêt ; & leurs lenteurs affectées désoloient & ruinoient les malheureux
Ibid. plaideurs. Pour remédier à ces désordres, il est dit que personne n'exercera la magistrature dans le lieu de sa naissance ; que les juges, loin d'avoir droit de rien exiger, ne pourront pas même accepter ce qu'on leur offrira librement ; que les offices de judicature ne seront donnés qu'à des personnes sages, fidèles, éclairées, capables de bonne renommée ; que les gens du conseil du roi ne recevront de pension ni du clergé, ni des villes, ni des communautés (1) ; que les sergents à cheval ne prendront que trois sous par jour, & les sergents à pied dix-huit deniers ; que les notaires n'auront qu'un denier pour trois lignes d'écriture, & que les enquêtes portées à la cour seront expédiées & jugées du-moins dans deux années : terme beaucoup trop long pour un infortuné, qu'un injuste procès réduit à la plus affreuse misere.

(1) Cette sage disposition a été renouvellée par Charles VI, Charles VIII, Louis XII, & les rois leurs successeurs, mais sans succès, l'avidité du gain l'ayant emporté sur le devoir. *Laur. ord. tom. 1. p. 360. note 5.*

Tant de précautions ne rassuroient point le sage législateur. On pouvoit éluder l'autorité de la loi : la cupidité a des ressources infinies : il voulut encore retenir les magistrats par les liens sacrés du serment. Il ordonne que les sénéchaux, baillis, juges, viguiers, vicomtes, prevôts & autres officiers, jureront qu'ils feront justice aux grands & aux petits, sans acception de personne ; qu'ils conserveront les droits du roi, sans nuire à ceux de ses vassaux & sujets ; qu'ils ne recevront ni or, ni argent, ni aucun autre don quel qu'il soit, si ce n'est de choses à manger ou à boire ; qu'ils ne permettront point que leurs femmes, leurs enfants, leurs freres, leurs neveux, leurs nieces, reçoivent aucun présent ou bénéfice ; qu'ils ne prendront rien à titre de prêts des personnes de leurs bailliages, ni de ceux qui auront des causes devant eux ; qu'ils n'emploieront ni présents, ni intrigues, pour captiver la bienveillance de ceux qui sont du conseil du roi, ou qui ont droit d'inspection sur eux ; qu'ils ne feront aucune acquisition d'immeubles dans l'étendue de leur jurisdiction ; qu'ils n'y

AN. 1303.

Ibid.

contracteront point mariage, ni ne
AN. 1303. souffriront que leurs enfants ou proches parents s'y marient; enfin qu'ils exécuteront fidèlement & de bonne foi tout ce qui est prescrit par cette ordonnance.

Le parlement rendu sédentaire à Paris. Ibid.

Mais de tous les articles de ce fameux édit, le soixante-deuxieme (1) est le plus remarquable, parce qu'il forme une époque célebre dans la monarchie. Voici comme il est conçu. » Pour la commodité de nos sujets, » & pour l'expédition des causes, » nous nous proposons d'ordonner » qu'on tiendra deux fois l'an le par- » lement à Paris, l'échiquier à Rouen, » les grands jours à Troies, & qu'il » y aura un parlement à Toulouse, » si les gens de cette province con-

(1) Non le soixante-sixieme, comme l'assure le nouvel Editeur du P. Daniel, tom. 5, p. 205. Ce n'est pas la seule faute qui lui soit échapée dans son observation sur cet établissement : 1°. Le texte y est corrompu : *proponimus quod duo Parlamenta :* il y a *proponimus ordinare* : 2°. La traduction est doublement infidèle : *nous ordonnons* ; ce mot *proponere* tout seul ne signifie point ordonner ; il faut dire avec le texte, *nous nous proposons d'ordonner* : 3°. On fixe l'époque de cette ordonnance à l'année 1302, on devoit ajouter, vieux style ; c'est 1303, selon le nouveau. 4°. On veut qu'elle soit du 24 Mars : mais le Lundi de la mi-carême, jour de sa date, étoit le 2 Avril en 1302, le 28 Mars en 1303.

» sentent qu'il n'y ait point d'appel de » ceux qui y siégeront «. Voilà ce qui a donné lieu à presque tous nos modernes de fixer en 1302 (1303) le temps où le parlement, qui suivoit le roi, cessa d'être ambulatoire, & commença à tenir ses séances à Paris. Le monarque néanmoins ne dit pas qu'il ordonne, » mais qu'il se propose » d'ordonner que tous les ans on tien- » dra deux parlements à Paris «, paroles qui semblent plutôt indiquer le projet que l'exécution d'un établissement. C'est ce qui fait que Pasquier recule de quelques années ce grand évènement. Ce que Philippe promit alors, dit ce célebre écrivain, il l'exécuta en 1304 ou 1305 : ce qui se prouve par une ancienne ordonnance qu'on trouve dans un vieux registre des chartes du roi. Elle porte » qu'il y aura » deux parlements, que l'un com- » mencera à l'octave de Pâque, l'autre » à l'octave de la Toussaint, & que » chacun ne durera que deux mois ; » qu'ils seront composés de deux pré- » lats (l'archevêque de Narbonne & » l'évêque de Rennes), de deux sei- » gneurs laïques (le comte de Dreux » & le comte de Bourgogne), de

AN. 1303.

Rech. de la France, tom. 1. l. 2. c. 3. p. 51, 52.

AN. 1303. » treize conseillers clercs, & de treize » conseillers laïques ; que chaque » chambre des enquêtes n'excédera » point le nombre de cinq, l'échi- » quier dix, les grands jours de Troies » huit «. La preuve que ces grands tribunaux ne tenoient pas dans le même-temps, c'est que suivant cette même ordonnance, les mêmes qui avoient présidé à Paris se trouvent encore présider dans la même année à Rouen & à Troies.

C'est une chose étrange, continue Pasquier, » que nous ignorions ce que » chacun devroit sçavoir, l'origine » de ce parlement, qui est la plus » riche piece du royaume, sous l'au- » torité de nos rois. De-là vient que » quelques-uns en attribuent le pre- » mier plan au roi Louis Hutin, ce » qui est une véritable hérésie «. Ce prince n'a fait que suivre les erre- ments de son pere, » en nommant à » la grand'chambre, pour président, » le chancelier ; pour conseillers, » douze clercs & dix-huit laïques ; » aux enquêtes, pour jugeurs, les » évêques de Mende & de Soissons, » les abbés de S. Germain-des-Prés & » de S. Denis, sept autres clercs, six

» laïques & neuf rapporteurs «. Le parlement, sous Philippe-le-Long, frere & successeur de Louis, étoit à-peu-près composé du même nombre d'officiers ; il n'y fit d'autre changement que d'en exclure les prélats, *se faisant conscience*, dit-il, *de les empêcher de vaquer au gouvernement de leurs spiritualités* (1). Mais, comme l'observe très-judicieusement l'auteur des recherches de la France, » nous » sommes en un royaume auquel, » pour la facilité de nos rois, les » choses viennent fort aisément à l'essor. » Il n'y eut si petit seigneur un peu en » crédit qui ne voulût être immatri- » culé dans cette compagnie : bientôt » le nombre en fut effréné «. Philippe de Valois, pour remédier à ce désordre, régla (2) que dorénavant il n'y auroit que trente conseillers à la grand-chambre, sans y comprendre les présidents, quarante aux enquêtes, huit aux requêtes : règlement qui fut longtemps en vigueur.

AN. 1303.

Laur. ordon. to. 1. *p.* 702.

Rech. de la Fr. ibid. p. 53.

Ord. to. 2. *p.* 220.

Ce feroit une erreur, c'est toujours Pasquier qui parle, d'imaginer avec quelques modernes, que cette der-

Pasquier, ibid. p. 54.

(1) Cette ordonnance est du 3 Décembre 1319.
(2) Le 11 Mars 1344, (1343).

AN. 1303. niere ordonnance constitue le parlement dans l'état où il est aujourd'hui, c'est-à-dire, dans une séance fixe & continuée pendant tout le cours de l'année : le contraire est démontré par plusieurs mémoriaux de ces anciens temps. Ici c'est le même Philippe de Valois qui, en 1347 (1), mande aux gens des comptes qu'attendu que le parlement n'est point assemblé, il a délégué quelques conseillers & maîtres, pour faire le procès aux Lombards usuriers, & que son intention est qu'ils soient payés de leurs vacations, selon ce qui est ordonné par chacun jour : là c'est Charles, le premier des fils de France qui ait pris le titre de Dauphin, qui en 1357, pendant la prison du roi son pere, déclare qu'il aura soin que les chambres du parlement, enquêtes & requêtes, se tiennent à l'avenir sans discontinuation : ce qui suppose qu'alors elles n'étoient point encore dans cet usage. Mais cette déclaration du jeune prince demeura sans effet : il régna, il mourut sans l'avoir exécutée. La minorité de Charles VI son fils, la foiblesse de son cerveau, les factions des princes

(1) 12 du mois d'Août.

qui désolerent le royaume, furent cause qu'on ne songea point à envoyer de nouveaux rôles de conseillers: ceux qui se trouvoient en place ne laisserent pas échapper l'occasion de s'y maintenir: ils commencerent à tenir des séances fixes & continues: ce qui a toujours subsisté depuis. AN. 1303.

Jusque-là nul président, nul conseiller à titre d'office: ce n'étoient que des commissions, pour lesquelles ils étoient payés pas jour, selon le service qu'ils avoient rendu. Le roi les changeoit comme il jugeoit à propos: rarement il les continuoit: à chaque séance, nouveaux juges. Les pairs, tant ecclésiastiques que laïques, les seuls qui fussent membres-nés du parlement, étoient aussi les seuls conseillers à vie. On n'admettoit dans cet auguste corps aucun laïque, qu'il ne fût chevalier ou gentilhomme: si quelquefois on y appelloit des gens de loix, ce n'étoit que pour les consulter. Insensiblement ils y eurent voix délibérative, & siegerent avec la noblesse. Cela fit de la bigarrure. Les chevaliers, à l'ordinaire, s'y trouvoient l'épée au côté & avec leurs manteaux: les gens de loix, au contraire,

Mœurs & cout. de Fr. p. 148, 149.

n'osant prendre le manteau, qui étoit
An. 1303. l'habit de chevalier, n'étoient vêtus que d'une robe qui n'étoit ni ample, ni traînante comme celle d'aujourd'hui, mais serrée comme une soutane. On donnoit la qualité de *Maître* aux ecclésiastiques du second ordre, comme aux doyens des chapitres, aux chantres, aux prieurs & aux autres clercs qui étoient faits conseillers : elle passa depuis aux légistes qui parvinrent à cet honneur, même à la premiere présidence. Les registres du parlement ne qualifient que de *Maître* le premier président Mauger, qui mourut en 1418. Le titre de *Monsieur* étoit affecté à ceux des conseillers gentilshommes, qui n'étoient pas encore admis dans l'ordre de la chevalerie. On appelloit le chevalier *Messire* ou *Monseigneur :* c'est, dit-on, *en mémoire de ces anciens preux, qu'on traite encore aujourd'hui le parlement de Nosseigneurs.* Philippe de Morvilliers, quoique premier président, d'ailleurs homme de qualité, ne fut point traité de *Messire*, qu'il n'eût été fait chevalier. Les présidents au mortier, qui représentent les chevaliers, en ont conservé l'habit; & la robe des gradués

est demeurée aux conseillers qui leur ont succédé. AN. 1303.

Il paroît qu'alors les gens des enquêtes & des requêtes ne tenoient point le même rang que Messieurs de grand'chambre, c'est-à-dire, qu'ils n'étoient point regardés comme faisant partie du parlement : vérité attestée par une multitude de témoignages tirés des archives de la nation. Ici ce sont des lettres de nos rois adressées » aux gens qui tiennent ou » tiendront leurs parlements, aux gens » tenant les comptes, aux enquêtes, » aux requêtes « : là, c'est Philippe-le Long qui ordonne » que Messieurs » des enquêtes & des requêtes viendront & demeureront en leur chambre à l'heure & en la maniere que » ceux du parlement ; que les maîtres » du parlement & les jugeurs des » enquêtes s'assembleront à Paris huit » jours avant que la séance soit ouverte ; que ceux des requêtes n'entreront en la chambre du parlement, s'ils n'y sont mandés, ou s'ils » n'y ont affaire pour leurs propres » besognes «. Ailleurs, c'est Philippe de Valois qui règle » qu'en son parle-

Rech. de la Fr. to. 1. l. 1. c. 3. p. 61, 62.

Ord. de nos Rois, tom. 1. p. 730, 731.

Ibid. tom. 2. p. 220.

» ment il y aura quinze clercs & quinze
AN. 1303. » laïs, outre trois présidents; vingt-» quatre clercs & seize laïs en sa » chambre des enquêtes; cinq clercs » & trois laïs en ses requêtes du pa-» lais « : tous monuments qui établissent une distinction réelle entre le parlement, les enquêtes & les requêtes. Elle subsista jusqu'au temps où les séances de la cour commencerent à être fixes & perpétuelles : ce qui n'empêcha pas que la grand'chambre ne conservât de grandes prérogatives sur les autres. On se plaignoit en 1409 d'un jugement rendu aux enquêtes : elle ordonna que le procès seroit revu; ce qui fut exécuté. Il fut dit à la vérité qu'il avoit été bien jugé : mais cet arrêt même prouve la supériorité de la chambre qui le rendoit. Ce ne fut qu'en 1422 qu'on accorda aux enquêtes *le pouvoir de mettre les appellations au néant.* » Telle est encore » aujourd'hui, dit Pasquier, l'auto-» rité de cette grand'chambre, qu'il » n'y a celui des enquêtes qui avec le » temps n'espere & ne desire y avoir » séance, comme derniere ressource » de ses pensements. Une place y va-

Rech. de la Fr. ibid.

» quoit sur la fin du règne de Charles » VI (1) : Jacques Brulart & Guillaume » Gui la disputerent vivement. Celui-» ci alléguoit son ancienneté de ré-» ception, celui-là sa qualité de pré-» sident aux enquêtes. Les chambres » assemblées prononcerent que Bru-» lart seroit préféré. On dit les cham-» bres assemblées : chose inouïe avant » que le parlement fût établi perpé-» tuel «.

AN. 1303.

L'arrivée des légistes causa de grands changements. Ces gens, pleins de formalités qu'ils avoient puisées dans le droit, introduisirent la procédure, & par-là se rendirent maîtres des affaires qu'ils avoient sçu embrouiller. Ce jargon de chicane rebuta les chevaliers, qui n'y entendoient rien. Une autre mortification fut de se voir assez souvent présidés par un gradué ; au lieu que dans les premiers temps, c'étoit toujours un haut baron qui les présidoit. Ce qui acheva enfin de les dégoûter, c'est que le parlement devint perpétuel. Cette assiduité ne leur laissoit le temps, ni d'avoir soin de leurs affaires, ni de rendre pendant la guerre le service

Mœurs & cout. des Fr. p. 150.

(1) Le 29 Mai 1422.

AN. 1303 qu'ils devoient au roi : ils prirent le parti de se retirer, & d'abandonner une de leurs plus illustres & plus anciennes prérogatives, qui étoit de juger les peuples. Déja on avoit exclu les prélats de ces assemblées, où anciennement ils avoient droit d'opiner : ainsi les légistes y resterent seuls ; ce qui a donné à la robe la considération où elle a toujours été depuis. De-là vient la distinction qu'on ne connoissoit pas autrefois, de la noblesse d'épée & de la noblesse de robe.

Les lumieres & la probité des premiers légistes qui eurent séance au parlement les mirent dans une haute réputation. Ils se laissoient rarement surprendre, jamais corrompre. Ils ne recevoient ni présents, ni visites : un grand fond d'honneur faisoit toute leur richesse : leurs gages suffi-*Ibid. p.* 151. soient pour leur entretien. Lorsqu'ils n'étoient point payés, ils retournoient à leurs écoles, pour y enseigner le droit. Cette noble simplicité, loin d'affoiblir, augmentoit la considération qu'on avoit pour eux. La principale attention de ces dignes magistrats étoit d'expédier les parties. On vuidoit tous les procès en deux mois

moins, pour ne point remettre les plaideurs à un autre parlement, qui souvent ne s'assembloit qu'une fois l'année. La justice étoit administrée sans frais. L'arrêt même ne coûtoit rien; le greffier en étoit payé sur un fonds que faisoit le souverain. Un malheureux commis ayant emporté ce fonds sous Charles VIII, ce prince qui avoit une grande guerre avec ses voisins, & fort peu d'argent, se laissa persuader qu'il n'y avoit nulle injustice à faire payer aux parties l'expédition de leurs arrêts. AN. 1303.

Dans l'origine, c'étoit le roi qui nommoit les officiers du parlement. Charles V, pour montrer qu'il étoit moins jaloux de maintenir son autorité, que de procurer le bien public, voulut que les conseillers, les présidents, & le chancelier même, fussent élus par scrutin à la pluralité des voix. C'est ainsi qu'en présence de ce monarque, des princes, des barons, des seigneurs du parlement & des comptes assemblés au Louvre, Pierre d'Orgemont fut élu chancelier de France, le 20 novembre 1373 : ainsi que Henri de Marle fut élevé en 1403 à la premiere présidence, tant par les provi-

Ibid. p. 152.

P. Ans. hist. général. tom. 1. p. 387 & 395.

AN. 1303. ſions du roi, Charles VI, que par l'élection du parlement. Charles VII, devenu paiſible ſur le trône, rentra dans la poſſeſſion où étoient ſes prédéceſſeurs, de remplir les places qui vaquoient par démiſſion, ou par mort.

Mœurs & cout. des Fr. ibid. Louis XI, pour paroître plus abſolu, ſans attendre qu'il y eût des places vacantes, changeoit continuellement les officiers de la cour. Matthieu de Nanterre étoit depuis quelques années chef de cette compagnie : il le fit deſcendre au rang du ſecond préſident, ſans autre raiſon, diſent nos hiſtoriens, ſinon qu'il vouloit faire voir qu'il étoit le maître.

Bientôt il s'éleva un nouvel ordre de choſes ; & ces places qui n'étoient d'abord que de ſimples commiſſions, devinrent, par l'introduction de la vénalité, des charges perpétuelles & *Ibid. p. 153.* non ſujettes à changement. Ce fut à l'occaſion de la guerre d'Italie ſous François I, que l'on commença de les *Abr. chron. de l'hiſt. de Fr. tom. 2. p. 905 & ſuiv.* vendre ; mais pour ſauver le ſerment qu'on étoit obligé de faire, de n'avoir point acheté ſon office, ce commerce qui alarmoit le peuple, fut coloré du titre de prêt pour le beſoin de l'Etat. La plupart des François avides de rang

& d'emploi, mirent là leur argent comptant : elles devinrent une mine d'or. Henri II se contraignit moins : il ordonna en 1554, sans faire aucune distinction de judicature ou de finance, que tous ceux qui voudroient se faire pourvoir d'offices, *soit par vacation, résignation ou création nouvelle*, feroient enregister leurs noms chaque semaine, & que le contrôleur général feroit des notes contenant les noms & qualités des offices qui seroient à taxer. François II voulut faire revivre l'ancienne forme des élections : mais pour éviter les brigues, il fut dit que le parlement présenteroit trois sujets, entre lesquels le roi choisiroit. Les choses n'en allerent pas mieux. Tous les offices vacants furent remplis de gens dévoués tantôt au connétable, tantôt aux Guises, tantôt au prince de Condé, rarement au souverain ; & ce fut une des principales causes des désordres des guerres civiles. Enfin, sous le règne de Charles IX, le systême de la vénalité reprit absolument le dessus. Ce prince permit à tous les possesseurs des charges qui, sans être vénales de leur nature, étoient censées telles à causes des finan-

AN. 1303.

ces payées pour les obtenir, de les ré-
AN. 1303. signer en payant le tiers denier. Les offices de judicature étoient dans ce cas : ils tomberent comme les autres aux parties casuelles; le trafic en devint commun entre particuliers, chose inouïe jusque-là. Lorsqu'ils devinrent dévolus au fisc, faute par les résignants d'avoir survécu quarante jours à leur résignation, on les taxa comme les autres, & l'on donna des quittances de finances dans la forme ordinaire. Telle est, au jugement de l'élégant & judicieux historien que nous avons cité, la véritable époque de la vénalité des charges de judicature.

On imagina sous Henri IV (en 1604) de vendre jusqu'à la dispense de la règle des quarante jours pour la validité de la résignation : il fut dit que les officiers de judicature, payant chaque année au roi le soixantieme de la finance de leurs charges, elles demeureroient à leurs veuves & à leurs héritiers; sinon qu'elles tomberoient aux parties casuelles. Les financiers donnerent à ce nouveau droit le nom de *Droit annuel* : le peuple l'appella *la Paulette*, du nom d'un certain Charles Paulet, qui en fut l'inventeur,

& le premier fermier. » Il faut avoir » un double bandeau sur les yeux, » dit Mezeray, pour ne pas voir que » cet édit, en perpétuant la vénalité » des offices, doit rehausser leur prix » à un monstrueux excès, tel qu'en » effet nous l'avons vu ; qu'il peut » rendre ceux qui les tiendront, d'au- » tant moins dépendants du roi, qu'ils » n'en seront obligés qu'à leur bourse ; » qu'il donne sujet à leurs enfants de » se livrer à l'orgueil, à l'injustice, & » de croupir dans une honteuse igno- » rance, parce qu'ils sont assurés de » posséder les charges de leurs peres ; » qu'il fournit à la chicane un moyen » de devenir plus maligne, plus altiè- » re, plus insupportable ; qu'il ferme » la porte des honneurs à des person- » nes dont la vertu égale la noblesse ; » & l'ouvre à des gens sans naissance, » sans capacité, sans honneur ; à des » procureurs, à des fils de sergent, » à des maltôtiers, qui n'ont quelque- » fois d'autre mérite qu'un bien sou- » vent mal acquis «.

AN. 1303.

Hist. de Fr. tom. 3. p. 1263.

Ce ne sont pas les seuls change- ments qu'éprouva l'ordre de la ma- gistrature. D'abord la grand'chambre, qu'on appelloit alors le parlement,

AN. 1303. Rech. de la Fr. tom 1. l. 2. ch. 4. p. 68, 69, 80.

n'avoit que trois présidents : bientôt on en vit un quatrieme. Il y en eut cinq sous Charles VI & sous François I ; huit sous Henri II, qui rendit le parlement semestre, & le divisa en deux séances, qui avoient chacune leurs présidents & leurs conseillers. L'une tenoit depuis le premier de janvier jusqu'au dernier de juin ; l'autre depuis le premier de juillet jusqu'à la fin de l'année : » ce qui fut, » dit Pasquier, une des plus grandes » mutations & traverses que reçut » jamais cette cour. Il est vrai qu'elle » avoit vu sous les règnes précédents » *une crue* de présidents, de conseil- » lers, & d'avocats pour le roi : » toutefois ceux-ci étoient toujours » unis ensemble, & représentant un » même corps. Mais au semestre la » division étoit telle, que ce que les » courtisans ne pouvoient obtenir en » une séance, ils le pratiquoient en » l'autre, rendant par ce moyen l'au- » torité de la cour à demi illusoire. » Heureusement cette invention ne » subsista que depuis 1554 jusqu'en » 1557. Elle fut annullée, & les cho- » ses remises en leur premier état «. Il n'y avoit dans l'origine qu'une cham-

bre des enquêtes : la multitude des procès obligea depuis d'en établir trois. AN. 1303. François I en créa une quatrieme, que l'on appella la chambre du domaine ; » invention qu'il trouva pour tirer de » l'argent de vingt nouvelles conseil-» leries, qu'il exposa alors en vente «. Une cinquieme fut érigée en 1568, sous le règne de Charles IX. Alors on supprima celle du *conseil surnuméraire*, où se vuidoient les appointés, & qui avoit été établie sous Henri II. On vit paroître en 1580 un édit portant création d'une seconde chambre des requêtes, & de vingt nouveaux conseillers, *qui furent épars aux enquêtes :* nouveauté qui fut blâmée dans Henri II : *la nécessité publique ne le convioit point de ce faire.* On a supprimé de nos jours la quatre & la cinq ; & les places de présidents aux enquêtes & aux requêtes sont devenues comme autrefois de simples commissions : les motifs exprimés dans la déclaration, démontrent la profonde sagesse du législateur

Pasquier donne de grands éloges à *Ibid. p. 70.* cette auguste compagnie, » qui, dit-il, » a toujours été fort recommandée en » France, comme celle par laquelle

AN. 1303. » sans esclandre sont vérifiées les vo- » lontés de notre prince. Cependant » il ne sçauroit lui pardonner, ni cette » partialité notable qui défend aux » membres des autres tribunaux de » prendre des titres qu'elle prétend af- » fectés à ses seuls officiers; ni cette » longueur ennuyeuse de procédures, » qui semble y avoir fait sa derniere » preuve par la subtilité de ceux qui » manient les causes d'autrui. Toute » leur application est d'ombrager, de » revêtir leurs mensonges de quelques » traits de vraisemblance, & de men- » dier d'une contrariété de loix, la » décision de leur procès : ce qui tient » toujours une pauvre partie en sus- » pens. On crut y remédier à l'aide » d'une chancellerie, qui fut premié- » rement introduite pour subvenir aux » affligés par bénéfice du roi, qui » s'en veut dire le protecteur : néan- » moins les plus fins & rusés en usent » comme d'une chose inventée pour » trouver quelque ressource à une cau- » se désespérée. De-là vient que les » avocats & les procureurs tirent de » telles longueurs (j'ai cuidé dire lan- » gueurs) un très-grand profit. D'où » il arrive que plusieurs bons esprits

» de la France, piqués de l'amorce du » gain, laissent bien souvent les bonnes lettres pour suivre le train du » palais; & s'assoupissent par cette » voie, pendant que comme des ânes » voués au moulin, ils consomment » leurs esprits à se charger de sacs au» lieu de livres «.

AN. 1303.

Les Flamands cependant, toujours obstinés dans leur haîne contre les François, assiégeoient de nouveau Tournai; & quoiqu'ils eussent perdu près de trois mille hommes dans deux sorties, leur fureur ne se rallentissoit point. Le roi à cette nouvelle rassembla son armée, & s'avança jusqu'à Péronne; mais vaincu par les prieres du comte de Savoie; ou, comme le dit Nangis, séduit par les artifices de ce prince, il se laissa désarmer, accorda aux rebelles une trève de huit mois, & revint une seconde fois sans gloire. Aussi-tôt il se rendit en Languedoc, où par les graces qu'il sçut répandre à propos, il regagna tous les cœurs que la malignité vouloit lui débaucher; & chemin faisant, il réunit à sa couronne les comtés d'Angoulême & de la Marche, avec la seigneurie de Lusignan en Poitou. On raconte

Le roi marche en Flandre, & revient sans avoir rien fait. Réunion du comté de la Marche à la couronne.

Spicil. tom. 3. p. 56.

AN. 1303. que le dernier possesseur de ce grand fief, Hugues le Brun, tué à la bataille de Courtrai, avoit fait un testament par lequel il léguoit au roi plusieurs choses considérables; mais que Guy son frere le jetta au feu, pour en ôter la connoissance au monarque. L'infidèle vassal, sur ces entrefaites, fut accusé d'avoir conspiré contre l'Etat : ce fut pour la cour un juste sujet de s'emparer par droit de confiscation, non-seulement du comté dont il venoit d'hériter, mais encore de la seigneurie de Fougeres qu'il possédoit en Bretagne. Il s'en fallut peu que la chose ne réussît pas. La comtesse de Sancerre, sœur de Hugues & du coupable, se porta pour héritiere de tous les biens de sa maison : mais depuis, du consentement des autres cohéritiers, elle céda tous ses droits sur cette succession au roi, qui s'en saisit.

La guerre de Flandre continue. *Ibid.*

On travailloit dans cet entre-temps à ménager la paix des Flamands avec leur souverain. Guy, leur ancien comte, vieillard de quatre-vingt ans, obtint la permission d'aller en Flandre, pour essayer d'adoucir ces esprits indomptables, dont l'audace étoit montée aux derniers excès depuis leur vic-

toire de Courtrai; mais il ne put les déterminer à aucune des soumissions que le monarque exigeoit. Désespéré de l'inutilité de son voyage, il revint à sa prison de Compiegne, tant pour satisfaire à ses engagements, que par tendresse pour ses deux fils prisonniers, dont la tête devoit répondre de sa fidélité & de son retour. Il ne survécut point à cette nouvelle disgrace, & mourut quelques mois après, laissant trois de ses fils dans les fers, & son pays affligé d'une cruelle & dangereuse guerre : juste châtiment de sa révolte contre son souverain, & de son ingratitude envers les François, qui lui avoient acquis la possession de la Flandre au prix de leur sang

AN. 1303.

Toutes les négociations étoient rompues, & la trêve expiroit. On ne s'occupa plus de part & d'autre que du soin de continuer une guerre cruelle, qui avoit déja coûté tant d'hommes à la monarchie. Jean de Hainaut avoit hérité depuis peu du comté de Hollande, par la mort du comte Florent, & de Jean son fils. Les Flamands prétendoient que cette principauté étoit une mouvance de la Flandre : ils attaquèrent la Zélande, battirent Guillaume

AN. 1304.
Ibid. & p. 57.

AN. 1304. fils du nouveau comte, firent prisonnier l'évêque de Maſtricht ſon oncle, & s'emparerent d'une grande partie de la province. Guillaume cependant eut le bonheur d'échapper, & s'enferma dans une place forte. L'intérêt de la maiſon de Hainaut, qui avoit toujours tenu le parti de la France, obligea le roi à faire un armement naval, pour aller au ſecours d'un fidèle allié : il prit à ſa ſolde Raignier de Grimaldi, noble Génois, homme d'une grande expérience, & d'un grande habileté dans les combats de mer, qui étoient alors bien plus fréquents ſur la Méditerranée que ſur l'Océan. Grimaldi amena ſeize galeres : la France y joignit vingt autres vaiſſeaux bien armés : cette flotte eut ordre d'aller faire lever le ſiege de Ziric-Zée, qui étoit vivement preſſée par une armée de quinze mille Flamands & de quelques rebelles Zélandois, ſous la conduite de Guy de Flandre. Bientôt on fut à la vue de l'ennemi qui étoit de beaucoup ſupérieur en nombre. Il avoit quatre-vingts vaiſſeaux, montés chacun de cent hommes, & ſur leſquels, ſuivant la coutume de ce temps-là, il y avoit des eſpeces de

petits châteaux, d'où le soldat lançoit une grêle de flèches. On s'attacha surtout au navire du prince Flamand. Les François & les Génois l'abordèrent à l'envi, sauterent dedans le sabre à la main, s'en rendirent maîtres, & le malheureux Guy fut fait prisonnier. La prise du général décida de la victoire : le reste de sa flotte se dissipa; plusieurs vaisseaux furent pris dans la fuite, & Ziric-Zée fut délivrée du siege. C'étoit tout ce que portoit la commission de Grimaldi : il rentra triomphant dans les ports de France, & fit partir son prisonnier pour la capitale du royaume.

AN. 1304.

Bataille de Mons en Puelle.

Ibid.

Mezeray, *tom. 3. p. 327, 428.*

Le roi avoit assemblé la plus belle armée qu'il eût encore mise sur pied, & pour attirer la bénédiction de Dieu sur ses armes, avoit été faire sa priere à saint-Denis, & prendre sur le tombeau des bienheureux apôtres de la France l'oriflamme qu'il déposa entre les mains d'Anselme de Chevreuse, vaillant chevalier. Il entra dans la Flandre à la tête de cinquante mille hommes d'infanterie, & de douze mille chevaux, ayant sous lui les deux princes ses freres, Charles, comte de Valois, & Louis, comte d'Evreux,

avec un grand nombre de seigneurs
AN. 1304. & de noblesse. Les ennemis, sous la conduite de Philippe de Flandre qui avoit quitté la Sicile où il jouissoit de grands biens, pour venir au secours de sa patrie, étoient campés entre Lille & Douai, à quelque distance de *Mons en Puelle* ou *Pevele*. Le monarque s'avança jusqu'à deux lieues de cette derniere place, & fort près des rebelles. Ceux-ci s'étoient retranchés fortement, en faisant de tous leurs chariots une baricade en rond, qui avoit près d'une lieue & demie de tour : ils espéroient que le roi les feroit attaquer dans leurs retranchements; mais il se souvenoit du malheureux combat de Courtrai, & prit le parti de les affamer dans leur camp : ce qui n'empêcha pas de faire approcher un corps d'infanterie avec des pierriers, qui eurent bientôt rompu une partie de la palissade. Alors l'arbalêtrier François saute sur les chariots, d'où il décoche des traits qui portent par tout la terreur & le carnage. Tout leur bagage fut pillé, & leurs vivres enlevés. L'intention n'étoit pas d'engager une affaire générale : le roi fit sonner la retraite, & fut obéi.

On se flattoit qu'un doux repos alloit succéder aux fatigues d'une si rude journée. Le soldat comme l'officier avoit quitté ses armes : le roi lui-même se préparoit à prendre quelque rafraîchissement, lorsqu'on vint lui annoncer que les Flamands furieux étoient entrés dans le camp, après avoir massacré les grandes gardes. Tout plia sous leur premier effort ; & les corps avancés des François se culbutant sur les plus éloignés, jetterent dans toute l'armée un effroi dont les plus intrépides ne purent se garantir. Le comte de Valois, l'un des plus grands capitaines de son siècle, sentit pour la premiere fois la terreur entrer dans son ame : il saute sur son cheval, & s'enfuit avec une troupe de gentilshommes qui passoient pour les braves de la nation. Tout retentissoit des hurlements de cette populace effrénée, des gémissements de ceux qu'on égorgeoit, des cris de ceux qui rappelloient aux armes. Tel croyoit se ranger sous sa banniere, qui se voyoit enveloppé, assommé, massacré : tel cherchoit ses armes, qui les trouvoit prises par le Flamand, ou par un compagnon plus diligent que lui : tous

AN 1304.
Ibid.

couroient çà & là, les uns pour re-
AN. 1304. pousser, les autres pour éviter l'ennemi qui bientôt fut répandu par-tout, jusque dans la tente même du roi. Cet invincible prince, dit Villani, fut le salut de son armée. La rage peinte sur le visage des assaillants, leurs rugissements, leur nombre, la fuite même de ses braves, rien ne fut capable de l'ébranler : il mit l'épée à la main, arrêta quelque temps la fureur de ces forcenés, qui ne le connoissoient point, parce qu'il n'avoit pas sa cotte d'armes, & rendit le courage à ceux qui étoient auprès de lui. Alors il se fit avec lui & à ses côtés un merveilleux combat de vingt gentilshommes contre une multitude effroyable. Tous, rangés autour de leur souverain, s'empressoient à l'envi de lui servir de bouclier, & bientôt lui eurent fait une espece de rempart des corps de ceux qui tomberent sous leurs coups. Mais épuisés de fatigues, tout couverts de blessures, (la plupart n'avoient d'autre armure que leur épée ou leur hache d'armes) étouffés par la poussiere, plusieurs expirerent aux pieds de leur roi, qui se défendoit toujours avec une valeur digne des

plus grands éloges. Cependant le comte de Valois, dont un évènement imprévu avoit pu suspendre, non abattre le courage, eut bientôt rallié un gros de cavalerie, & il vint à toute bride joindre le roi son frere, qu'il sçavoit en très-grand danger. Philippe dégagé par ce secours qu'il n'espéroit presque plus, sauta sur un cheval, chargea l'infanterie Flamande qui étoit en désordre, lui passa plusieurs fois sur le ventre, & ne cessa de tuer & de poursuivre, que la nuit ne l'eût forcé de faire sonner la retraite. Il demeura six mille Flamands sur la place, Mezeray dit trente-six mille, parmi lesquels on compte Guillaume de Juliers, petit-fils par sa mere du malheureux Guy, comte de Flandre. Tous leurs chariots furent pris, & le reste de leur armée ne se sauva qu'à la faveur des ténebres.

AN. 1304.

On peut dire avec Mezeray, que cette célèbre journée fut moins heureuse que glorieuse pour le monarque. Il y perdit cinq cents gentilshommes, & plusieurs seigneurs de marque. On met de ce nombre, Jean fils du comte de Boulogne, jeune homme de treize à quatorze ans, qui faisoit ses

premieres armes ; Guillaume comte
AN. 1304. d'Auxerre, que ses grandes vertus
firent également regretter de la cour
& du peuple ; le comte Anselme de
Chevreuse, qui par mille proüesses
avoit mérité l'honneur de porter l'oriflamme : Pierre & Jacques de Gencien, deux illustres freres Parisiens,
tous deux tués en faisant des prodiges
de valeur pour sauver leur roi, qui
témoin de leur courage héroïque, &
voulant éterniser la mémoire de ce
service, permit à leur postérite d'ajouter à leur écu, qui étoit d'argent à trois
faces vivrées de gueules, une bande
d'azur semée de fleurs de lis d'or ; &
Hugues de Bouville, preux & hardi
chevalier, qui étoit chambellan du
roi, & secrétaire du cabinet. C'est
ce même Hugues que l'empereur
Du Cange, Gloss. au mot milites regis. Albert, sans doute avec la permission du roi, avoit adopté quelques
années auparavant pour son chevalier, lui accordant par tout l'Empire,
les mêmes droits, honneurs, privileges, franchises, dont jouissoient les
familiers de sa maison. C'étoit alors
l'usage des braves de s'attacher à quelque prince ou grand seigneur. Nos rois
sur-tout, nos reines même, avoient

un certain nombre de chevaliers qui composoient leur cour, & qui étoient à leurs gages. On les appelloit *chevaliers le roi, chevaliers la reine, ou chevaliers de l'hôtel le roi, chevaliers de l'hôtel la reine.* On lit dans un vieux regiſtre, que la dépenſe *faite en la voie d'Aragon pour des gages des chevaliers de l'hôtel le roi,* montoit à 170341 liv. 19 ſous : elle étoit de 190254 l. 15 ſ. pour les chevaliers qui n'étoient pas de *l'hôtel le roi, ni à gages, mais ſimplement à retenues.*

AN. 1304.

Tant de pertes ne purent abattre le courage des Flamands. Réſolus de périr tous plutôt que de perdre leur liberté, ils revinrent au nombre de ſoixante mille, pour traiter, ou pour combattre. Philippe étoit alors occupé au ſiege de Lille qui venoit de capituler, & promettoit de ſe rendre, ſi elle n'étoit point ſecourue avant le premier d'octobre. Il fut ſurpris qu'après un ſanglant échec, les rebelles euſſent pu raſſembler en ſi peu de temps une armée ſi nombreuſe. *N'aurons-nous jamais fait*, s'écria-t-il? *je crois qu'il pleut des Flamands.* Mais ſa ſurpriſe augmenta, lorſqu'il vit arriver leurs hérauts, pour lui demander la bataille, ou une

paix honorable. Philippe en prince
AN. 1304 sage choisit ce dernier parti : il voyoit beaucoup de danger à les réduire au désespoir, peu de gloire à les combattre : il voulut bien écouter leurs députés. Le comte de Savoie & le duc de Brabant qui arriverent sur ces entrefaites, acheverent de le déterminer. On convint d'une trève, & l'année suivante on fit la paix, à condition que Robert fils aîné du comte Guy, seroit délivré de prison, & rentreroit en possession du comté de Flandre, dont il feroit hommage au roi; qu'on mettroit en liberté tous les seigneurs Flamands qui étoient prisonniers; que la Flandre jouiroit des privileges & franchises dont elle jouissoit avant la guerre; que le roi retiendroit pour les frais de son expédition les villes de Lille, de Douai, d'Orchies, de Béthune, & qu'on lui payeroit deux cents mille francs à divers termes. Mais, dit Mezeray, ni ce traité, ni beaucoup d'autres conclus depuis avec ce peuple indomptable, ne purent lui faire oublier sa fierté brutale, & sa haîne invétérée contre les François.

Le roi revint triomphant & couvert de gloire; ordonna dans tout

son royaume de solennelles actions de graces pour une si grande victoire ; fonda une rente de cent livres à l'église de Notre-Dame de Paris, afin qu'on priât Dieu pour lui, pour la reine, pour ses enfans, pour la tranquillité de l'Etat ; & fit élever dans la nef de cette illustre cathédrale la statue équestre qu'on y voit encore aujourd'hui, vis-à-vis de l'autel consacré sous l'invocation de la sainte Vierge. Le défaut de l'inscription a donné lieu à des méprises sur cette figure, que quelques auteurs attribuent à Philippe de Valois après la bataille de Cassel en 1329 : mais pour s'assurer de la vérité du fait, il suffit de s'en rappeller, & le motif & les circonstances. L'un & l'autre déterminent à l'adjuger à Philippe-le-Bel, que ce monument, dit un sçavant académicien, représente précisément dans l'état où il fut surpris par les Flamands, & forcé de monter à cheval sans autres armes que son casque, ses gantelets, & son épée. Ce fut dans cet instant que ce prince voyant sa personne en danger, fit le vœu dont parlent les historiens, & voulut être représenté dans la même posture où il se trouvoit alors, tout

AN. 1304.

Mém. de l'Académie des B. L. tom. 2. p. 300.

désarmé au milieu de ses ennemis :
AN. 1304. ce qui est bien contraire à l'opinion du vulgaire, qui s'est imaginé sans aucun fondement que cette statue n'avoit été placée dans l'église de Paris qu'à cause que ce prince y étoit entré à cheval & tout armé, à son retour de cette expédition. On ne trouve rien de semblable dans l'aventure de Cassel, où Phillppe de Valois, surpris de même par les Flamands,
Spicil. tom. 3. p. 90. 1°. ne courut pas le même danger; 2°. eut le temps de se faire armer, sinon par son écuyer ou chevalier, qui étoit absent, du moins par les clercs de sa chapelle, qui les premiers l'avoient averti du péril où il étoit.
Brev. Par Pars æstiv. p. 542. D'ailleurs le nécrologe & le bréviaire de l'église de Paris qui font commémoration de l'heureux évènement en mémoire duquel cette statue fut érigée, le placent, non au 23 du mois d'août, jour auquel se donna la bataille de Cassel, mais au mardi d'après
Spicil. tom. 2. p. 57 & 90. l'Assomption, qui en 1304 étoit le 18 du même mois, jour auquel le continuateur de Nangis fixe l'époque de la victoire de Mons en Puelle. Ce même auteur, historien contemporain, raconte que Philippe de Valois, au re-

tour de son expéditon de Flandre, se rendit à Chartres, qu'il entra dans la cathédrale, couvert des mêmes armes, monté sur le même cheval qu'il avoit à la bataille de Cassel, & que pour accomplir le vœu qu'il avoit fait à la sainre Vierge, s'il échapoit au danger, il donna à l'église consacrée sous son invocation, & le coursier, & l'armure. Est-il croyable qu'il eût oublié la statue élevée dans Notre-Dame de Paris, si c'étoit, comme on le prétend, un monument de la reconnoissance & de la piété de ce prince ? AN. 1304.

La joie d'un évènement si glorieux pour la nation fut troublée par des malheurs, auxquels le monarque fut très-sensible. Le premier fut une grande cherté de vivres qui désola la capitale du royaume, où le bled fut vendu jusqu'à six livres le setier, c'est-à-dire, quarante francs de notre monnoie courante. On crut y remédier en le fixanr à quarante sous : ce qui, loin de diminuer le mal, ne servit qu'à l'empirer. Les boulangers se virent contraints de se baricader dans leurs maisons pour n'être pas exposés au pillage de la populace, que la faim pressoit violemment ; enfin la révocation de l'édit qui

AN. 1305.
Grande disette à Paris : mort de la princesse Blanche.
Ibid. p. 58.
Laur. ordon. tom. 1. p. 45, 46, 47.

AN. 1305. réduisoit le pain à une valeur trop modique, & les recherches ordonnées dans les greniers de quelques riches particuliers, qu'on força de vendre à un juste prix, sans ramener l'abondance, firent du moins cesser l'extrême disette. Sur ces entrefaites, Blanche de France, sœur du roi, mourut empoisonnée avec le fils unique qu'elle avoit eu de Rodolphe III, dit le Débonnaire, duc d'Autriche, & depuis roi de Bohême : elle fut enterrée dans l'église des Cordeliers de Vienne, capitale des Etats du prince son époux.

Mort de la reine Jeanne : son éloge.

Mezeray, in-4°. édition de 1717, p. 299.

Une autre mort très-affligeante pour le monarque, fut celle de Jeanne sa femme, reine de Navarre, comtesse de Champagne, de Brie & de Bigorre; princesse qui régna véritablement, & joignit les sollicitudes du gouvernement aux honneurs de la royauté qu'elle tenoit de ses ancêtres, & dont le roi son époux, qui l'aimoit tendrement, lui laissa toujours l'entier exercice. Elle sçut par ses soins accompagnés d'une rare prudence, chasser, & l'Aragonois, & le Castillan, de la Navarre, où elle maintint heureusement la paix, tant par la sagesse des gouverneurs qu'elle lui donna, que par

par la beauté des règlements qu'elle y établit. Les Navarrois respectoient en elle jusqu'à la sévérité que lui inspiroit le zèle de la justice, parce qu'elle sçavoit la tempérer par une douceur salutaire. » On eût dit, c'est l'expression » de Mezeray, qu'elle tenoit tout le » monde enchaîné par les yeux, par » les oreilles, par le cœur, étant également belle, éloquente, généreuse, » libérale «. L'amour de la gloire fut sa passion dominante, & tout l'objet de ses desirs, de laisser à la postérité un illustre souvenir de son existence. Ce fut pour s'assurer cette immortalité si desirable, qu'elle fit élever dans la Navarre cette ville si connue sous le nom de *Puente-la-Reyna ;* qu'elle bâtit & dota l'abbaye de la Barre au fauxbourg de Château-Thierry ; qu'elle donna de grands biens aux Chartreux, aux Cordeliers, aux Jacobins ; qu'elle récompensa si généreusement les gens de lettres ; enfin qu'elle fonda le college de Navarre & de Champagne, *l'école de la noblesse Françoise, & l'honneur de l'université de Paris.* Elle eut toujours la premiere place après le roi, non-seulement dans les conseils de politique & de finance, mais

AN. 1305.

encore dans ceux où l'on traitoit de la guerre & des expéditions militaires. On l'a vue marcher en Champagne à la tête d'une armée, forcer le comte de Bar à s'humilier devant elle, & l'amener prisonnier à Paris. Si la calomnie a distilé son poison sur une si belle vie, c'est l'effet de cette malignité trop naturelle à l'homme, qui, pour se consoler de sa petitesse, n'a pas honte de prêter ses defauts aux grandes ames dont le mérite offusque sa vanité. Cette grande reine mourut au château de Vincennes le 2 Avril 1305, & fut enterrée dans l'église des Cordeliers de Paris, non par inclination pour l'ordre des freres mineurs, mais par condescendance à leurs importunités : ce sont les propres termes du continuateur de Nangis, moine de S. Denis, trop jaloux peut-être de l'honneur de son couvent.

AN. 1305.

Spicil. tom. 3. p. 58.

Plaisante procédure de l'université contre le prévôt de Paris.

Spicil. tom. 3. p. 57.
Duboulai, tom. 4. p. 75.

Alors cette même jalousie de corps causoit un grand scandale dans la capitale du royaume. Pierre le Jumeau, prévôt de Paris, avoit fait arrêter & pendre un écolier nommé Philippe Barbier, natif de Rouen. L'université se plaignit vivement, non de l'injustice de l'arrêt, le coupable méritoit la

mort, mais du violement de ses privileges, chose plus griève à ses yeux : elle cessa ses leçons, & fit fermer toutes les écoles. Aussi-tôt l'official donna un mandement qui portoit la peine de suspense & d'excommunication contre le magistrat. Tous les curés se rendirent processionnellement avec le peuple à la maison de l'infracteur des immunités doctorales, & jeterent des pierres contre sa porte, en criant : » Retire-toi, retire-toi, maudit satan, » reconnois ta méchanceté, rends hon» neur à notre mere sainte Eglise, que » tu as déshonorée entant qu'il est en » toi, & blessée en ses libertés : au» trement que ton partage soit avec » Datan & Abiron, que la terre en» gloutit tout vivants «. On riroit aujourd'hui de cette comédie burlesque : elle fut regardée dans ce bon vieux temps comme une affaire très-sérieuse. Le prévôt fut obligé de satisfaire l'université : on exigea qu'il iroit à Rome pour obtenir son absolution : le roi lui-même voulut bien contribuer à la réparation, en assignant sur son tresor quarante livres de rente, pour fonder deux chapellenies à la disposition de l'université. Elle parut contente, &

AN. 1303.

AN. 1303. ses graves docteurs, triomphants & couverts de gloire, reprirent enfin leurs leçons : tant la superstition est redoutable, même aux yeux des princes les plus jaloux de leur autorité !

Quelques héréfies de ce temps.

Spicil. ibid. p. 56. Duboulai, ibid p. 69.

Toujours ou presque toujours l'héréfie est fille de la superbe ou de la dépravation. Un certain Jacobin, nommé Jean de Paris, docteur en théologie, homme d'un grand sçavoir, & qui vouloit être bel esprit, imagina une nouvelle maniere d'expliquer l'existence du corps de J. C. dans l'Eucharistie. Il prétendoit qu'il étoit possible que ce divin Sauveur prît la substance du pain : explication, disoit-il, plus populaire, plus raisonnable peut-être, & plus véritable, comme sauvant mieux l'apparence des especes sensibles qui demeurent. Cette nouveauté répandit l'alarme dans toutes les écoles, & fut rejetée comme contraire à la foi : ce qui n'empêcha pas son auteur de la soutenir opiniâtrement. Guillaume d'Aurillac, évêque de Paris, assembla quelques prélats pour avoir leur avis sur ce singulier systême, & pour aviser aux moyens d'en arrêter le progrès. L'opinion de frere Jean fut scrupuleusement exa-

minée : il eut défenſe d'enſeigner, & fut condamné à un ſilence perpétuel, ſupplice bien rude pour un docteur. Il en appella au pape, qui lui donna des commiſſaires : mais il mourut avant que l'affaire fût terminée.

AN. 1303.

Un autre faux prophête, Doucin, fils d'un prêtre Italien, répandoit vers le même temps, aux environs de Verceil, une doctrine pernicieuſe, embraſſée depuis par un certain Amauri de Leva, qui en 1312 ſe mit à dogmatiſer dans le voiſinage de Montfort. Doucin diſoit que l'ancienne Loi avoit été le règne du Pere; que le Fils avoit régné depuis ſon incarnation juſqu'à ſa mort; que le Saint-Eſprit régnoit depuis ſa deſcente ſur les apôtres, & régneroit juſqu'à la fin du monde; que la premiere Loi étoit une Loi de juſtice, la ſeconde une Loi de ſageſſe, la troiſieme une Loi d'amour; que tout ce qui étoit accordé par charité, la proſtitution même, n'étoit point un péché; & ce qui paroîtroit incroyable, s'il n'étoit atteſté par une foule d'écrivains véridiques, qu'une femme ne pouvoit ſans péché refuſer un homme qui, ſous le beau nom de charité, la

Spicil. ibid. p. 59.

sollicitoit à son déshonneur. On fut
AN. 1303. obligé de publier une croisade contre ces infâmes sectaires, qui réduits à s'enfuir des villes, vivoient sur les montagnes & dans les forêts comme des bêtes. Doucin fut pris avec Marguerite de Trente, sa concubine, qui passoit pour sorciere : tous deux furent déclarés hérétiques, livrés à la cour séculiere, démembrés, coupés en pieces, & brûlés : ce qui n'éteignit point la secte.

Le fanatisme, monstre toujours combattu, & toujours survivant à ses défaites, étoit alors le goût dominant. Tout ce qui affectoit plus particulièrement les dehors de la piété, vouloit avoir des visions, des extases, des révélations ; & le peuple, aussi peu sensé que ces dévots, leur distribuoit selon son caprice, ou le titre de saints, ou l'épithete de magiciens. Une béguine originaire de Metz, se vantoit d'avoir un commerce familier avec la divinité, & par ses fausses prédictions trompoit le roi, la reine & les seigneurs de la cour. Il se répandit un bruit qu'à la sollicitation des Flamands, elle vouloit faire périr le comte de Valois par ses maléfices, & par un poison qu'un jeune homme à ses ordres devoit mêler

dans la boisson du prince. Elle fut arrêtée. Appliquée à la question, elle avoua tout : mais le généreux comte, après l'avoir retenue quelque temps en prison, lui rendit enfin la liberté, content d'avoir désabusé le peuple, qui ne vit plus qu'une sorciere dans une femme qu'il avoit révérée comme une sainte. On parle aussi d'une Marguerite Porrete, native du Hainaut, autre illuminée, qui s'avisa de dogmatiser dans Paris, & de faire un livre où elle disoit qu'une ame, une fois parvenue à l'état d'anéantissement dans l'amour de son créateur, ne péchoit plus, & pouvoit sans scrupule laisser agir l'apétit inférieur, & lui permettre toutes les choses auxquelles il se portoit naturellement : étrange illusion du cœur humain, ou plutôt corruption affectée, qui ne s'est que trop souvent renouvellée, même dans les beaux siecles de l'Eglise. Marguerite, condamnée par les prélats & par les docteurs, demeura obstinée dans son erreur, & fut brûlée vive dans la place de Grève. On dit que la vue du supplice lui inspira plus de docilité, & qu'elle mourut dans de grands sentiments de pénitence.

AN. 1303.

Ibid. p. 63.

AN. 1303. On peut encore regarder comme une production de ce siècle, ou du-moins de celui qui le précede, un poëme ou une traduction en vers françois d'un ouvrage latin composé en l'honneur de la sainte Vierge par Hugues *Li Farsis* ou *Farsitus*, contemporain de saint Bernard : ouvrage qui contient le détail de soixante-quinze miracles, tous si absurdes, qu'ils n'ont pu être débités que dans un temps où la superstition, fille de l'ignorance, se faisoit de la plus sainte des religions une idée aussi contraire à sa pureté qu'à sa grandeur. On en peut juger par ce trait choisi entre plusieurs de même nature : » Un Bénédictin revenant d'une » maison où la débauche l'introduisoit toutes les nuits, avoit une riviere à traverser. Satan renversa son » bateau, & le malheureux moine fut » noyé comme il commençoit l'invitatoire des matines de la Vierge. » Aussi-tôt deux diables se saisissent » de son ame ; mais ils sont arrêtés » par deux esprits célestes qui la réclament comme chrétienne. Sei- » gneurs anges, disent les démons, » il est vrai que Dieu est mort pour » ses amis, ce n'est pas une fable ; mais

Mém. de l'Académie des B. L. tom. 18. p. 361, 362.

» celui-ci étoit du nombre de ses en- AN. 1303.
» nemis ; & puisque nous l'avons trou-
» vé dans l'ordure du péché, nous al-
» lons le jeter dans le bourbier de
» l'enfer. Nous en serons bien mieux
» récompensés de nos prevôts, que si
» nous leur amenions quelqu'autre :
» notre gloire n'est jamais si grande
» que quand nous pouvons surprendre
» ces moines, chanoines & prêtres,
» toujours occupés à chanter les louan-
» ges du Seigneur : nous employons
» pour les avoir une passion qui nous
» sert bien. Les anges proposerent de
» porter le différend au tribunal de
» la Vierge : les diables répondirent
» qu'ils prendroient volontiers Dieu
» pour juge, parce qu'il jugeroit se-
» lon les loix. Mais pour la Vierge,
» ajoutent-ils, nous n'avons point de
» justice à en attendre : elle briseroit
» toutes les portes de l'enfer, plutôt
» que d'y laisser un seul jour celui qui
» de son vivant a fait quelques révé-
» rences à son image. Dieu ne la con-
» tredit en rien : elle peut dire que la
» pie est noire & que l'eau trouble
» est claire : son fils est complaisant ;
» il lui accorde tout. Nous ne sçavons

AN. 1303. » plus où nous en ſommes : d'un am-
» beſas elle fait un terne, d'un double-
» deux un quine : elle a les dez & la
» chance : le jour que Dieu en fit ſa
» mere fut bien fatal pour nous. Les
» diables eurent beau récuſer la Vierge ;
» elle jugea le procès, & décida que
» l'ame du moine rentreroit dans ſon
» corps. Il avoit été retiré de la riviere,
» & rapporté au couvent, où l'on ſe
» diſpoſoit à l'enterrer : on fut bien
» ſurpris de le voir ſe relever : les
» moines s'enfuirent d'abord : mais
» quand ils furent inſtruits du miracle,
» ils chanterent le *Te Deum* «. On rougit de répéter ces pieuſes extravagances, qu'on pourroit à la rigueur traiter de blaſphêmes, ſi l'on ne faiſoit grace à l'intention du poëte & à l'ignorance de ſon ſiècle.

AN. 1004.

Le roi envoie une ambaſſade à Rome : requête préſentée contre Boniface.

Pr. du diſſ. p. 210.

C'eſt cette ignorance, toujours voiſine de la ſuperſtition, par-là même toujours à craindre, qui excitoit la défiance du roi Philippe, & ne lui permettoit pas d'être ſans de vives inquiétudes du côté de Rome. Dès qu'il fut informé que le cardinal d'Oſtie avoit été élu pape ſous le nom de Benoît XI, il lui écrivit pour le féliciter de ſon exal-

tation, & nomma trois ambaſſadeurs, Bérard, ſeigneur de Mercœuil, Guillaume de Plaſian, chevalier ſeigneur de Vezenobre, & Pierre de Belle-Perche, alors doyen de l'égliſe de Paris, depuis évêque d'Auxerre, enfin garde-des-ſceaux de France, pour lui préſenter ſes lettres, où Boniface eſt traité de faux paſteur & de mercenaire, qui par ſes mauvais exemples & par ſes crimes avoit expoſé l'Egliſe à des périls extrêmes. Déja Pierre de Pérédo, prieur de Chéſa, qu'il avoit envoyé à Rome du vivant de Benoît Cajétan, avoit préſenté au nouveau Pontife un mémoire où l'on détailloit fort au long les excès & les déportements de ſon prédéceſſeur : c'étoit un parallèle d'oppoſition entre ſa conduite & celle des anciens papes. On y diſoit » qu'anciennement on ne trafiquoit » point les bénéfices; que les évêques » n'achetoient point la permiſſion de » ſortir de la cour de Rome; que les » élections étoient libres; qu'on ne » procédoit qu'avec de grandes pré- » cautions contre les évêques & con- » tre les cardinaux; qu'on exigeoit » fort peu de choſe pour les provi- » ſions expédiées à la daterie ou par

AN. 1304.

» voie de consistoire ; qu'on ne ven-
AN. 1304. » doit ni les dispenses, ni les graces, » ni les indulgences ; qu'on ne faisoit » des divisions d'évêchés que très-ra- » rement, pour des besoins connus » de tout le monde, jamais sans le » consentement des rois & des pa- » trons ; que les premiers évêques de » Rome ne se disoient point seigneurs » du temporel des princes séculiers ; » qu'ils ne prétendoient pas qu'on dût » appeller à leur cour de tous les tri- » bunaux du monde ; qu'ils ne délioient » point les sujets du serment de fidé- » lité ; enfin qu'ils n'appliquoient pas » à leur profit particulier un argent » qui n'avoit été levé que pour le » bien général de la société chrétienne : » mais que Boniface avoit indignement » violé cette sainte discipline ; qu'il » étoit coupable de tous les crimes » qu'elle proscrit, & qu'on avoit fait » en France un livre de ses vices & » de ses exactions «. On finissoit par demander la convocation d'un concile à Lyon, ou dans un lieu qui ne fût ni suspect, ni éloigné, ni incommode, ni dangereux pour le roi & son royaume.

Benoît ne jugea pas que le consistoire dût délibérer sur la demande de Pérédo : il répondit qu'il falloit attendre un nouveau pouvoir du roi & de nouvelles lettres de créance. Ce bon pape cependant cherchoit tous les moyens de faire cesser le scandale : *il crut qu'il étoit de son devoir* d'accorder ce qu'on n'avoit pas même pensé à lui demander. Il adressa au monarque, *qui ne l'en prioit pas*, une bulle par laquelle il lui donnoit l'absolution de toutes les censures fulminées contre lui sous le pontificat précédent, *supposé que par hazard il les eût encourues :* ce qui donneroit lieu de croire qu'il n'étoit pas persuadé que des censures lancées par la haîne pussent lier un prince qui n'avoit d'autre crime que d'avoir défendu les droits de sa couronne. Les ambassadeurs qui reçurent cette absolution pour le roi leur maître n'étoient point ceux qu'il venoit de nommer, ils n'étoient pas encore arrivés à Rome, mais Guillaume de Châtenaye & Hugues de Celle, qui avoient été envoyés en Italie dès l'année précédente, pour poursuivre la convocation d'un concile général. Bientôt cette premiere

AN. 1304.

Bulles en faveur de la France.

Ibid. p. 127.

bulle fut suivie d'une seconde qui ré-
AN. 1304 tablit les chanceliers des universités dans
Ibid. p. 229. tous leurs droits, ne leur permettant pas seulement de bénir comme auparavant les maîtres-ès-arts & les docteurs, soit en théologie, soit en droit civil ou canon, mais encore déclarant valides & légitimes toutes les licences qui s'étoient données depuis la suspense prononcée en punition de leur prétendue désobéissance à l'Eglise.
Ibid. p. 209. Une troisieme révoque la réserve qui ôte à tous les corps le pouvoir de faire aucune élection, & aux collateurs la faculté de pourvoir à aucun bénéfice
Ibid. p. 208. vacant. Une quatrieme leve toutes les censures publiées contre ceux qui ont ou empêché le commerce de la France avec la cour de Rome, ou contribué
Ibid. p. 229. à la prise de Boniface : une cinquieme absout de coutumace, s'il y en a, les prélats, théologiens, canonistes, & religieux François, qui n'ont point comparu à Rome sur l'ordre qu'ils en
Ibid. p. 239. avoient reçu du feu pape : une sixieme enfin déclare de nulle valeur tous les arrêts émanés de ce pontife, non-seulement ceux qui portent suspension des privileges accordés au royaume, mais aussi ceux qui délient les François

du serment de fidélité qu'ils doivent à leur prince, & rétablit le roi, son royaume, ses ministres, ses conseillers, ses amis, tous ses sujets en un mot, dans le même état où ils étoient avant l'élévation de Benoît Cajétan sur le trône pontifical : on n'en excepte que Nogaret dont le pontife se réserve l'absolution à lui-même & au saint siege.

AN. 1304.

Requête des Colonnes au roi : leur réconciliation à l'église : leur rétablissement dans tous leurs biens.

Les Colonnes s'étoient mis sous la protection de la France. Instruits de la bonne disposition du pape à l'égard du roi, ils ne manquerent pas de profiter de la circonstance, pour demander d'être rétablis dans leur premier état. Dans cette vue, ils présenterent au monarque un mémoire où ils élevent fort haut les privileges du cardinalat. Ils prétendent » que la cause » d'un cardinal ne doit être traitée » que dans un concile général ; que » souffrir qu'un pape le dépose quand » bon lui semble, c'est détruire le » gouvernement de l'Eglise, parce » que les cardinaux, conseillers-nés » du pontife, juges avec lui, mem- » bres inséparables d'un même corps, » sont établis de Dieu pour l'aider » de leurs lumieres, & modérer sa

Pr. du diff. p. 225, 227.

AN. 1304. » puiſſance ; que le royaume de J. C. » eſt menacé d'une ruine prochaine, » ſi on leur ôte le droit de lui réſiſter » quand il s'écartera de la vérité & de » la juſtice, ou qu'il voudra établir un » empire deſpotique dans l'exercice » de ſon miniſtere ; que les Colon- » nes en particulier n'ont été ni dé- » noncés, ni cités, ni convaincus d'au- » cun crime qui ait pu leur attirer » tout ce qu'ils ont ſouffert de la part » de Boniface ; qu'ayant déja de ſi » grandes obligations à ſa majeſté, » ils eſperent qu'elle y mettra le com- » ble, en les réconciliant avec ſa » ſainteté «. Philippe, ſenſible à leurs prieres, intercéda pour eux ; & Benoît, toujours guidé par le flambeau de l'équité, révoqua toutes les ſentences d'excommunication, d'irrégularité, d'interdit, de banniſſement, fulminées contr'eux : cependant il ne les rétablit ni dans leurs dignités, ni dans leurs bénéfices, ni dans leurs biens. C'eſt que les uns & les autres avoient paſſé en d'autres mains : il craignit de choquer deux puiſſantes maiſons qui en avoient la poſſeſſion, celle des Urſins & celle des Cajétans. Mais ce qu'il n'oſa entreprendre

dans des circonstances si critiques, ce qu'il réservoit sans doute à un temps plus favorable, le peuple Romain l'exécuta peu de temps après d'une façon bien glorieuse aux Colonnes. Il fit publier un décret qui leur restitue toutes les terres dont ils ont été dépouillés, qui annulle tout ce qui a été fait contr'eux, contre leurs créatures, contre leurs amis, & qui condamne les Cajétans & les Ursins à les dédommager des pertes qu'ils ont faites. Il fut même décidé que cet arrêt du sénat de Rome seroit regardé comme une loi du peuple, & qu'il auroit lieu nonobstant toutes coutumes contraires.

AN. 1304.

Mort du pape Benoit XI : son éloge.
Ibid. p. 231.

Benoît cependant, quoique bien intentionné pour la France, ne laissoit pas de vouloir venger les outrages faits à son prédécesseur : outrages qu'il croyoit intéresser l'honneur de toute l'Eglise. Il commença par excommunier tous ceux qui avoient trempé dans la conspiration d'Agnanie : il nommoit les principaux, & protestoit que jamais il ne traiteroit d'aucune affaire avec Nogaret, que le roi avoit déclaré l'un de ses ambassadeurs en Italie : ce qui ne l'empêcha

pas d'écouter favorablement les autres
AN. 1304 ministres du monarque, de leur accorder une partie de ce qu'ils demandoient, de former même le projet d'une croisade en faveur du comte de Valois, pour lui donner les moyens de faire valoir les droits qu'il avoit par sa femme sur le trône de Constantinople. Mais il persistoit toujours dans la résolution de procéder criminellement *contre ces enfants d'iniquite* qui avoient porté leurs mains sacrileges sur la personne & sur les trésors de Boniface. Déja il les avoit fait citer à son tribunal, pour y entendre ce qu'il ordonneroit contr'eux, lorsqu'une mort imprévue l'enleva de ce monde dans le neuvieme mois de son pontificat.

Joan. Villani, l. 8. c. 80. On dit qu'il fut empoisonné par un nommé Bernard Deliciosi, qui, sous le pape Jean XXII, fut accusé de ce crime, & n'en étant pas entièrement convaincu, fut seulement condamné à une prison perpétuelle, au pain & à l'eau. Voici comme on raconte la chose. Benoît étoit à table à Pérouse, où il résidoit, lorsqu'un jeune homme habillé en fille, qui se disoit touriere des religieuses de sainte Pétronille,

vint lui présenter de la part de l'abbesse un bassin rempli de belles figues. Le pontife, qui les aimoit, les reçut avec grand plaisir ; & parce qu'elles venoient d'une personne consacrée à Dieu, qui étoit d'ailleurs sa pénitente, il en mangea beaucoup, & sans défiance. Aussi-tôt il tomba malade, & mourut en peu de jours. Il fut enterré à Pérouse même, sans cérémonie, dans un tombeau d'abord fort simple, ensuite orné d'une architecture gothique, à la maniere du temps. On assure qu'il s'y fit plusieurs miracles. C'étoit réellement un saint homme : peut-être même que sa vie austere, que quelques cardinaux regardoient comme une censure de leurs dérèglements, fut la cause de sa mort. Quelques-uns néanmoins rejettent ce parricide sur les Cajétans, qui étoient encore tout-puissants alors : quelques autres en accusent Nogaret & Sciarra Colonne ; mais l'absence du chevalier François devient sa justification : il y avoit plus de six mois qu'il n'étoit plus en Italie. On rapporte un trait qui peint parfaitement le caractere de ce saint pape. Un jour sa mere se présenta devant lui habillée magnifiquement ; il ne fit

AN. 1304.

AN. 1304.

pas semblant de la connoître : elle revint un moment après vêtue fort simplement & à son ordinaire ; il l'embrassa avec beaucoup de tendresse. Malheureusement il ne vécut pas assez pour réparer tous les désordres du précédent pontificat.

Protestations de Nogaret contre les poursuites de Rome.

Pr. du diff. p. 237, 239, 252, 259, 269, 274, 275.

Nogaret ne s'oublioit point durant la vacance du saint siege, & ne négligeoit aucune des précautions que la prudence peut suggérer pour une défense légitime. Il nous reste cinq actes qu'il fit à cette occasion devant l'official de Paris : quelques-uns contiennent des protestations contre les poursuites de Rome ; quelques-autres font l'apologie de sa conduite dans la prise de Boniface à Agnanie : tous prouvent qu'il entendoit aussi-bien la procédure que la guerre. On l'avoit vu, on le voyoit encore solliciter l'absolution des anathêmes qu'on lui avoit, pour ainsi dire, prodigués : on en pouvoit tirer avantage contre lui : il déclare qu'il ne s'y est déterminé que pour faciliter sa négociation, non pour acquiescer à ce qui a été fait contre lui, » ne se croyant lié ni devant Dieu, » ni devant l'Eglise par aucune de » ces censures ; que tout ce qu'il a dit

» contre Boniface eſt vrai, quelque » énormes que ſoient les crimes d'héréſie, de ſchiſme, d'idolatrie, de » ſimonie, de ſacrilege, d'uſure, d'homicide & d'infamie dont il étoit » chargé; qu'il perſiſte dans ſa premiere accuſation, qu'il n'a intentée » que pour le bien de la religion, que » le pontife déshonoroit par ſes excès » ſcandaleux, & pour l'amour de ſa patrie, que ce paſteur mercenaire avoit » entrepris de ruiner par ſes violentes » exactions; qu'il ſe ſoumet au jugement de l'égliſe aſſemblée; qu'il conſent même d'aller à Rome plaider ſa » cauſe au tribunal du ſaint ſiege, s'il » peut obtenir ſûreté contre les Cajétans & leurs fauteurs; qu'il s'offre » enfin, s'il eſt jugé coupable, à ſubir » les peines que le concile ou le ſaint » ſiege, bien informé, décernera contre » lui; mais que ſi les cardinaux, emportés par la brigue des Cajétans, » éliſent un pape du caractere de Boniface, il appelle à toute l'égliſe » qui doit s'aſſembler en concile, & » au pape futur qui ſera légitimement » élu, de tout ce qui ſe fera dans le » préſent conclave contre la diſpoſition » des canons.

AN. 1304.

AN. 1305. Election du pape Clément V : ses conventions avec le roi. *Joan. Villani, l. 8. c. 80. S. Anton. part. 3. tit. 21. c. 1.*

On sçavoit en effet que le conclave assemblé à Pérouse étoit divisé en deux factions puissantes. L'une, qui étoit attachée à la famille du prédécesseur de Benoît XI, avoit pour chefs deux cardinaux consommés dans la politique, Matthieu Rossi, de la maison des Ursins, & François Cajétan, neveu de Boniface : l'autre, qui étoit amie des Colonnes & dans les intérêts de la France, avoit à sa tête deux cardinaux également habiles dans les affaires; Napoléon des Ursins del Monte, & Nicolas di Prato, dominicain, évêque d'Ostie. Toutes deux vouloient un pape de son parti, la premiere un Italien, la seconde un François. Le nombre étoit égal de part & d'autre, & l'opiniâtreté la même : ce qui faisoit craindre que l'élection ne pût se faire. Il y avoit neuf mois que ces contestations duroient, & toutes les ruses paroissoient épuisées des deux côtés, lorsque le cardinal di Prato imagina un expédient qui contenta les Italiens, & les fit donner dans le piege que cet homme adroit leur tendit. Il fut convenu que ceux-ci proposeroient trois sujets qui ne seroient point de leur pays & que celui des trois que les François nommeroient

dans l'espace de quarante jours, seroit unanimement proclamé par tout le sacré collége. Il sembloit que tout l'avantage du traité fût pour les Cajétans : ils se flattoient enfin qu'ils auroient un pape à leur gré, puisque la faction Françoise ne pouvoit choisir qu'un de ceux qu'ils auroient nommés. Ils proposerent donc trois archevêques, tous créatures de leur oncle, ses confidents, & jusqu'alors ennemis déclarés du roi. Le premier étoit Bertrand de Got, archevêque de Bordeaux, d'une des premieres maisons de Gascogne, intime ami de Boniface, le plus animé de tous contre les François, qui, dans leur expédition de Guienne, sous la conduite du comte de Valois, avoient fort maltraité sa famille, & par-là même le plus agréable à la faction Italienne, qui espéroit que cet esprit fier & vindicatif ne manqueroit pas d'éclater contre Philippe. Mais est-il une injure qu'on n'oublie, même avec plaisir, quand par ce moyen on peut parvenir à la plus éminente dignité où un homme puisse aspirer ? C'est ce qui rassuroit le cardinal di Prato. Il connoissoit le caractere ambitieux & intéressé du

AN. 1305.

AN. 1305. prélat : il crut qu'il sacrifieroit sans peine son ressentiment à l'honneur de la tiare : il ne fut point trompé dans son attente.

Aussi-tôt il envoya au roi le compromis des deux factions, avec la promesse des cardinaux du parti François, d'élire l'archevêque de Bordeaux, s'il agréoit à sa majesté. Il y joignit une lettre par laquelle il exhorte à rendre ses bonnes graces au prélat Gascon, qui a trop d'ambition pour ne lui pas accorder tout ce qu'il souhaitera, s'il lui fait voir qu'il est maître de lui procurer la tiare : il le prie seulement de lui faire promettre de rétablir les Colonnes dans leurs biens & dans leurs dignités. Philippe, dont toute l'appréhension étoit que le choix des cardinaux ne tombât sur quelqu'un de la faction des Cajétans, fut ravi de l'offre qu'on lui faisoit de choisir un homme qui lui auroit obligation du pontificat. Il écrivit sur-le-champ à l'archevêque dans les termes les plus affectueux, le priant de se trouver en un certain lieu, pour conférer ensemble sur des choses de la derniere importance : l'endroit où se devoit faire l'entrevue, étoit un bois, afin d'avoir moins

Villani, ibid.

moins de témoins du marché qu'ils y alloient faire. Ce bois, c'étoit la forêt de Saint-Jean-d'Angeli, enfermoit une abbaye, où Philippe & Bertrand se rendirent, chacun de son côté, très-secrètement, & avec peu de suite. D'abord ils entendirent la messe : puis ils firent serment sur l'autel de se garder fidélité & secret. Ensuite le monarque tirant le prélat à l'écart, lui demanda, si à sa considération, il vouloit bien se réconcilier avec le comte de Valois son frere. Le prélat répondit que sa majesté lui faisoit trop d'honneur, & qu'il n'avoit garde de refuser ce que lui demandoit un si grand prince. » Ce n'est pas seulement ce » qui m'amene, reprit le roi : il dé- » pend absolument de moi de vous » faire pape : mais pour mériter la » grace que je vous offre, il faut que » vous m'accordiez six choses «. Alors il lui montre les lettres des cardinaux, & lui découvre tout le manege du cardinal di Prato. AN. 1305.

L'archevêque, transporté de joie, se jette aux pieds du monarque : » Si- » re, lui dit-il, je vois maintenant » que vous m'aimez véritablement :

» tout mon regret est de n'avoir pas

AN. 1305. » mérité vos bontés, mais comman-

Ibid. » dez & vous serez obéi « : Le roi le releva, l'embrassa, & lui expliqua ainsi ses volontés : Ce que je vous de- » mande, c'est 1°. que vous me ré- » conciliez parfaitement avec la sainte » église : 2°. que vous révoquiez » toutes les censures fulminées con- » tre ma personne, mes ministres, » mes sujets & mes alliés : 3°. que » vous m'accordiez pour cinq ans les » décimes de mon royaume : 4°. que » vous condamniez authentiquement » la mémoire de Boniface : 5°. que » vous rétablissiez les Colonnes dans » leurs dignités, & que vous éleviez » au cardinalat quelques-uns de mes » amis. Quant à la sixieme demande, » je me réserve à la déclarer en temps » & lieu, parce qu'elle est secrète & » importante «. Quelques-uns croient qu'il vouloit lui demander, comme il fit dans la suite, l'extinction de l'ordre des Templiers. Quelques-autres assurent que cet article regardoit le comte de Valois, qu'il étoit question de faire élire empereur après la mort d'Albert d'Autriche.

L'archevêque, dit saint-Antonin, *étoit Gascon, par conséquent avide de gloire* : il ne vit rien dans toutes ces demandes qui ne fût au-dessous du pontificat ; il eût acheté plus cher une si haute dignité. Il accorda tout, jura sur le Corps de Notre-Seigneur de tenir sa promesse, & donna pour ôtages son frere & deux de ses neveux. Philippe de son côté lui promit avec serment de le faire élire pape ; & sur-le-champ dépêcha un courier à Pérouse pour informer le cardinal di Prato, que la faction Françoise pouvoit en toute sûreté faire tomber son choix sur ce prélat : aussi-tôt on proposa d'assembler le conclave, pour faire l'élection suivant le compromis. On ratifia de nouveau le traité par lettres & par serments. Alors le cardinal di Prato déclara que des trois que la faction Italienne avoit proposés, il choisissoit avec tous ceux de son parti, Bertrand de Got, archevêque de Bordeaux. Les Cajétans applaudirent au choix : on chanta le *Te Deum* ; & l'élection fut publiée avec toutes les marques d'une joie & d'une satisfaction universelle. On fit partir promptement un courier,

AN. 1305.

pour en porter la nouvelle au prélat Gascon, qui l'attendoit impatiemment. Ainsi furent trompés ceux de la faction de Boniface, qui croyoient avoir pour pape l'homme du monde en qui ils avoient le plus de confiance.

AN. 1305.

On ne doit pas dissimuler que Villani est presque le seul écrivain de ce temps, qui raconte l'élévation de Clément V avec des circonstances si peu régulieres. On lit au contraire dans le décret d'élection qui fut envoyé au nouveau pontife, qu'on a commencé par choisir des *scrutateurs* d'une probité reconnue ; qu'ils ont pris en secret les suffrages de quinze cardinaux qui composoient le conclave ; qu'ils les ont ensuite publiés ; qu'il s'est trouvé que dix l'avoient élu pour pape, & qu'aussi-tôt les cinq autres s'étoient rangés à leur avis par la voie d'accession : ce qui avoit rendu l'élection unanime. Mais on n'en peut rien conclure contre l'historien de Florence. Jamais ces sortes d'actes ne font mention des intrigues qui les ont précédés : c'est toujours une unanimité glorieuse à l'élu : pas un seul mot des brigues qui l'ont préparée. On apprend d'ailleurs de Fe-

Concil. tom. 11. p. 1496.

Rer. Ital. scrip tom. 9. p. 1024.

ret de Vicence, autre auteur contemporain, que les cardinaux pressés par les clameurs des habitants de Pérouse, vaincus par les sollicitations de Pierre Colonne, gagnés par les largesses du roi de France, se déterminerent enfin à élire Bertrand de Got, achevêque de Bordeaux; *& que Philippe-le-Bel ayant amené les choses au point qu'il s'étoit proposé*, écrivit au prélat pour le prier d'accepter la tiare: narration beaucoup moins détaillée; mais d'où il résulte, non-seulement que l'élection de Clément V est l'ouvrage de Philippe-le-Bel, mais qu'elle a été précédée de plusieurs intrigues, dont Villani a été mieux informé. Si les autres chroniqueurs du temps gardent là-dessus un profond silence, c'est que la plupart se contentent d'indiquer l'époque de cet évènement, sans entrer dans aucun détail. On ne dira rien de quelques chroniques où il est rapporté: « que les cardinaux s'ennuyoient » d'être renfermés: que pour se mettre en liberté, ils élurent Bertrand » de Got qu'ils croyoient mort; mais » que l'ayant trouvé vivant, ils furent obligés de le reconnoître pour

AN. 1305.

Ibid. tom. 18. p. 307. tom. 22. p. 177. t. 24. p. 708.

» pape «. C'eſt abjurer toute envie de
AN. 1305. perſuader, que d'avancer de pareilles abſurdités. Elles rendent l'élection de Clément encore moins canonique, puiſqu'elle eſt contre l'intention formelle des votants, par conſéquent nulle juſque dans ſon eſſence & dans ſon principe. On loue la piété, on cherche le jugement de ce bon moine Flamand, qui prétend que la promotion de Bertrand de Got ne ſe fit que par une aſſiſtance ſinguliere du Saint-Eſprit, dont on célébroit alors la ſolennité; c'étoit le ſamedi qui précede immédiatement la Pentecôte. Dieu ſans doute veille d'une façon particuliere au gouvernement de ſon Egliſe : mais n'y a-t-il pas trop de ſimplicité à ne donner à l'exaltation de l'archevêque de Bordeaux d'autre principe qu'un mouvement ſecret de la divinité? On ne trouve aucun de ces défauts de vraiſemblance dans la narration que nous avons adoptée. La conduite de Clément à l'égard de Philippe-le-Bel, les graces ſans nombre qu'il lui accorda, l'obéiſſance aveugle qu'il témoigna toujours aux volontés de ce prince, tout ſuppoſe qu'il

lui avoit les plus grandes obligations : tout confirme le récit de Villani : tout lui assure le caractere d'une vérité palpable & constante. AN. 1305.

Il est couronné en France.

Bertrand étoit à Lusignan dans le Poitou, lorsqu'il reçut les lettres du sacré college : il se rendit aussi-tôt à Bordeaux, où il fit publier le décret de son élection, & prit le nom de Clément V. On crut qu'il passeroit en Italie pour se faire couronner ; mais il manda aux cardimaux de le venir trouver à Lyon, où il vouloit que se fît la cérémonie de son exaltation. Ce fut Matthieu Rossi, leur doyen, qui mit la couronne sur la tête du nouveau pontife, en présence du roi, des princes, & d'un grand nombre de seigneurs François. Le monarque, au sortir de l'église, marcha quelque temps à pied, tenant, à l'exemple de quelques-uns de ses prédécesseurs, les rênes de la mule du pape. Puis étant remonté sur son cheval, Charles, comte de Valois, Louis, comte d'Evreux, ses freres, & Jean, duc de Bretagne, rendirent le même honneur au saint pere. Mais un accident tragique changea tout-à-coup en deuil la joie & la pompe d'un si beau jour. Un vieux

Spicil. tom. 3. p. 58.

mur, trop chargé de peuple accouru pour voir la cavalcade, s'écroula subitement, blessa dangereusement le comte de Valois, & froissa tellement le duc de Bretagne, qu'il en mourut quelques jours après. Clément lui-même fut renversé, mais sans être blessé; & sa tiare étant tombée, il perdit une escarboucle estimée six mille florins : sinistre présage qui annonçoit les malheurs que devoit causer la translation du saint siege à Avignon; séjour si funeste aux Italiens, qui l'appellent *la captivité de Babylonne ;* si pernicieux à la France, où, dit Mezeray, il introduisit trois grands désordres; » la simonie, fille du luxe & de l'impiété ; la chicane, exercice de gratepapier & des gens oisifs, tels qu'étoient une infinité de clercs fainéants qui suivoient cette cour ; & » un autre déréglement exécrable, auquel la nature ne sçauroit donner de » nom «.

AN. 1305.

Fermeté de l'archevêque de Lyon envers le pape.

Godefroy de Paris, Mss. du roi, n. 68 2. *fol.* 72. *verso. &c.*

Mais la mort du duc de Bretagne ne fut pas le seul accident qui rendit funeste le séjour du pape dans la ville de Lyon. Clément avoit un neveu, jeune débauché, qui toutes les nuits couroit les rues, *les bonnes filles dé-*

cevant , sur-tout celles des bourgeois. Ceux-ci en porterent leurs plaintes à l'archevêque, qui étoit leur seigneur temporel. Le prélat, homme d'une grande naissance, comptoit dans sa famille plusieurs chevaliers *de grande prouesse : il étoit de ceux de Villars*, dit la chronique, *qui nobles sont de toutes parts*. Touché du scandale, il va trouver le pontife, & le prie d'y mettre ordre ; mais il ne fut point écouté. Alors il assemble son conseil, ordonne aux habitants de prendre les armes, & leur commande de courir sus aux Gascons qui insulteront les personnes du sexe : ce qui fut exécuté. Chaque jour il y avoit de rudes mêlées, où les bourgeois avoient quelquefois l'avantage : le plus souvent néanmoins ils se retiroient par respect pour le saint siege. Villars en fut informé, & manda *ceux de son lignage*. Il fut résolu entr'eux, qu'ils se chargeroient de la garde de la ville ; qu'ils n'épargneroient aucun de ceux qui seroient surpris en forfait, & qu'ils l'ameneroient mort ou vif à la cour de l'archevêque. Clément instruit de cette résolution, fit venir le prélat ; & , à la sollicitation de son neveu, n'eut pas honte de lui

AN. 1305.

faire des reproches sur sa conduite.

AN. 1305. « Sire, répondit Villars avec une noble fermeté, quand j'emploie mes gens pour corriger les malfaiteurs, » je ne fais que le devoir d'un pasteur vigilant, d'un juge équitable, » & d'un noble chevalier, tel que je » suis par mon extraction, comme je » le prouverai soit en guerre soit en » tournoi J'ai juré de garder la ville, » & si ferai-je par saint Gilles. Je ne » vous dirai pas que votre vie n'est » pas en sûreté dans ce pas, si vous » m'ôtez l'annel & la prestrerie : je » vous avertis du-moins que votre pouvoir ne s'étend pas jusqu'à m'ôter » la chevalerie. Je n'en dis pas davantage; mais que vos Gascons se gardent du surplus, s'ils ont l'audace de » méfaire à mes gens, hommes, femmes ou sergents ».

Idem, ibid. Clément, plus choqué qu'effrayé de cette fiere remontrance, ne donna aucun ordre pour faire cesser le brigandage : il en arriva un grand malheur. Un jour les Gascons insulterent les gens de l'archevêque, qui leur répondirent sur le même ton. On mit l'épée à la main. Le neveu du pape fut tué, & tous ceux de sa suite qui ne

purent gagner le château Saint-Juſt, furent mis à mort. Auſſi-tôt Villars dépêcha un courier au roi, qui venoit de quitter Lyon, & le ſupplia inſtamment de revenir, pour lui faire juſtice. Le monarque à cette nouvelle retourna ſur ſes pas, & comme juge entendit les deux parties. Le pontife Romain demandoit vengeance de la mort de ſon neveu & de l'inſulte faite à ſa maiſon : l'archevêque avouoit ſes gens de tout ce qui s'étoit paſſé, & ſoutenoit qu'ils n'avoient rien fait que par ſes ordres & ſelon tout droit, puiſque pluſieurs fois il avoit inutilement averti le pape de remédier au déſordre. Philippe eût bien voulu pouvoir favoriſer la cour de Rome; mais tout dépoſoit contre elle. Il fit retirer Villars; & demeuré ſeul avec Clément, il lui repréſenta le tort qu'il avoit eu de ne point arrêter la licence de ſa famille; que celle du prélat n'étoit point ſortie des bornes d'une juſte défenſe; que malheureuſement il ne voyoit aucun moyen de lui procurer quelque ſatisfaction. Le ſaint pere cependant le conjuroit que du moins, pour ſauver ſon honneur, il lui fît remettre les clefs du château de Pierre-

AN. 1305.

Encise. C'étoit sans doute trop exiger
AN. 1305. d'un homme tel que l'archevêque : le roi le sentoit bien ; néanmoins il promit d'employer toutes les voies de douceur, pour l'engager à cette déférence.

Villars fut donc mandé de nouveau. Il parut bien accompagné, & sur la proposition qui lui fut faite, il demanda au monarque la permission de
Idem, ibid. prendre conseil de son lignage. La résolution fut prompte. Bientôt il rentra dans la salle où étoit le Roi ; & *Monseigneur Jean de Châlon*, l'un de ses proches parents, dit au nom de la famille : » Sire, nous voulons bien » que bon accord soit entre nous & » sa sainteté ; mais nous ne consentirons jamais que l'archevêque perde rien de son fief ; il a juré de le » garder ; il seroit parjure, s'il l'abandonnoit. Loin de permettre qu'il » souffre aucune diminution, il espere » au contraire l'accroître, ou il en » arrivera malheur. Si quelqu'un, tant » soit-il haut, clerc ou lai, le roi ôté » & les royaux (1), entreprend de le

(1) C'est-à-dire, excepté le roi & les princes du sang. Ce qui fait voir que mal-à-propos certains auteurs ont avancé qu'autrefois nos princes du sang n'avoient

» troubler dans son héritage, nous » sçaurons l'en faire repentir «. Philippe admira cette noble fierté, laissa le pape se démêler de cet embarras, & reprit le chemin de sa capitale. Clément de son côté se désista de toute poursuite, quitta promptement un séjour si funeste à sa famille, & partit pour aller établir sa cour dans Avignon, *dévorant à tort & à travers tout ce qui se trouva sur sa route, ville, cité, abbaye, prieuré.* L'intrépide Villars, maître du champ de bataille, ne perdit ni sa forteresse, ni son *pallium*,

AN. 1305.

d'autre considération que celle que leur donnoit leur seigneurie, ni d'autre distinction ou prérogative que celles qu'ils tenoient de la noblesse de leurs fiefs. Toutes nos histoires sont pleines d'exemples qui prouvent le contraire. On y voit des preux sans nombre qui défient tout homme vivant, mais qui toujours exceptent par respect, & le monarque, & les princes de son sang. Témoin Louis, comte de Nevers, qui accusé de trahison, dit :

Ne ne sai homme maintenant,
. . . .
Se il n'est roi, ou des royaux,
Que ne l'en tienne comme faux
Et comme traître ne le prouve.

Témoin encore Enguerrand de Marigni,

Qui contre tous autres vouloit
Soy défendre comme Loyaux,
Excepté sans plus les royaux.

&, pour nous servir des termes de
AN. 1305. la chronique, *cil qui fut mort, si fut mort.*

Clément commença l'exécution de son traité par lever, à l'exemple de son prédécesseur, toutes les censures fulminées contre le roi & contre son royaume, par lui accorder pour cinq ans le dixieme du revenu de toutes les églises de France, par rétablir les Colonnes, Jacques & Pierre, dans l'état où ils étoient avant que Boniface les eût accablés de ses anathêmes; enfin par créer dix cardinaux, dont neuf François ou Gascons, tous amis, créatures, serviteurs ou sujets de sa majesté. Quelques mois après, il donna deux bulles, qui deviennent une nouvelle preuve des engagements que Villani suppose qu'il avoit pris avec le monarque François. L'une déclare

AN. 1306. *Rayn. an. 1306 n. 1. Pr. du diff. p. 288.*

que la fameuse décrétale qui commence par ces mots: *Unam sanctam*, ne porte aucun préjudice au roi, ni à son royaume; qu'elle ne rend pas les François plus sujets à l'église romaine qu'ils ne l'étoient auparavant; qu'elle doit être censée nulle & de nulle valeur par rapport à la France, où les choses demeureront au même état,

tant à l'égard de l'église, que du monarque, de la nobleſſe & du peuple : l'autre révoque la célèbre conſtitution ſi connue ſous le nom de *Clericis Laïcos*, qui a fait tant de bruit dans le monde ; condamne tout ce qui s'eſt fait en conſéquence du côté de Rome ; ordonne que pour faire ceſſer le ſcandale qu'elle a cauſé, on obſervera inviolablement ce qui a été décidé au concile de Latran ſur les ſéculiers qui exigent des tailles, des ſubſides, & d'autres ſubventions des eccléſiaſtiques.

AN. 1306.

Horribles changements dans les monnoies : murmures des peuples : ſédition à Paris.

Quelques-uns ont écrit que le pontife donna dans le même temps une autre bulle par laquelle il abſout le roi des cenſures qu'il avoit encourues en affoibliſſant ſes monnoies : c'eſt une erreur qu'une lecture plus réfléchie leur eût épargnée. Le bref qu'ils citent, ne parle des monnoies, que pour expoſer les raiſons de leur affoibliſſement : tout ſon objet eſt de diſpenſer le monarque de reſtituer les biens enlevés pour la défenſe de l'Etat, tant aux gens d'égliſe qu'aux Juifs, & aux uſuriers : ce qui paroîtra ſans doute très-ſingulier. Cet enlèvement étoit en effet, ou un acte de juſtice, ou une œuvre d'iniquité : dans la

AN. 1306. premiere ſuppoſition, Philippe n'avoit beſoin d'aucune diſpenſe : dans la ſeconde, il étoit obligé à reſtitution par la loi naturelle contre laquelle aucune puiſſance ne peut preſcrire. On convient que ce prince épuiſé par les guerres qu'il eut à ſoutenir contre les Anglois & contre les Flamands, ſe vit ſouvent dans la néceſſité d'altérer ſes monnoies ; que par un très-mauvais conſeil, il eut trop facilement recours à ce dangereux moyen d'amaſſer de l'argent ; que manquant de matiere pour fabriquer les eſpèces, il obligea *toute maniere de gent, excepté les prélats & les barons*, de porter à la monnoie la moitié de leur vaiſſelle d'argent ; que peu content de défendre l'exportation de l'or & de l'argent hors du royaume, il ordonna, ſous les plus rigoureuſes peines, à tous ſes ſujets de recevoir cette foible monnoie qu'il introduiſoit dans ſon Etât : mais tous ces objets n'étoient point ſoumis aux cenſures de Rome ; le monarque n'avoit là-deſſus que ſa conſcience pour juge, que les murmures de ſon peuple pour accuſateurs, que la ruine du commerce & la honte toujours inſéparable d'une mauvaiſe

Laur. ord. tom. 1. p. 342, 372, 379.

administration, pour châtiment & pour supplice.

AN. 1306.

Bientôt en effet, il sentit par l'aliénation du cœur des François, qu'on supportoit impatiemment cette pernicieuse nouveauté : il s'obligea par lettres-patentes datées du mois de mai 1295, à dédommager ceux qui recevroient sa nouvelle monnoie affoiblie, & pour le poids, & pour l'aloi. On pouvoit soupçonner la sincérité de ses promesses : pour lever tout doute, il hypotheque sa terre, ses biens, ceux de ses successeurs, tous ses domaines & particulierement les revenus de la Normandie : il va plus loin encore ; il fait intervenir le consentement de la reine sa femme, qui ratifie cet engagement, & ce qui ne s'étoit point encore vu, appose son sceau à côté de celui du roi son époux. Cet affoiblissement des espèces dura jusqu'en 1306 : ce qui causa un si grand dommage, que vers l'an 1303, les prélats du royaume offrirent au monarque les deux vingtiemes du revenu annuel de tous leurs bénéfices, à condition que ni lui ni ses successeurs n'affoibliroient point les monnoies sans une nécessité indispensable,

Laur. ord. tom. 1. p. 325.

Le Blanc, traité des monnoies, p. 187.

qui feroit certifiée d'abord par les conseillers du conseil secret, ensuite confirmée par une assemblée de la noblesse & du clergé; ce qui ne devoit pas empêcher qu'on ne revînt à la bonne & primitive monnoie, dès que cette nécessité ne subsisteroit plus. Mais la proposition ne fut point acceptée : ce qui prouve combien ces altérations étoient avantageuses au roi, par conséquent dispendieuses pour le peuple.

AN. 1306.

Le malheureux combat de Courtrai, en remplissant la France de deuil, n'avoit point abattu le courage des François : ils ne respiroient que vengeance ; mais les finances étoient épuisées. Toutes sortes de personnes se cotiserent pour entretenir un certain nombre de troupes pendant les mois de Juin, Juillet, Août, Septembre. Le roi fut si touché de cette nouvelle preuve de tendresse de la part de ses sujets, qu'il leur promit, & s'obligea par de nouvelles lettres-patentes, de faire dans un an, à compter depuis la Toussaints prochaine, *bonne monnoie, de petits tournois & de petits parisis.* du poids de l'aloi, de la valeur de ceux qui avoient cours du temps de

Ibid.

saint Louis & de rabattre le prix des foibles pour les égaler aux bons. C'étoit tout ce qu'ils demandoient pour récompense de leur zèle ; mais ce terme leur paroissoit bien long : il y avoit huit ans qu'ils souffroient horriblement de ces altérations. Ils supplierent de nouveau le monarque de mettre au plutôt fin à leurs malheurs. Philippe eut égard à leur demande ; il ordonna que les monnoies fussent remises en leur premier état : promit qu'en attendant cette réduction, il ne tireroit pas un si gros *seigneuriage*, & fit publier par tout le royaume, que ceux qui avoient de foibles monnoies, eussent à les rapporter, qu'on leur en donneroit de bonnes, & que la perte tomberoit sur lui : ordonnance qui fut confirmée par plusieurs lettres-patentes adressées à différents prélats ; toutes datées de l'an 1304.

AN. 1306.

Laur. ord. tom. 1. p. 389, 406.

Le saint pape Benoît XI, pour corriger les emportements de son prédécesseur, & pour gagner l'amitié du roi, entreprit, non d'ordonner, mais de faciliter cette réforme si nécessaire au royaume. Ce fut dans cette vue, & pour aider le monarque à rétablir ses monnoies avec moins de perte,

Le Blanc, ibid, p. 188.

AN. 1306. qu'il lui accorda une année de revenu des bénéfices, même à charge d'ames, qui viendroient à vaquer dans ses États, & les décimes de toutes les églises pendant deux ans. Mais le clergé s'opposa à l'exécution de cette bulle, & représenta que, lorsque ce prince avoit commencé cet affoiblissement des especes, il avoit promis, en engageant ses domaines, de les remettre sur l'ancien pied à ses dépens, & de dédommager ceux qui se trouveroient lésés de toutes ces altérations. Ainsi les choses demeurerent au même état, & même empirerent. On voit en effet que le marc d'argent qui avoit valu 55 s. 6 den. au commencement du règne de Philippe, valoit en 1305, 8 liv. 10 sous; & qu'en 1306, la valeur de la monnoie d'argent étoit tellement haussée, qu'un denier de l'ancienne en valoit trois de la nouvelle

Enfin importuné par les plaintes continuelles de ses sujets, le monarque se détermina à mettre quelqu'ordre dans ses monnoies. Il réduisit le prix du marc d'argent à 55 s. 6 den. tournois; & fit fabriquer de gros tournois d'argent, & des deniers parisis,

aussi bons que ceux de saint Louis. Mais en faisant faire de la forte monnoie, il laissa courir la foible, sans en réduire la valeur pour la proportionner à la bonne : ce qui causa un horrible sédition dans Paris. Les propriétaires des maisons exigeoient que les locataires payassent en forte monnoie : ceux-ci ne vouloient payer qu'en monnoie foible. On avoit de justes raisons de part & d'autre : il y avoit les deux tiers de perte pour les unes ou pour les autres, si la réduction se faisoit. Les propriétaires, à la sollicitation & par le conseil d'Etienne Barbette, voyer de Paris, furent maintenus dans leur prétention, ce qui réduisit le petit peuple au désespoir : n'ayant plus rien à perdre, il perdit le respect dû à la majesté royale. Le roi fut assiégé dans le Temple où il se trouvoit alors : les viandes qu'on portoit pour son dîner, arrêtées, jettées dans la boue, foulées aux pieds ; la belle maison de Barbette près saint Martin-des-Champs, forcée, pillée, & ses jardins délicieux bouleversés, saccagés. Philippe, malgré sa fierté, fut contraint de dissimuler pendant quelques jours : il laissa d'abord calmer cette premiere fureur : ensuite

AN. 1306.
Spicil. tom. 3. p. 59.

ayant fait venir quelques troupes, il AN. 1306. ordonna d'arrêter les plus séditieux; & vingt-huit des plus coupables furent pendus aux portes de la ville, pour servir d'exemple à ceux qui arrivoient des provinces, sur-tout de la Normandie, où une imposition de dix deniers pour livre avoit excité un soulèvement si furieux, que le conseil fut obligé de la révoquer. Quelques-uns prétendent que les Templiers eurent beaucoup de part à cette révolte des Parisiens; qu'il leur échappa en cette occasion quelques paroles trop libres; que le monarque en conçut un ressentiment si vif, qu'il résolut de les perdre; que dès-lors l'abolition de leur ordre fut décidée, & que c'étoit l'objet de la sixieme demande que ce prince fit à Bertrand de Got. Mais pour détruire cette opinion, il suffit de remarquer que la sédition est de 1306, & le traité avec l'archevêque de Bordeaux, de 1305.

Tant de clameurs si justes dans leur principe, si redoutables dans leur universalité, forcerent enfin le roi de faire cesser le désordre qui régnoit dans ses monnoies. Il assembla les Etats cette même année, & de leur avis,

Le Blanc, ibid. p. 191 & suiv.

ordonna qu'on feroit de bonnes monnoies qui auroient cours dans un mois: que la monnoie foible ne feroit point décriée, mais qu'on lui donneroit cours selon sa valeur intrinséque, c'est-à-dire, que trois deniers n'en vaudroient qu'un de la bonne: que le marc d'argent feroit réduit à 55 f. 6 d. que le marc d'or demeureroit comme auparavant à 44 liv. tournois: mais ce sage règlement ne fut pas long-temps observé: il y eut un second affoiblissement en 1310, & un troisieme en 1314. La patience des peuples étoit épuisée; on ne vit par-tout que séditions & révoltes. Ce qui obligea le monarque d'assembler les notables des bonnes villes, pour délibérer sur les moyens de remédier au mal: il fut arrêté de rétablir les choses au même état où elles étoient sous saint Louis. Philippe, en conséquence, dressa le projet d'un édit qui proscrivoit toute monnoie foible: qui ordonnoit de porter au monétaire un quart de la vaisselle d'argent répandue dans tout le royaume, pour la convertir en especes; qui défendoit pour deux ans aux particuliers, de fabriquer aucun ouvrage en argent; aux seigneurs, AN. 1306.

AN. 1306. de faire battre aucune monnoie. On ignore s'il étoit enfin dans l'intention de remplir des engagements tant de fois contractés, toujours violés avec une facilité qui désespéroit les gens de bien : la mort lui envia la gloire de l'exécution : on sçait seulement que par son testament il recommanda très-expressément, & sur toutes choses, à son fils, de ne point l'imiter dans l'altération des especes. Mais l'expérience fait voir ce qu'on doit penser de ces sortes de recommandations, qu'arrache la vue du tombeau, qu'un successeur frappé d'un spectacle funèbre, écoute avec quelques larmes, qu'il oublie dès qu'elles sont séchées; ce qui est l'ouvrage d'un instant : rarement en changeant de maître, on devient plus heureux.

Les Juifs chassés de la France. *Spicil. tom. 3. p. 59.*

Les Juifs, toujours les objets de l'exécration du public qu'ils ruinoient, & comme usuriers, & comme fermiers des impôts, étoient sans cesse exposés à toutes sortes d'insultes. Dans les croisades, dans les séditions, quelquefois même dans le calme de la plus profonde paix, ils se voyoient attaqués, poursuivis, dépouillés, égorgés. On ne cessoit de les accuser, ou d'avoir

d'avoir outragé la sainte hostie, ou d'avoir crucifié des enfants le vendredi-saint, ou d'avoir profané l'image de Notre-Seigneur. S'ils échapoient à la sévérité de la justice, ils ne se sauvoient pas de la fureur de la populace. Les princes mêmes, après en avoir fait les instruments de leurs exactions, les chassoient souvent, pour leur faire acheter leur rappel au poids de l'or. Tout-à-coup il parut une ordonnance de Philippe, en vertu de laquelle ils furent arrêtés par toute la France en un même jour, bannis du royaume, avec défenses d'y rentrer sous peine de la vie, & tous leurs biens confisqués. Quelques-uns se firent baptiser, & demeurerent : plusieurs d'entre les autres moururent en chemin, de fatigue, de chagrin ou de misere : on ne leur avoit permis d'emporter que ce qu'il leur falloit d'argent pour les conduire hors des limites de l'empire François. On doute si le zèle, ou la cupidité, dicta ce rigoureux édit.

AN. 1306.

Entrevue du pape & du roi à Poitiers.

On trouve encore plus d'animosité que de religion dans l'acharnement que le monarque fit paroître contre la mémoire d'un ennemi que la mort avoit

mis hors d'état de lui nuire, & dont il eût été plus glorieux de laisser les excès ensevelis dans l'obscurité du tombeau qui le couvroit. Philippe devoit se trouver à Poitiers, pour conférer avec le Pape sur quelques objets importants : il y arriva accompagné des trois princes ses fils, du comte de Valois & du comte d'Evreux ses freres, & d'un grand nombre de seigneurs. Robert, comte de Flandre, s'y rendit aussi. Clément confirma le traité que le Roi venoit de faire avec ce prince : l'archevêque de Rheims, l'évêque de Senlis & l'abbé de Saint-Denis eurent commission de l'excommunier avec tous ses fauteurs, s'il entreprenoit de violer cette paix. Un autre objet de cette entrevue étoit de terminer enfin les différends qui divisoient la France & l'Angleterre. Edouard I, prince cauteleux & rusé, mais fort heureux à la guerre, venoit de mourir dans la trente-cinquieme année de son règne. Edouard II, son fils & son successeur, fit naître des difficultés qu'on croyoit insurmontables. Il se plaignoit que le roi ne donnoit rien en dot à la princesse Isabelle de France, & demandoit la souveraineté de la Guienne,

AN. 1306. *Ibid. p.* 59 & 60. *Rayn. n.* 8. *p.* 13.

qui n'étoit, disoit-il, qu'une source de querelles entre les deux Etats. C'étoit peu connoître le caractere de Philippe, le plus jaloux des princes sur l'article de l'autorité. Il répondit avec fermeté qu'il donnoit pour le mariage de sa fille ce même duché de Guienne, qui avoit été justement confisqué sur le feu roi Edouard I, & qu'il ne le donneroit, ainsi que ses prédécesseurs, que comme un fief mouvant de la couronne. Le monarque Anglois fut trop heureux de l'accepter à ces conditions. Il vint l'année suivante à Boulogne, fit hommage au roi de l'Aquitaine & du Ponthieu, épousa la princesse, & l'emmena en Angleterre, où elle se fit autant chérir de sa nation, que son imbécille époux se rendit odieux & méprisable. AN. 1306.

Mais ce qui avoit sur-tout amené Philippe à Poitiers, étoit le dessein de poursuivre la mémoire de Boniface, de le faire condamner solemnellement, déterrer ignominieusement, & brûler honteusement ses os comme ceux d'un hérétique. Clément l'avoit promis avec serment : il se trouva dans un étrange embarras. C'étoit couvrir le saint siege d'ignominie, *J. Villani, l. 8. c. 91.*

scandaliser toute l'Eglise, qui avoit
AN. 1306. reconnu Benoît Cajétan pour pape légitime; dégrader tous les cardinaux de sa création, qui devenoit nulle, s'il avoit cessé d'être le vrai pasteur; renoncer lui-même à la tiare, qu'il ne tenoit que de ces mêmes cardinaux dont la promotion étoit supposée vicieuse dans son essence & dans son principe. D'un autre côté le pontife, engagé par tout ce que la religion a de plus sacré, n'osoit s'opposer ouvertement aux volontés du monarque; il n'oublia rien pour le détourner d'une telle poursuite : il demanda du-moins quelque temps pour délibérer sur une affaire de cette importance. Le cardinal di Prato fut le seul consulté, parce qu'il sçavoit seul tout le secret de l'intrigue & du traité de Philippe avec Clément. L'adroit politique lui conseilla d'user de dissimulation; de ne point rebuter le roi en lui refusant absolument ce qu'il demandoit; de lui représenter seulement que les cardinaux s'opposeroient infailliblement à ce qu'il souhaitoit; que la chose étoit assez importante pour être traitée dans un concile général; que la réparation qu'il sollici-

toit en seroit plus solemnelle, plus authentique, & par conséquent plus infamante pour Boniface. Le saint pere eut bien de la peine à faire agréer cet expédient; mais après quelques instances, le prince parut content: il ne pouvoit raisonnablement refuser l'offre du concile, qu'il avoit lui-même demandé. On traita ensuite de l'affaire des Templiers, & ce fut alors que commencerent ces procédures, qui eurent des suites si terribles pour cet ordre militaire: mais pour ne point interrompre la narration d'un évènement si remarquable, nous en renvoyons le détail à l'année où le décret de leur abolition fut prononcé dans le concile général de Vienne.

AN. 1306.

On fut informé dans le même temps qu'un certain chevalier, nommé Dom Fortunio Almoravid, à qui l'on avoit confié le gouvernement de la Navarre, abusoit du crédit que lui donnoit sa place pour se faire un puissant parti dans le royaume, & portoit ses regards téméraires jusque sur le trône. Aussi-tôt le fils aîné du roi, Louis dit le Hutin, roi de Navarre du chef de sa mere; se met en campagne;

Louis, fils aîné du roi, est couronné roi de Navarre.
Spicil. tom. 3. p. 60.

AN. 1306. accompagné de Gaucher de Châtillon, connétable de France, du comte de Boulogne, & d'un grand nombre de jeune noblesse qui brûloit de se signaler sous ses étendards. Pampelune, ravie de revoir enfin le sang de ses maîtres, le reçut avec des honneurs extraordinaires : il y fut couronné aux acclamations des grands & du peuple. Il fit ensuite la visite de ses Etats, força le rebelle jusque dans ses derniers retranchements, le fit prisonnier, rétablit par-tout le calme & la tranquillité, revint triomphant à Paris, & ramena avec lui près de trois cents gentilshommes Navarrois, à qui Philippe donna des établissements conformes à leur qualité. C'étoient autant d'ôtages pour répondre de leurs familles, qu'ils laissoient dans le pays, & pour les maintenir dans la soumission due à leur souverain.

AN. 1308.

Commencement des ligues des Suisses.

Alors se formoit une république invincible qui doit attirer nos regards. Albert d'Autriche, parvenu à l'Empire, voulut faire de la Suisse une principauté pour un de ses enfants. Déja une partie des terres du pays étoit de son domaine. On y envoya des gouverneurs séveres, qui abuse-

AN. 1308.

rent de leur pouvoir. La tyrannie fut portée à un tel excès, que ce peuple, naturellement patient, courut de tous côtés aux armes, pour se mettre en liberté, ou plutôt pour conserver celle dans laquelle il étoit né, & qu'on vouloit lui ôter. Trois paysans furent les premiers conjurés : chacun d'eux attira ceux de son bourg dans son parti : ces trois bourgs gagnerent trois cantons considérables, Schwitz, Uri, Underwald. Schwitz fut le premier qui se déclara, & devint le théâtre de la premiere bataille gagnée sur les tyrans de la patrie. De-là vient que tous ceux de la ligue prirent le nom de Suisses, qui leur rappelle encore le souvenir précieux de la victoire qui leur acquit la liberté. Dans la haine qu'ils avoient conçue contre la maison d'Autriche, ils tuerent tous les paons qui se trouverent dans leur pays, parce que les ducs d'Autriche portoient dans le cimier de leurs armes la queue de cet oiseau : il y alloit même de la vie d'avoir une plume de cet animal sur son chapeau ou sur son bonnet. On raconte qu'un Suisse étant à table, & ayant devant lui un verre de vin, quelqu'un de la compa-

Rép. des Lettres, an. 1700. to. 3. p. 290.

gnie s'apperçut que le soleil y repré-

AN. 1308. sentoit une queue de paon : il le fit remarquer aux convives. A cette vue le zélé patriote Suisse se leve en fureur, vomit mille imprécations contre toute la race Autrichienne, tire son sabre, fracasse le verre, & se rassied avec autant de fierté que s'il eût défait le plus irréconciliable ennemi de sa nation. Albert eut bientôt rassemblé une armée, pour aller châtier un peuple que l'oppression de ses gouverneurs rendoit plus malheureux que coupable. Déja il avoit passé le Rhin, lorsqu'il fut assassiné près de Rhinsfeld par son propre neveu, Jean, duc de Suabe. Ce tragique évènement dévoila enfin le mystere de la sixieme demande que Philippe avoit faite au pontife Romain dans leur entrevue de Saint-Jean-d'Angeli.

Spicil. tom. 3. p. 62.

Artifices du pape pour empêcher l'élection de Charles de Valois à l'Empire.

J. Villani, L. 8. c. 101.

Le monarque, instruit que les électeurs, peu d'accord sur celui qu'ils devoient nommer à l'empire, ne s'assembleroient pas sitôt, crut que cette division lui offroit une occasion avantageuse pour faire sa brigue en faveur de Charles de Valois son frere. Il découvrit son dessein à ses ministres, & leur apprit que l'élévation de

ce prince sur le trône impérial étoit la sixieme condition de son traité avec Clément : condition si long-temps ensevelie sous le secret, qui avoit tant exercé les politiques, & que le pontife ignoroit lui-même. Tous furent d'avis que la chose demandoit une grande célérité ; qu'il devoit aller incessamment trouver le pape, qui depuis peu avoit fixé sa demeure à Avignon ; que pour l'intimider, il falloit marcher avec toute sa cour, sa gendarmerie, un corps considérable d'infanterie, d'une maniere enfin à faire entendre qu'on ne vouloit pas être refusé. Malheureusement il y avoit des traîtres dans le conseil. Clément fut informé de tout ce projet. Il vit d'un coup-d'œil que cet accroissement de puissance livreroit le saint siege à la discrétion de la maison de France ; qu'après ce qu'elle avoit fait sous le pontificat de Boniface, & ce qu'elle entreprenoit encore contre sa mémoire, elle ne ménageroit plus rien, si elle voyoit la couronne impériale sur la tête d'un de ses princes ; qu'un roi des Romains, frere du roi de France, uni d'intérêt avec lui, reprendroit bientôt l'avantage que les papes

AN. 1308.

avoient usurpé sur les empereurs; que lui-même, se trouvant sous la domination du monarque François, s'attireroit d'étranges persécutions, s'il osoit soutenir les prérogatives de son église par les foudres spirituels, seules armes qu'il avoit en son pouvoir. Il eut recours au cardinal di Prato, son oracle ordinaire. Celui-ci lui suggéra un expédient qui lui réussit. Ce fut de dépêcher secrètement divers couriers aux électeurs, pour les avertir du dessein de Philippe, les presser de se réunir pour rompre ses mesures, & leur représenter que leur choix ne pouvoit mieux tomber que sur Henri de Luxembourg, dont la bravoure, la franchise & la droiture étoient connues de tout le monde. L'intrigue fut conduite si heureusement, que dans l'espace de huit jours les électeurs s'assemblerent, & d'une voix unanime élurent celui que le saint pere leur avoit recommandé. Le roi à cette nouvelle entra en fureur: il devina d'où partoit le coup, & fit paroître le plus vif ressentiment. Ce fut envain que le pontife essaya de s'excuser sur ce qu'il ignoroit les intentions du monarque: depuis ce

AN. 1308.

Spicil. tom. 3. p. 62.

moment la franchise fut bannie de leur commerce ; il n'y eut plus que de la politique & de la dissimulation. AN. 1308.

Il arriva sur ces entrefaites une de ces aventures qui, en apprêtant à rire au public, couvrent de confusion ceux qui en sont les dupes. Celle-ci prouve ou la simplicité ou le libertinage affecté de quelques dames de ce bon vieux temps. Des aventuriers Flamands parurent en France sous un extérieur simple, & répandirent le bruit que le comte d'Eu, Godefroi de Brabant, Jean de Brabant son fils, seigneur de Vierzon, & plusieurs autres gentilshommes, qu'on croyoit tués à la bataille de Courtrai, avoient échappé miraculeusement au carnage de cette malheureuse journée ; qu'en reconnoissance d'un si grand bienfait, ils avoient tous voué à Dieu d'errer pendant sept ans sous l'habit de pauvres par toute la France, demandant l'aumône, & cachant leur état à tout le monde, même à leurs familles ; que ce terme expiré, ils se rendroient tous à Boulogne-sur-mer, & découvriroient le secret de leur naissance. On crut en reconnoître quelques-uns à certaines marques : il n'en fallut pas davantage

Aventure ridicule.

Ibid. p. 61.

AN. 1308. pour renverser les têtes de plusieurs personnes des deux sexes : toutes les maisons leur étoient ouvertes : par-tout ils étoient comblés d'honneurs. Quelques dames imaginerent, ou feignirent d'imaginer quelques traits de ressemblance avec leurs défunts maris : elles se livrerent à cette idée séduisante, & porterent la complaisance jusqu'à les recevoir dans leur lit. La fourberie se découvrit enfin : elles devinrent la fable du peuple.

AN. 1309.

Instruction du procès de Boniface.

Rayn. an. 1309.

Le roi cependant n'oublioit point le sujet de mécontentement que le pape venoit de lui donner. Pour le chagriner, il recommença à le presser de travailler au procès de Boniface. Déja Clément avoit fixé le temps & le lieu du concile général qui devoit s'assembler pour juger la mémoire du pontife accusé : le jour étoit le premier Octobre 1310 ; le lieu, Vienne en Dauphiné, où le monarque, suivant la réflexion du cardinal di Prato, auroit moins de crédit qu'à Lyon ou à Poitiers, parce que cette ville n'étoit pas encore du royaume de France. Mais le terme de cette assemblée, qui fut encore reculée depuis jusqu'en 1311, parut trop long à l'impatience

du Prince, qui vouloit du-moins que la cause fût pleinement instruite, & en état d'être promptement jugée, quand le synode seroit ouvert : il insista vivement, & demanda qu'il fût permis aux accusateurs de produire leurs pieces, & qu'elles fussent examinées juridiquement. Clément connoissoit l'impétuosité du caractere de Philippe : il n'osa refuser, & publia une bulle, où il disoit que le roi de France, animé d'un bon zèle, avoit sollicité le saint Siége d'écouter les accusations intentées contre la mémoire de Boniface; que le crime d'hérésie étant le plus grand de tous les crimes, il étoit fâcheux qu'un Pape fût flétri du moindre soupçon en cette matiere; qu'en conséquence il accordoit aux instances du monarque, de Louis comte d'Evreux son frere, de Gui comte de Saint-Paul, de Jean comte de Dreux, & de Guillaume de Plasian, chevalier, seigneur de Vezenobre, l'audience qu'ils lui demandoient pour le lendemain de la Purification; qu'ils pouvoient comparoître, soit en personne, soit par leurs agents. Le Pontife cependant travailloit sous main pour arrêter le scandale qu'une semblable AN. 1309.

AN. 1309. procédure ne pouvoit manquer de causer: il écrivit au comte de Valois la lettre la plus pressante, pour le prier d'engager le Roi à permettre que cette affaire fût étoufée: mais Philippe se montra inflexible.

Bientôt Avignon fut remplie de libelles injurieux à la mémoire de Benoît Cajétan. On lui imputoit en tout genre, des horreurs qui font frémir, en matiere d'impureté, des crimes détestables, dont le détail souilleroit cette histoire; en matiere de morale, des maximes scandaleuses, dont l'exposition offenseroit les oreilles chastes; en matiere de foi, des impiétés, dont le souvenir doit être à jamais perdu. On a, dit Mezerai, un gros volume de ces abominations, où, parmi quelques vérités, on remarque beaucoup d'animosité, quelquefois peu de vraisemblance, souvent de la contradiction. On lui fait proférer devant treize témoins ce qu'on dit rarement à un seul; on l'accuse en même-temps d'athéïsme & de magie, de nier l'existence d'un Dieu & d'admettre celle du diable, de ne pas croire l'immortalité de l'ame, & d'avoir livré la sienne au démon. On passera donc lé-

Abr. in-4°. édit. 1715. t. 2. p. 281.

gèrement sur tous les écrits qui coururent alors : un seul mérite une considération particuliere ; c'est le mémoire de Bertrand de Rupenegada, procureur de Guillaume de Nogaret : mémoire plein de sagesse & de modération, où l'on expose sans fiel, mais solidement, les prétentions injustes de Boniface, & les droits incontestables de la couronne de France. On y fait voir que de temps immémorial nos rois n'ont reconnu que Dieu au-dessus d'eux pour le temporel ; qu'ils ont toujours conservé les droits & les libertés de l'Eglise selon les anciennes coutumes de la monarchie ; qu'étant fondateurs ou bienfaiteurs des églises de leur royaume, ils peuvent empêcher que leurs biens ne se dissipent, & qu'on ne fasse sur elles aucune levée de deniers ; que de tout temps ils ne plaident qu'en leur cour propre, tant en demandant qu'en défendant, sans considérer la qualité du défendeur, hors dans les causes purement spirituelles & qui touchent la foi ; qu'ils ont de toute ancienneté le droit de régale sur les biens immeubles de plusieurs églises, & qu'ils en jouissent jusqu'à ce que les nouveaux prélats

AN. 1309.

Pr. du diff.

An. 1309. aient reçu d'eux l'investiture du temporel ; qu'ils ont droit de percevoir les fruits des églises vacantes, & de se les approprier jusqu'à ce que les élus leur aient prêté serment de fidélité ; que pendant la régale ils donnent les bénéfices qui vaquent à la collation de l'évêque ; qu'ils sont en droit, lorsque les prélats ou leurs officiaux veulent troubler la justice royale dans ses fonctions, de faire saisir leur temporel, jusqu'à ce qu'ils aient cessé leurs entreprises ; que pour le bien de leur Etat, ils peuvent faire garder les passages du royaume, & empêcher qu'il n'en sorte de l'or ou de l'argent ; que Boniface est le premier des papes qui leur a disputé tous ces droits, oubliant que ces princes ont toujours défendu la religion catholique & l'église Romaine.

Le roi se désiste de ses poursuites : Clément casse tout ce qui s'étoit fait contre ce prince.

Toute l'Europe avoit les yeux ouverts sur ce qui se passoit à Avignon, & gémissoit amèrement sur ces procédures scandaleuses, qui tendoient à déshonorer le saint siege & l'Eglise entiere. Les rois de Castille & d'Aragon, on ignore si ce fut de leur propre mouvement, ou à la sollicitation secrète du pape, lui envoyèrent des

AN. 1309.

ambassadeurs, pour le prier de faire cesser le scandale que ce procès caussoit parmi les fidèles. On lui en écrivit aussi d'Allemagne, d'Italie, de Flandre. Il montra toutes ces lettres au roi, pria, pressa, conjura si efficacement, que le monarque, touché lui-même du fracas que cette affaire faisoit dans le monde, remit tout le différend à l'arbitrage du pontife & des cardinaux, promit d'acquiescer sans réserve à ce qu'ils décideroient, ordonna au prince Louis son frere, & à tous ceux de sa cour qui s'étoient portés pour accusateurs contre Boniface, de se désister de toutes leurs poursuites. Il fut obéi : tous écrivirent au saint pere des lettres pleines de soumission, & jurerent une entiere déférence à son jugement. Clément étoit au comble de ses vœux. Pour témoigner sa reconnoissance au roi, il crut devoir lui prodiguer les satisfactions. Il cassa toutes les bulles que Boniface avoit données contre les droits de la couronne, qu'il rétablit en leur entier. S'il en excepte deux constitutions, dont l'une commence par ces mots : *Unam sanctam*, l'autre par ceux-ci : *Rem non novam*, il déclare que leur

Pr. du diff. p. 296, 301, 592, 602, 604, 605, 606, 698, 699. Baillet, add. p. 20. p. 358 & suiv. Spicil. tom. 3. p. 64.

exécution ne s'étend point sur la France, AN. 1309. où toutes choses demeureront dans l'état accoutumé : il révoque toute suspension de privileges, toutes censures, excommunications, interdits, privations, dépositions, & généralement tous les anathêmes lancés par les deux derniers papes, au sujet de ce fameux différend, tant contre le roi, les princes ses enfants, ses freres, le royaume & l'état de France, que contre les dénonciateurs, prélats, barons & autres regnicoles : il abolit toute note d'infamie dont on auroit voulu ou dont on voudroit par la suite flétrir la postérité, le nom ou la réputation de ceux qui auroient eu quelque part dans cette malheureuse affaire, de quelque maniere que ce fût : il ordonne d'effacer des registres de la chancellerie romaine tout ce qui pourroit choquer le monarque, ou blesser les prérogatives de sa couronne : il défend enfin de recevoir à l'avenir aucun acte où l'on blâmeroit le louable zèle & les bonnes intentions que Philippe avoit fait paroître dans tout le cours de ce célèbre démêlé (1).

(1) Cette bulle est du 27 Avril 1311; on la rapporte

AN 1309.
Spicil, ibid. Pr. du diff. p. 601.

Nogaret étoit le seul François exclu des graces du pontife. Clément néanmoins, qui vouloit absolument gagner le roi, qui d'ailleurs craignoit le crédit du chevalier, ne tarda pas à lever toutes les censures qu'il pouvoit avoir encourues, à condition qu'au premier voyage de la Terre-Sainte il iroit faire la guerre aux infidèles; qu'il y demeureroit jusqu'à la fin de sa vie, si le pape ne l'en dispensoit; qu'en attendant, il visiteroit dévotement les églises de Notre-Dame de Vauvert, de Roquemadour, du Puy, de Boulogne-sur-mer, de Chartres, de Saint-Eloi, de Mont-Majour, de S. Jacques en Galice; enfin, que s'il venoit à mourir avant que d'avoir exécuté toutes ces choses, son héritier en demeureroit chargé. Le roi, pour qui Nogaret s'étoit sacrifié, le combla d'honneurs & de biens, & le fit son chancelier dès que le saint siege lui eut donné l'absolution : mais il mourut avant l'accomplissement de la pénitence qu'on lui avoit imposée.

ici, de même que toutes les autres procédures qui se sont faites pendant les années 1309 & 1310, pour ne pas trop partager l'attention du lecteur sur cette longue & fâcheuse affaire.

AN 1310

La ville de Lyon réunie à la couronne.

Le calme avoit à peine succédé au trouble, que Philippe se vit obligé d'envoyer une armée pour maintenir son autorité dans Lyon. Ce point d'histoire exige qu'on reprenne les choses de plus haut. Mathilde de France, fille de Louis d'Outremer, en épousant Conrad I, roi d'Arles (1), lui porta en dot (2) la ville & le comté de Lyon. De ce moment ce grand fief, détaché de la monarchie Françoise, devint partie du royaume d'Arles, qui lui-même, dit-on, finit par être réuni à l'empire. C'est en vertu de cette réunion vraie ou prétendue, que l'empereur Frédéric I, pour signaler son autorité, accorda à Héraclius de Montboissier, pour lui & ses successeurs archevêques de Lyon, le titre d'exarque ou vicaire de l'empire dans cette partie de ses domaines, avec tous les droits régaliens sur sa ville archiépiscopale, & dans son diocèse au-delà de la Sône : faveur qui fit naître de grands différends entre ce prélat & le comte de Forez, qui se qualifioit

(1) On appella royaume d'Arles l'Etat formé des royaumes de Provence & de la Bourgogne Transjurane réunis ensemble : réunion qui se fit l'an 930.

(2) Ann. 955.

comte de Lyon. Rome commit l'archevêque de Moutier en Tarentaise pour les accommoder. D'abord ils partagerent entr'eux la ville & la jurisdiction : le comte ensuite céda sa portion à l'archevêque & à son chapitre : il reçut en échange onze cents marcs d'argent & plusieurs terres (1). On assure que Philippe-Auguste ratifia ce traité : ce qui n'a pu se faire que sept ans après sa conclusion, temps où ce prince monta sur le trône (2). Si ce fait étoit vrai, il prouveroit que l'autorité des rois d'Arles commençoit de s'affoiblir, & que les rois de France prétendoient être hauts-seigneurs de Lyon. On a vu que saint Louis, choisi pour arbitre entre les habitants & le chapitre, mit en sa main la justice & la cour séculiere de cette ville ; que Philippe-le-Hardi, son fils & son successeur, reprit l'arbitrage ; qu'il se saisit également de la jurisdiction, jusqu'à ce que le siege fût rempli, & qu'il ne la remit au nouvel élu, Pierre de Tarentaise, qu'après qu'il lui eut prêté serment de fidélité.

AN. 1310.

Abr. chr. des grands Fiefs, p. 376.

La ville de Lyon fut toujours depuis sous la protection de la France ;

(1) An. 1173. (2) 1180.

AN. 1310. & quoiqu'en vertu de ses anciens privileges elle se gouvernât comme une république, elle ne se croyoit pas indépendante, puisqu'elle appelloit au roi des sentences rendues par les officiers de l'archevêque & du chapitre. Il y a des lettres-patentes de Philippe-le-Bel (1), où il est dit expressément que Lyon étant une dépendance de sa couronne, il veut bien avoir égard aux prieres des habitants; qu'il les reçoit & les met en sa sauve-garde. On voit de plus un acte d'appel interjetté par ces mêmes bourgeois, contre une défense faite au nom de l'archevêque d'avoir ni chevaux, ni armes, & de lever aucuns deniers sans sa permission. Ils déclarent qu'ils en appellent au roi, comme à celui qui a la supériorité pour le temporel dans leur ville. Philippe profita de la circonstance; & pour les maintenir dans leurs franchises, il établit un officier avec la qualité de *Gardiateur* de la ville de Lyon. Ce fut envain que les archevêques réclamerent contre cette nouveauté, envain que Boniface lança tous ses foudres pour l'étouffer dans sa naissance, le monarque tint ferme,

(1) An. 1292

& Clément V, qui lui avoit obligation de fon exaltation, ne prit aucun parti dans cette querelle : il pria feulement le roi d'oublier le paffé, & de donner à cette noble églife des marques de fa bonté. Alors ce prince publia cette célèbre conceffion appellée communément Philippine, par laquelle il lui accordoit de grands privileges; entr'autres, que tous les biens du chapitre, fiéfs, arriere-fiefs, péages, & autres droits, fuffent tenus à titre de comté : de-là vient que les chanoines font nommés comtes de Lyon. Mais le ftyle même de cette conceffion eft celui d'un fouverain qui parle en maître; qui, en cette qualité, difpenfe les graces; qui, comme un prince clément & généreux, donne amniftie à des fujets coupables de félonie. AN. 1310.

Telle étoit la fituation des affaires, lorfque Pierre de Savoie fut élevé fur le fiege de Lyon. Sommé de prêter le ferment de fidélité, il le refufa, défavouant le concordat par lequel Louis de Villars, fon prédéceffeur, avoit reconnu en termes formels la fouveraineté du monarque François. On s'échauffa de part & d'autre. Le prélat

eut le secret d'engager les habitants dans sa querelle : ils se jetterent sur le château de Saint-Just, qui étoit une dépendance du royaume, le raserent, & pour se mettre en état de défense, firent de nouvelles fortifications à leur ville. Philippe ne cherchoit qu'un prétexte pour assurer par le droit de conquête une souveraineté qu'il avoit sçu établir par la négociation : il saisit l'occasion avec empressement, assembla une armée, & lui donna pour commandant Louis, son fils aîné, roi de Navarre, quoiqu'il ne fût pas encore armé chevalier, chose extraordinaire en ce temps-là. Déja les troupes, dont le jeune prince avoit sçu réunir tous les suffrages, se disposoient à l'attaque, lorsque l'archevêque, le chapitre & les bourgeois, saisis de frayeur, demanderent à capituler, & donnerent des ôtages pour assurance de leur soumission. Le prélat, par le conseil du comte de Savoie, son parent, se laissa conduire à Paris, demanda humblement pardon, & l'obtint à la priere des grands du royaume. Les habitants protesterent qu'ils n'avoient pris les armes que parce que le dernier concordat les rendoit sujets du prélat,

An. 1310.

prélats, au lieu qu'ils ne prétendoient l'être que des rois de France, qu'ils reconnoissoient seuls pour leurs protecteurs, leurs souverains, & leurs maîtres : protestation qui ne déplut pas au monarque. On fit un nouveau traité. L'archevêque céda au roi la jurisdiction temporelle sur la ville & sur ses appartenances, avec le château de saint Just, ne se réservant que la forteresse de Pierre-Encise, avec le droit de battre monnoie & d'avoir des troupes. Philippe de son côté dédommagea le pontife en lui donnant quelques terres, qui relevoient immédiatement de la couronne. L'affaire néanmoins ne fut entiérement consommée qu'en 1313. Ainsi fut réunie à la monarchie la seconde ville de l'Etat.

AN. 1310.

L'isle de Rhodes conquise par les chevaliers de S. Jean de Jérusalem.

Un autre évènement célèbre de cette même année est la conquête de l'isle de Rhodes par les chevaliers de saint Jean de Jérusalem, d'où ils furent appellés chevaliers de Rhodes. Ils l'enleverent aux Turcs qui l'avoient conquise sur les Sarasins, & les Sarasins sur les empereurs Grecs. Ottoman, tige des empereurs Turcs de ce nom, fit les plus grands efforts pour

AN. 1310. la reprendre ; mais ces braves chevaliers, sous la conduite de leur grand-maître Foulques de Villaret, sçurent s'y maintenir glorieusement. Quelques historiens prétendent qu'ils ne dûrent leur salut qu'à la valeur d'Amédée V, dit le grand, comte de Savoie, qui étant venu à leur secours avec une puissante flotte, débarqua ses troupes, marcha aux ennemis, les défit dans une bataille, & les obligea de lever le siege & de se rembarquer. On ajoute que pour conserver la mémoire de ce grand évènement, il prit alors pour sa devise ces quatre lettres majuscules, & séparées par une ponctuation, F. E. R. T. qu'on a expliquées depuis par ces mots Latins : *fortitudo ejus Rhodum tenuit :* ce qui signifie que la bravoure de ce prince a conservé la ville de Rhodes. On veut même qu'après cette célèbre victoire, il ôta de ses armes l'aigle de Savoie, & lui substitua la croix d'argent de saint Jean de Jérusalem. Mais il est certain 1°. qu'Amédée ne quitta point l'Europe en 1310, ni dans les années qui précéderent ou qui suivirent immédiatement la conquête de l'isle de Rhodes : 2°. qu'en 1301,

Hist. de Malthe, tom. 1. p. 504 & suiv.

c'eſt-à-dire, pluſieurs années avant l'expédition d'Ottoman, cette deviſe myſtérieuſe étoit gravée, mais ſans aucune ponctuation, ſur les monnoies de Louis de Savoie, baron de Vaudmort, & qu'on la voit encore aujourd'hui ſur le tombeau de Thomas de Savoie, pere d'Amédée le Grand: 3°. que la croix de l'ordre de ſaint Jean ſe trouve dès l'an 1304 dans un ſceau du même Thomas de Savoie, attaché à un traité que ce prince avoit fait la même année avec Etienne de Coligni, ſeigneur d'Andelot. Ainſi les chevaliers ne dûrent qu'à leurs armes ſeules, & à leur propre valeur, la premiere défenſe de Rodes. AN. 1310.

Le jour fixé pour la célébration du concile de Vienne étoit enfin arrivé: l'ouvertute s'en fit, ſelon quelques-uns, le premier, ſelon quelques autres, le ſeize Octobre. Il étoit compoſé de trois cents évêques, & de pluſieurs prélats d'un moindre rang, abbés & prieurs. Quelques auteurs ont avancé que l'affaire de Boniface y fut examinée, & jugée définitivement; c'eſt une erreur qui n'a aucun fondement dans l'hiſtoire. Il eſt conſtant que le ſaint ſynode ſe contenta AN. 1311. Concile de Vienne.

de confirmer sans aucune discussion

AN. 1311. le jugement que le saint pere avoit rendu sans éclat. C'est pour cela qu'il n'est fait aucune mention de ce procès fameux dans les motifs de la convocation du concile. Le pontife, dans le sermon qu'il prononça en cette occasion, ne lui en donne point d'autres, que l'extinction de l'ordre des Templiers, le recouvrement de la Terre-sainte, la réformation des mœurs, & l'extirpation de quelques héréſies du temps. On ne trouve dailleurs aucun vestige de cette querelle dans les constitutions de cette célèbre assemblée, soit qu'elle ait adopté purement & simplement le decret du pape, soit qu'elle ait voulut étouffer cette affaire qu'elle ne croyoit honorable ni pour Boniface, ni pour Philippe. Quoi qu'il en soit, Clément, que le désistement du roi sembloit relever du serment qu'il avoit fait à Saint-Jean-d'Angeli, crut pouvoir décider, & décida en effet que Benoît Cajétan avoit été légitime pasteur de l'Eglise, qu'il étoit mort catholique, que jamais il n'avoit été hérétique, & que les preuves alléguées pour le flétrir de cette infamie, n'étoient point suffisantes.

Rayn. an. 1311. n. 54.

On alloit ouvrir la seconde session, lorsque le roi arriva accompagné des princes & des seigneurs de sa cour: il fut reçu avec les plus grands honneurs, prit séance au concile, s'assit à la droite du pape, mais sur un siege un peu plus bas. Du-reste il eut le chagrin de voir que les peres assemblés, sans faire aucune mention des autres crimes dont Boniface étoit accusé, adopterent unanimement le décret qui le déclaroit bon catholique. Trois célèbres docteurs, l'un en Théologie, l'autre en droit canon, le troisieme en droit civil, haranguerent pour justifier cette déclaration: de plus, deux chevaliers Catalans se présenterent tout armés pour la soutenir par le combat, oferent en face du roi, défier ceux qui seroient assez téméraires pour dire le contraire, & jetterent un gage de bataille, que personne ne releva. Philippe étonné de la résolution de ces deux braves champions, se rendit enfin, acquiesça au jugement, & se désista de toutes demandes. Le concile, pour reconnoître ce sacrifice, quoiqu'un peu forcé, déclara que ce prince ni ses successeurs ne pourroient jamais être recherchés

AN. 1312.

Spicil. tom. 3. p. 65.

Joan Villani, l. 10. c. 22.

An. 1312. ou blâmés pour tout ce qui s'étoit fait contre le pape, soit en France, soit en Italie, par les Colonnes, par Nogaret, ou par toute autre personne que ce pût être. Ainsi finit ce grand différend, qui avoit duré dix ans, au scandale de tous les gens de bien. Philippe en remporta tout l'avantage : les droits de sa couronne furent reconnus : les bulles par lesquelles on avoit voulu y donner atteinte, cassées & révoquées. Il est vrai que la mémoire de Boniface ne fut pas condamnée : mais il faut convenir que la poursuite qu'on fit contre lui huit ans après sa mort, marquoit trop de passion, & ne devoit pas être écoutée. Le monarque voulut au-moins que le souvenir du Pontife se perdît en France : il défendit d'alléguer le sixieme livre des décrétales, qui étoit de sa compilation.

Affaire des Templiers.

Mais le principal motif de la convocation du concile étoit l'abolition de l'ordre des Templiers : évènement monstrueux, qui étonna l'Europe & l'Asie, & sur lequel nos écrivains modernes ont donné le plus de liberté à leurs conjectures. Ce point d'histoire mérite d'être rapporté avec toutes ses circonstances. Nous exposerons

d'abord l'origine de cet ordre religieux & militaire, puis la maniere dont leurs crimes furent découverts, les excès dont ils étoient accusés, l'aveu qu'ils en firent, leur rétractation, leur fermeté au milieu des flammes, leur condamnation, la disposition de leurs biens, la mort & la constance du grand-maître & des grands officiers, enfin les divers sentiments des auteurs sur cette grande affaire : le lecteur ensuite jugera. AN. 1312.

L'ordre des Templiers avoit été établi à Jérusalem en 1118, par Hugues de Payens, par Geofroi de Saint-Omer, & par sept autres gentilshommes François; qui firent vœu de chasteté & d'obéissance entre les mains du patriarche, & promirent d'employer leurs biens & leur vie au service & à la défense des pélerins de la Terre-sainte. Le roi Baudouin II leur assigna un logement près du Temple, d'où ils furent appellés Templiers. Le concile de Troies en Champagne, tenu sous le pape Honorius II, leur donna une règle, qui fut dressée par saint Bernard, approuvée par le patriarche de Jérusalem, & confirmée par le souverain pontife. Alors ils

prirent un habit blanc, & le pape
AN. 1312. Eugène III, l'an 1146, leur fit porter une croix rouge sur leurs manteaux. Ils devoient tous les jours entendre l'office divin, ne manger de la viande que trois fois la semaine, n'avoir chacun que trois chevaux, & ne point aller à la chasse, même à celle de l'oiseau. Leur habillement, ainsi que celui des autres religieux, ne différoit de celui des laïques que par la couleur : il étoit long & traînant jusqu'à terre, avec une ceinture qui servoit à le relever, lorsqu'on marchoit en campagne : l'habit court n'étoit que pour les paysans & le petit peuple. Ils avoient aussi une espece de chaperon ou de capuce : on ne connoissoit point alors l'usage des chapeaux. Les religieux ont conservé les anciennes modes, que les gens du monde ont fort changées. Les Templiers firent une infinité de belles actions sous les rois de Jérusalem, & acquirent de grandes richesses dans tous les royaumes de l'Europe : mais ces grands biens les perdirent. Bientôt l'orgueil, la fierté, l'indépendance, l'esprit du monde, le luxe, la volupté, & les plaisirs de la table eurent infecté tout l'ordre. Le pro-

verbe ancien, & qui dure encore après tant de temps, *boire comme un Templier*, fait voir quelle étoit leur réputation sur ce dernier article. Ils ne reconnoissoient de supérieur que leur grand maître, qui n'étant pas plus réglé que les autres, ne songeoit guere à les réformer. On croit que leur hauteur, ennemie de toute subordination, leur attira la sévérité, pour ne pas dire, la dureté de la plupart des évêques leurs juges, avec qui ils avoient eu auparavant de grands démêlés au sujet de leurs privileges. Toutes les histoires sont pleines des trahisons qu'ils faisoient aux princes chrétiens de concert avec les infidèles, des brigandages qu'ils exerçoient contre les peules qu'ils devoient protéger par leur institut, des scandales qu'ils causoient jusque dans un pays où le désordre étoit porté à l'excès. Mais leurs mystères d'iniquité, leur libertinage sur le point de la religion, leurs infamies monstrueuses n'avoient point encore tout-à-fait éclaté.

AN. 1312.

On n'est point d'accord sur la maniere dont ces abominations furent découvertes. Les uns, d'après Villani, assurent qu'un Templier, prieur de Montfaucon dans le Toulousain, &

Maniere dont leurs impiétés furent découvertes.
Villani, l. 8. c. 92.

un Florentin (1), nommé Noffodéi, deux scélérats arrêtés pour crimes, concerterent dans l'obscurité de leur cachot l'accusation de tout l'ordre, dans l'espérance d'obtenir leur grace du roi, qu'ils sçavoient fort indisposé contre les chevaliers; mais on ne connoît dans le Toulousain aucun lieu, ni aucune commanderie du nom de Montfaucon. Ainsi cette anecdote a tout l'air d'une fable. Les autres, sur le témoignage de l'auteur de la vie de Clément V, racontent la chose tout différemment, & peut-être avec plus de vraisemblance. Ils prétendent qu'un bourgeois de Béziers, nommé Squin de Florian, & un Templier apostat, tous deux saisis pour des crimes énormes, enfermés dans une même prison, & désespérant de leur vie, se confesserent l'un l'autre : usage assez ordinaire en ce temps-là, où l'on ne donnoit point de confesseurs aux criminels. Ainsi ces malheureux exécutoient à la lettre le conseil de l'apôtre saint Jacques, *de confesser ses péchés les uns aux autres* : ce qui se pra-

AN. 1312.

Hist. de Lang. tom 4 p. 138. Baluz. vit. pap. Aven. t. 1. p. 99.

Epist B. Jac. c. 5, v. 16.

(1) Le P. Daniel [tom. 5, p. 46] prétend que Noffodéi étoit Templier lui-même : mais Villani, qu'il cite en témoignage, ne le dit point. Cela demandoit une observation dans la nouvelle édition.

tiquoit aussi sur mer, quand on étoit menacé de naufrage, & qu'il ne se trouvoit point de prêtre dans le vaisseau. Squin ayant entendu la confession du Templier, fit appeller le magistrat, & lui dit qu'il étoit prêt à révéler au roi un secret si important, qu'il tireroit plus d'utilité de cette connoissance, que de la conquête d'un royaume entier : mais qu'il ne s'en ouvriroit jamais qu'au seul monarque. Philippe impatient de découvrir ce mystere, ordonna de lui amener le prisonnier à Paris, voulut l'entendre lui-même, lui promit une impunité entiere, & même des récompenses s'il disoit la vérité. Alors Squin, qui avoit dressé le plan de son accusation chargea tout le corps des Templiers de crimes si atroces, qu'il n'est pas vraisemblable qu'un ordre entier ait pu s'y abandonner, mais en même-temps constatés par des mémoires si authentiques, qu'il semble qu'on ne peut sans imprudence ne pas y ajouter foi.

AN. 1312.

Ces choses épouvantables étoient, qu'en prenant l'habit, le novice baisoit le supérieur à la bouche, au nombril, & à une partie du corps qui paroissoit

Excès dont ils étoient accusés.

Dupuy, hist. des Temp. p. 17 & suiv.

AN. 1312. *Chron de S. Denis en la vie de Philippe-le-Bel. Walsing, in Eduard. II. p. 73. Rob. Gaguin. hist. l. p. 12. Bzovius, an. 1308. p. 103. Guill. Paradin, hist. de Savoie, l. 2. c. 106. Nostrad. hist. de Prov. p. 324. Hist. de Malthe, tom. 1. p. 509. Spicil. tom. 3. p. 69.*

peu destinée à cet usage ; qu'on employoit exhortations, menaces, tortures mêmes, pour lui faire renier Jésus-Christ, & cracher trois fois sur un crucifix qu'on lui présentoit ; pratique ordonnée par un mauvais grand-maître, qui ayant été pris par un soudan, ne put obtenir sa liberté qu'en promettant de l'introduire dans l'ordre ; que dans leurs assemblées, qui se faisoient presque toujours la nuit, les chevaliers adoroient une idole qui avoit une longue barbe, des moustaches touffues & pendantes, & pour yeux deux grosses escarboucles qui étinceloient comme le feu ; qu'on leur défendoit d'avoir aucun commerce criminel avec les femmes, de peur qu'elles ne les diffamassent ; mais qu'en récompense on leur permettoit de s'abandonner avec leurs confreres aux plus horribles excès & aux plus infâmes désordres ; que si par hasard il naissoit un garçon d'une fille & d'un Templier, ils se rangeoient tous en rond, se jettoient cet enfant de main en main, & ne cessoient de se le renvoyer l'un à l'autre, qu'il ne fût mort ; qu'alors ils le faisoient rôtir, & de la graisse qui en sortoit, frottoient la

barbe & les moustaches de leur infâme statue, qui étoit couverte d'une peau humaine; que lorsqu'un Templier mouroit, ils brûloient son corps, le réduisoient en cendre, mêloient ces cendres dans un breuvage, & buvoient à l'envi cette détestable liqueur, estimant qu'ils en deviendroient plus intrépides, & plus fidèles les uns aux autres; que les prêtres de l'ordre, quand ils célébroient la sainte messe, omettoient les paroles de la consécration; enfin qu'étant devenus Mahométans cachés, par une infâme trahison, ils avoient vendu la Terre-sainte aux sultans & aux princes de cette secte.

AN. 1312.

Le roi frémit de tant d'horreurs, & ne pouvoit les croire : mais soit curiosité: soit haîne contre les Templiers, ou zèle de la justice, il ne crut pas devoir négliger un avis si important, & résolut d'éclaircir ce terrible mystere. La chose intéressoit toute la chrétienté : il en parla plusieurs fois au pape, d'abord à Lyon, lors du couronnement du pontife, ensuite à Poitiers (1), où tous les deux s'étoient rendus pour traiter de cette grande affaire. Mais il ne paroît pas que Clé-

Ils sont arrêtés en un seul jour par tout le royaume. *Dupuy, p. 9. Spicil tom. 3. p. 60.*

(1) Au mois de Mai 1307.

ment eût encore pris d'autre parti
AN. 1312. que celui d'une information secrète : il fut même long-temps à se décider pour une poursuite ouverte. On voit une bulle postérieure à cette entrevue (1), par laquelle il témoigne que tout ce qu'on impute aux Templiers lui paroît incroyable, impossible, que les principaux de l'ordre informés de la dénonciation, demandent justice contre les délateurs, si l'accusation est mal fondée, & se soumettent aux plus rigoureuses peines, s'ils sont trouvés coupables; qu'en conséquence il va ordonner d'informer juridiquement pour la satisfaction du monarque, & qu'il le prie de lui envoyer tout ce qu'il a pu ramasser de preuves à cet égard. Philippe étoit vif, impatient : tant de lenteur le désespéroit. Tout-à-coup, par un ordre secret qui fut exécuté le vendredi 13 Octobre 1307, on vit arrêter en un seul jour, le grand-maître & tous les Templiers qui se trouverent à Paris, & dans les différentes provinces du royaume. Aussitôt le monarque s'empara du Temple, y alla loger, y mit son trésor, & les chartres de France. On saisit

(1) Le 24 Août 1307.

en même-temps tous leurs biens, qui furent mis en la main du roi. Mais de peur qu'on ne le soupçonnât de n'agir que par passion, Nogaret eut ordre d'assembler les chanoines de Notre-Dame de Paris, avec tous les docteurs de l'université, pour leur faire part des raisons qui avoient déterminé le conseil à s'assurer de ces malheureux chevaliers; & deux jours après, on publia à son de trompe, que le clergé & le peuple des églises paroissiales eussent à se trouver dans le jardin du palais royal, pour y entendre la lecture des abominations dont on les accusoit. Elles firent horreur à la populace : elles parurent aux gens sensés plus ridicules que croyables.

AN. 1312.

Philippe eût bien voulu faire instruire leur procès par ses officiers; mais l'université qu'il consulta, lui répondit que le juge séculier ne peut connoître de l'hérésie, si l'église ne l'en requiert; que des gentilshommes qui font vœu de chasteté & d'obéissance dans un ordre approuvé par le saint-siege, sont censés de véritables religieux, par conséquent exempts de la jurisdiction laïque; que par rapport

Le pape se plaint de la conduite du roi.

Dupuy, p. 10.
Hist. de Malthe, tom. 1, p. 535.

à leurs biens, il doivent être conser-
AN. 1312. vés, pour être employés conformément à l'intention de ceux qui les ont donnés. Le roi, sur cette décision, commit son confesseur, Guillaume de Paris, dominicain, inquisiteur de la foi, pour interroger les prisonniers, en présence de plusieurs témoins choisis parmi la noblesse. Le moine s'aquitta de sa commission avec tout le zèle que son pénitent pouvoit désirer. Guillaume de Nogaret, si fameux alors par la hardiesse de ses entreprises contre Boniface, conduisoit avec lui cette terrible affaire.

La prison du grand-maître & de tous les Templiers causa une surprise générale dans toute la chrétienté. Le pape sur-tout ne l'apprit qu'avec indignation, & regarda la procédure de l'inquisiteur comme un entreprise sur son autorité. Dans la premiere chaleur de son ressentiment, il suspendit les pouvoirs de Guillaume de Paris, interdit aux évêques de France la connoissance de cette affaire, qu'il se réserva. Il écrivit en même-temps au roi, pour se plaindre qu'il eût fait emprisonner des religieux qui ne relevoient que du saint siege; il lui

Dupuy, p. 11.

marquoit par une lettre assez vive, qu'il lui envoyoit les cardinaux Bérenger de Frédole, & Etienne de Susy, & que son intention étoit qu'il leur remît incessamment les personnes & les biens des Templiers (1).

AN. 1312.

Réponse du roi.
Ibid.

Le monarque, irrité des obstacles qu'on opposoit à ses volontés, répondit avec fierté, qu'il n'avoit rien fait que sur le réquisitoire de l'inquisiteur, officier de la cour de Rome; que la suspension des pouvoirs de ce religieux, & de ceux des évêques, juges-nés en matiere de doctrine, étoit fort préjudiciable à la religion; que les Templiers ne manqueroient pas de s'en prévaloir; que déja ils commençoient à varier dans leurs dépositions; qu'ils se flattoient même de trouver de l'appui à sa cour; qu'il étoit honteux dans un pontife Romain de faire paroître tant de lenteur à seconder un prince dans une si juste poursuite; que Dieu déteste les ames tiedes; que c'est en quelque façon approuver le crime, que de ne le pas punir promptement; que bien loin d'interdire aux prélats les fonctions essentielles de leur dignité, il devroit au contraire exciter leur

(1) Le Octobre 1307.

zèle pour l'extirpation d'un ordre ſi
AN. 1312. corrompu ; qu'après tout, les évêques ſont appellés avec lui pour partager les ſoins de l'égliſe de Dieu ; qu'on leur feroit une cruelle injuſtice, ſi on leur défendoit l'exercice d'un miniſtere qu'ils ont reçu immédiatement de Jéſus-Chriſt ; qu'ils n'ont point mérité un traitemeut ſi injuſte ; qu'ils ne le ſouffriroient point ; que lui même ne pourroit le diſſimuler, ſans violer le ſerment qu'il a fait à ſon ſacre ; que ce ſeroit un très-grand péché de manquer d'égard pour ceux à qui le Seigneur a dit : Celui qui vous mépriſe, me mépriſe. Quel eſt donc, pere ſaint, continue ce prince, le ſacrilége aſſez téméraire pour vous conſeiller de mépriſer ces prélats, ou plutôt Jéſus-Chriſt qui les a envoyés ? Il finit une lettre ſi vive par des maximes & des expreſſions encore plus dures : il prétend que le pape eſt ſujet aux loix de ceux qui l'ont précédé, & qu'il peut ſe trouver compris *par le ſeul fait*, dans le canon d'une ſentence prononcée ſur une matiere de
p. 11. foi. Cependant pour convaincre l'univers que l'intérêt n'étoit point l'ame de ſes démarches, il conſentit que la

personne & les biens des Templiers fussent remis aux ministres de Rome : ce qui fut aussi-tôt exécuté, quoiqu'ils fussent toujours gardés par les sujets du roi.

AN. 1312.

Ce prince avoit convoqué les Etats de son royaume à Tours, pour le premier mois d'après Pâques, c'est-à-dire, pour le mois de Mai (1). L'assemblée fut très-nombreuse. Le monarque y présida en personne, & son chancelier exposa de sa part toutes les preuves qu'on avoit recueillies contre les Templiers. De-là il se rendit à Poitiers où il eut avec le pape une seconde entrevue, que la plupart des modernes n'ont pas assez distinguée de la premiere. Le résultat de cette conférence fut : » que les chevaliers se» roient gardés sous l'autorité du roi, » au nom du pape, des prélats & de » l'église ; que les deux puissances » s'engageroient par lettres, si l'ordre » est aboli, à employer leurs biens » pour le service de la Terre-sainte ; » que les revenus qui en provien» droient, ne seroient point divertis » à d'autre usage ; qu'on les mettroit » en sequestre, & que le monarque

Entrevue du pape & du roi : articles accordés entr'eux sur le fait des Templiers.

Ibid. p. 35, 95, 96. Hist. de Malthe, p. 518.

(1) 1308.

AN. 1312. » les feroit conduire sûrement hors » du royaume ; qu'ils feroient admi- » niſtrés par de fidèles gardiens que » le pontife choiſiroit lui-même ; ce » qui n'empêchoit pas que le roi ne » pût préſenter quelques ſujets qu'on » s'obligeoit d'agréer «. On compte en effet parmi ces adminiſtrateurs, deux valets de chambre du prince, Guillaume Pidoue & René Bourdon : ce qui fait voir qu'en tout cela, il n'y eut de changement que dans le ſtyle & dans la forme. Philippe néanmoins ſçut faire valoir ce léger ſacrifice, & pour retour, exigea que le ſaint pere levât la ſuſpenſion qu'il avoit fait des pouvoirs de ſon conſeſſeur, & que ce moine chéri pût continuer d'aſſiſter au procès des Templiers. *Bien que ce ſoit contre mon autorité*, dit Clément, *je permets, puiſque le roi le veut, que l'inquiſiteur procede avec les ordinaires*. Mais il y met une condition, c'eſt que chaque évêque ne pourra examiner que les Templiers particuliers de ſon diocèſe ; que ces religieux ne feront même jugés que par des métropolitains & dans un concile de chaque province ; qu'aucun de ces prélats ne prendra con-

noissance de l'état général de tout l'ordre, ni de ce qui concerne la personne du grand-maître & des principaux officiers, dont il se réserve l'examen & le jugement. AN. 1312.

Précaution du pape par rapport aux biens des Templiers. *Dupuy*, p. 105 & *suiv.*

Ainsi fut assoupie une querelle d'autant plus dangereuse, qu'elle étoit excitée par la jalousie de l'autorité. Aussitôt on vit paroître plusieurs bulles, qui règlent, & la forme qu'il faut garder dans le jugement des Templiers, & la maniere dont leurs biens devoient être administrés. Les unes envoyées aux archevêques, aux évêques, & aux inquisiteurs du royaume, leur permettent de procéder contre les chevaliers, mais aux conditions prescrites dans le traité conclu à Poitiers (1) ; leur enjoignent de commettre, chacun dans son diocèse, des gens fidèles, pour recevoir les revenus de l'ordre (2) leur ordonnent de s'associer dans l'examen de cette affaire, deux chanoines de leur église, deux freres prêcheurs, deux freres mineurs (3). Les autres adressées au roi, sont des répétitions de ce qui étoit convenu ; que les biens des Templiers

(1) Le 5 Juillet 1308. (2) Le 12 Juillet 1308.
(3) Le 13 Juillet 1308.

AN. 1312. ne seront employés qu'au recouvrement de la Terre-sainte ; qu'on n'en pourra détourner la moindre partie à d'autres usages (1) ; qu'il a nommé des personnes intègres, pour les gérer ; que le monarque en peut nommer de son côté, à charge d'en rendre un bon & fidèle compte ; que l'argent reçu par les administrateurs, sera envoyé en un lieu sûr hors de la France sous la protection du prince, pour être employé selon que le saint siege en ordonnera (2) ; que ceux qui retiennent meubles ou immeubles appartenants à l'ordre, seront frappés de tous les anathêmes de l'église (3) ; que le roi enverra au saint pere vingt doubles des lettres qu'il a données à Poitiers, pour obliger ses sujets à restituer ce qu'ils ont usurpé sur ces religieux militaires (4). Tant de précautions décèlent quelque soupçon de la part du pontife, que dans le procès intenté contre les Templiers, on en vouloit autant à leurs grands biens, qu'aux dérèglements de leurs mœurs.

Plaintes du roi : déclaration du pape

Il étoit difficile qu'un prince jaloux de ses droits, ne crût pas son autorité

(1) Le 9 Juillet 1308. (2) Le 9 Juillet 1308. (3) Le 12 Août 1308. (4) Le 27 Décembre 1308.

blessée par mille expressions échappées dans toutes ces bulles : plus difficile encore, qu'il n'en témoignât pas le plus vif ressentiment. Philippe représenta vivement au pontife, que n'ayant rien entrepris sur les libertés de l'église, il prétendoit qu'on respectât les prérogatives de sa couronne. Clément connoissoit le caractere du monarque : il appréhendoit d'avoir pour ennemi un prince ferme & incapable de se désister de ses prétentions, qu'il portoit quelquefois trop haut : il déclara par une bulle (1), que tout ce qu'il avoit fait, tout ce qu'il feroit par la suite dans cette affaire, ne pourroit causer aucun préjudice au roi, aux prélats, ducs, comtes, barons, & autres seigneurs François, pour les hommages, fiefs, & autres droits qu'ils avoient sur les biens des Templiers, lors de leur emprisonnement. Cette déclaration prévint l'orage qui alloit se former, & la bonne intelligence se rétablit entre le sacerdoce & l'empire.

AN. 1312. pour l'appaiser. *Ibid. p.* 15, 108.

Les deux cours étant d'accord, on commença à travailler de concert à l'institution du procès des Templiers.

Aveux des Templiers. *Dupuy, p.* 17 *& suiv. p.* 81 *& suiv.*

(1) Le 11 Juillet 1308.

AN. 1312. On interrogea d'abord cent quarante chevaliers du Temple de Paris : il n'y en eut que trois qui nierent absolument tous les crimes qu'on leur imputoit. Les autres avouerent, qu'à leur réception, on exigeoit d'eux ces baisers infâmes dont il a été parlé ; qu'on leur faisoit renier Jésus-Christ ; qu'on leur permettoit entr'eux, qu'on leur ordonnoit même le péché abominable. Quelques-uns, mais en fort petit nombre, confesserent qu'ils avoient adoré une tête de bois dorée & argentée, qui avoit une grande barbe ; mystere d'iniquité ignoré de plusieurs de leurs confreres, parce qu'il ne se pratiquoit que dans les chapitres généraux, où l'on n'admettoit que les principaux de l'ordre. Un seul prêtre déposa que le chevalier qui le reçut, lui fit jurer que dans la célébration du saint sacrifice, il ne prononceroit point les paroles de la consécration ; ce qu'il avoit fidèlement observé pour les hosties qu'il distribuoit aux confreres ; mais qu'il n'avoit jamais manqué de consacrer celle qu'il montroit au peuple à l'autel : plusieurs déclarerent qu'ils n'avoient pu voir les statuts de l'ordre, que deux mois avant qu'ils fussent

fussent arrêtés prisonniers ; ce qui leur faisoit soupçonner qu'il y en avoit de deux sortes, les uns qu'on montroit au public, les autres qu'on cachoit avec soin, & qui n'étoient pas même connus de tous les chevaliers. On trouve encore dans l'histoire de ce fameux procès les actes de plusieurs interrogatoires subis en diverses provinces du royaume, où les dépositions sont conformes à celles qui furent faites à Paris. Onze Templiers dans la sénéchaussée de Bigorre, deux au diocèse de Troies en Champagne, cinq à Bayeux, treize à Caen, sept à Cahors, dix au Pont-de-l'Arche, sept à Carcassonne, quarante-cinq à Beaucaire, confesserent les mêmes choses, excepté l'article de la tête dorée, parce que tous, ainsi qu'il a été dit, n'étoient point admis à cette cérémonie sacrilege ; tous monuments authentiques qui prouvent qu'il y avoit un juste sujet de poursuivre l'abolition d'un ordre où la corruption étoit si générale.

AN. 1312.

Ibid. p. 20 & suiv. 79, 80, 90 & suiv.

On objecte, pour infirmer ces aveux, qu'ils ont été extorqués par la violence. Les prisons, dit-on, étoient remplies de ces malheureux chevaliers,

Histoire de Malthe, tom. 1. p. 518 & suiv.

AN. 1312. qui tous, excepté ceux qui volontairement, par esprit de pénitence, ou par séduction, se reconnurent criminels, furent appliqués à la question la plus rude. On n'entendoit que cris, que gémissements de ceux qu'on tenailloit, qu'on brisoit, qu'on démembroit dans la torture. Un grand nombre, trop foibles pour soutenir des tourments si cruels, quelques-uns pour les éviter, quelques-autres, pressés par la faim, on les laissoit manquer de tout; la plupart, effrayés des menaces qu'on leur faisoit, ou ennuyés des horreurs d'un cachot, passerent d'abord toutes les déclarations qu'on exigea d'eux: mais en même-temps il s'en trouva plusieurs qui, au milieu des plus affreux supplices, soutinrent avec une fermeté invincible qu'ils étoient innocents: d'où l'on conclut que l'affaire des Templiers est l'énigme la plus impénétrable que la malice ou la négligence des historiens ait laissée à deviner aux siècles futurs. On conviendra du-moins qu'il n'y eut ni question ni torture pour le grand-maître, Jacques de Molay, gentilhomme Bourguignon, pour Gui Dauphin, commandeur de Normandie, frere du

Dauphin d'Auvergne, pour Hugues de Péralde, grand-prieur de France, enfin pour les maîtres & précepteurs d'Outremer, d'Aquitaine, de Poitou, de Provence, dont le pape s'étoit réservé le jugement. Or, tous ces grands officiers convinrent de tous les crimes qui étoient imputés à leur ordre, d'abord à Paris devant l'inquisiteur Guillaume, puis à Poitiers devant le pape, ensuite à Chinon devant les cardinaux Bérenger, Etienne & Landulfe, que le saint pere avoit députés pour les entendre. Clément interrogea lui-même soixante-douze Templiers, qui tous se reconnurent coupables; & si l'on en croit le pontife, un chevalier, qui étoit officier de sa maison, lui avoua ingénument tout le mal qu'il avoit découvert parmi ses confreres. On remarque seulement que le grand-maître protesta qu'il n'avoit jamais commis le péché infâme, ni craché sur le crucifix, mais à côté & par terre : on ajoute qu'en conséquence de l'aveu qu'il fit à Paris devant les maîtres de l'université, il écrivit une lettre circulaire à tous ses religieux, pour les exhorter à

AN. 1311.

Dupuy, p. 19, 21, 30, 82, 83.

Spicil. tom. 5. p. 60.

l'imiter dans sa confession & dans sa pénitence.

AN. 1312. Ils sont arrêtés par toute la chrétienté. Dupuy, p. 51 & suiv. Hist. de Malthe, tom. 1. p. 510 & suiv. Bzovius, hist. Eccl. p. 103. Walsing, in Eduard. II. p. 95. Nostrad hist. de Prov. an. 1307. Mariana, hist. d'Esp. tom. 3. l. 15. p. 334. Zurita, l. 5. c. 73.

Le pape cependant fit expédier diverses bulles (1), qu'il envoya dans toutes les parties du monde chrétien, avec ordre d'informer contre une société dont les crimes méritoient une extinction totale & entiere. Aussi-tôt les rois d'Angleterre, de Castille, d'Aragon, de Sicile, le comte de Provence, la plupart des princes, & même les archevêques d'Italie, firent arrêter tous les Templiers qui se trouverent dans leurs Etats. On mit des garnisons dans leurs commanderies, on saisit tous leurs biens, on travailla sans relâche de tous côtés à leur procès. Ils confesserent en Angleterre, en Provence, à Ravenne, à Pise, à Florence, les mêmes abominations que ceux de France : dans le royaume de Léon, un concile les déclara innocents, & cependant les renvoya au pape. Ceux d'Aragon se refugierent d'abord dans des forteresses qu'ils avoient fait construire à leurs dépens, pour défendre le pays contre les incursions des Maures : de-là ils

(1) Le 30 Décembre 1308.

écrivirent au pontife Romain pour leur justification. Ils lui remontrerent qu'on les persécutoit injustement ; que leur foi étoit pure, & qu'ils en avoient souvent scellé la confession par l'effusion de leur sang ; qu'un grand nombre de Templiers gémissoient actuellement chez les Maures en d'affreuses prisons, dont on leur offroit tous les jours de leur ouvrir les portes, s'ils vouloient changer de religion ; qu'il étoit honteux qu'on fît brûler comme infidèles des chevaliers dont les confreres, esclaves chez les ennemis du nom de Dieu, étoient exposés aux plus cruels supplices comme chrétiens ; que si quelques-uns de l'ordre s'étoient déclarés coupables de grands crimes, soit qu'ils les eussent commis réellement, soit pour se délivrer des tourmens de la question, il étoit juste de les punir, ou comme des scélérats, ou comme des lâches qui avoient trahi leur conscience, l'honneur de leur religion & la vérité ; mais qu'un grand ordre, qui depuis deux siècles avoit si bien mérité de l'Eglise, ne devoit pas souffrir de la scélératesse ou de la prévarication de quelques particuliers ; qu'il étoit aisé de voir que

AN. 1312.

leurs grandes richesses étoient la véritable cause de la persécution qu'ils essuyoient ; qu'ils supplioient sa sainteté ou de les honorer de sa protection, ou de leur permettre, suivant l'usage de ce temps-là, de défendre eux-mêmes leur innocence les armes à la main, contre des méchants & des calomniateurs. On ignore ce que Clément répondit à leur requête : on voit seulement que le roi d'Aragon les assiégea dans leurs châteaux, les força, les fit prisonniers, les envoya en différentes prisons de son royaume, & que l'évêque de Valence eut commission du pape de leur faire leur procès.

AN. 1312

Ex secundâ vitâ Clem. V. p. 37.

Plusieurs sont brûlés en France.

On se disposoit en France à continuer de semblables procédures, lorsqu'on apprit avec étonnement que la plus grande partie des chevaliers avoient révoqué leurs confessions ; qu'ils soutenoient qu'on les leur avoit arrachées à force de tourments ; qu'ils détestoient hautement l'amnistie que le roi leur avoit offerte ; qu'ils la regardoient comme le prix de l'infidélité & la récompense de la plus honteuse des prévarications. Cette rétractation embarrassa les juges : ils tinrent conseil, & délibérerent long-

temps s'ils devoient avoir égard à ces nouvelles protestations. Enfin, par une jurisprudence assez singuliere, il fut décidé qu'on traiteroit comme relaps ceux qui rétracteroient leurs premiers aveux. Il est probable, nonobstant la diversité des dates, que ce fut en conséquence de cette résolution que le concile, assemblé à Paris, prononça qu'il falloit renvoyer absous ceux des chevaliers qui ne s'étoient point soumis aux formalités sacrileges exigées dans leur réception; qu'il convenoit de laisser aller en liberté, mais après qu'ils auroient subi la pénitence qu'on leur imposeroit, ceux qui, pour marquer l'horreur qu'ils avoient de leur ordre, en avoient quitté l'habit & fait raser les longues barbes qu'ils portoient, suivant l'usage des Orientaux; que ceux qui avoient eu communication des abominables mysteres de cette société militaire, quoiqu'ils persévérassent dans la confession de leurs fautes, devoient être condamnés à une prison perpétuelle; qu'à l'égard de ceux qui, après avoir confessé leurs crimes, s'étoient rétractés, & persistoient à protester de leur innocence, ils seroient traités avec toute sorte de

AN. 1312.

Spicil. tom. 3. p. 63.

rigueur. Cinquante-neuf, parmi lesquels il y avoit un aumônier du roi, *qui tant d'honneur avoit eu en ce monde*, furent dégradés comme relaps, & livrés au bras séculier. On les conduisit hors la porte Saint-Antoine, dans un champ voisin de l'abbaye du même nom, où ils furent brûlés tout vifs & à petit feu (1). Tous, au milieu des flammes, invoquoient le saint nom de Dieu; & ce qui est de plus surprenant, il n'y en eut aucun qui, pour se délivrer d'un si affreux supplice, voulût profiter de l'amnistie qu'on lui offroit, s'il renonçoit à ses protestations : ce qui fit un très-mauvais effet sur le peuple, qui les regarda comme des innocents injustement calomniés. Il y en eut neuf à Senlis, & un grand nombre en différents autres endroits de la France, qui souffrirent ce cruel tourment avec la même fermeté : on les brûla; mais on ne put jamais leur arracher l'aveu des excès qu'on leur imputoit. *Chose étonnante*, dit un évêque de ce temps-là, *que ces infortunés, qu'on livroit aux plus rigoureux supplices, ne rendoient point d'autre raison de leur*

AN. 1312.

Chroniq. de S. Denis, an. 1309.

Ex secundâ vitâ Clem. V.

(1) En 1309, suivant la chronique de S. Denis; en 1310, suivant le continuateur de Nangis.

rétractation, que la honte & le remord d'avoir, par la violence de la question, avoué des crimes dont ils se prétendoient tous innocents.

AN. 1312.

Commissaires nommés pour le jugement de l'ordre en général : divers interrogatoires du grand-maître : ses réponses.

Dupuy, p. 39, 40.

Toutes les informations étoient faites contre les Templiers particuliers : plusieurs avoient été brûlés, quelques-uns renvoyés absous, quelques-autres renfermés pour toujours : il fut question du jugement de l'ordre en général, & par conséquent du grand-maître & des principaux officiers ; jugement que le pape s'étoit réservé. Clément, pour y procéder en forme, nomma huit commissaires, qui furent l'archevêque de Narbonne, les évêques de Bayeux, de Mende, de Limoges, les archidiacres de Rouen, de Trente, de Maguelonne, & le prevôt d'Aix. Rendus dans la capitale du royaume, ils citerent tout l'ordre de France à comparoître en leur présence le premier jour après la Saint-Martin (1309), dans la salle de l'évêché. On avoit transféré le grand-maître de Chinon à Paris : il fut amené devant les commissaires ; &, quoique revêtu d'une dignité qui l'égaloit aux souverains, il parut chargé de fers comme un vil scélérat. Interrogé s'il

AN. 1312. avoit quelque chose à dire pour la défense de ses religieux, il répondit que l'ordre avoit été confirmé par le saint siege ; qu'il étoit étrange qu'on voulût procéder si promptement à son abolition, sans se souvenir que la sentence de déposition contre l'empereur Fréderic avoit été suspendue pendant trente-deux ans ; qu'il n'étoit pas assez habile pour défendre par lui-même la cause d'une société si méchamment calomniée ; mais qu'il en avoit reçu tant de biens & tant d'honneurs, qu'il se regarderoit comme un misérable, s'il ne faisoit tous ses efforts pour que son innocence fût connue de toute la terre ; qu'il reconnoissoit sans peine que quelques-uns de ses confreres avoient été trop ardents à soutenir leurs privileges contre l'autorité des prélats, mais que cette jalousie de leurs droits ne prouvoit point qu'ils fussent coupables des horreurs dont on osoit les accuser ; qu'il prendroit donc en main leurs intérêts, quoique la chose fût difficile ; qu'il étoit prisonnier du pape & du roi, sans autre suite qu'un frere servant ; qu'il ne sçavoit ni lire ni écrire ; qu'on ne lui avoit pas même laissé quatre de-

niers pour fournir aux frais d'un si grand procès ; qu'ainsi il demandoit qu'il lui fût permis de prendre un conseil. AN. 1312.

On lui représenta qu'en matiere d'hérésie, on n'accordoit aux prévenus ni conseil ni secours d'avocat ; qu'avant que de s'engager dans une pareille entreprise, il devoit y faire de sérieuses réflexions ; qu'il se souvînt sur-tout des aveux qu'il avoit faits à Chinon, & sur le-champ on lui lut sa déposition. Jamais surprise ne fut égale à celle du malheureux chevalier : il fit deux fois le signe de la croix, & s'écria que, si les trois cardinaux qui avoient souscrit à son interrogatoire étoient d'une autre qualité, il sçauroit bien ce qu'il auroit à dire. On lui remontra que des prélats n'étoient pas faits pour recevoir un gage de bataille : il protesta qu'on avoit mal pris sa pensée. Pressé de s'expliquer plus ouvertement, il ne fut pas assez maître de son ressentiment, & dit que de tels gens méritoient le même supplice dont les Sarrasins & les Tartares punissent les menteurs & les faussaires, à qui, ajouta-t-il, *ils font fendre le ventre & trancher la tête.* Il est constant néanmoins par les actes

Ibid. p. 40 & 41.

p. 132.

du procès, qu'avant l'assemblée de
AN. 1312. Chinon, il avoit confessé en deux
Hist. de Malthe, tom. 1. p. 524. occasions une partie des crimes imputés à ses religieux. C'est qu'apparemment le greffier, pour les charger davantage, y avoit ajouté des circonstances aggravantes : peut-être même qu'il avoit augmenté sa confession de tous les excès dont on accusoit l'ordre en général, & que pour lui cacher sa fourberie, il ne lui en avoit point fait de lecture. Quoi qu'il en soit, il demanda un délai de quelques jours : ce qui lui fut accordé.

Le vendredi, veille de saint André, on le fit comparoître de nouveau devant les commissaires. Ils lui demanderent s'il étoit toujours dans l'intention de se porter pour défenseur de
Dupuy, p. 133. l'ordre ? Il répondit qu'il *étoit un chevalier sans lettres & très-pauvre ; qu'il se souvenoit d'avoir entendu lire certaine lettre apostolique, où il étoit dit que le pape s'étoit réservé le jugement de sa personne & des principaux officiers de la religion ;* qu'en conséquence, il les supplioit de le renvoyer au pontife ; qu'au-reste il n'avoit qu'un mot à dire, à sa sainteté, c'est qu'il tâchoit, autant qu'il pouvoit, de faire honneur à J. C.

& à l'Eglise. Il ajouta que, pour la décharge de sa conscience, il avoit trois choses à leur représenter en faveur de son ordre : 1°. qu'excepté les églises cathédrales, il n'y en avoit point dans toute la chrétienté où le service divin fût célébré avec plus de décence, où il y eût de plus riches ornements, & où il se trouvât un plus grand nombre de reliques : 2°. qu'on ne faisoit nulle part plus d'aumônes que chez eux, puisqu'on la distribuoit trois fois la semaine dans toutes les commanderies : 3°. qu'il n'y avoit aucun ordre ni aucune nation où les chevaliers & les gentilshommes exposassent plus généreusement leur vie pour la défense de la religion chrétienne. On lui objecta que tout cela étoit inutile sans la foi : mais il repliqua que les Templiers croyoient fermement tout ce que l'Eglise croit, & que c'étoit pour maintenir une si sainte croyance, qu'un si grand nombre de ces chevaliers avoient répandu leur sang contre les Sarrasins, contre les Turcs, contre les Maures. Aussi-tôt il se mit à faire sa profession de foi, en disant : *Je crois en un seul Dieu, la Trinité, & tout ce qui est contenu dans le symbole*

AN. 1312.

p. 134 & suiv.

An. 1312. *des Apôtres.* Enfin il demanda qu'on lui permît d'avoir sa chapelle & ses chapelains, afin d'entendre la messe & d'assister à l'office divin : ce qu'on lui permit.

Quelques Chevaliers entreprennent la défense de l'ordre : premiere apologie.

Une apologie telle que celle du grand-maître pouvoit faire quelque impression par sa grande naiveté : mais elle étoit bien foible pour détruire les horribles accusations dont ses religieux étoient chargés. Aussi les commissaires ne crurent-ils pas devoir rien décider sur une pareille défense. Il eût été odieux de condamner un ordre entier, sans lui permettre de se justifier autrement que par la bouche d'un chevalier ignorant, qui sçavoit mieux manier une épée que plaider une cause. C'est ce qui obligea le roi
p. 137. de donner des lettres-patentes (1), pour faire venir à Paris ceux des chevaliers détenus dans les provinces, qui voudroient défendre la religion du Temple. On en amena soixante & quatorze, qui comparurent dans la salle de l'évêché (2) : on leur lut la commission du pape, & les articles sur lesquels ils devoient être interrogés : on les remit ensuite en prison, où des

(1) Du 26 Novembre 1309. (2) Mars 1310.

Notaires vinrent prendre leurs défenses par écrit. Le frere Pierre de Boulogne, prêtre & procureur-général de l'ordre, leur dicta, au nom de tous, une courte apologie, où il disoit : » que les Templiers avoient un chef, » sans la permission duquel ils ne pouvoient point constituer de procureurs ; que cependant ils étoient » prêts à comparoître devant les commissaires de sa sainteté, pour se » justifier des crimes qu'on leur imputoit ; que les articles envoyés par » le saint pere étoient infâmes, détestables, abominables, horriblement faux, fabriqués par des imposteurs leurs ennemis ; que la religion du Temple étoit pure, sans » tache, exempte des horreurs qu'on » osoit lui attribuer ; que ceux qui disoient le contraire parloient comme » des infidèles & des hérétiques ; » qu'ils étoient résolus de défendre » l'honneur du corps au péril de leur » vie ; que pour cet effet, ils demandoient qu'on leur rendît la liberté, » & qu'on leur permît d'assister au » concile général, ou du-moins de » commettre leurs intérêts à ceux de » leurs freres qu'on y laisseroit aller :

AN. 1312.

p. 149, 150.

AN. 1312. » que ceux de la religion qui avoient » déposé ces mensonges comme des » vérités, étoient ou des lâches à qui » la crainte des tourments avoit arraché de pareils aveux, ou des misérables qui s'étoient laissé corrompre » par argent, par sollicitations, par » promesses ou par menaces; qu'ainsi » leurs dépositions ne devoient porter » aucun préjudice à l'ordre «.

Seconde apologie. *Dupuy, p. 151 & suiv.* Le même jour (1), ils parurent de nouveau devant les commissaires, & leur présenterent une apologie plus longue & plus étendue que la premiere, où ils persistoient à nier les faits, à récuser les témoignages, à infirmer les aveux qu'on leur opposoit, comme étant des effets de la crainte ou de la séduction. Ils ajoutent que, hors le royaume de France, on ne trouvera aucun Templier qui ait déposé ce dont on les accuse; que ces impostures ont été forgées par des apostats chassés de l'ordre pour leurs impiétés; que ces méchants en ont suborné d'autres aussi méchants qu'eux, qui ont excité le roi & son conseil contre de braves chevaliers dont la richesse fait tout le crime; que le roi

(1) Le 7 Avril 1310.

a informé le pape comme il l'avoit été ; qu'ainsi l'un & l'autre ont été trompés ; que plusieurs de ceux qui ont confessé à la torture, sont prêts à changer, si on leur accorde la permission de dire la vérité, ou du-moins si on leur promet que leur déposition sera tenue secrète ; qu'un de leurs privileges est de n'avoir à répondre que devant le souverain pontife, ou devant ceux qu'il jugera à propos de nommer ; qu'un religieux n'est point recevable à dire chose préjudiciable à son ordre ; qu'au reste, pour prouver la justice de leur cause, ils offrent de combattre toutes personnes, *fors le pape & le roi*. AN. 1312.

Troisieme apologie.

Un mois après (1), parut un nouvel écrit, où les chevaliers se plaignoient de la violence des procédures que l'on avoit faites contre leur ordre, sans garder presque aucune forme judiciaire. Ils représenterent aux commissaires que, pour tirer l'aveu des crimes qu'on imputoit à leurs confreres, on avoit également employé la promesse de l'impunité & les menaces des supplices ; qu'on les avoit assurés que leur ordre étoit tacitement *p. 167.*

(1) Le 7 Mai 1310.

AN. 1312. proſcrit, & que le pape le devoit abolir ſolemnellement dans le concile de Vienne; qu'on leur avoit montré des lettres-patentes où étoit le ſceau du roi, par leſquelles on leur promettoit la vie, la liberté & une penſion viagere, s'ils faiſoient les aveux qu'on deſiroit; qu'à l'égard de ceux qu'on n'avoit pu ſéduire par ces promeſſes, on les avoit preſſés par de violentes tortures; qu'il étoit éton-
p. 153, 154. nant qu'on ajoutât plus de foi aux dépoſitions de quelques hommes foibles, qui, pour ſe délivrer des ſupplices, ont parlé conformément à l'intention de ceux qui les tourmentoient, qu'aux témoignages de ces généreux athletes de Jéſus-Chriſt, qui ont ſupporté courageuſement les plus affreux tourments, plutôt que de trahir la vérité; que pluſieurs de ces infortunés chevaliers ont expiré dans l'obſcurité de leurs cachots, des douleurs qu'ils avoient ſouffertes à la gêne;
p. 169. que les freres du Temple requéroient que leurs bourreaux & leurs geoliers fuſſent interrogés, pour ſçavoir dans quels ſentiments ils étoient morts, & s'il n'étoit pas vrai que dans ces terribles moments où les hommes

n'ont plus rien à espérer ni à craindre, ils avoient persisté jusqu'au dernier soupir à soutenir leur innocence & la pureté de la religion du Temple; que toutes les présomptions leur étoient favorables; qu'il n'étoit pas croyable qu'un homme sensé voulût entrer ou persévérer dans une société où il étoit sûr de perdre son ame; que leur ordre étoit composé de gentilshommes des premieres familles du monde chrétien; qu'il n'étoit pas probable que toute cette généreuse noblesse se fût tue, si elle avoit sçu, vu ou entendu les abominations dont on vouloit les noircir.

AN. 1312.

p. 168.

Ici le procureur-général, car c'étoit toujours Pierre de Boulogne qui parloit au nom du corps, rappella l'aventure d'un Templier, nommé frere Adam de Valincourt, que le desir d'une plus grande perfection avoit fait entrer depuis parmi les Chartreux, mais qui, n'en ayant pu soutenir les austérités, avoit demandé à rentrer parmi ses anciens confreres. Ceux-ci avoient regardé son premier changement comme une apostasie : ils l'obligerent, avant que de le recevoir, de se présenter en chemise à la porte du

p. 169, 170.

AN. 1312. Temple, où ils lui rendirent l'habit; mais à des conditions très-dures. On le condamna à manger à terre pendant un an entier, à jeûner au pain & à l'eau les mercredis & les vendredis de chaque ſemaine, & à recevoir la diſcipline tous les dimanches de la main du prêtre qui officioit. L'orateur demande, s'il eſt vraiſemblable qu'une ſi belle ame ſe fût ſoumiſe à une pénitence ſi rude, pour rentrer dans une compagnie ſouillée de crimes, qui d'ailleurs n'auroit oſé traiter avec tant de ſévérité un fugitif qui pouvoit s'en venger, en révélant le plus horrible des ſecrets. Il conclut à ce que ce bon chevalier ſoit interrogé, inſiſte ſur-tout à être lui-même entendu en plein concile avec ſes ſupérieurs, afin de faire connoître
p. 172. leur innocence à la face de toute la chrétienté, & finit par appeller au ſouverain pontife de tout ce que les archevêques pourroient décider contre l'ordre dans leurs conciles provinciaux.

Les commiſſaires mettent fin aux informations.

Mais il ne paroît pas que cet appel ait eu aucun effet. On continua les informations comme auparavant, & deux cents trente & un témoins furent

entendus : procédure qui dura depuis le mois d'Août 1309, jusqu'au mois de Mai 1311. L'histoire ne nous a conservé qu'une seule déposition de témoins étrangers à l'ordre : c'est celle de Raoul de Presle, avocat en la cour du roi. Ce jurisconsulte assure qu'étant à Laon, il avoit connu le prieur des Templiers de cette ville, nommé frere Gervais de Beauvais, qui lui avoit dit souvent devant plusieurs personnes qu'il se passoit dans leur société des choses si singulieres, qu'il aimeroit mieux qu'on lui coupât la tête que de les révéler : qu'il y avoit sur-tout dans leur chapitre général un point si secret, & d'une telle importance, que si lui Raoul de Presle, ou le roi même le voyoit, rien n'empêcheroit les freres assemblés de les tuer, s'ils le pouvoient. Quant aux chevaliers qui furent interrogés par les commissaires, les uns, c'étoit le plus grand nombre, reconnurent les crimes énoncés dans les articles envoyés par le pape : les autres protesterent contre la calomnie. Un de ceux-ci, Ameri de Villars, déclara qu'il avoit déposé faux, vaincu par les tourments que lui firent souffrir L. de Mar-

AN. 1312.

p. 16.

p. 42.

AN. 1312. cilly & Hugues de la Celle, chevaliers députés de la part du roi; que quand il vit dans des charettes cinquante-quatre de ses confreres, qu'on alloit brûler pour n'avoir rien confessé, il fut saisi de frayeur; que la crainte du feu lui fit dire ce qui n'étoit pas: qu'il en eût dit davantage, pour se soustraire aux flammes. Cet aveu ingénu termina les informations. On en fit deux expéditions: l'une fut portée au souverain pontife par deux licenciés (1), l'autre fut déposée dans la tréforerie de Notre-Dame de Paris.

p. 178.

Condamnation de tout l'ordre.

On lut toutes ces procédures en plein concile. Ensuite le pape demanda à chacun des peres, s'il ne trouvoit pas à propos de supprimer un ordre contre lequel on avoit entendu plus de deux mille témoins; ordre pervers, où il s'étoit découvert de si grands abus & des crimes si énormes. Tous les prélats & les plus célèbres docteurs lui représenterent unanimement, qu'avant que d'éteindre une société si illustre, & qui depuis son établissement avoit si bien mérité de la religion, il convenoit de l'entendre en ses défenses dans la personne

(1) Le 5 Juin 1311.

du grand maître & des principaux officiers; que la justice l'exigeoit; que l'humanité enfin ne permettoit pas de le refuser aux instances de tout l'ordre. C'étoit l'avis de tous les évêques de France, d'Italie, d'Espagne, d'Allemagne, de Danemarck, d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande: on n'en excepte qu'un seul Italien & trois François, les archevêques de Rheims, de Sens & de Rouen. Ces quatre prélats, contre les premiers principes de l'équité naturelle, prétendirent que les Templiers avoient été défendus autant qu'ils pouvoient l'être devant les commissaires nommés par le saint siege, qu'il n'y avoit plus rien à écouter de nouveau; qu'on avoit une pleine & entiere connoissance de l'affaire. Clément voyant tous les peres du concile dans une opinion contraire, ne jugea pas à propos de presser le jugement définitif. On fut près de six mois à délibérer sur ce grand objet, ou plutôt à négocier secrètement, pour obtenir des prélats que dans une cause, qui paroissoit si bien éclaircie, on passât par-dessus les formes ordinaires. On raconte du-moins que le pontife, irrité de la résistance qu'il trou-

AN. 1312.

Ex secunda vita Clem V, p. 43.

Histoire de Malthe, tom. 1. p. 530.

voit dans tous les membres de l'assemblée, s'écria avec humeur, que si par le défaut de formalité, on ne pouvoit pas prononcer judiciairement contre les Templiers, la plénitude de la puissance pontificale suppléeroit à tout, & qu'il les condamneroit par voie d'expédient, *plutôt que de scandaliser son cher fils le roi de France.* En effet ayant rassemblé en particulier les cardinaux & plusieurs évêques que la complaisance avoit ramenés à son avis, il prononça dans un consistoire secret (1) la sentence qui cassoit, supprimoit, annulloit l'ordre militaire du Temple : suppression qu'il publia dans la seconde session du concile, en présence du roi, des princes ses fils, & de toute la cour de France (2). *Quoique nous n'ayons pu*, dit-il, *prononcer selon les formes de droit, nous le supprimons par provision & par l'autorité apostolique, nous réservant & à la sainte église Romaine, la disposition des personnes & des biens des Templiers* : jugement qui, quoique provisionnel, eut toute la force d'un arrêt définitif : l'ordre demeura pour toujours proscrit & aboli.

AN. 1312.

Dupuy, p. 306.

(1) Le 22 Mars 1312. (2) Le 3 Avril 1312.

On

On songea ensuite à disposer de ces grands biens, qui dans leur origine avoient été consacrés pour la défense des saints lieux. Les uns représentèrent qu'on n'en pouvoit faire un meilleur usage qu'en les remettant aux chevaliers de saint Jean, dévoués à de si saintes fonctions, & qui venoient de donner de nouvelles preuves de leur zèle par la conquête de l'isle de Rhodes : c'étoit l'avis de presque tous les peres, & même du souverain pontife. Les autres objectoient que cette augmentation de richesses ne serviroit qu'à les précipiter dans les mêmes désordres qu'on venoit de condamner, & qu'il étoit à craindre qu'elle ne fît renaître parmi eux l'orgueil, le faste, le luxe & la molesse des Templiers : d'où ils concluoient à la création d'un ordre nouveau, & même à y réunir celui de saint Jean, que sa fierté à soutenir ses prérogatives avoit rendu peu agréable au corps épiscopal : c'étoit l'opinion des partisans de la France : elle ne fut point suivie, & la premiere prévalut. Le roi s'y prêta de bonne grace : tous les immeubles des Templiers furent livrés aux Hospitaliers ; & quoi qu'en disent les enne-

AN. 1312.
Disposition de leurs biens.

Dupuy, p. 181.

p. 184.

mis de la gloire de ce prince, il ne prit pour subvenir aux frais immenses de ce grand procès, que les deux tiers des meubles & de l'argent comptant. L'Angleterre imita cet exemple. L'Allemagne partagea entre les chevaliers de Rhodes, & ceux de l'ordre Teutonique. Il n'en fut pas de même dans les Espagnes. L'Aragon réunit tous ces biens à l'ordre de Calatrava, le Portugal à l'ordre de Christ, la Castille au domaine royal.

AN. 1312.

p. 307.

Supplice du grand-maître: sa constance.

Dupuy, p. 63, 64.

Il ne restoit plus qu'à décider du sort du grand-maître & des hauts officiers de l'ordre. Le pape qui s'en étoit réservé le jugement, avoit résolu de ne les condamner qu'à une prison perpétuelle; mais pour convaincre le peuple de la justice de tant de feux qu'on avoit allumés en différentes provinces du royaume, il vouloit qu'ils fissent un aveu public des abus & des crimes qui se commettoient dans leur société. Deux cardinaux furent députés, pour assister à cette triste cérémonie. On dressa dans le parvis de l'église de Notre-Dame de Paris un échafaud, où les deux légats montèrent, & se firent amener les chefs de la religion du Temple. Ils étoient qua-

tre : Jacques de Molay, grand-maître, qui avoit eu l'honneur de tenir sur les fonds un des enfants du roi; Gui, commandeur de Normandie, frere du dauphin d'Auvergne; Hugues de Péralde, grand-visiteur de France; & le grand-prieur d'Aquitaine, qui avant sa détention, avoit eu la direction des finances du roi. On lut à haute voix la confession qu'ils avoient faite plusieurs fois des abominations de leur ordre, & la sentence qui les condamnoit à être enfermés pour toujours. Aussi-tôt un des ministres de Rome se leva, & prononça un long discours, qu'il finit par sommer le grand-maître de renouveller publiquement les aveux qu'il avoit faits secrètement devant le pape. Mais il fut étrangement surpris, lorsque ce respectable captif, secouant les chaînes dont il étoit chargé, s'avança sur le bord de l'échafaud, avec une contenance assurée, & dit en élevant la voix, & regardant un bucher que les boureaux dressoient, comme si on eut dû le brûler sur-le-champ, en cas qu'il révoquât sa premiere confession : » L'affreux spectacle qu'on me présen- » te, n'est point capable de me faire

AN. 1312.

Villani, l. 8. c. 92.

AN. 1312. Pap. Maff. in Phil. pul. Paul. Emil. in eumd. Mariana, t. 3. l. 15. p. 332.

» confirmer un premier mensonge par » un second : j'ai trahi ma conscience: » il est temps que je fasse triompher la » vérité. Je jure donc à la face du ciel » & de la terre, que tout ce qu'on » vient de dire des crimes & de l'im- » piété des Templiers est une horri- » ble calomnie. C'est un ordre saint, » juste, orthodoxe : je mérite la mort, » pour l'avoir accusé, à la sollicita- » tion du pape & du roi. Que ne » puis-je expier ce forfait par un sup- » plice encore plus terrible que celui » du feu ! Je n'ai que ce seul moyen » d'obtenir la pitié des hommes & la » miséricorde de Dieu «. Gui, frere du prince dauphin, tint à-peu-près le même langage, & protesta hautement de l'innocence de ses confreres. Les deux autres, soit de bonne foi, soit par crainte des plus rigoureux tourments persisterent dans leurs premiers aveux, & furent traités avec douceur. On remarque qu'ils périrent misérablement.

On devine l'embarras, pour ne pas dire, le dépit & la confusion des légats, qui ne s'attendoient point à cette étrange scène : ils remirent au lendemain à délibérer sur cet incident,

firent descendre ces infortunés seigneurs de dessus l'échafaud, les livrerent au prévôt de Paris, & se retirerent couverts de honte. Le roi, informé de cette généreuse retractation, assembla son conseil sur-le-champ, sans toutefois y appeller les clercs; & le même jour vers le soir (1), les deux coupables, Jacques de Molay, & Guy, frere du dauphin, furent brûlés tout vifs & à petit feu dans une isle de la Seine, qui étoit entre le jardin du monarque, & le couvent des Augustins. Tous deux montrerent au milieu des flammes la même fermeté qu'ils avoient fait paroître dans le parvis de la cathédrale, & y tinrent à-peu-près les mêmes discours. Ils protesterent de nouveau de l'innocence de leur ordre, & reconnurent humblement qu'ils méritoient la mort, pour être convenus du contraire en présence du pape & du roi. Cette constance étonna le peuple, qui donna des larmes à un si tragique spectacle; il crut qu'ils mouroient innocents; plusieurs personnes dévotes recueillirent leurs cendres, & les conserverent comme de précieuses reli-

AN. 1312.

Spicil. tom. 3. p. 67.

Pap. Masson. l. 3. p. 393.

(1) Le 18 Mars 1314.

AN. 1312. ques. On dit que le grand-maître n'ayant plus que la langue de libre, & presque étouffé de fumée, s'écria à haute voix : *Clément, juge inique, & cruel boureau : je t'ajourne à comparoître dans quarante jours devant le tribunal du souverain juge.* Quelques-uns ajoutent qu'il ajourna pareillement Philippe à y comparoître dans un an : sans doute que la mort de ce prince & celle du pape, qui arriverent précisément dans les mêmes termes, ont donné lieu depuis à l'histoire de cet ajournement fabuleux.

Mezeray, tom. 2. p. 335.

Dans le même temps, si l'on en croit les historiens Allemands, Mayence étoit le théâtre d'une scène, moins sanglante à la vérité, mais bien singuliere. L'archevêque avoit reçu ordre du pape de publier la bulle de suppression des Templiers. Déja, pour y procéder avec la plus grande solennité, il avoit assemblé le clergé de sa province, lorsqu'un des premiers de l'ordre, Hugues Waltgraff, accompagné de vingt chevaliers armés, se présenta au synode avec un air respectueux, mais ferme, assuré, & qui respiroit je ne sçai quoi de menaçant. » Je ne viens point, dit-il, pour exer-

Dupuy, p. 65, 308.

» cer aucune violence contre des gens AN. 1312.
» que la religion nous ordonne d'honorer, parce qu'ils sont les ministres de Jésus-Christ ; mais j'ai appris que vous étiez assemblés pour nous proscrire, moi & mes freres, pour nous frapper des plus terribles anathêmes, enfin pour nous dévouer aux plus affreux supplices. Je demande qu'auparavant vous ayez à publier l'acte que je tiens en main : c'est une apologie de la sainte religion du Temple, un appel de la sentence de Clément, le plus inique & le plus *inclément* des juges, une protestation en un mot contre la condamnation injuste d'une société dont nous offrons de prouver l'innocence à la face de l'univers «. Aussi-tôt ils étendent leurs manteaux par terre, les couvrent de charbons embrasés, & cependant aucun ne brûle. Le prélat, étonné du prodige & de la noble intrépidité de ces braves gentilshommes, reçut leur appel, le fit publier, & sur-le-champ écrivit au pape, qui lui permit d'informer de nouveau, & de décider du sort de ces généreux chevaliers. Il

AN. 1312. convoqua les évêques de sa province : les Templiers furent déclarés innocents ; mais on les obligea de changer leur habit : plusieurs furent promus aux ordres sacrés.

Divers sentiments des auteurs sur l'affaire des Templiers.

On ne prétend point tirer aucune induction de tous ces faits. Il y a trop de variété dans les anciens historiens trop de partialité parmi les modernes, pour pouvoir prendre aucun parti avec sûreté. Les uns plus décisifs, Bocace, Villani, Saint-Antonin, Aventin, Boulainvilliers, & toute cette foule d'écrivains modernes qui se piquent *de penser hardiment*, prétendent que cet ordre malheureux fut injustement sacrifié à la passion du roi & à l'avarice du pape. Les autres plus mesurés, Mariana, Mézeray, prennent une espece de milieu, & sans les croire, ni tous innocents, ni tous coupables des crimes qu'on leur reprochoit, disent que leur condamnation est l'histoire la plus impénétrable que les anciens aient laissée à la postérité. Plusieurs autres plus scrupuleux sur l'authenticité des monuments, Walsingham, Platine, Albert Krants, Zurita, Volaterran, Blondus, Belleforest,

Dupuy, le P. Daniel, soutiennent au contraire qu'on ne peut réfléchir sur la suite des procédures, sur la multitude infinie de témoins entendus, sur la conformité des accusations intentées contre les Templiers dans tous les royaumes du monde chrétien, sur l'uniformité des dépositions, sur la qualité des coupables, sur celles des juges, sur le peu de penchant que le pape avoit d'abord à les condamner, sur les précautions qu'il prit par raport à leurs biens, sur le témoignage de plusieurs écrivains étrangers, qu'on ne peut, dis-je, réfléchir sur la nature & l'amas de ces différentes circonstances, sans être persuadé de la justice de leur condamnation. Si on leur objecte qu'il est peu croyable que tous les chevaliers en général & chacun en particulier fussent coupables, que tout l'ordre en un mot fût souillé des abominations qu'on lui imputoit: ils répondent qu'il n'est pas moins contraire à la vraisemblance de dire qu'un concile général ait jugé un ordre entier coupable, sur des dépositions fausses, & visiblement extorquées par la violence des tourments,

AN. 1312.

Mais ne peut-on pas leur répliquer,
AN. 1312. que la condamnation des Templiers n'est point l'ouvrage du concile : qu'elle fut d'abord arrêtée, ensuite prononcée dans un consistoire secret, puis publiée en présence, non de l'autorité ni de l'approbation du concile, où de trois cents évêques il n'y en eut que quatre, qui opinerent conformément aux vues du souverain pontife ?

On est cependant forcé de convenir qu'ils justifient pleinement Philippe du reproche qu'on lui fait d'avoir profité de la dépouille de ces infortunés chevaliers. Les précautions qu'il prit pour écarter de lui tout soupçon à cet égard ; les lettres qu'il donna en plusieurs occasions pour empêcher la dissipation des biens de cet ordre malheureux ; les bulles par lesquelles Clément déclare *que ce prince n'a été mu dans cette affaire par aucun sentiment d'avarice, n'ayant jamais eu*
Dupuy, p. 209. *intention de s'approprier leurs richesses, dont il laissoit l'administration générale au saint siege, & l'administration particuliere dans chaque diocèse aux évêques* ; l'arrêt du parlement qui met les

Hospitaliers en possession de tous les effets des Templiers, sans rien en excepter que ce qui a été prélevé pour les frais de régie, de nourriture & de poursuite; toutes les pieces enfin qu'ils produisent à ce sujet, deviennent autant de démonstrations, que l'intérêt n'eut aucune part dans la démarche du monarque. Il se peut faire qu'il y ait été excité par la haîne: mais un ennemi peut accuser juste. Que de procès intentés par des princes irrités, ou par des ministres vindicatifs, sans qu'on puisse blâmer les juges qui ont prononcé! C'est la vengeance qui met en cause, c'est la justice qui condamne. C'est également à tort & sans aucune preuve qu'on ose avancer que Clément V s'empara d'une grande partie des trésors de cette puissante société: il n'est aucun monument authentique qui atteste ce fait: on en pourroit citer plusieurs qui le détruisent: On prie le célèbre auteur de l'essai sur l'histoire générale, de citer l'endroit, où *le sincère & l'exacte Dupuy dit que le pape ne s'oublia pas dans le partage*: Dupuy, dis-je, qui n'a entrepris l'histoire de ce fameux pro-

AN. 1312.

Œuvres de M. de Voltaire, tom. 12. p. 268.

cès que pour justifier Philippe & Clé-
AN. 1312. ment, que pour prouver que *les Tem-*
Dupuy, p. 2. *pliers étoient tombés en de si détestables crimes, que c'est même horreur d'y penser*, & pour convaincre l'univers, *qu'il y eût eu de l'impiété à n'en pas poursuivre l'extinction.*

On opposeroit inutilement pour la justification de ces religieux militaires, qu'on ne leur a représenté, ni ces statuts affreux qui prescrivoient l'impiété, ni cette monstrueuse idole qui étoit adorée dans les chapitres. La raison en est simple. L'ordre depuis longtemps s'attendoit à une information contre ses mœurs : il y eût eu de l'imprudence à laisser subsister des preuves qui le perdoient : il étoit naturel qu'il les fit disparoître. Mais le grand-maître, le frere du dauphin d'Auvergne, cinquante-neuf chevaliers brûlés à Paris, neuf à Senlis, un grand nombre en Provence, quoiqu'assurés de la vie s'ils convenoient de la dépravation de leur société, ont persisté jusqu'au milieu des flammes à soutenir la pureté de sa foi & la sainteté de ses constitutions. Qu'en conclure ? ou que le vice a ses

martyrs, ainſi que la vertu, ou que l'affaire des Templiers eſt remplie de circonſtances inexplicables (1).

AN. 1312.

Une autre cauſe de la convocation du concile, étoit le recouvrement de la Terre-ſainte : pieuſe manie tant de fois funeſte à la chrétienté, dont néanmoins elle ne pouvoit ſe guérir. On ſe flattoit qu'une croiſade générale réuſſiroit infailliblement, ſur-tout dans une circonſtance, où les Hoſpitaliers venoient d'arracher l'iſle de Rhodes aux Infidèles ; elle fut donc réſolue. Le ſaint ſynode ordonna la levée d'une décime pendant ſix ans : mais défendit d'exécuter ce décret avec trop de

Projet inutile d'une nouvelle croiſade.

Rayn. an. 1312. *n.* 22.

(1) Voici comme s'exprime un auteur qui fut témoin de leur ſupplice. C'eſt Godefroi de Paris, dont la chronique en vers ſe trouve à la ſuite du roman de Fauvel. Mſſ. du roi, 6812.

Diverſement de ce l'on parle,
Et au monde en eſt grand bataille :
Més je ne ſçais que vous en die.
Li uns dient que par envie,
Li autres dient autrement :
Ne ſai qui dit voir *, ou qui ment :
Vienne en ce qu'en doit avenir.
Le monde convient de finir.
Tel vit en biau commencement,
Qui a mauvais définiment.
L'on peut bien décevoir l'Egliſe,
Mais l'on ne peut en nulle guiſe
Dieu décevoir. Je n'en dis plus ;
Qui voudra die le ſurplus.

* vrai.

AN. 1312.

rigueur, en prenant les calices, les livres, & les ornements des églises. Tous les princes chrétiens témoignèrent, ou parurent témoigner le plus grand empressement pour ce nouveau voyage. On a peine à croire que ces démonstrations fussent sincères : une triste expérience avoit dû les convaincre de l'inutilité de ces sortes d'entreprises. Aussi ce projet n'eut-il point de suite : la plupart des souverains s'approprierent l'argent qu'on avoit levé sur le clergé pour cette expédition : aucun ne sortit de ses Etats.

Réformation des mœurs : objet important, mais négligé par les peres du concile.

Rayn. an. 1311 n. 55. & seq. Tract. de modo conc. p. 7 & seq.

Mais de tous les objets qui devoient être traités au concile, le plus important étoit la réformation de l'église dans son chef & dans ses membres : c'est toutefois celui qui paroît avoir été le plus négligé. On proposa beaucoup de choses, dit le continuateur de Nangis, on délibéra, on ne put s'accorder : tout fut laissé à la décision du souverain pontife. Rien cependant n'étoit plus nécessaire que cette réformation, s'il en faut croire les mémoires présentés au saint synode par deux prélats François (1) On y

(1) On peut voir ces deux mémoires plus en détail dans l'histoire ecclésiastique de M. Fleury, tom. 19.

voit un portrait peu flatté des désordres qui souilloient alors le sacerdoce. L'ignorance, la dépravation des mœurs, l'immodestie des habits, la débauche de la table, & tous les excès que ces vices entraînent, déshonoroient, dit-on, les différents ordres du clergé. Les archidiacres dans leurs visites, soit défaut de science, soit abus de pouvoir des clefs, soit tous les deux ensemble, excommunioient pour des causes très-légeres, souvent même sans aucune raison : un des deux évêques témoigne qu'il a vu jusqu'à sept cents excommuniés dans une seule paroisse. Les chanoines, pendant l'office divin, se promenoient indécemment dans leur église, & revenoient à la conclusion de chaque heure, pour recevoir leur distribution : ou s'ils demeuroient au chœur, c'étoit pour y causer avec scandale, & pour faire de grands éclats de rire, tandis que des chantres à gages entonnoient les louanges du Seigneur. Quelques clercs paroissoient en public avec des chausses déchiquetées, rouges ou vertes, vêtus AN. 1312.

p. 303 & suiv. L'un est d'un évêque dont on ignore le nom, mais François ; il ne parle que des abus qui se commettoient en France : l'autre est de Guillaume Duranti le jeune, évêque de Mende.

d'habits rayés ou mi-partis de deux
AN. 1312. couleurs, souvent même avec des armes. Les religieux quittoient leurs cloîtres pour courir les foires & les marchés, trafiquant comme des séculiers, & s'abandonnant aux vices les plus honteux, au grand scandale du peuple. Les religieuses portoient des étoffes de soie & des fourures précieuses, se coeffoient en cheveux & avec beaucoup de coquetterie, fréquentoient les assemblées de danses, se trouvoient dans toutes les fêtes publiques, & se promenoient par les rues, même la nuit. On ne dit rien des évêques ; mais ils n'étoient pas sans reproche, puisqu'ils toléroient de semblables abus. Rome étoit le siege du despotisme, de la cupidité, du libertinage. Les évêques y étoient fort méprisés, leur jurisdiction peu respectée, leurs droits violés sans aucun ménagement par les appellations & par les réserves sans nombre des bénéfices vacants ou non-vacants. On y faisoit un commerce honteux des choses saintes ; d'où il arrivoit que des sujets riches, mais vils, méprisables, indignes, soit pour la science, soit pour les mœurs, étoient pourvus des meil-

leurs bénéfices, & déshonoroient la religion par leur vie ſcandaleuſe. L'incontinence enfin y étoit ſi commune, qu'on voyoit des lieux infâmes à côté des égliſes : il y en avoit juſqu'auprès du palais du pape : le maréchal de ſa cour tiroit un tribut des femmes proſtituées. On accuſoit même le ſaint pere d'une galanterie avec une dame de grand nom ; & quelques hiſtoriens, tels que Villani & ſaint Antonin, n'ont point fait de ſcrupule d'attribuer la tranſlation du ſaint ſiege en France à l'attachement que ce pontife avoit pour la comteſſe de Périgord, fille du comte de Foix, princeſſe d'une rare beauté, dont il ne pouvoit ſe ſéparer.

AN. 1312.

Villani, l. 9. c. 58.
S. Anton. de conc. Vien. tit. 21, par. 3.

Voilà ce qui excitoit le zèle des deux évêques François. Ils conſeilloient, pour remédier à tant de maux, de rappeller l'obſervation des anciens canons, ſur-tout des quatre premiers conciles ; mais ils ne furent point ſecondés dans leurs pieux deſſeins. On fit néanmoins quelques conſtitutions ſur quelques-uns de ces grands objets. Il fut defendu aux clercs de porter d'autre habit que celui de leur état ; aux moines noirs, d'avoir aucune ſu-

AN. 1312. perfluité dans leur nourriture, leurs vêtements, leurs montures; à tous religieux, de commercer & trafiquer; à toute religieuse de courir le monde indécemment; à toute personne consacrée à Dieu, de médire des prélats. On réprima aussi l'avarice des clercs, qui appliquoient à leur profit les revenus des hopitaux dont ils avoient l'administration : il fut décidé que le gouvernement de ces lieux de piété seroit confié à des hommes prudents, capables, de bonne réputation, qui prêteroient serment, tiendroient un registre exact de tout ce qu'ils recevroient, & rendroient compte tous les ans. Telle est l'origine des administrateurs laïques des hopitaux. On crut encore devoir restreindre quelques privileges imprudemment accordés aux moines : mais la cour de Rome fut respectée; on ne parla point de la réformer; & le pape retourna à Avignon avec la comtesse de Périgord.

Clem. Religiosi. de priv.

Clem. Quin. cont. 2. de relig. dom.

Institution de la fête du Saint-sacrement. Clem *Si dum in. de relig.*

On ne doit pas oublier que le concile de Vienne renouvela la fête du saint Sacrement, instituée d'abord à Liége en 1246, sur une révélation qu'avoit eu une sainte fille, nommée

Julienne, religieuse Hospitaliere à Mont-Cornillon, ensuite consacrée en 1264 sous le pape Urbain IV par une bulle solennelle, qui cependant n'avoit pas eu d'exécution. Clément V, en la confirmant, n'y changea rien : il l'adopta telle qu'elle étoit, sans aucune mention de procession, ni d'exposition du saint Sacrement.

AN. 1312.

AN. 1313.

Le roi se croise avec ses fils & le roi d'Angleterre.

Rymer, tom. 2. part. 1. p. 42, 43, 44. Spicil. tom. 3. p. 66.

Le roi avoit promis en plein concile, de se croiser avec les princes ses fils & ses freres, pour le recouvrement de la Terre-sainte : ce fut aussi celui de tous les princes chrétiens qui parut le plus zélé pour ce pieux voyage. Quelques démêlés étoient survenus entre la France & l'Angleterre au sujet de la Guienne : son premier soin fut de les terminer, afin de pouvoir s'occuper entiérement de la délivrance des saints lieux. Pour cet effet le roi d'Angleterre fut mandé : il obéit, & se rendit à Poissy, où le monarque François, en considération de la reine Isabelle sa fille, voulut bien recevoir son hommage, lui pardonna toutes les *forsaitures* que les Anglois avoient commises dans l'Aquitaine, & renouvela tous les anciens traités de paix conclus entre les deux nations. Les

AN. 1313. deux princes s'étoient vus à Paris, où Philippe, dans une assemblée des grands du royaume qu'il avoit convoqués pour le jour de la Pentecôte, avoit armés chevaliers les trois princes ses fils, Hugues duc de Bourgogne, prince de son sang, Guy, comte de Blois, & plusieurs autres seigneurs. Cette chevalerie de l'héritier présomptif de la couronne fut une occasion de lever un nouveau subside : c'étoit le droit de nos rois en de semblables circonstances. On remarque que la seule ville de Paris paya dix mille livres, somme alors très-considérable. La cérémonie dura trois jours : jamais, si l'on en croit les auteurs du temps, on ne vit une pareille magnificence. On donna, suivant la coutume, des robes neuves à tous les grands du royaume, aux dames, aux chevaliers, aux bannerets, aux écuyers, à tous les officiers du roi, & aux gens des comptes. On dit que toutes les personnes de la cour changerent trois fois par jour d'atours ou d'habillements, tous plus superbes les uns que les autres : luxe inconnu jusque-là. Tous les corps de métiers de la capitale parurent vêtus à l'avantage, chacun avec les marques

Golefroy de Paris, chron. Mss. du roi, n. 6812. fol. 80.

& les ornements de son art. Toutes les rues de la ville étoient tapissées, & les soirs on allumoit une infinité de flambeaux. AN. 1313.

On éleva des théâtres ornés de superbes courtines, où l'on joua maintes *féeries*. » Là, vit-on Dieu manger » des pommes, rire avec sa mere, » dire ses patenôtres avec ses apôtres, » susciter & jugier les morts. Là, furent entendus les bienheureux chanter en paradis dans la compagnie » d'environ quatre-vingt-dix anges, » & les damnés pleurer dans un enfer » noir & puant, au milieu de plus de » cent diables, qui rioient de leur » infortune. Là, furent représentés » maints sujets de l'écriture-sainte, » l'état d'Adam & d'Eve devant & » après leur péché, la cruauté d'Hé» rode, le massacre des Innocents, » le martyre de saint Jean-Baptiste, » l'iniquité de Caïphas, & la préva» rication de Pilate, qui cependant » ses mains lave. Là, fut vu maître » Renard, d'abord simple clerc qui » chante une épître, ensuite évêque, » puis archevêque, enfin pape, tou» jours mangeant poussins & poules. » On vit encore dans cette fête des *Item, ibid.*

AN 1313. * Grandes joies.

» hommes sauvages & des rois de la » feve mener grands rigolas * ; des » ribauts en blanches chemises agacier » par leur biauté, liesse & gaieté ; des » animaux de toute espece marcher en » procession ; des enfants de dix ans » joûter dans un tournoi ; des dames » caroler de biaux tours ; des fontai-» nes de vin couler ; le grand guet » faire la garde en habit uniforme ; » toute la ville baller, danser, & se » déguiser en plaisantes manieres «. Tout cela prouve que l'usage de jouer les mysteres de la religion étoit connu bien avant le règne de Charles VI, & qu'on peut au moins faire remonter l'origine de ces spectacles, prétendus pieux, jusqu'à l'année 1313.

Le roi donna le premier jour un festin, où rien ne fut épargné : son fils aîné Louis roi de Navarre, traita la cour & la ville le second jour : le troisieme fut célébré par le roi d'Angleterre dans les jardins de saint Germain-des-Prés, où il avoit fait dresser des tentes d'étoffes de soie brochées d'or. On remarque, comme un chose singuliere, qu'on servit les convives à cheval, & que la salle du festin fut éclairée d'un infinité de flambeaux,

quoiqu'on fût en plein midi. Quelques jours après, Philippe traita toutes les dames au Louvre, & leur fit des présents. Le comte de Valois & le comte d'Evreux donnerent aussi des fêtes, qui eurent l'applaudissement public. On croyoit tout fini, lorsque les bourgeois de Paris partirent en bon ordre de l'église de Notre-Dame, bien armés, équipés lestement, & vinrent passer au nombre de vingt mille chevaux & de trente mille hommes de pied, auprès du Louvre où le roi étoit aux fenêtres. Ils allerent de-là dans la plaine de saint Germain-des-Prés se mettre en bataille, & faire l'exercice. Les Anglois étoient étonnés que d'une seule ville il pût sortir tant de gens bien faits, & prêts à combattre. AN. 1313.

Mais toutes ces réjouissances n'étoient pas l'unique sujet de cette assemblée : elle étoit sur-tout convoquée pour l'expédition d'outremer. Le lendemain de cette cérémonie, le roi, ses trois fils, ses deux freres, le roi d'Angleterre son gendre, & plusieurs grands seigneurs des deux cours, reçurent la croix des mains du cardinal Nicolas de Fréauville, légat du pape. Les dames la prirent aussi, à *Spicil. ibid.*

condition toutefois que si leurs maris, pour quelque raison, n'accomplissoient pas leur vœu, elles seroient libres du leur. La croisade fut ensuite prêchée publiquement en France, les tournois défendus, les joûtes proscrites. Ce voyage cependant ne se fit pas. Tout l'effet que produisit cette généreuse résolution, fut d'affermir la paix entre les deux couronnes. Edouard retourna en Angleterre, comblé d'honneurs, & fortement résolu d'être à jamais fidèle au roi son souverain & son beau-pere.

AN. 1313.

Troubles d'Italie.

Baluz. vit. pap. Aven. t. 1. p. 46 & seq. tom. 2. p. 1193. Godefroy de Paris, chron. en vers. Mss. du roi, n. 6812. Idem Miscel. tom. 1. p. 128. Villani, l. 9. c. 39. 42.

Tandis que ces choses se passoient en France, l'empereur, Henri de Luxembourg, descendu en Italie avec une armée d'Allemands, ajoutoit dans Milan la couronne de fer à celle d'argent qu'il avoit reçue dans Cologne, & soumettoit les villes de Lombardie. Il marcha ensuite à Rome, pour y prendre le diadême d'or, Mais Rome, fiere de son ancienne grandeur, oublioit quelquefois sa foiblesse présente; elle ne vouloit reconnoître ni l'autorité de l'empereur, ni celle du pape; elle ferma ses portes au nouveau César. Il sçut les forcer, entra dans la ville avec l'aide des Colonnes, & alla loger au palais de Latran. Déja

il

il se préparoit à s'ouvrir un chemin pour passer à saint Pierre où il devoit être sacré, lorsqu'il fut arrêté par les troupes de Jean prince d'Achaïe, frere de Robert roi de Naples, qui étoit soutenu par la faction des Ursins. Il y eut un combat très-sanglant. Les Allemands furent battus, plusieurs seigneurs tués, entr'autres l'évêque de Liege Thibaud de Bar, & l'empereur obligé de se faire couronner à saint Jean de Latran. Il y renouvella le serment qu'il avoit fait à Lausanne de défendre la foi catholique, d'exterminer les hérétiques, de ne faire aucune alliance avec les ennemis de l'église, de protéger le pape, & de conserver les biens, les droits, & les privileges du saint siege. Aussi-tôt il ordonna que tous les princes d'Italie lui payassent un tribut annuel. Le royaume de Naples étoit compris dans cet ordre; & le roi Robert, qui refusa de se soumettre, fut cité à comparoître, mis au ban de l'empire, défié, condamné à perdre la tête : procédé qui choqua vivement le pape. Bientôt Henri reçut un commandement exprès de respecter un prince, qui comme lui étoit vassal de l'église. Piqué à son tour de

AN. 1313.

AN. 1313. la fierté pontificale, il protesta que le serment qu'il avoit fait à son sacre, n'étoit point un serment de fidélité; & il alloit soutenir sa prétention par les armes, quand il fut attaqué à Bonconvento d'une maladie qui en peu de jours le mit au tombeau. On a prétendu qu'il avoit été empoisonné par un frere Prêcheur, nommé Bernard de Montepulciano, qui mêla, dit-on, du poison dans le vin de l'ablution qu'il lui avoit donnée après la communion : de-là vient, ajoute-t-on, que pour l'éternelle expiation de ce crime, les Dominicains, lorsqu'ils disent la messe, sont obligés de se communier de la main gauche. C'est une calomnie détruite par le témoignage même des médecins, qui assurerent le pape du contraire : plusieurs personnes dignes de foi déposerent qu'il étoit mort d'un abcès à la cuisse; enfin trente-trois ans après, Jean de Luxembourg roi de Bohême, fils de Henri, donna des lettres-patentes, qui justifient pleinement Bernard & tout l'ordre de saint Dominique. *Il est triste* sans doute *d'avoir eu besoin de ces lettres* : mais quelle ressource laisse-t-on à l'innocence opprimée, si l'on

Baluz. Miscell. tom. 1. p. 137, 162.
Ann. Bar. epit. tom. 3. p. 223.

Essai sur l'hist. génér. tom. 11. p. 278.

trouve de l'opprobre jusque dans les arrêts qui la font triompher !

AN. 1313.

Nouvelle révolte des Flamands.

La Flandre, théâtre éternel de révoltes & de séditions, n'étoit guere plus tranquile que l'Italie. Le roi informé de quelques cabales qui s'y formoient, envoya ordre au comte de le venir trouver, & d'amener avec lui son fils Louis comte de Réthel & de Nevers. Il obéit, se disculpa, & eut permission de retourner dans ses Etats. Mais le prince Louis convaincu de plusieurs choses faites contre le service de la France, fut arrêté, & gardé très-étroitement, d'abord à Moret, ensuite à Paris. La crainte du châtiment qu'il méritoit, lui fit tout oser : il eut le bonheur de se sauver de sa prison, & regagna la Flandre plus animé que jamais contre les François. Philippe à cette occasion assembla les grands du royaume, & par un arrêt prononcé juridiquement en plein palais, le fugitf fut dépouillé & privé de ses deux comtés (1). On ne voulut pas rendre le pere responsable de la fuite du fils : mais il fut mandé à l'assemblée, où le monarque fit ses trois fils chevaliers. L'infortuné comte

Spicil. tom. 3. p. 64, 65.

(1) Année 1311.

n'osa s'y trouver : il redoutoit le
AN. 1313. couroux d'un prince qu'on n'offensoit pas impunément. Rome cependant intercéda pour lui. On tint une conférence à Arras, où Robert se rendit en personne pour traiter avec les ministres François : mais on ne put rien conclure. Le comte se retira secrètement, résolu de tout risquer, plutôt que de se soumettre aux conditions qu'on exigeoit de lui. Alors le roi ne ménagea plus rien. Le malheureux vassal fut cité à comparoître à la cour des pairs ; & sur son refus, le comté de Flandre fut confisqué, & réuni pour toujours à la couronne comme un fief qui lui étoit dévolu par félonie.

Déja, pour mettre cet arrêt à exécution, le monarque avoit fait avancer ses troupes jusqu'à Courtrai, lorsque le comte, frappé des malheurs qui le menaçoient, offrit de se soumettre à tout ce qu'on voudroit.
Ibid p. 66. Les seigneurs des deux armées s'assemblerent : il fut dit que les Flamands acheveroient de payer au roi le reste de la somme dont on étoit convenu par le dernier traité de paix ; que le comte feroit démanteler toutes ses

forteresses au temps que le monarque lui indiqueroit, en commençant par Bruges & par Gand; que cette démolition se feroit aux frais des Flamands en présence des commissaires nommés par le roi; que jusqu'à ce que toutes ces choses fussent exécutées, Courtrai seroit livré aux François avec toutes ses citadelles, & qu'on leur donneroit en ôtage le fils puîné du comte, Robert de Cassel. Mais l'indocilité des Flamands ne leur permit pas de jouir long-temps des douceurs de cette paix. Bientôt ils se révolterent & chasserent le commandant que Philippe avoit laissé dans Courtrai. Il fallut envoyer contr'eux une nouvelle armée : expédition qui coûta beaucoup, & n'aboutit à rien. Le comte fit de nouvelles propositions de paix, & fut écouté. Il promit de se rendre à Paris au temps qu'on lui marqua : on lui rendit son fils Robert & les autres ôtages qu'il avoit donnés l'année précédente : à ces conditions il voulut bien accepter la trêve qu'on lui offroit ignominieusement. Ainsi la France ne recueillit que de l'opprobre d'un armement qui l'épuisoit à la

AN. 1313.

AN. 1314. *Ibid. p. 68.*

vérité, mais qui devoit conquérir toute
AN. 1314 la Flandre.

On dit à la justification du monarque, qu'il manquoit d'argent pour soutenir les frais de la guerre; que les peuples mécontents murmuroient hautement des nouveaux impôts qu'on venoit d'établir; qu'une nouvelle altération des monnoies avoit pensé causer une révolte générale par tout le royaume : qu'il y avoit des confédérations en Champagne, en Picardie, en Artois, en Forez, en Bourgogne, tant pour s'opposer à ces subsides jusqu'alors inconnus, que pour obtenir le rétablissement de certains priviléges dont la noblesse prétendoit avoir été injustement privée; que la Normandie étoit également pleine de factions; qu'on étoit enfin sur le point de voir tout l'Etat en combustion, si l'on ne cessoit ces exactions honteuses. Philippe en effet ordonna de les suspendre, & en rejeta toute l'envie sur ses ministres, en insinuant que cela s'étoit fait à son insçu. Ce qui fut cause, dit Mezeray, que toute la France appella la justice du ciel sur la tête de Marigny, qu'elle regardoit

comme l'auteur de toutes ces écorcheries.

Mais un chagrin plus cuisant, & que le roi ressentit bien plus vivement, fut celui qu'il trouva dans sa propre famille. Il avoit trois fils, les plus beaux hommes de leur temps, Louis dit Hutin, roi de Navarre du chef de sa mere, Philippe dit le Long, comte de Poitiers, & Charles dit le Bel, qui n'avoit point encore d'appanage : tous trois étoient mariés à des coquettes, qui toutes trois furent accusées d'adultere. Marguerite, reine de Navarre, fille de Robert II, duc de Bourgogne, & Blanche, fille cadette d'Othon IV, comte Palatin de Bourgogne, femme de Charles, furent convaincues du crime, renfermées au château Gaillard d'Andely, rasées & tondues, supplice des femmes adulteres. La premiere y fut étranglée peu après par l'ordre de son mari (1). La seconde y resta sept ans, fut ensuite répudiée sous prétexte de parenté, puis transférée au château de Gauroy près de Coutances, d'où elle ne sortit que pour prendre le voile en l'abbaye de Maubuisson, où elle vécut le reste de ses jours dans

AN. 1314

Chagrins domestiques du roi.

Spicil. tom. 3. p. 68.

Chroniq. en vers de Godefroy de Paris, Mss. du roi, n. 6812.

(1) L'an 1315.

AN. 1314. une grande pénitence. Jeanne, comtesse de Poitiers, sœur aînée de Blanche, & l'héritiere du comte de Bourgogne, étoit violemment soupçonnée; mais après de sévéres informations, il fut jugé au parlement, en présence du comte de Valois du comte d'Evreux, & de beaucoup de noblesse, *qu'elle étoit absolument sans reproche & sans tache* (1). Le comte son mari eut le bon esprit de reconnoître le premier son innocence : il la tira du château de Dourdan, où elle avoit été enfermée près d'un an, & la reprit avec lui : *plus heureux*, dit Mezeray, *ou du-moins plus sage que ses freres.*

Abr. chron. tom. 2. p. 806.

Les amants des princesses coupables étoient deux freres, Philippe & Gautier de Launai, deux gentilshommes Normands assez malfaits, tous deux officiers de la maison des princes outragés dans leur honneur. Ils furent jugés dans une assemblée que le monarque avoit convoquée à Pontoise (2), pour venger d'une maniere terrible l'opprobre de la famille royale. Rien en effet de plus rigoureux & de plus infâme pour des gens de cette

Spicil. ibid.

(1) *Inculpabilis & omninò innoxia judicatur.*
(2) Le 19 Avril 1314.

naissance, que le supplice qu'on leur fit souffrir; mais il étoit proportionné à l'attentat de deux domestiques insolents, qui abusoient de la confiance de leur maître & des facilités que leur donnoit la domesticité, pour séduire, corrompre, déshonorer de jeunes princesses sans expérience, & qui malheureusement n'avoient que trop de penchant à la galanterie. Ils furent écorchés vifs, ensuite traînés dans la prairie de Maubuisson qui étoit nouvellement fauchée, puis mutilés des parties qui avoient péché, décolés, enfin pendus par-dessous les bras à un gibet. On y attacha avec eux l'huissier de la chambre qui pendant trois ans avoit favorisé ce méchant commerce. Bien des gens des deux sexes, nobles & roturiers, furent enveloppés dans cette malheureuse affaire, ou comme fauteurs & complices, ou comme suspects d'un coupable silence. Quelques-uns furent noyés, quelques-autres étouffés secrètement, la plupart renvoyés absous. On parle sur-tout d'un évêque de l'ordre de saint Dominique, homme fameux dans la connoissance des sortileges qui excitent au mal : il fut

AN. 1314.

accuſé d'avoir été le miniſtre & le
AN. 1314 confident de cette intrigue criminelle. On n'eſt point d'accord ſur le châtiment de ce prélat. Les uns diſent qu'on le remit entre les mains des freres prêcheurs de Paris, qui le condamnerent à une priſon perpétuelle. D'autres aſſurent qu'il fut livré aux cardinaux, pour être puni ſelon les canons. On blâma fort le roi de n'avoir point, ou prévenu, ou étouffé cette infamie.

Le chagrin que ce prince eut de la honte publique de ſa famille, lui cauſa une maladie de langueur, dont il ne put jamais revenir. Il fuyoit ſa maiſon ſouillée d'un opprobre éternel, & l'ennui le ſuivoit par-tout. Il voyoit d'ailleurs le royaume prêt à ſe révolter. Le peuple accablé d'impôts, le clergé ſurchargé de décimes, la nobleſſe troublée dans la jouiſſance de ſes privileges, tous les états mécontents, éclatoient en murmures. On ſe plaignoit que de tout ce qu'on levoit de ſubſides, il n'en entroit pas la dixieme partie dans les coffres du roi : on ne pouvoit concevoir qu'il fût toujours pauvre, tandis que ſes miniſtres avoient des maiſons ſuper-

bes, & des meubles *de drap d'or frisé*. Menacé d'un soulèvement général, il comprit qu'il falloit ou se préparer à faire la guerre à tous ses sujets, ou relâcher de son autorité, & changer les ministres qui l'avoient portée trop loin : ce qui lui frappa tellement l'esprit, que sa santé en fut considérablement altérée. Il eut de grandes foiblesses, & se fit porter à Fontainebleau pour y respirer l'air natal qui ne lui rendit pas ses forces. AN. 1314.

Il restreint les apanages aux seuls hoirs mâles.

Dans ce triste état il s'occupa du soin de pourvoir sa famille. Philippe, le cadet de ses fils, avoit été appanagé du comté de Poitiers en 1311 : Charles, le plus jeune des trois, n'étoit pas encore partagé : il l'investit du comté de la Marche, mais aux mêmes conditions que son frere. Il ordonne par ses lettres-patentes, que les deux comtés retourneront à la couronne, *défaillant les hoirs mâles*. Alors commenca un nouvel ordre de jurisprudence ; & les appanages, tenus au commencement de la troisieme race à titre de propriété, devenus ensuite une espece de substitution, puis chargés de retour à la couronne au défaut d'héritiers nés de l'appanagiste, furent

enfin reſtreints *aux ſeuls hoirs mâles.*

AN. 1314 L'eſprit de la loi étoit d'empêcher qu'ils ne paſſaſſent à des étrangers par mariage : ce qui étoit fort dangereux.

Sa mort. Une maladie longue & de langueur laiſſoit au monarque le temps de penſer à l'éternité. Il ſe remit devant les yeux la miſere de ſon peuple, qu'il avoit ruiné par ſes exactions & eut des ſcrupules un peu tardifs. Il donna à Louis roi de Navarre, ſon fils aîné & ſon ſucceſſeur, de ces beaux avis, qui ne coûtent guere, quand on n'eſt plus en état de les pratiquer. Il défendit de continuer la levée des nouveaux impôts, révoqua tous les édits qu'il avoit donnés à cette occaſion, conjura ſes enfants de ſoulager de malheureux ſujets qu'il n'avoit que trop tourmentés, ordonna de réduire les monnoies à leur juſte valeur, & ſurtout de réparer les torts qu'il pouvoit avoir faits. Il n'eſt aucun teſtament des premiers rois de la troiſieme race, où l'on ne voie de ſemblables ordres de ſatisfaire ceux qui ſe plaignoient d'eux avec juſtice, de payer leurs dettes, de reſtituer ce qu'ils avoient du bien d'autrui. *On n'en doit pas conclure*, dit Mezeray, *qu'il ſeuſſent commis*

Abr. in-4°. p. 228.

plus d'injuſtices que les autres, mais ſeulement qu'ils avoient plus de religion & de conſcience. Il légua une ſomme conſidérable pour le ſecours de la Terre-ſainte, & fit pluſieurs autres pieuſes donations. Il recommanda auſſi à ſon fils l'abbaye de ſaint Denis, & le monaſtere des religieuſes de Poiſſy, qu'il avoit fait bâtir en l'honneur de ſaint Louis ſon aïeul. Déja il ſentoit l'heure fatale approcher : il demanda les ſacrements de l'égliſe, & les reçut avec une ferveur qui édifia tous les aſſiſtants.

AN. 1314.

Spicil. tom. 3. p. 69.

Ce fut avec ces grands ſentiments de piété qu'il mourut à Fontainebleau (1), dans la trentieme année de ſon règne, & la quarante-ſixieme de ſon âge. On porta ſon corps à ſaint Denis, & ſon cœur à Poiſſy, où il fut découvert en 1687, renfermé entre deux baſſins d'argent, cimentés & enveloppés d'une toile d'or ſemée de fleurs de lys, avec une inſcription ſur une lame de cuivre. Il eut de la reine Jeanne de Navarre, ſa femme, quatre fils & trois filles. Ses fils furent Louis, Philippe, Charles, qui règnerent tous trois, & Robert, qui

AN. 1315.

Ses enfants.

P. Anſ. hiſt. gén. tom. 2. p. 52.

(1) Le 29 Nov. 1315. Il régna 29 ans 55 jours.

fut accordé avec Constance d'Arragon, fille de Frédéric III, roi de Sicile, & mourut à saint Germain-en-Laye, âgé d'environ douze ans : il fut enterré dans l'église de saint Louis du prieuré de Poissy. Margueritte, l'aînée de ses filles, fut promise à Ferdinand IV, roi de Castille, & mourut sans être mariée : Isabelle, la seconde, épousa Edouard II, roi d'Angleterre : la troisieme, nommée Blanche, fiancée à Ferdinand, infant de Castille, mourut jeune, & fut enterrée auprès du roi son pere.

AN. 1315.

Son caractere.

Philippe fut le plus beau prince, & le chevalier le mieux fait de son temps, Il étoit vaillant, généreux, magnifique, avide de gloire, mais encore plus avide d'argent, dépensier jusqu'à la prodigalité, trop sévere quelquefois, toujours trop vindicatif. Il fut bon mari : ceux qui ont dit le plus de mal de lui, ne lui ont jamais rien reproché en matiere d'incontinence ; bon pere, il faisoit les délices de sa famille ; bon frere, il aima toujours tendrement les comtes de Valois & d'Evreux, & n'oublia rien pour mettre la couronne impériale sur la tête de l'aîné. C'est le premier de nos rois qui ait altéré la

monnoie : ce qui lui a fait donner le nom de *faux monnoyeur*. Quelques-uns prétendent que ses ministres, gens impitoyables, avares, entreprenants, eurent plus de part que lui à tout ce qui s'est fait sous son règne; qu'il n'eut que le nom de roi; que ses favoris gouvernoient. On ne voit pas sur quoi ce reproche peut être fondé : jamais prince ne fut plus jaloux de son autorité. On cite envain les fréquents avertissements que lui donnoit Boniface, de ne pas trop écouter les conseils de ceux qui l'approchoient : c'est un tour assez ordinaire, en parlant aux souverains, de rejetter sur ceux qui les entourent, ce qu'on ne pourroit, sans les choquer ouvertement, leur reprocher à eux-mêmes. Rome du-moins apprit par expérience, qu'il avoit le cœur haut & fier, l'esprit prompt & vif, l'ame grande, & souvent trop impétueuse; qu'il étoit ferme dans ses entreprises, quelquefois trop ardent à les poursuivre; & que sur l'article du temporel, un roi de France ne se soumettoit pas aussi aisément que les empereurs au pouvoir arbitraire de la tiare. Nous ne dissimulerons pas que l'historien Fla- An. 1315.

mand le fait mourir d'une chûte de
AN. 1315. cheval, & qu'il attribue sa mort & l'extinction de sa lignée à une punition du ciel, qui vouloit venger l'honneur du saint siege : mais on sçait ce qu'on doit penser de cet auteur si passionné pour la gloire de ses princes, quoique d'ailleurs exact & curieux : qu'il ne peut presque point dire de bien de nos rois, sur-tout de ceux qui ont eu quelques démêlés avec la
Tome 2. p. 337. Flandre. Une seule chose *me mettroit en colere*, dit Mezeray, *si un historien devoit être susceptible de passion, c'est que certains François, pour sembler dire quelque chose de nouveau, ou pour flatter les puissances étrangeres, font état de cette fausse opinion, plus rigoureux en cela que les papes mêmes, qui paroissent avoir approuvé la conduite de ce prince envers Boniface.*

Fondation de l'Université d'Orléans & de quelques colleges à Paris.

Le roi Philippe aima les belles-lettres, les cultiva, les protégea, & favorisa ceux qui se distinguoient par la science. L'université d'Orléans lui doit son érection : il la confirma par des lettres-patentes, lui donna un sceau, & le pouvoir de graduer. Le pape Clément V, qui avoit étudié dans cette école célèbre depuis plus de cent ans,

avoit voulu par reconnoiſſance lui donner de grands privileges ; mais les bourgeois s'y étoient oppoſés : ils ne ſe rendirent qu'aux ordres du monarque. Le goût du prince eſt, ou paroît toujours être celui du courtiſan : chacun à ſon exemple s'empreſſa d'élever des temples aux muſes. Pluſieurs colleges furent fondés ſous ſon règne : celui de Navarre par la reine Jeanne ſa femme, celui du cardinal le Moine par un prélat de ce nom, celui de Montaigu par Gilles Aycelin de Montaigu, archevêque de Narbonne, & garde du ſcel royal.

AN. 1315.

On compte parmi les hommes célèbres qui ont illuſtré le règne de Philippe, un Guillaume de Nangis, un Jean de Meun, un Guillaume Duranti, un Jean Duns, un Gilles de Rome. Guillaume de Nangis, religieux de l'abbaye de ſaint Denis, acheva la vie de ſaint Louis entrepriſe par un de ſes confreres, nommé Gillon de Rheims, compoſa celle du roi Philippe-le-Hardi, & continua l'hiſtoire de Sigebert, moine de Gemblours, depuis 1114, juſqu'en 1300. Il écrit avec plus de ſincérité que d'élégance ; mais il parle des choſes de ſon temps

Hommes illuſtres de ce règne.

en homme d'autanr mieux instruit, qu'il étoit en liaison avec les personnes qui avoient le plus de part aux affaires. Jean de Meun, dit Clopinel, parce qu'il étoit boiteux, est ce poëte fameux qui continua le roman de la Rose, commencé quarante ans auparavant par Guillaume de Lorris : il est encore auteur d'une traduction Françoise des livres de la consolation de Boëce, des Epîtres d'Abélard, & de quelques autres écrits.

AN. 1315.

Guillaume Duranti, natif de Puimisson, dans le diocèse de Béziers, l'un des plus sçavants jurisconsultes de son siècle, fut d'abord professeur en droit à Boulogne & à Modène, puis chapelain & auditeur du sacré palais, gouverneur du patrimoine de saint Pierre, genéral des troupes de l'Etat ecclésiastique, légat du pape Grégoire X au concile de Lyon, chanoine de Beauvais & de Narbonne, doyen de Chartres, enfin évèque de Mende. Il nous a laissé plusieurs ouvrages curieux. Les deux principaux sont, le Miroir du droit, *Speculum juris*, qui lui a fait donner le surnom de *Spéculateur* ; & le Rational des offices divins, *Rationale divinorum*

officiorum. Ce dernier est considérable par des vestiges qu'on y trouve de l'ancienne discipline (1). On y voit que sous le règne de Philippe on baptisoit encore par immersion; qu'on regardoit comme une règle de ne conférer le baptême qu'à Pâques & à la Pentecôte, règle qu'on ne suivoit pas toujours, dont on vouloit du-moins conserver la mémoire, en baptisant quelques enfants à la bénédiction des fonts; que l'office du Samedi-saint se faisoit encore de nuit dans la plupart des provinces, & que ceux qui le faisoient de jour, ne le commençoient qu'à quatre heures du soir; enfin que la confirmation se donnoit avec le baptême, ou sept jours après.

AN. 1315.

Le fameux Jean Duns, dit Scot, étoit mort quelques années avant le roi (2). L'Angleterre, l'Ecosse & l'Irlande, s'attribuent l'honneur de lui avoir donné la naissance. Il entra fort jeune dans l'ordre des freres mineurs, fit ses études à Oxfort, y enseigna la théologie pendant quelque temps, passa en France, & prit des

(1) La premiere édition, qui est très-rare, est de Mayence, en 1459.
(2) Le 8 Novembre 1308.

degrés dans l'université de Paris. Il
AN. 1315. entreprit de soutenir sur la scolastique des opinions contraires à celles de saint Thomas ; ce qui a produit l'école des Thomistes & celle des Scotistes : il le fit avec tant de capacité, qu'il mérita les noms de *docteur subtil* & de *docteur très-résolutif*. Mais quoiqu'il écrive avec beaucoup de subtilité, il a néanmoins un talent admirable pour exprimer ses pensées avec clarté. On prétend qu'il a le premier soutenu l'immaculée conception de la sainte Vierge, non comme un dogme certain, mais comme une opinion, qui a été depuis adoptée dans le concile de Basle. Cependant il est constant que plusieurs docteurs de Paris l'avoient enseignée avant lui. Scot a laissé des commentaires sur la physique d'Aristote, sur les quatre livres du Maître des Sentences, avec plusieurs questions de métaphysique : la meilleure édition de ses ouvrages est celle de Lyon en 1639, 10 volumes *in-folio*. Quelques auteurs ont écrit qu'étant tombé en apoplexie, on l'avoit enterré, quoiqu'il ne fût pas mort; qu'ayant ensuite repris ses sens, & ne pouvant

se faire entendre pour avoir du secours, il se rongea les mains de désespoir, & se cassa le tête contre la pierre du tombeau : c'est une fable mille fois réfutée, & toujours avec succès. AN. 1315.

Gilles de Rome, de l'illustre famille des Colonnes, hermite de saint Augustin, que son mérite éleva à la dignité de général de son ordre, passoit pour le plus grand docteur de Paris. Il étudia long-temps sous saint Thomas, & devint le plus zélé défenseur de ses sentiments. Le roi Philippe-le-Bel, dont il avoit été précepteur, le fit archevêque de Bourges. Il fut surnommé le *docteur très-fondé*, & laissa plusieurs traités de théologie, où il prouve que J. C. n'a donné à l'église aucun domaine temporel, que le roi de France ne tient son royaume que de Dieu, & ne reconnoît de supérieur que dans le spirituel. Nous avons aussi de lui plusieurs écrits sur la philosophie ; il avoit commenté presque tous les ouvrages d'Aristote : on lui attribue encore un livre de l'institution des princes, qu'il dédia à son disciple. Il mourut en 1316.

Ainsi le monarque, en distribuant

AN. 1315. les récompenses à propos, excitoit une noble émulation dans les études; & cette émulation remplissoit la France de sçavants personnages. Il eut encore d'autres vertus dignes d'un grand roi. Il signala sa magnificence par la construction du palais près de la sainte-chapelle (1), sa piété, par la fondation de l'abbaye de sainte Perrine de la Villette, & d'un monastere de Célestins à Chanteau dans la Sologne (2); son humanité, par l'ordonnance qui abolit dans le Languedoc la servitude de corps, qu'elle change en un cens annuel; sa justice par l'édit qui défend pour toujours les duels en matiere civile (3). Ce fut lui qui ordonna que les Quinze-Vingts fondés par saint Louis porteroient une fleur-de-lys sur leur habit, pour les distinguer des autres congrégations d'aveugles institués avant eux (4): lui qui commença à réduire les hauts seigneurs à vendre leur droit de battre monnoie; au moyen d'un édit par lequel il gênoit si fort la fabrication qui se faisoit dans leurs terres, qu'ils

(1) P. Ans. Hist. générale, tome 1, p. 52. (2) Mezeray, tome 2, p. 337. (3) M. le président Hénault, tome 1, p. 254, 258. (4) *Idem*, p. 261.

trouverent plus utile d'y renoncer (1) ; lui enfin qui régla qu'il y auroit toujours près de la personne du roi, trois clercs du secret, & vingt-sept clercs ou notaires sous eux. Le chancelier avoit long-temps réuni toutes ces fonctions : mais frere Guérin, évêque de Senlis, ayant infiniment relevé cette charge, le secrétariat fut abandonné aux notaires & secrétaires du roi, sur lesquels cependant le chancelier se réserva l'inspection. Ceux-ci qui approchoient du prince, s'étant à leur tour rendus plus considérables, il y en eut quelques-uns qu'il distingua des autres, & qui furent nommés *clercs du secret* : c'est la premiere origine des secrétaires d'Etat (2). AN. 1315.

(1) *Idem*, p. 263.
(2) *Idem*, p. 260.

Fin du Tome VII.

De l'Imprimerie de CLOUSIER, rue Saint-Jacques.









